

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

SEANCES DU MARDI 8 JUILLET 1997 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
<i>Excusés.</i>	7
<i>Communication de la Présidente</i>	
Résolution adoptée par la Chambre des représentants	7
Demande d'avis au Conseil d'Etat.	7
<i>Rapport annuel 1996 de la dette publique (dépôt)</i>	7
<i>Rapport d'activité 1996 du CGRI (dépôt)</i>	7
<i>Rapport de la commission nationale du Pacte culturel (dépôt)</i>	7
<i>Projets de décret (dépôt)</i>	7
<i>Ordre du jour (approbation)</i>	8
<i>Projet de décret portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)</i>	8
<i>Proposition de décret portant statut de la RTBF.</i>	8

	Pages
<i>Proposition de décret portant création de la société de radio-télévision belge de langue française</i>	
Reprise de l'examen des articles	8
Orateurs: MM. Wahl, Draps, Ducarme.	
<i>Projet de décret portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française</i>	
Discussion générale	15
Orateurs: M. Santkin, Mme Bertouille, M. Snappe, Mme Payfa, M. Smeets, Mmes Servais-Thysen, Cogels-LeGrelle, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement	
Examen et vote des articles	26
Orateurs: Mmes Servais-Thysen, Bertouille, Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, Payfa.	
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention 168 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, adoptée à Genève le 21 juin 1988 par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail au cours de sa 75^e session</i>	
Discussion	32
Examen et vote de l'article unique.	32
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, aux annexes I, II, III, au Protocole, à l'Acte final, aux Déclarations communes, faits à Bruxelles le 23 janvier 1995</i>	
Discussion	32
Examen et vote de l'article unique.	32
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Kirghize, d'autre part, aux annexes I, II, au Protocole, à l'Acte final, aux Déclarations communes, faits à Bruxelles le 9 février 1995</i>	
Discussion	33
Examen et vote de l'article unique.	33
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Belarus, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, au Protocole, à l'Acte final, aux Déclarations communes et à l'Accord sous forme d'échanges de lettres, faits à Bruxelles le 6 mars 1995</i>	
Discussion	33
Examen et vote de l'article unique.	33
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part, aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 20 novembre 1995</i>	
Discussion	33
Examen et vote de l'article unique.	33
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 17 juillet 1995</i>	
Discussion	34
Examen et vote de l'article unique.	34

	Pages
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, un protocole, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 28 novembre 1994</i>	
Discussion	34
Examen et vote de l'article unique.	34
<i>Projet de décret portant assentiment à l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud (MERCOSUR) et ses Etats parties, d'autre part, y compris les annexes et déclarations des parties contractantes, faits à Madrid le 15 décembre 1995</i>	
Discussion	34
Examen et vote de l'article unique.	34
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord européen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, Annexes I à X, Protocoles 1 à 5 et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995</i>	
Discussion	34
Examen et vote de l'article unique.	35
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord européen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, Annexes I à XVIII, Protocoles 1 à 5 et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995</i>	
Discussion	35
Examen et vote de l'article unique.	35
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord européen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, Annexes I à XX, Protocoles 1 à 5 et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995</i>	
Discussion	35
Examen et vote de l'article unique.	35
<i>Hommage à deux anciens membres du Conseil</i>	35
<i>Projet de décret portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)</i>	
Votes réservés	36
Vote nominatif sur l'ensemble	36
Orateurs: MM. Ducarme, Willems, Mme Payfa, M. Istasse, Mme Nagy, M. Tahay.	

L'APRES-MIDI A 14 HEURES 30

<i>Excusés.</i>	44
<i>Questions d'actualité (art. 65 du règlement)</i>	
Questions adressées à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement:	
— Question de M. Drouart: modification du régime des pensions des enseignants	44
— Question de Mme Bertouille: recommandations formulées par le rapport du groupe de travail « Drogue » à la Chambre des représentants	44
— Questions de M. Etienne et de Mme Servais-Thysen: projet de fermeture de centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.	45

	Pages
— Question de M. Cheron: proposition de loi modifiant l'article 104 du Code des impôts sur les revenus	45
— Question de Mme Nagy: diffusion de publicités clandestines lors de la retransmission d'événements sportifs	46
— Question de Mme van Eyll: subside à l'asbl « Carrefour ».	47
— Question de Mme van Eyll: minervals déguisés	47
Questions adressées à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales:	
— Question de M. Marchant: circulaire relative aux examens et refus d'inscription dans les hautes écoles	48
— Question de M. Marchant: décisions de jurys lors de la première session d'examens dans les hautes écoles.	48
<i>Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire</i>	
Discussion générale	49
Orateurs: M. Scharff, rapporteur, Mmes Stengers, Dupuis, MM. Hazette, Ducarme, Mme Dupuis, MM. Cheron, Hazette, Ducarme, Antoine, Neven, Mme Persoons, M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, MM. Cheron, Ducarme	
Examen et vote des articles	66
Orateurs: Mme Stengers, M. Ducarme, Mme Dupuis, M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.	
<i>Projet de décret contenant le premier ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997</i>	
<i>Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997</i>	
<i>Projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement</i>	
Discussion générale conjointe	72
Orateurs: MM. Malisoux, Hinnekens, rapporteurs, Van Crombruggen, Ducarme, Barbeaux.	
<i>Projet de décret portant assentiment à la Convention 168 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, adoptée à Genève le 21 juin 1988 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail au cours de sa 75^e session</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	83
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, aux annexes I, II, III, au Protocole, à l'Acte final, aux Déclarations communes, faits à Bruxelles le 23 janvier 1995</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Kirghize, d'autre part, aux annexes I, II, au Protocole, à l'Acte final, aux Déclarations communes, faits à Bruxelles le 9 février 1995</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Belarus, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, au Protocole, à l'Acte final, aux Déclarations communes et à l'Accord sous forme d'échanges de lettres, faits à Bruxelles le 6 mars 1995</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part, aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 20 novembre 1995</i>	

<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 17 juillet 1995</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, un protocole, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 28 novembre 1994</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud (MERCOSUR) et ses Etats parties, d'autre part, y compris les annexes et déclarations des parties contractantes, faits à Madrid le 15 décembre 1995</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord européen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, Annexes I à X, Protocoles 1 à 5 et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord européen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, Annexes I à XVIII, Protocoles 1 à 5 et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord européen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, Annexes I à XX, Protocoles 1 à 5 et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	84
<i>Projet de décret portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française</i>	
Votes réservés	84
Orateurs: MM. Cheron, Santkin.	
Vote nominatif sur l'ensemble	87
<i>Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire</i>	
Votes réservés	87
Vote nominatif sur l'ensemble	87
<i>Projet de décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	88
<i>Questions orales (art. 64 du règlement)</i>	
— de M. Foret à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative « aux recommandations formulées par le rapport de la commission d'enquête de la Chambre des représentants sur le phénomène des sectes en Belgique » . . .	88
Orateurs: M. Foret, M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.	
— de M. Drouart à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, sur « la fusion de l'école communale du Wolvendael à Uccle avec l'institut Madeleine Jacquemotte d'Ixelles »	91
Orateurs: M. Drouart, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
— de Mme Payfa à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative au « programme des villes-santé de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) »	92
Orateurs: Mmes Payfa, Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Drouart.	

	Pages
— de Mme Salmon à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative à « la campagne de prévention de la FEBETAB intitulée 'vendre des cigarettes aux enfants, pas moi !' »	93
Orateurs: Mmes Salmon, et Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
— de Mme Maréchal à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, et à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, relative à la « problématique des plaines de jeux »	94
Orateurs: Mmes Maréchal, Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.	
— de M. Snappe à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative au « personnel paramédical dans les instituts médico-pédagogiques (IMP) »	97
Orateurs: M. Snappe, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
— de M. Drouart à M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, et à M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente sur « les transferts larvés de compétences communautaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ».	98
Orateurs: M. Drouart, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
— de M. Mathieu à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, concernant la « directive donnée par le ministère de la Culture et des Affaires sociales aux responsables de centres ADEPS de la province de Luxembourg au sujet de la résiliation de contrats de fournitures »	100
Orateurs: MM. Mathieu, Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.	
— de M. Marchant à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, concernant la « problématique de la date de rentrée académique et de la date d'engagement et/ou de réengagement du personnel temporaire des hautes écoles »	100
Orateurs: MM. Marchant, Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.	

Interpellations jointes

— de Mme Persoons à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, et à M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, relative à « l'annonce de fermeture de l'antenne de l'Académie de musique de Woluwé-Saint-Pierre située sur Wezembeek-Oppem et les revendications flamandes en périphérie bruxelloise »	102
— de M. Draps à M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, relative à « la fermeture de l'Académie de musique francophone de Wezembeek-Oppem »	103
Orateurs: Mme Persoons, MM. Draps, Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.	

Projets de motion (Dépôt)

— de M. Ducarme	106
— de M. Santkin	106

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 9 h 40.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

(*Mme Bouarfa, secrétaire, prend place au bureau.*)

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Tomas, Perdieu, Knoops, Damseaux en mission à l'étranger; Mme Foucart, pour d'autres devoirs.

COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

Résolution adoptée par la Chambre des représentants

Mme la Présidente. — Le secrétaire général de la Chambre des représentants nous a transmis le texte de la résolution adoptée le 30 avril 1997 et concernant « L'Union européenne et les pays méditerranéens: vers un partenariat équilibré? »

Ce document sera transmis à la commission des Relations internationales.

Demande d'avis au Conseil d'Etat

Mme la Présidente. — Conformément à l'article 2, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et par application de l'article 37, § 1^{er}, du règlement du Conseil, j'ai demandé à la section de législation du Conseil d'Etat un avis motivé, selon la procédure d'urgence, sur le texte d'un amendement à l'article 98 du projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre [doc. 152 (1996-1997) n° 1].

RAPPORT ANNUEL 1996 DE LA DETTE PUBLIQUE

Dépôt

Mme la Présidente. — M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, nous a transmis le rapport annuel 1996 de la dette publique.

Ce rapport a été communiqué à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

RAPPORT D'ACTIVITE 1996 DU CGRI

Dépôt

Mme la Présidente. — Conformément à l'article 8 du décret du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, le ministre chargé des Relations internationales m'a fait parvenir le rapport d'activité 1996 de cet organisme.

Ce document a été envoyé à la commission des Relations internationales.

COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL

Dépôt du rapport annuel

Mme la Présidente. — En date du 4 juillet dernier, et en application de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les présidents de la Commission nationale permanente du Pacte culturel nous ont transmis le rapport annuel pour 1996.

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 176 (1996-1997) n° 1 et distribué. Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

PROJETS DE DECRET

Dépôt

Mme la Présidente. — Le Gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants:

1) désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française [doc. 165 (1996-1997) n° 1];

2) projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement [doc. 166 (1996-1997) n° 1];

3) projet de décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement [doc. 167 (1996-1997) n° 1];

Ils ont été envoyés à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

4) projet de décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française [doc. 174 (1996-1997) n° 1];

Il a été envoyé à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Le Gouvernement a également déposé les projets de décret portant assentiment à :

1) l'accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé du 15 décembre 1989, à l'Acte final et au protocole à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signés à Maurice le 14 novembre 1995 [doc. 168 (1996-1997) n° 1];

2) l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, au Protocole, concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, et à l'Acte final, faits à Florence, le 21 juin 1996 [doc. 169 (1996-1997) n° 1];

3) l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Géorgie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, au Protocole, et à l'Acte final, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 [doc. 170 (1996-1997) n° 1];

4) l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au Protocole, et à l'Acte final, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 [doc. 171 (1996-1997) n° 1];

5) l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, au Protocole, et à l'Acte final, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 [doc. 172 (1996-1997) n° 1];

6) l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovaquie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIa, VIIIb, Ixa, Ixb, Ixc, X, XI, XII et XIII, aux protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 10 juin 1996 [doc. 173 (1996-1997) n° 1].

7) la convention portant statut des écoles européennes et aux annexes I et II, faites à Luxembourg le 21 juin 1994 [doc. 175 (1996-1997) n° 1].

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Relations internationales.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, réunie le 30 juin 1997, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Je vous signale que M. Knoops a demandé le report de ses deux questions orales.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

PROJET DE DECRET PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (RTBF)

PROPOSITION DE DECRET PORTANT STATUT DE LA RTBF

PROPOSITION DE DECRET PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE RADIO-TELEVISION BELGE DE LANGUE FRANÇAISE

Reprise de l'examen des articles

Mme la Présidente. — Nous reprenons l'examen des articles du projet de décret portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF). Nous en étions à l'article 30, amendement n° 298.

SECTION II

Contrôle financier et comptable

Art. 30. § 1^{er}. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un collège de commissaires aux comptes composé de quatre membres.

§ 2. Le Gouvernement arrête la mission, les moyens d'action, le statut et la rémunération des commissaires aux comptes.

§ 3. Deux commissaires aux comptes sont nommés parmi les membres de la Cour des comptes. Les deux autres commissaires aux comptes sont nommés par l'entreprise, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 4. Les informations contenues dans le rapport des commissaires sont confidentielles. Sept exemplaires originaux numérotés sont établis dont un exemplaire est transmis à l'administrateur général, un exemplaire au président du conseil d'administration et deux exemplaires aux commissaires du Gouvernement et trois exemplaires aux vice-présidents du conseil d'administration. Le collège des commissaires aux comptes est garant de la confidentialité de ces informations. Les commissaires aux comptes, à l'invitation du président du conseil d'administration, une fois par an et avant le 30 juin, font rapport au conseil d'administration.

§ 5. Les articles 64, § 1^{er}, quatrième alinéa, 64bis, 64sexies, 64octies, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sont applicables au collège des commissaires aux comptes.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés.

Amendement n° 6, déposé par M. Istasse et consorts.

« A l'article 30, remplacer « Art. 30 » par « Art. 32. »

Amendement n° 298, déposé par M. Ducarme et consorts.

« A l'article 30, § 1^{er}, remplacer « quatre » par « deux. »

Amendement n° 299, déposé par M. Ducarme et consorts.

« A l'article 30, § 2, supprimer « la mission. »

Amendement n° 300, déposé par M. Ducarme et consorts.

« A l'article 30, § 3, remplacer à chaque fois « deux » par « un ».

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je souhaiterais d'abord commenter brièvement l'article 30 proprement dit, auquel nous avons déposé un certain nombre d'amendements. Celui-ci vise le contrôle de la gestion financière de la RTBF et envisage différentes possibilités en la matière.

Nous avons déposé des amendements qui sont de nature à améliorer le texte, à le rendre plus efficace, plus simple parfois, et, surtout, à perfectionner le contrôle de l'institution.

Je voudrais, à cet égard, rappeler que le dernier cahier de la Cour des comptes relatif à la RTBF s'est avéré extrêmement sévère. Vous vous rappelez certainement, madame la ministre-présidente, les remarques parfois cinglantes formulées par cette instance à propos de la gestion de la RTBF, plus précisément quant à la tenue des comptes, leur présentation et les lacunes qu'ils révélaient. Nous devons impérativement rencontrer ce problème.

Il est également indispensable que ce décret prévoit toutes les mesures nécessaires pour permettre un contrôle efficace. Cela s'impose d'autant plus que, depuis un certain temps, chaque fois que notre Parlement a examiné et voté le budget, nous avons dû agir sans indications précises émanant de la RTBF. Certes, après insistance, nous recevions une sorte de récapitulatif, de « compte de ménagère » — limité à une ou deux page(s) — qui devait nous permettre de vérifier si la dotation allouée à la RTBF était ou non suffisante.

Cette manière de procéder n'est pas acceptable, madame la ministre-présidente, d'autant qu'à bon nombre d'objections formulées quant au mécanisme mis en place par le projet de décret, vous nous avez répondu que le Parlement conservait tout son pouvoir, notamment par le biais du budget et de la dotation allouée à la RTBF. Ce moyen, même s'il nous semble insuffisant, n'en est effectivement pas moins réel. Vous avez raison, à cet égard, lorsque vous précisez que, dans la rigueur des principes, le Parlement conserve ainsi son pouvoir de contrôle. Toutefois, dans la pratique, ce n'est pas réalisable car la RTBF ne dépose pas son budget dans les délais requis, quasiment assurée d'obtenir cette dotation.

Si nous restons dans la logique du projet que vous nous soumettez, il nous semble impératif que cet article 30, prévoyant le contrôle financier et comptable de l'entreprise, soit effectif et permette au Parlement d'exercer pleinement sa mission de contrôle.

J'en ai ainsi terminé avec ce préalable. Je tenais à formuler un certain nombre d'observations concernant l'article car elles justifient le dépôt des amendements. Je voudrais maintenant aborder l'amendement n° 298 qui concerne le paragraphe 1^{er}. Ce paragraphe est ainsi rédigé : « Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un collège de commissaires

composé de quatre membres ». Pourquoi compliquer encore la situation ? Selon la tradition, la majorité des institutions n'ont que deux commissaires aux comptes. Nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles on déroge ici à cette règle, et ce, d'autant moins, que ces commissaires seront évidemment rémunérés. Il nous semble que deux membres sont largement suffisants. Voilà pour l'amendement n° 298, madame la Présidente.

L'amendement n° 299 vise le paragraphe 2 de l'article 30 qui prévoit : « Le Gouvernement arrête la mission, les moyens d'action, le statut et la rémunération des commissaires aux comptes. » « Le Gouvernement arrête la mission ». Je veux bien, encore faut-il savoir quelle est cette mission. Or, la mission n'a pas été arrêtée par le Gouvernement. Elle doit, dès lors, être spécifiée dans le décret comme au paragraphe 1^{er} de l'article que nous examinons et explicitée dans la définition du contenu du rapport que doivent remettre les commissaires. C'est ce que nous avons proposé.

Il nous semble donc que ce terme « mission » est, au paragraphe 2, inadéquat. Le texte devrait devenir : « Le Gouvernement arrête les moyens d'action, le statut et la rémunération des commissaires aux comptes. Il ne nous semble pas nécessaire d'aller plus loin à cet égard.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Draps pour défendre l'amendement n° 300.

M. Draps. — Madame la Présidente, l'amendement n° 300 est assez simple dans son libellé, puisqu'il vise à remplacer au paragraphe 3 de l'article 30, à deux reprises, le mot « deux » par le mot « un ».

En effet, nous estimons que, tant en ce qui concerne les commissaires aux comptes nommés parmi les membres de la Cour des comptes que ceux nommés parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise, il n'y a absolument aucune nécessité d'augmenter leur nombre pour les porter finalement à quatre. Il est tout à fait inusité pour un organisme public de disposer de quatre réviseurs aux comptes.

Nous estimons que deux réviseurs aux comptes suffiraient, c'est-à-dire un réviseur qui serait nommé au sein des membres de la Cour des comptes et un autre au sein de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Cela permettrait aux deux commissaires aux comptes d'assumer pleinement leurs responsabilités et les empêcherait de se décharger sur les deux réviseurs supplémentaires du travail qu'ils sont dans l'incapacité d'accomplir. Par ailleurs, il n'est pas d'usage et il serait profondément malsain, au sein de ce collège des commissaires, de vouloir raisonner en termes d'équilibre politique.

Si, dans un organisme comme la RTBF, il est indispensable, au niveau du conseil d'administration, de respecter le pacte culturel et d'assurer la représentativité des différents groupes politiques de cette assemblée, ce principe est tout à fait néfaste et injustifié au sein d'un collège des commissaires au compte. Nous plaçons donc pour qu'il n'y ait qu'un seul commissaire issu de la Cour des comptes et un seul commissaire issu de l'Institut des réviseurs d'entreprises. De plus, ceci constituerait une économie. Mon collègue M. Wahl vient de parler de leur statut et de leurs émoluments ; il est clair qu'en réduisant le nombre de commissaires, on réduirait également les dépenses afférentes au fonctionnement de ce collège.

Mme la Présidente. — A cet article 30, M. Ducarme et consorts ont encore déposé les amendements n°s 301, 302 et 303 que voici :

Amendement n° 301 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 30, créer un § 3bis rédigé comme suit :

« Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif. Un commissaire ne peut, sans motifs personnels graves, démissionner de ses fonctions qu'à l'occasion du dépôt de son rapport sur les comptes annuels et après avoir fait un rapport par écrit sur les raisons de sa démission au Gouvernement. »

Amendement n° 302 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 30, ajouter un § 3ter rédigé comme suit :

« Les commissaires rédigent un rapport écrit et circonstancié qui indique spécialement :

1° comment ils ont effectué leurs contrôles et s'ils ont obtenu du conseil d'administration, de l'administrateur général et du personnel de l'entreprise les explications et informations qu'ils ont demandées;

2° si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables;

3° si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent et si les justifications données dans l'annexe sont adéquates;

4° si le rapport sur l'exécution de la mission de service public comprend les informations requises et concorde avec les comptes annuels;

5° si la répartition des bénéfices est conforme au présent décret et au contrat de gestion;

6° s'ils n'ont point eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation du présent décret. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à l'entreprise un préjudice injustifié, notamment parce que le conseil d'administration a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée.

Dans leur rapport, les commissaires indiqueront et justifieront avec précision et clarté les réserves ou les objections qu'ils estiment devoir formuler. Sinon, ils mentionneront expressément qu'ils n'en ont aucune à formuler. »

Amendement n° 303 déposé par MM. Ducarme, Draps, Mme Carton de Wiart, MM. Damseaux et Wahl :

« A l'article 30, § 4, remplacer la deuxième phrase par le texte suivant :

« Quinze exemplaires originaux numérotés sont établis dont un exemplaire est transmis à l'administrateur général, treize exemplaires au conseil d'administration et un exemplaire au commissaire du Gouvernement. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, l'amendement n° 301 vise à créer un paragraphe 3bis à l'article 30 déterminant la durée de la mission des commissaires, les conditions dans lesquelles ils peuvent être révoqués et celles dans lesquelles ils peuvent démissionner.

Tout ceci est conforme au texte relatif au contrôle financier de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques. J'ai déjà évoqué cette notion importante en parlant de l'article lui-même. Nous devons avoir la garantie que les commissaires pourront disposer d'une durée d'action suffisamment importante que pour pouvoir rester totalement insensibles à toute contrainte directe ou indirecte dont ils pourraient être l'objet, en raison du montant qui sera alloué chaque année par la Communauté française. Il convient donc d'affirmer que ces commissaires ne peuvent pas être révoqués, si ce n'est pour de justes motifs, et la jurisprudence a eu l'occasion, à de multiples reprises, de cerner cette notion. Les termes « justes motifs » impliquent que, dans le chef du commissaire concerné, un élément précis soit intervenu qui empêche la poursuite de sa mission. Dans cette hypothèse seulement, il fera l'objet d'une révocation.

Il faut garantir l'indépendance des commissaires, mais on ne peut pas non plus admettre qu'un commissaire puisse démissionner des fonctions qui lui ont été confiées sans autre formalité. On peut envisager trois types de démission. Le premier type de démission, qu'il faut certainement accepter, c'est la démission qui intervient lorsqu'un commissaire s'aperçoit que sa fonction est incompatible avec celle qu'il exerce déjà ou qu'il commencerait à exercer dans le cadre de son mandat.

Le deuxième type de démission est la démission sans raison. Celle-ci ne pourra être acceptée car, à partir du moment où l'on charge une personne d'une mission importante, il est impératif que nous puissions obtenir des garanties quant à la durée pendant laquelle cette personne exercera son mandat et sera ainsi en mesure de profiter de l'expérience acquise.

Le troisième type de démission est la rémission qu'on pourrait qualifier de révocation : ces démissions sont « poussées » par une instance, pour l'une ou l'autre raison. Ce type de démission est inadmissible.

Notre amendement rencontre toutes ces difficultés et ces objections. A notre avis, madame la ministre-présidente, cet amendement ne peut qu'améliorer le texte.

Je ne reprendrai pas ici le débat que nous avons tenu au sujet du refus devenu quasi systématique des amendements. Sur certains amendements, nous pouvons comprendre, sans partager votre point de vue, que nos conceptions soient différentes quand il s'agit d'un choix politique. En revanche, il n'y a aucune raison de refuser d'autres amendements qui améliorent le texte de façon manifeste, ou qui sont des amendements techniques.

Je ne dirais pas que je suis confiant dans le vote de la majorité, loin de là, mais il me semblerait pourtant logique qu'elle vote cet amendement n° 301.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Madame la Présidente, chers collègues, l'amendement n° 302 est directement inspiré de l'article 65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales qui détaillent — sage précaution s'il en est — le contenu du rapport réalisé par un collège de commissaires dans une société.

Cet article 65, que les « commercialistes » connaissent bien, définit la mission d'un collège de commissaires au

sein d'une société commerciale. Vous ne répondrez que la RTBF n'est pas à proprement parler une société commerciale; elle ne prend même pas la forme d'une société commerciale.

Cependant, on veut en faire une institution autonome; même si elle est culturelle, cette institution aura donc une grande latitude d'action. Vous vous rappellerez le long débat concernant son champ d'activité et concernant la possibilité de création de filiales. Sur ce plan, la définition précise du contenu et de la mission des commissaires est une sage précaution prise par les lois coordonnées.

Voilà pourquoi nous nous proposons d'insérer à l'article 30, après le paragraphe 3, un texte que je commenterai brièvement et qui détaille cette mission.

Pourquoi l'insérer après le paragraphe 3? Cet endroit me semble le plus adéquat: en effet, le paragraphe 3 précise le nombre de commissaires et la manière dont ils doivent être choisis; le paragraphe 4 veille soigneusement à prévoir le caractère confidentiel des informations contenues dans le rapport des commissaires et la manière dont les exemplaires numérotés de leur rapport doivent être adressés à certaines personnes ou à certaines institutions. Pour ma part, ce sont là des précautions qui me paraissent moins utiles quant à la transparence de l'institution que celles que nous proposons d'adoindre. Et pourtant, vous avez invité les commissaires de la majorité à ne pas nous suivre sur ce point.

Nous voulons simplement assurer la transparence de l'organisme et un contrôle comptable effectif au sein de celui-ci. Ce sont des principes évidents dans les sociétés commerciales comme dans d'autres organismes publics, qui correspondent d'ailleurs à la méthodologie suivie par l'ensemble des commissaires-réviseurs.

Je prie les membres de cette assemblée qui sont familiarisés avec ces questions de contrôle, de commissaires aux comptes, et des missions que ces derniers remplissent au sein des entreprises, de bien vouloir m'excuser de rappeler ici des notions qui leur paraissent évidentes.

La première indication que les commissaires aux comptes doivent fournir dans leur rapport, c'est de déterminer la façon dont ils ont effectué leur contrôle et la manière dont la direction et le personnel de l'entreprise ont collaboré avec eux pour leur fournir les explications et les informations demandées. Cela paraît aller de soi mais aurait pu utilement être inséré dans l'article 30 portant sur le contrôle financier et comptable.

En deuxième lieu, il faut demander à ces commissaires d'émettre une appréciation quant à la manière dont la comptabilité est tenue au sein de l'entreprise. Les règles comptables et les dispositions légales en la matière sont-elles respectées? Il s'agit d'un jugement de pure forme qui doit être émis par ce collège de commissaires.

Nous en arrivons au cœur même de la mission desdits commissaires, à leur tâche essentielle: ils doivent attester que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Il doivent justifier l'adéquation des explications fournies en annexe à leur rapport. Cet élément a une valeur toute particulière dans une société appelée demain à compter des filiales en son sein. Cette disposition complémentaire que nous proposons d'imposer à cet endroit me semble être une exigence minimale et je comprends mal la raison invoquée par le Gouvernement pour la refuser.

Le point suivant concerne la manière dont l'institution a rempli sa mission de service public. Il devrait comprendre les informations requises pour la présentation des congés

annuels. Il s'agit d'une mission quelque peu étendue par rapport au prescrit de l'article 65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Une autre disposition concerne la répartition des bénéfices, qui doit être effectuée conformément au décret et au contrat de gestion. C'est moins important puisque le décret et le contrat de gestion règlent précisément ces missions et qu'il s'agit d'un organisme public.

Le point 6 me paraît important. Comme dans toute société, il faut que les commissaires constatent s'il n'y a pas eu, à leur connaissance, d'opérations qui auraient été effectuées en violation du décret. Dans une institution comme la RTBF, seuls les commissaires qui seront réellement extérieurs aux organes de la société seront en mesure de le faire. Une nouvelle tendance dans le révisorat veut que des commissaires entrant en fonction manifestent parfois une prudence excessive par rapport à une société dont ils ne connaissent pas encore toutes les subtilités comptables. Dès lors, des commissaires réviseurs ne mentionnent pas expressément qu'ils n'ont aucune remarque à formuler et prennent une certaine distance de façon à mettre leur responsabilité professionnelle à couvert. Ils recourent parfois, sans élément précis, à des formules sibyllines, voire particulièrement subtiles.

Le libellé prévu au dernier alinéa de notre amendement dispose que les commissaires doivent assumer leurs responsabilités et conclure leurs rapports de manière très claire en ce qui concerne d'éventuelles remarques qu'ils auraient à formuler à propos des comptes de l'entreprise.

Je ne comprends pas les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement qui va incontestablement dans le sens de la transparence, en détaillant de manière explicite la mission incombant aux commissaires aux comptes.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, notre amendement n° 303 concerne l'article 30, paragraphe 4, qui a trait au nombre de rapports et à leurs destinataires. Le paragraphe 4 tel qu'actuellement libellé prévoit que les rapports sont confidentiels et transmis à un certain nombre de personnes, mais, assez curieusement, il omet de préciser qu'un exemplaire sera adressé à chaque administrateur. Il nous paraît évident que les administrateurs de la RTBF devraient recevoir un exemplaire des rapports établis par les commissaires. Il s'agit vraisemblablement d'une erreur qu'il importe de corriger.

Je crois que notre amendement n'est pas de nature à susciter un grand débat politique. Il s'agit simplement d'une mesure technique. Je peux comprendre que la majorité refuse de prendre en considération un certain nombre d'amendements susceptibles de provoquer un débat politique. Toutefois, en ce qui concerne cet amendement tendant à améliorer la lisibilité du texte et à rectifier une erreur commise par les rédacteurs du projet, je suis persuadé que nous devrions trouver une majorité pour adopter cette disposition. Si tel n'était pas le cas, je ne comprendrais pas les raisons qui motiveraient ce refus.

Mme la Présidente. — L'amendement n° 304 suivant a été déposé par M. Ducarme et consorts:

« Après l'article 30, créer un nouveau chapitre rédigé comme suit:

« Chapitre VIbis: Transformation en société anonyme de droit public

Section I: La transformation

Art. 30bis. L'entreprise peut adopter la forme de société anonyme de droit public. Dans ce cas, l'entreprise est

soumise aux dispositions légales et réglementaires de droit commercial qui sont applicables aux sociétés anonymes pour tout ce qui n'est pas expressément autrement prévu par ou en vertu du présent titre ou par ou en vertu d'un décret spécifique quelconque.

Art. 30ter. § 1^{er}. La décision de transformation en société anonyme est prise par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration justifie sa décision dans un rapport.

A ce rapport est joint un état résumant l'actif et le passif, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois et indiquant le montant du capital social après la transformation. Ce montant ne peut être supérieur à l'actif net, tel qu'il résulte de l'état précité. Un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'entreprise.

§ 2. Les statuts de l'entreprise sous sa forme nouvelle sont établis par le conseil d'administration.

§ 3. La transformation ne produit ses effets qu'après l'approbation par le Parlement de la Communauté française de la décision de transformation et des statuts.

§ 4. Les articles 170 et 171, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont applicables par analogie à la transformation.

§ 5. Le cas échéant, l'article 118 du Code des impôts sur les revenus n'est pas applicable à la transformation. Par dérogation à l'article 115 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, la transformation est exemptée du droit d'enregistrement proportionnel.

§ 6. Le directeur général de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, ou son délégué, a qualité pour conférer l'authenticité à l'acte de transformation et aux statuts.

§ 7. Par dérogation au § 1^{er}, premier alinéa, et au § 3, le Parlement de la Communauté française peut décider de la transformation sous les conditions et avec les statuts qu'il détermine. Les §§ 1^{er}, troisième alinéa, 4, 5 et 6 sont applicables à une telle transformation. Les conclusions du réviseur visé au § 1^{er}, troisième alinéa, sont reprises dans le rapport du Parlement.

Section II : Capital social - actions - apports

Art. 30quater. Le capital social est fixé par le Gouvernement. Il est représenté par des actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction du capital.

Ces actions sont réparties en actions de catégorie A et en actions de catégorie B.

Les actions de catégorie A représentent l'apport de la Communauté française et les actions de catégorie B, les autres apports.

Les actions de catégorie A sont souscrites par la Communauté française et représentent au minimum 51 % du capital.

Les actions de catégorie B ne peuvent être souscrites que par des sociétés commerciales dont le capital ne peut être détenu directement ou indirectement pour plus de 10 % par des pouvoirs publics ou par des sociétés contrôlées par eux dans la même proportion.

Toutes et chacune des actions souscrites sont entièrement libérées.

Art. 30quinquies. Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décret du

Parlement de la Communauté française sur proposition de l'assemblée générale.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, un droit de souscription préférentiel des actions nouvelles est réservé aux actionnaires existants au prorata de leur part dans le capital social.

Dans la mesure où certains actionnaires n'auront pas entièrement fait usage de leur droit de souscription préférentiel, les actions nouvelles restant à souscrire seront proposées aux autres actionnaires de la même catégorie ayant déjà fait usage de leur droit de souscription préférentiel.

S'il subsiste, néanmoins, un solde d'actions nouvelles à souscrire, elles seront proposées à des tiers pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues pour les actionnaires de catégorie B telles que définies à l'article 30quater.

Art. 30sexies. Toutes les actions sont et resteront nominatives et les actionnaires ne pourront en demander la conversion en titre au porteur.

Art. 30septies. Les actionnaires ne seront tenus qu'à concurrence de leur mise.

Art. 30octies. Sont libres les transferts d'actions au profit d'un ou plusieurs actionnaires de la même catégorie, à une ou à des sociétés filiales de l'un d'eux ou de plusieurs d'entre eux ou à une ou des sociétés dont l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux sont la ou les filiales.

Par société filiale, il faut entendre une société dans laquelle l'actionnaire détient directement ou indirectement une participation d'au moins 25 % du capital.

Seuls les actionnaires de catégorie B peuvent céder leurs actions.

Lorsqu'un des actionnaires a l'intention de céder tout ou partie de ses actions, il aura l'obligation de notifier au conseil d'administration son intention, en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Le conseil d'administration transmettra la notification à tous les actionnaires de la catégorie à laquelle appartient l'actionnaire cédant. Ceux-ci auront le droit, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, d'acheter les actions que l'actionnaire cédant se propose de céder.

Ce droit peut être exercé par notification au conseil d'administration dans les soixante jours. Au cas où un actionnaire n'aurait pas exercé la totalité de ses droits, les droits disponibles reviendront automatiquement aux actionnaires ayant exercé la totalité de leurs droits, proportionnellement à leur participation respective. Ces derniers seront avertis, dans les quinze jours suivant la réception par le conseil d'administration, de la réponse de tous les actionnaires ou dans les quinze jours qui suivent l'écoulement du délai de soixante jours dont il est question ci-dessus. Ils auront un délai de trente jours à partir de la notification pour exercer leur droit de préemption par notification au conseil d'administration.

Les droits non exercés reviendront à nouveau selon le système ci-dessus, aux actionnaires ayant exercé la totalité de leurs droits, et ce jusqu'au moment où le droit de préemption aura été exercé pour toutes les actions que l'actionnaire cédant se propose de céder.

Tout transfert d'actions doit être préalablement approuvé par le Parlement de la Communauté française.

Art. 30nonies. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Section III : Dispositions diverses

Art. 30decies. § 1^{er}. Le ministre dont relève l'entreprise, ou son délégué, représente la Communauté française à l'assemblée générale.

§ 2. Tous les actes, factures, annonces, publications, correspondance, lettres de commande et autres documents émanant de l'entreprise portent la mention « société anonyme de droit public ».

§ 3. Une modification aux statuts ne produit ses effets qu'après approbation par le Parlement de la Communauté française.

§ 4. La dissolution de l'entreprise ayant adopté la forme de société anonyme de droit public, ne peut être prononcée que par ou en vertu d'un décret. Le décret règle le mode et les conditions de la liquidation.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, l'amendement n° 304 vise à mettre en œuvre, après l'article 30, un nouveau chapitre qui permettra de transformer, en société anonyme de droit public, l'entreprise telle qu'elle nous est présentée par le Gouvernement.

Il s'agit tout d'abord de créer une opportunité pour l'avenir et, par ailleurs, d'imaginer une structure qui, sur le plan juridique, ancre de façon déterminée la société, même si elle est transformée en société anonyme, dans le domaine public.

Notre volonté de permettre une telle mutation est fondée sur notre certitude qu'il ne sera pas possible dans les années à venir de résister à l'évolution de l'audiovisuel si nous ne donnons pas à la RTBF les moyens de s'inscrire dans ce nouveau paysage.

Les changements que nous remarquons dans la partie francophone de notre pays témoignent des innombrables possibilités en ce qui concerne la radiotélévision. Nous ne sommes plus dans une situation où, étant en rupture de monopole, la RTBF se trouve automatiquement protégée. Les décisions qui seront prises dans les prochains mois quant à l'utilisation du spectre radio avec les radios privées prouveront à nouveau que la tension qui risque de voir le jour visera la sauvegarde de la RTBF dans des conditions qui, sur le plan financier, pourraient ne pas être équitables.

En ce qui concerne la problématique des radios, en liaison avec l'examen du décret sur le CSA et les amendements déposés par le Gouvernement, nous croyons qu'un système de ce type permettrait au Gouvernement de ne pas se trouver dans une situation telle que des avantages quasi statutaires seraient accordés à la RTBF. Nous croyons qu'il serait préférable de mettre tout le monde sur un pied d'égalité et de faire en sorte que chacun puisse obtenir, avec les moyens dont il dispose, les fréquences qu'il souhaite. Voilà en ce qui concerne le paysage audiovisuel de la Communauté française de Belgique.

La situation de l'audiovisuel au niveau européen est encore beaucoup plus inquiétante. En effet, si nous examinons en termes de mobilité, les capitaux attribués aux différents sociétés s'occupant d'audiovisuel, nous constatons que le phénomène de regroupement et de constitution de groupes-phares au niveau de l'Union européenne modifie

fondamentalement le rapport qui doit exister entre la puissance publique et ceux qui génèrent cette possibilité d'ancrage sur le plan financier.

Il est clair que l'Union européenne et le marché unique aidant, la monnaie européenne le confirmant, nous aurons, au cours des prochaines années, un seul paysage de référence sur le plan de l'audiovisuel. Nous en arriverons au point où les investissements financiers ne se limiteront pas à des radios et télévisions appartenant à une même culture; ils seront faits en direction des quatre axes importants sur le plan culturel, à savoir les langues française, allemande, anglaise et italienne. Nous risquons donc d'assister à des regroupements dans l'Union européenne. Des groupes seront susceptibles d'englober l'ensemble des quatre axes porteurs tandis que d'autres se limiteront à deux ou trois.

Quelle pourra alors être notre place dès lors que le ratio qu'ils pourront créer en termes de gestion leur permettra des investissements importants, notamment au niveau des nouveaux outils comme le numérique?

Il est clair que, dans un proche avenir, un pôle financier pourra sans difficulté utiliser un certain nombre d'outils numériques pour diffuser d'un même point, à la même heure, des programmes systématiquement différents, voire différents sur le plan linguistique.

Quel sera l'impact de cette évolution sur la qualité? La qualité d'image et la qualité de programmation se doubleront d'une amélioration de la qualité pour d'autres programmes dont ceux que nous qualifions de programmes de service public, et notamment pour les émissions d'information.

Quelles seront, dans un nouveau contexte d'une telle brutalité, les possibilités de lutte d'une radio-télévision de service public qui ne disposera pas de moyens financiers suffisants? Certains membres de la majorité et peut-être même du Gouvernement me répondront sans doute que le nouveau décret permettra une telle politique par le biais de la filialisation. Pour ma part, je crois que si l'on s'en tient au texte, cela paraît effectivement possible, mais les enjeux techniques et financiers m'amènent à nourrir d'autres craintes. En effet, l'importance financière des nouveaux outils sera telle que nous risquons d'aboutir à une situation où les filiales auraient un poids relatif, par rapport au paysage audiovisuel, et un poids financier direct plus importants que ceux de la maison-mère.

Nous aurions dès lors une coquille centrale, la RTBF, participant à des filiales et en étant même à l'origine, qui deviendrait, au fil du temps, une coquille vide en termes de pouvoir réel. Plutôt que de sauvegarder le service public tel que nous le voulons tous, nous risquerions donc d'être maîtres d'une coquille vide ne nous permettant pas d'intervenir valablement sur le fond de la politique audiovisuelle ni de maîtriser, à travers la participation financière des services publics, un certain nombre d'outils qui auraient échappé à notre contrôle.

Au cours des débats, quand nous avons dit que nous prenions date, nous voulions simplement, comme par le biais de cet amendement, indiquer l'utilité d'anticiper dans ces dossiers, sans quoi l'examen des bilans de la RTBF risque de faire apparaître la détérioration dont je viens de parler. A ce moment, il conviendra certainement de légiférer, peut-être dans la précipitation, pour sauvegarder la part des investissements publics dont nous sommes responsables.

En conclusion, dans la défense de cet amendement, je voudrais relever un point central dans le dispositif que nous avons présenté. Pour la collectivité et donc pour la Communauté française en ce qui nous concerne, il s'agit de sauvegarder une possibilité de contrôle majoritaire.

A nos yeux, il ne convient pas de mettre le service public à l'encan. Il s'agit au contraire de mettre sur pied un système clair, transparent, qui évite la filialisation et la prise d'intérêts non contrôlés.

Il ne s'agit pas d'une sauvegarde ni de 27 ou 28 %; nous plaçons pour une garantie, par les actions de catégorie A souscrites par la Communauté française, de représentation permanente d'un minimum de 51 % du capital.

Telles sont les raisons qui me poussent à défendre cet amendement et à considérer que celui-ci est au cœur du débat. Si la majorité le rejette, date est prise, car les faits sont plus importants qu'un lord-maire et la décision législative prévaut sur le souci idéologique défendu à un certain moment par une majorité ou par un Gouvernement. Le monde est en mouvement; le paysage audiovisuel est en transformation. Sans anticiper, notre originalité culturelle en Communauté française de Belgique est menacée à terme. *(Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.)*

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 30 est réservé.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 31. § 1^{er}. L'administrateur général de l'organisme visé par le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF, en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article, poursuit son mandat jusqu'au 1^{er} décembre 2004. Les membres du conseil d'administration du même organisme, compétents au moment de l'entrée en vigueur du présent article, poursuivent leur mandat jusqu'à l'échéance de la législature en cours à ce moment.

Dès l'entrée en vigueur du présent article, il est procédé à la constitution de la commission paritaire, conformément à l'article 19.

§ 2. Les organes visés au § 1^{er} ont pour mission de conclure le premier contrat de gestion de l'entreprise, conformément aux articles 8 et 9.

A cet article, l'amendement n° 7 suivant a été déposé par M. Istasse et consorts:

« A l'article 31, remplacer « Art. 31 » par « Art. 33. »

Les amendements n°s 305 et 306 suivants ont été déposés à cet article par M. Ducarme et consorts:

Amendement n° 305

« A l'article 31, § 1^{er}, ajouter un 3^e alinéa rédigé comme suit:

« Le présent article entre en vigueur à la date arrêtée par le Gouvernement. »

Amendement n° 306

« A l'article 31, § 1^{er}, remplacer « jusqu'au 1^{er} décembre 2004 » par « jusqu'à la fin de la législature en cours à ce moment. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, j'aurai encore l'occasion d'explicitier l'amendement n° 305 à l'article 34. Je me bornerai donc ici à défendre l'amendement n° 306.

L'article 31 prévoit que l'administrateur restera en place, en définitive, jusqu'au 1^{er} décembre 2004. Cela nous semble difficilement acceptable, car cela constitue véritablement une mainmise sur la fonction. Par notre amendement n° 306, nous prévoyons que le mandat de l'administrateur prendra fin en même temps que la législature en cours. Cela nous semble plus transparent, plus correct et plus respectueux des principes démocratiques.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 31 est réservé.

Art. 32. Les droits et obligations de l'organisme, et notamment les dispositions relatives au statut du personnel, visés par le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, sont transférés à l'organisme visé à l'article 1^{er}. La cession est opposable aux tiers le jour de l'entrée en vigueur de l'article 31 du présent décret.

Les mandats de directeur général et de responsable d'un centre régional de production, attribués pour la première fois sur la base des articles 17, § 3, alinéa 2, et 18, § 2, s'achèvent le 1^{er} décembre 2004.

A l'exception des précitées, les membres du personnel titulaires d'un mandat attribué en application de l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 1995 poursuivent leur mandat jusqu'au 1^{er} décembre 2002.

A cet article, les amendements n°s 8 et 9 suivants ont été déposés par M. Istasse et consorts:

Amendement n° 8:

« A l'article 32, § 1^{er}, remplacer « de l'article 31 du présent décret » par « de l'article 33 du présent décret. »

Amendement n° 9:

« A l'article 32, remplacer « Art. 32 » par « Art. 34. »

A cet article, Mme Carton de Wiart et consorts présentent l'amendement n° 307 que voici:

« A l'article 32:

— supprimer l'alinéa 2

— à l'alinéa 3, supprimer les mots « A l'exception des précitées, »

— à l'alinéa 3, remplacer les mots « 1^{er} décembre 2002 » par les mots « 1^{er} janvier 2002. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, l'amendement n° 307 vise à répondre à une des préoccupations émises par le conseil d'administration de la RTBF. Il s'agit d'aligner les différentes dates de manière à assurer une certaine cohérence.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 32 est réservé.

Art. 33. § 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, *b*), de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française » sont supprimés.

§ 2. Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, tel que modifié ou exécuté par les arrêtés des 15 mars 1985, 25 novembre 1985, 22 janvier 1991 et 3 juillet 1991, les mots « de la Radio-Télévision belge de la Communauté française » sont supprimés.

Dans ces arrêtés, les articles concernant spécifiquement la RTBF sont supprimés. Les autres articles sont inapplicables à la RTBF, à l'exception de l'article 9 de l'arrêté du 5 avril 1984 dont les dispositions restent applicables.

§ 3. Sont abrogés:

1° le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française, tel que modifié par décrets des 12 juillet 1978, 30 mars 1983, 8 juillet 1983, 27 mars 1985, 17 juillet 1987, 20 juillet 1988, 4 juillet 1989, 16 avril 1991, 19 juillet 1991, 15 octobre 1991, 26 juin 1992, 21 décembre 1992 et 27 décembre 1993;

2° le décret du 30 mars 1982 relatif aux communications des exécutifs à la RTBF.

A cet article, l'amendement n° 10 suivant a été déposé par M. Istasse et consorts:

« A l'article 33, remplacer « Art. 33 » par « Art. 35. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 33 est réservé.

Art. 34. § 1^{er}. Les articles 31 et 34 du présent décret entrent en vigueur à la date arrêtée par le Gouvernement.

§ 2. Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de Gouvernement prévu à l'article 9, § 3.

A cet article, les amendements n°s 11 et 12 suivants ont été déposés par M. Istasse et consorts:

Amendement n° 11

« A l'article 34, § 1^{er}, remplacer « les articles 31 et 34 du présent décret » par les « articles 33 et 36 du présent décret. »

Amendement n° 12:

« A l'article 34, remplacer « Art. 34 » par « Art. 36. »

A cet article 34, Mme Carton de Wiart et consorts présentent les amendements n°s 308 et 309 que voici:

Amendement n° 308:

« A l'article 34, supprimer le § 1^{er}. »

Amendement n° 309:

« A l'article 34, § 2, ajouter au début: « A l'exception de l'article 31. »

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl. — Madame la Présidente, tel qu'il est libellé, l'article 34 est extrêmement confus quant à la date d'entrée en vigueur des différentes dispositions. L'amendement n° 305 déposé à l'article 31 ainsi que les amendements n°s 308 et 309 déposés à l'article 34 visent à clarifier ce problème. Il s'agit donc d'amendements techniques.

Je crois me souvenir qu'au cours des discussions, tout le monde s'accordait à dire qu'effectivement le texte prêtait à confusion et qu'il était susceptible d'être amélioré. Il faut être attentif à cet aspect de la question, faute de quoi les juristes qui, à l'avenir, seront amenés à appliquer ce texte, se poseront inévitablement un certain nombre de questions concernant l'entrée en vigueur des dispositions. Les trois amendements ont donc pour but de clarifier les dispositions et d'assurer une bonne lisibilité du texte.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 34 est réservé.

Le vote sur les amendements et articles réservés ainsi que le vote sur l'ensemble de ce projet de décret auront lieu au cours de la présente séance.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ORGANISATION DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Cogels, rapporteuse, se réfère à son rapport.

La parole est à M. Santkin.

M. Santkin. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, c'est avec une grande satisfaction que le groupe socialiste a examiné le projet de décret relatif à la promotion de la santé en Communauté française, présenté par Mme la ministre-présidente, et a marqué son accord sur sa philosophie et ses modalités.

La santé n'a pas de prix, entend-on souvent affirmer avec raison. Il faut donc la protéger. A l'inverse, avec tout autant de pertinence, d'autres mettent son prix en évidence. Ce prix est très lourd à supporter lorsque la santé est entamée et qu'il faut se soigner.

L'aspect budgétaire, reconnaissons-le, l'emporte souvent dans le débat politique relatif à la santé. Il est certes important, spécialement dans le contexte budgétaire que nous connaissons. Néanmoins, l'aspect qualitatif ne doit pas être négligé, bien au contraire. Le présent décret répond à cette attente.

J'en viens donc, de façon schématique mais concrète, aux éléments importants de ce texte. Il faut souligner qu'il se base sur la notion mise à jour de promotion de la santé telle que définie dans la Charte d'Ottawa de 1986. Par ailleurs, il s'appuie sur les nouvelles stratégies étudiées en vue de l'amélioration de la santé par l'Organisation mondiale de la santé, telles que reprises dans son rapport intitulé « Les buts de la santé pour tous » de 1991. De plus, il tente de corriger les dysfonctionnements des structures mises en oeuvre par l'arrêté de l'Exécutif du 8 novembre 1988.

Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, il va de soi que la politique de médecine

préventive et de promotion de la santé de la Communauté française ne doit pas se concevoir de manière isolée. Cela signifie que des concertations régulières devront être organisées avec les autres pouvoirs compétents sur les plans national et international. Mme la ministre-présidente a été très claire à ce sujet.

Les socialistes réclament depuis des années plus de cohérence dans la gestion des compétences relatives à la santé. A maintes reprises, j'ai moi-même répété combien je trouve peu cohérent le découpage réalisé par le passé. Toutefois, il existe et il faut en tenir compte. Aussi, lorsque l'on en a la possibilité, il est de notre responsabilité politique de faire en sorte que les structures que nous installons permettent de remettre de l'ordre dans ce découpage.

C'est pourquoi le groupe socialiste a défendu cette idée de coordination entre les différents niveaux de pouvoir, idée qui a été largement appuyée et relayée lors des travaux en commission, et je m'en réjouis.

Ensuite, le projet de décret prévoit essentiellement l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma directeur ainsi que la décentralisation de la promotion de la santé, dans tous ses aspects, au niveau d'organismes-relais associant pouvoirs publics et personnes privées.

Pour nous, socialistes, il est important de décentraliser tant la prise de décision que l'information. En effet, cela constitue, à notre avis, le meilleur moyen de favoriser la participation de tous. En particulier, lorsque l'on parle de promotion de la santé, il est de la responsabilité de chaque citoyen d'y prendre une part active. Encore faut-il lui en donner la possibilité. Ces mesures permettront de réaliser cet objectif.

Par contre, il nous paraît essentiel de prévoir un cadre clair pour organiser les actions de terrain. Ces dernières seront le fait d'organismes tant publics que privés, rassemblés au sein des centres locaux. Aussi, nous insistons sur la nécessité de pouvoir guider non pas toutes les initiatives qui seront prises par chaque pouvoir organisateur — cela est de leur ressort selon le principe de subsidiarité —, mais bien toutes les initiatives qui seront financées par notre Communauté.

Aussi, nous sommes favorables à l'établissement des programmes quinquennaux et plans communautaires annuels ainsi qu'au financement par projet des initiatives locales.

Les groupes de la majorité ont souhaité, par souci de transparence et pour ouvrir le débat démocratique, que le Gouvernement soit tenu de faire rapport au Parlement sur l'exécution des plans et programmes, ainsi que sur leur établissement.

Nous ne pouvons également que nous réjouir du fait que le regroupement de compétences et de missions permette de réaliser des économies d'échelle qui, Mme la ministre-présidente nous l'a assuré, seront réaffectées afin de renforcer les moyens de la politique de promotion de la santé.

Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je tiens enfin à souligner combien le travail de tous les groupes a été constructif. Bon nombre d'amendements ont été apportés au projet et le texte qui en est résulté est, selon nous, un bon texte qui nous satisfait. Dès lors, notre groupe votera en faveur de ce décret. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bertouille.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collè-

gues, le décret qui nous est soumis aujourd'hui, en séance plénière, porte sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

S'il est un sujet qui doit retenir l'attention de tous, c'est bien la promotion de la santé. Mais pour qu'il y ait promotion de la santé, il faut une bonne organisation. Et c'est l'organisation proposée que nous n'acceptons pas car le Gouvernement n'a tiré aucun enseignement de l'échec du système de promotion de la santé tel qu'il a été organisé par l'arrêté du 8 novembre 1988 dont l'auteur, socialiste, était M. le ministre Charles Picqué. Au contraire, le Gouvernement actuel a voulu marquer la politique de la promotion de la santé du sceau du clientélisme et de la déresponsabilisation de la population, des professionnels de la santé et du Gouvernement lui-même, comme nous l'avons expliqué en commission. D'où notre vote négatif, en commission, vote que nous confirmerons en séance publique.

Mon intervention comprendra deux parties bien distinctes: d'abord, celle relative au fond, c'est-à-dire à la promotion de la santé, ensuite, celle relative à notre conception de son organisation.

Pourquoi parle-t-on aujourd'hui de promotion de la santé plutôt que d'éducation à la santé?

Dans la loi spéciale de réforme des institutions du 8 août 1980, les termes de « promotion de la santé » ne figurent pas. Dans les travaux préparatoires à cette loi, ces termes ne sont pas employés non plus. Je reconnais que les rapports de la Chambre et du Sénat sur ces travaux préparatoires apportent tout de même quelques éléments utiles concernant l'interprétation de l'article 5 de la loi spéciale de réforme des institutions du 8 août 1980. Mais il y a aussi, depuis 1980, une jurisprudence relative au partage des compétences entre les Communautés et l'Etat fédéral en matière de politique de santé.

Je reconnais volontiers que, depuis 1980, il y a eu la Charte d'Ottawa du 21 novembre 1986 qui a vu le jour sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé, mais cette charte est une déclaration non contraignante adoptée lors de la première Conférence internationale pour la promotion de la santé. Cette charte n'a donc aucune signification au niveau du droit des peuples et n'a aucune portée pour la Belgique et les communautés en Belgique, mais elle est devenue une référence pour tous les professionnels de la santé. Y référer était donc logique tout en tenant compte du paysage institutionnel spécifique à notre pays. Mais les libéraux ont toujours préféré un langage clair. Nous avons toujours parlé d'éducation à la santé et de médecine préventive. Nous avons toujours dit, depuis 1980, qu'afin de pouvoir mener une politique efficace de prévention pour la santé, il fallait assurer le respect de quelques règles et déterminer des objectifs prioritaires répondant aux besoins essentiels en matière de santé. La définition qui nous est proposée aujourd'hui n'étant pas suffisamment claire et précise, ne peut nous donner satisfaction.

Que ce soit de la promotion, de la prévention ou des combats et luttes à mener, par exemple contre les cancers, le tabagisme, les maladies cardio-vasculaires, le souci permanent doit toujours être d'atteindre le plus grand nombre de nos concitoyens en tenant compte cependant qu'il existe des publics-cibles privilégiés pour chacune des actions. Il convient aussi d'accorder une priorité aux jeunes. Enfin, il faut évaluer régulièrement l'impact des actions entreprises en tenant compte des buts assignés.

Aujourd'hui, vous avez choisi un structuralisme effréné, au détriment d'un véritable humanisme dont le premier objectif est le respect du libre choix de la personne.

Aussi, nous proposons, compte tenu du fait que la médecine préventive est indispensable à la médecine cura-

tive et que les deux sont étroitement liées, de refédéraliser les compétences actuellement dévolues à la Communauté française en matière de médecine préventive ou de promotion de la santé. Les libéraux ont toujours affirmé que l'éducation à la santé devait être continue, que les structures et les procédures devaient avoir un caractère permanent, que l'information devait se faire sur le terrain, être adaptée à l'interlocuteur et tenir compte de son environnement socio-culturel.

L'information doit aussi être acceptée. Et les informateurs doivent transmettre une information correcte. En conséquence, ils doivent être bien formés et régulièrement recyclés. On est loin du compte depuis 1988. Pourtant, nos milieux universitaires avaient fort bien tracé la voie à suivre. Je prendrai un seul exemple, celui de l'Ecole de santé publique de l'Université Libre de Bruxelles, université dont je suis diplômée. Conscient de l'importance de l'éducation pour la santé et de l'indispensable nécessité de définir des méthodes appliquées à la promotion de la santé, dès 1982, le professeur Edgar Cotton écrivait : « La santé d'un peuple induit sa productivité. La santé et le bien-être de chacun et de tous dépendent de la culture sanitaire. Celle-ci est transmise par l'éducation. C'est pourquoi l'éducation pour la santé est la plus formidable et la plus importante mesure de prévention médico-sociale qui permette à chaque individu, à chaque communauté d'assumer la sauvegarde et la promotion de sa santé. Face aux maux sociaux identifiés par l'épidémiologie, elle est le remède probablement le moins coûteux en termes de souffrances humaines autant que de finances publiques ».

Le grand oublié dans votre décret, c'est le corps médical. Qui mieux que lui peut se targuer d'une connaissance approfondie de l'organisme humain et de ses besoins ? Qui mieux que lui peut les établir en terme de ressources auxquelles cet être humain doit avoir accès ? Qui mieux que lui peut établir le danger de certains composants de l'environnement ? L'organisation de la promotion de la santé que vous proposez ignore les médecins, les infirmières, les praticiens de l'art médical, les paramédicaux, les instituteurs, les assistants sociaux, les travailleurs sociaux, pour ne citer que les principaux travailleurs médicaux et autres, indispensables à l'obtention de bonnes conduites de santé et de comportements d'hygiène. C'est dommage. En fait, ce sont toutes les méthodes humanistes que vous avez rejetées. Vous consacrez une vision déshumanisée de la santé. Pour vous, le lien de confiance qui unit un médecin de famille à ses patients est oublié au profit de l'organisation d'un système de subside programmée d'organismes — quatre ou cinq, semble-t-il — entièrement politisés. Et les 14 ou 15 autres disparaissent ! Vous allez réduire la promotion de la santé à une peau de chagrin et imposer des dépenses supplémentaires aux provinces et aux communes qui, déjà, manquent d'argent. Votre organisation de la promotion de la santé est une mauvaise organisation, car elle ne constitue pas une méthodologie de l'éducation pour la santé. L'homme et la femme aspirent à une vie de qualité et de bien-être, donc à la santé. Montaigne disait : « De même que sans la santé je ne puis rien, il est peu de choses que je ne puisse avec elle. Elle est le plus beau et le plus riche présent que nature nous sache faire ». Et vous avez oublié l'homme et la femme. Pourtant, René Sand a écrit : « On ne peut pas donner la santé aux hommes; on a besoin de leur participation ».

Dans votre décret, madame la ministre-présidente, vous avez oublié l'homme, vous avez préféré les organismes entièrement politisés, plutôt que de mettre sur pied un véritable projet de société destiné à former, sensibiliser et responsabiliser la population à la problématique de la santé au sens large du terme. Dans votre décret, l'organisation aurait dû se fonder sur l'homme, que j'appelle le récepteur, sur son groupe d'intérêt, sur la famille, la commu-

nauté scolaire, la communauté du travail, la communauté médicale.

Vous avez aussi mal choisi les champs d'action de l'éducation pour la santé. Vous avez oublié que le premier champ d'action se situait au foyer où les parents sont les éducateurs de l'enfant et où des comportements fondamentaux peuvent être observés et améliorés. Vous avez pratiquement oublié le deuxième champ d'action, c'est-à-dire l'école, où tout le personnel doit avoir son rôle dans l'éducation des enfants en vue d'une santé optimale. Et où est-il question, dans votre organisation de la promotion de la santé, de la liaison harmonieuse qui doit exister entre les parents et l'école ?

L'OMS a écrit : « Pas de cours sur la prévention, mais de la prévention dans les cours » !

Dans votre organisation, la communication fait cruellement défaut. Le processus de communication est inexistant. Je pense au langage, au message, à la transmission, aux schémas de communication. Dans cette organisation, la place faite aux médiateurs et aux médias est insuffisante. Il y a, bien sûr, les spécialistes, mais il y a aussi les volontaires, les associations et les comités. Et, pour les médias, c'est dommage de ne pas avoir distingué les différents vecteurs. C'est important pour la confection et la transmission des messages.

En fait, vous avez complètement oublié le management. Vous n'avez pas pu éviter le cercle vicieux de la bureaucratie sclérosante et vous avez perdu de vue votre objectif. C'est dommage.

Avec votre programme de cinq ans, vous avez planifié. Sans doute avez-vous été influencé par le proverbe chinois qui dit : « Si tu fais des projets pour un an, fais des semailles, si tu fais des projets pour dix ans, plante des arbres, si tu fais des projets pour cent ans, éduque l'homme ». Soit, vous planifiez, mais sans stratégie et pour cinq ans.

Qu'il y ait un programme, soit, mais pour un bon programme, il faut certaines caractéristiques. Où sont vos fondements ? Et où est l'évaluation ? Je sais que c'est difficile en matière d'éducation pour la santé. Pourtant, elle est nécessaire en ce qui concerne l'évaluation de la situation épidémiologique, de la situation socio-culturelle, des programmes, du système.

Votre organisation de la promotion de la santé ne tient pas suffisamment compte des recommandations de l'OMS. Mme Simone Veil, en 1980 déjà, avait bien défini le rôle du médecin dans la promotion de la santé; l'OMS et l'Unesco avaient fait le reste.

En oubliant les méthodes que j'ai rappelées à cette tribune, vous ne pouviez espérer l'accord du PRL-FDF sur votre projet de décret, qui réduira la promotion de la santé à une peau de chagrin. Notre vote sera donc négatif. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Snappe.

M. Snappe. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, la promotion de la santé, que ce projet de décret présente comme un bouleversement, est un concept élaboré depuis plus de dix ans déjà, puisqu'il résulte de la Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé rédigée en novembre 1986 lors de la Conférence internationale de l'Organisation mondiale de la santé, réunie sur ce thème, et dont l'objectif était de mettre en place un programme d'action visant la santé pour tous à l'échéance de l'an 2000.

A trois ans de cette échéance, il est temps, en effet, de se préoccuper des engagements qui ont été pris par notre pays

lors de cette conférence. Il est donc heureux qu'un décret vienne secouer les vieilles conceptions de l'éducation sanitaire, qui présidaient toujours, du moins dans les textes réglementaires, aux politiques menées ou favorisées en Communauté française, et que nous puissions ainsi rejoindre tant les principes et les objectifs fixés dans la Charte d'Ottawa que les pratiques déjà mises en place par nombre d'acteurs de la promotion de la santé, qui n'avaient pas attendu ce décret pour s'engager dans cette voie.

Mais encore faut-il qu'après avoir défini ce qu'il faut entendre par promotion de la santé, le Gouvernement en tire toutes les conséquences pour la structure qu'il souhaite mettre en place pour l'organisation de ce secteur et pour les relations à instaurer entre tous les acteurs, institutionnels ou non, qui sont ou doivent être partie prenante de la promotion de la santé.

Le constat que l'on peut déjà faire, c'est que ce projet de décret est loin d'avoir tiré toutes les conclusions de ce qu'il prétend vouloir mettre en œuvre. Derrière l'alibi d'une actualisation d'un concept — le passage de l'éducation à la santé à la promotion de la santé — se cache avant tout une volonté de reprise en main du secteur qui n'est pas sans contradictions avec la définition donnée à la promotion de la santé. C'est ce que je voudrais mettre en évidence dans la suite de cette intervention.

La définition donnée par le projet à la promotion de la santé fait largement référence à la Charte d'Ottawa qui donne à la santé une perspective très dynamique. La santé vise le bien-être de la population et va donc bien au-delà du seul aspect sanitaire, de l'absence de maladie. Elle implique un contrôle et une prise en charge, tant par les individus que par les collectivités, de tout ce qui conditionne ce bien-être. Et la Charte d'Ottawa cite explicitement comme conditions préalables à la santé: la paix — qu'on pourrait traduire aussi par le sentiment de sécurité —, le logement, la nourriture, le revenu. Dans ses commentaires, la Charte d'Ottawa engage les pouvoirs politiques à élaborer des politiques publiques saines, c'est-à-dire à prendre la mesure des conséquences sur la santé de l'ensemble de leurs décisions, et notamment dans leurs politiques fiscales et sociales. Elle nous engage à une approche socio-écologique de la santé afin de créer des milieux plus favorables; elle nous demande de renforcer l'action communautaire en privilégiant la participation effective et concrète de la population à la fixation des priorités, à la prise de décision, à l'élaboration des stratégies, etc.

On le voit à l'énoncé de ces quelques exemples, prendre en compte la Charte d'Ottawa pour définir la promotion de la santé, c'est bousculer les cloisonnements traditionnels entre les départements politiques et, chez nous, c'est aussi bousculer les clivages institutionnels. La sécurité, la fixation du revenu minimum — minimex, chômage, pensions... — sont de compétence fédérale; le logement, l'environnement, l'urbanisme sont de compétence régionale; l'enseignement, l'action communautaire, dans l'éducation permanente par exemple, sont de la compétence des Communautés. Sans compter la politique de santé en elle-même qui est éparpillée entre les trois niveaux de pouvoir!

M. De Bock, président de l'actuelle cellule permanente Education pour la santé, lors de son audition par la commission, ne disait pas autre chose. Je cite: «Il y a un hiatus évident entre les recommandations des experts internationaux et le paysage institutionnel belge», disait-il.

Cela tombe sous le sens! Si nous voulons prendre au sérieux la démarche proposée dans la Charte d'Ottawa, si nous voulons réellement nous engager dans un processus de promotion de la santé, il s'agira avant tout de faire un travail de concertation et d'interpellation de l'ensemble des

politiques menées, quel qu'en soit le niveau de pouvoir. Travail d'interpellation et de concertation réelle auprès du pouvoir fédéral et des Régions qui mènent des politiques dans des matières qui, bien qu'elles soient de leurs compétences — logement, urbanisme, environnement, revenus... —, ont des répercussions importantes sur la promotion de la santé. Travail de concertation aussi avec les provinces et les communes qui mènent, elles, des actions en cette matière, actions qui doivent se faire en bonne entente avec nos propres priorités.

C'est dans cette perspective que nous avons proposé que l'article 1^{er} soit complété pour préciser que la promotion de la santé doit viser le bien-être de la population et qu'une mobilisation concertée de l'ensemble des politiques publiques devait être engagée. Mais pour que cet amendement, accepté par la commission dans la définition de la promotion de la santé, ne reste pas qu'au stade des intentions, il fallait encore le concrétiser dans la suite du texte. Et là, il y a un pas que vous n'avez franchi qu'à moitié.

Ainsi, dans les missions confiées au Gouvernement par l'article 2 — l'élaboration d'un plan quinquennal et d'un plan communautaire annuel —, il fallait bien sûr reprendre cette exigence d'une concertation avec les autres pouvoirs publics.

Nous n'oublions pas que le Comité de concertation des politiques sociales et de santé prévu par les accords de la Saint-Quentin n'est toujours pas constitué. Les promesses ne nous suffisent plus, madame la ministre-présidente, lorsque des accords signés ne sont pas respectés. Il faut maintenant que cette exigence soit inscrite dans les textes. Vous avez refusé de nous donner cette garantie, ce qui augure mal de la concrétisation de cette concertation.

Ainsi encore, puisque le Conseil supérieur de promotion de la santé aura un rôle essentiel dans l'élaboration du plan quinquennal, dans les axes prioritaires et dans le suivi de l'exécution des programmes, il est pour nous essentiel que les autres niveaux de pouvoir soient directement impliqués dans le travail de ce conseil. Nous avions donc proposé qu'au minimum un représentant de chaque ministre régional — Région wallonne et COCOF — chargé de la santé soit associé aux travaux du Conseil supérieur. Sinon, comment prendre en compte et comment interpellier les politiques menées par les Régions et qui déterminent l'évolution de la santé de la population de la Communauté française? Bien sûr, nous bousculons ici les problèmes de compétences propres à chaque assemblée. Mais qu'à faire la population de nos subtilités institutionnelles?

Sans remettre en cause les partages de compétences, ne pourrions-nous pas imaginer des collaborations concrètes entre les Régions et la Communauté française, telles que cela est demandé par la Charte d'Ottawa? Vous nous dites, madame la ministre-présidente, que cela peut se régler par des accords de coopération. Je vous répondrai que ces accords, nous les attendons depuis des années et que nous ne les voyons jamais venir. Exemple toujours: le comité francophone des politiques sociales et de santé.

La commission a cependant accepté de faire un demipas: des représentants des ministres régionaux pourront participer, à titre d'observateur, aux travaux du Conseil supérieur. C'est mieux que rien! Mais c'est bien peu pour prendre au sérieux les ambitions de la Charte d'Ottawa que vous vouliez faire vôtre. Au moment où une Région comme Bruxelles élabore sa propre charte de la promotion de la santé, lorsque les Régions toujours, heureusement sensibles à un minimum de cohérence pour les services dont elles ont la tutelle, intègrent la prévention dans les dispositions qu'elles prennent, alors qu'existent toujours des observatoires provinciaux de la santé, sans beaucoup de lien avec les autres niveaux de pouvoirs, n'était-il pas temps

d'imaginer des réponses nouvelles pour retrouver un peu de cohérence, d'efficacité et d'ambition dans les actions qui doivent ici être menées ?

A l'heure où certains, dans ce pays, revendiquent une régionalisation des soins de santé et où nous ne leur opposons que des formules incantatoires du style « Front des francophones », il y avait ici une réponse dynamique et ambitieuse à donner pour l'ensemble des francophones. Mais la Communauté française a-t-elle encore la moindre ambition ? Comme en d'autres matières, il est ici permis d'en douter.

Deuxième axe, deuxième priorité, la prise en compte de la citoyenneté.

M. De Bock, que j'ai déjà cité tout à l'heure, nous disait encore lors de son audition en commission — je cite toujours le rapport — :

« Concernant la définition du concept de promotion de la santé à l'article 1, [M. De Bock déclare que] celle-ci est incompréhensible. Il y manque des dimensions fondamentales, notamment la participation de la population, la prise en compte de tous les déterminants de la santé, la dimension positive de la santé, l'influence du milieu, la promotion de la santé comme instrument d'une nouvelle citoyenneté. »

En faisant cette remarque, M. De Bock ne faisait que nous rappeler, une fois de plus, les engagements pris par la Belgique lors de la signature de la Charte d'Ottawa. J'ai déjà abordé certains de ces éléments. Je voudrais m'arrêter maintenant sur la participation de la population, sur « la promotion de la santé comme instrument d'une nouvelle citoyenneté », pour reprendre l'expression employée.

Citons tout d'abord le texte de la Charte d'Ottawa.

« La promotion de la santé procède de la participation effective et concrète de la communauté à la fixation des priorités, à la prise de décisions et à l'élaboration des stratégies de planification, pour atteindre un meilleur niveau de santé.

La promotion de la santé puise dans les ressources humaines et physiques de la communauté, pour stimuler l'indépendance de l'individu et le soutien social et pour instaurer des systèmes souples susceptibles de renforcer la participation et le contrôle du public dans les questions sanitaires. Cela exige l'accès illimité et permanent aux informations sur la santé, aux possibilités de santé et à l'aide financière. »

Ce que met ici en évidence la Charte d'Ottawa, en rappelant le rôle primordial de l'individu dans sa propre santé, c'est aussi le constat que bien des acteurs critiques des systèmes de santé dans nos régions ont pu faire depuis deux décennies : celui d'un système devenu déresponsabilisant et qui n'est sans doute pas pour rien dans les pratiques de surconsommations médicales et les impasses budgétaires auxquelles nos systèmes de santé sont aujourd'hui confrontés.

Il n'y a pas trente-six manières de procéder si l'on veut que le citoyen prenne en charge sa propre santé. Il faut qu'il puisse réellement être partie prenante des décisions sur les priorités à poursuivre ; il faut qu'il ait la possibilité d'être acteur dans l'élaboration et le déroulement des actions. Il faut qu'il trouve, dans ses lieux habituels de vie, des équipes compétentes capables de l'accompagner et de l'éclairer dans les responsabilités à prendre et les comportements à acquérir. Il faut au minimum qu'il trouve des temps et des lieux où sa parole, son vécu, ses besoins seront entendus et pris en compte.

Ce n'est pas cette dynamique-là que l'on trouve dans l'organisation future du secteur.

Les anciens « services aux éducateurs » sont supprimés. La raison invoquée : « Ils étaient progressivement devenus des promoteurs de projets en faisant parfois passer au second plan leurs missions d'appui logistique aux commissions locales », lit-on dans l'exposé des motifs.

De fait, c'est bien l'un des constats que l'on peut faire à la lecture des rapports d'évaluation de ces services. Mais la conclusion que j'en ai tirée, c'est qu'il était vain de prévoir des outils d'appui logistique si, à côté de ceux-ci, personne ne développe des actions avec ces outils. Et certains services, je pense aux organisations d'éducation permanente entre autres, se sont en effet orientés vers des actions directes auprès de leurs membres, plus directement efficaces. Est-ce cela qui était à remettre en cause ou est-ce la définition des missions qui était inadaptée ?

Vous avez prévu de reconvertir une partie du budget vers le subventionnement de projet locaux. C'est en partie une réponse, mais elle aurait été plus crédible si ces subventions avaient été organisées autrement que par le seul pouvoir discrétionnaire du ministre. Vous avez refusé d'élaborer tout critère d'octroi de ces subventions. Pour une politique qui devrait privilégier la participation et l'accès illimité et permanent aux informations et à l'aide financière — je reprends toujours le texte de la Charte d'Ottawa —, c'est un bel exemple !

L'organisation nouvelle du secteur que vous proposez va miser énormément sur les centres locaux de promotion de la santé, les anciennes commissions locales de coordination.

Ainsi, les centres locaux seront chargés :

- d'élaborer un programme d'action pluriannuel ;
- de coordonner l'exécution de ce programme ;
- de gérer un centre de documentation ;
- d'être les relais de l'évolution des besoins de la population.

Tout cela, sans nécessairement des moyens nouveaux en provenance de la Communauté, mais en espérant des partenariats avec les provinces ou les communes. C'est dire qu'on est loin des équipes pluridisciplinaires souhaitées dans l'exposé des motifs. C'est dire aussi que vous avez une lecture curieuse des évaluations faites des commissions locales où il apparaissait clairement que seuls les centres locaux qui bénéficiaient, de longue date, de l'appui et de l'expérience d'une infrastructure porteuse solide, arrivaient à dépasser le simple stade d'un centre de documentation plus ou moins bien fréquenté et utilisé.

On ne s'instaure pas programmeur d'actions, coordinateur de programme et relais des besoins de la population simplement par la volonté d'un décret, alors qu'on n'en a manifestement pas les moyens et que l'on n'a pas grand-chose à offrir en termes d'expérience, de réseau, de services aux acteurs de terrain de la promotion de la santé.

Et la participation concrète de la population dans tout ce dispositif ? Elle n'apparaît nulle part ! Elle sera soumise à la bonne volonté des partenariats qui s'instaureront peut-être autour des centres locaux. Il y avait pourtant des exemples intéressants dont on pouvait s'inspirer, tel le processus engagé par la Région bruxelloise qui, pour élaborer sa Charte de la promotion de la santé, avait mobilisé dans des ateliers de réflexion s'étalant toute une année les acteurs les plus divers de la santé et de la promotion de la santé en Région de Bruxelles. Nous vous avions proposé de reprendre ce modèle, en instaurant un véritable forum de la

promotion de la santé, décentralisé auprès de chaque sous-région desservie par un centre local.

Mettre ensemble les acteurs locaux de la promotion de la santé, leur permettre d'échanger leurs pratiques, leurs expériences, leurs questions, définir avec eux les priorités à poursuivre, élaborer avec eux les programmes d'actions coordonnées, faire remonter alors leurs besoins et leurs questions, pour l'élaboration du plan quinquennal et du plan communautaire, voilà, nous semble-t-il, une démarche qui collait un peu mieux avec l'esprit de la Charte d'Ottawa et avec les engagements que nous avons souscrits en la ratifiant. C'était bien évidemment à l'opposé de la structure complètement centralisée que vous souhaitez mettre en place.

Cet amendement n'a pas été accepté par la commission mais, vu l'importance de la dynamique qu'il veut mettre en œuvre, nous le redéposons en séance publique.

A la suite de l'un de nos amendements, vous avez accepté, à l'article 2, de remplacer « les publics-cibles qu'il fallait atteindre » dans le plan communautaire, par les « publics-cibles qu'il faut intégrer dans les programmes et actions prioritaires ». Pour nous, il s'agissait de prendre vraiment au sérieux l'implication et la participation de la population dans la prise en charge de sa propre santé, tel que le décret le préconise dans ses dispositions générales.

Vous vous êtes arrêtée à ces principes généraux qui risquent bien de ne rester, pour l'heure, qu'un emballage trompeur. C'est la raison pour laquelle, malgré les quelques améliorations formelles acceptées par la commission, nous voterons contre ce projet qui n'apportera aucun soutien nouveau aux acteurs de la promotion de la santé en Communauté française. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Payfa.

Mme Payfa. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, la matière sur laquelle il nous est demandé de nous pencher dès à présent, est de la plus grande importance.

Je voudrais donc examiner successivement l'état de la structure actuelle, les difficultés qu'elle a soulevées, la nouvelle structure. Je développerai enfin la position du PRL-FDF sur le sujet.

Je commencerai donc par évoquer la structure existante. Considérant que l'éducation pour la santé est « un processus d'apprentissage dont le but est de faciliter l'adoption de comportements favorables à la santé dans le chef des individus, des familles, des groupes et des communautés, et que les approches utilisées vont de l'instruction d'un comportement spécifique à l'apprentissage d'un processus de décision individuel ou collectif », une structure agréée a été mise en place par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 1988.

Cette structure a permis de remédier au statut précaire des travailleurs du secteur et d'inscrire leurs actions dans la durée. Elle est composée de quatre types de services :

- la cellule permanente Education pour la santé;
- le centre de coordination communautaire;
- les commissions locales de coordination;
- les services aux éducateurs.

Outre ces instances, des programmes d'actions et de recherche reçoivent également le soutien de la Communauté française.

Lors de votre conférence de presse, madame la ministre-présidente, vous avez mentionné un certain nombre de difficultés.

Tout d'abord, « la politique d'éducation pour la santé n'a fait l'objet que de simples recommandations, ce qui n'a pas facilité la coordination des actions ». A la lecture de l'arrêté du 8 novembre 1988, le PRL-FDF constate que la politique d'éducation à la santé est principalement proposée au ministre par la cellule permanente « Education pour la santé ». Or, cette dernière ne dispose que d'une compétence de recommandation.

Ensuite, « le nombre de services agréés a cru beaucoup plus vite que le volume global des ressources affectées à la prévention, ce qui a entraîné une certaine dispersion des efforts ». Cependant, nous tenons à vous rappeler, madame la ministre-présidente, que l'agrément des services vous appartient, sur avis de votre administration et de la cellule.

Par ailleurs, « le secteur a plus privilégié l'amélioration de ses spécificités que la diffusion des initiatives prises en matière d'éducation pour la santé, lesquelles sont restées mal connues du public et des éducateurs et n'ont pu adéquatement bénéficier du soutien des partenaires locaux dont elles avaient besoin pour s'épanouir ». Le PRL-FDF se pose des questions... Les moyens financiers sont-ils suffisants pour effectuer ce genre d'activités ? Les missions confiées au secteur ne sont-elles pas démesurées étant donné les moyens disponibles ? Dans ce secteur, les subsides sont consacrés en grande partie à des frais de personnel et de fonctionnement. Dès lors, la diffusion des initiatives est très logiquement mise en veilleuse. Les comités d'accompagnement prévus par l'arrêté du 8 novembre 1988 n'ont été mis en place que dans le courant de l'année 1994, d'où une absence d'évaluation durant six ans.

Enfin, « certains services aux éducateurs sont devenus progressivement des promoteurs de projet, en faisant parfois passer au second plan leur mission d'appui logistique aux commissions locales. Les thèmes de prévention n'ont guère évolué. Par ailleurs, le secteur d'activités de certains services aux éducateurs ne relève plus des compétences de la Communauté depuis l'entrée en vigueur du décret 2 du 19 juillet 1993 ». Le PRL-FDF observe que si les services aux éducateurs ont parfois glissé leur mission logistique aux commissions locales, c'est aussi pour faire face à des contraintes budgétaires...

Quant aux thèmes de prévention, il vous appartient, madame la ministre-présidente, à vous ou à votre administration, de les faire évoluer ou d'en proposer de nouveaux.

En ce qui concerne la nouvelle structure, Mme la ministre-présidente a mis en exergue cinq lignes de force.

Un programme quinquennal et un plan communautaire annuel de promotion de la santé seront arrêtés par le Gouvernement après consultation des partenaires concernés. Ce premier point correspond au souhait émis par le PRL-FDF de structurer globalement le secteur. Dès lors, nous sommes satisfaits.

Un organe d'avis centralisé sera créé.

Les anciennes commissions locales de coordination seront transformées en centres locaux de promotion de la santé chargés de coordonner la décentralisation de la politique de la Communauté française en matière de promotion de la santé. Le PRL-FDF imagine difficilement comment des centres locaux résultant d'une décentralisation pourront effectuer cette coordination...

Les subventions serviront à financer des projets de recherches d'origine locale ou à vocation communautaire.

Des services communautaires à vocation logistique et méthodologique seront également créés.

Ces lignes de force ont été traduites dans le projet de décret portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française que nous sommes amenés à voter aujourd'hui. Il comporte 22 articles répartis en six chapitres. Si vous le permettez, je souhaiterais aborder brièvement certains de ceux-ci en faisant valoir nos principales objections.

Au chapitre I, dispositions générales, vous définissez le concept de promotion de la santé. Il s'agit, pour vous, d'un processus visant à permettre à l'individu et à la collectivité d'agir sur les déterminants de la santé et, ce faisant, d'améliorer celle-ci en privilégiant l'engagement de la population dans une prise en charge collective et solidaire de la vie quotidienne alliant choix personnel et responsabilités sociales.

La promotion de la santé vise à améliorer le bien-être de la population en mobilisant de façon concertée l'ensemble des politiques publiques.

Le PRL-FDF déplore qu'il n'ait pas été fait usage de la définition de la promotion de la santé telle qu'elle figure dans la charte d'Ottawa, élaborée lors de la Conférence internationale pour la promotion de la santé le 21 novembre 1986, à laquelle vous vous référez dans le commentaire des articles — de manière incomplète malheureusement — et dont vous vantiez le caractère de document de référence en la matière.

Dans ce premier chapitre, vous souhaitez instaurer un programme quinquennal de promotion de la santé ainsi que des plans communautaires annuels. Nous saluons cette idée qui correspond à la nécessité de structurer globalement les secteurs, mais déplorons qu'il ne soit prévu aucun contrôle du Parlement de la Communauté française, tant en ce qui concerne le programme quinquennal qu'en ce qui concerne le plan communautaire de promotion de la santé arrêté par le Gouvernement. Nous regrettons également qu'aucun délai ne soit prévu pour porter ces programmes et plans à la connaissance des centres et services, afin que ceux-ci puissent orienter leurs actions en conséquence.

Une réflexion rigoureuse et régulière en commission et en séance publique permettrait au Gouvernement d'améliorer sensiblement l'élaboration de ces programmes et plans.

Le PRL-FDF salue l'idée que les trois pathologies mises en évidence dans le décret, à savoir la prévention du sida, de la toxicomanie et de la tuberculose, soient supprimées. En effet, notre groupe estime qu'il n'y a pas lieu de placer sur un pied d'égalité la prévention du sida et de la toxicomanie, d'une part, et celle de la tuberculose, d'autre part. S'il est vrai, malheureusement, que ces maladies font partie de la réalité, il nous semble inutile de le préciser dans un décret qui visera d'autres réalités dans le temps. Il est bien évident que la promotion de la santé couvre ces maladies et bien d'autres encore.

Le PRL-FDF se réjouit que la commission ait décidé d'apporter un amendement technique remplaçant dans le texte du décret le mot « toxicomanie » par « assuétude ». Le groupe estime que la toxicomanie n'est pas la seule assuétude à prendre en considération dans le cadre d'une politique globale de promotion de la santé, mais qu'il est indispensable de couvrir l'ensemble des assuétudes : l'alcool, le tabac, les médicaments.

J'en viens au chapitre II concernant le Conseil supérieur de promotion de la santé. Il est donc créé un Conseil supérieur de promotion de la santé doté d'une compétence consultative et portant essentiellement sur les axes prioritaires et les stratégies de promotion de la santé et de médecine préventive, des projets du programme quinquennal et de plans annuels communautaires. Ce conseil est composé

d'une vingtaine de membres nommés par le Gouvernement et choisis dans des secteurs très variés.

Je voudrais traiter des missions de ce conseil avant d'aborder sa composition.

Le PRL-FDF s'interroge sérieusement quant à la réalisation de la principale mission qui consiste à proposer des axes prioritaires et des stratégies en matière de promotion de la santé et de médecine préventive envisagées sous un aspect collectif.

Trouvez-vous raisonnable, madame la ministre-présidente, qu'une mission d'une telle importance soit confiée à un conseil — d'experts j'en conviens — qui se réunira quelques fois par an ? Et pouvez-vous me rassurer et me dire de quel soutien logistique il bénéficiera pour pouvoir assumer ce rôle d'une importance capitale ?

De plus, le conseil supérieur de promotion de la santé ne se voit confier aucun rôle de coordination alors que la nouvelle structure se situe à l'intermédiaire entre les centres locaux et vous-même.

Le PRL-FDF se réjouit de ce que la commission se soit accordée sur la nécessité d'assurer une passerelle entre la promotion de la santé et l'enseignement. L'enseignement est en effet un vecteur primordial de prévention. Personne n'ignore que les enseignants sont des acteurs de première ligne dans les écoles et qu'ils sont directement concernés. Nous attendons donc des propositions concrètes sur les priorités à inclure au niveau de la révision de la formation initiale des enseignants.

En outre, le PRL-FDF souhaite que le rapport au Gouvernement sur l'exécution des programmes et plans soit prévu à délai fixe.

En ce qui concerne la composition du conseil supérieur de promotion de la santé, je vous rappelle que l'ancienne structure, la cellule permanente d'éducation pour la santé, comptait sept membres de plein droit tandis que le conseil supérieur en comptera au moins vingt provenant d'instances très différentes. Vu la nécessité de composer une telle infrastructure multidirectionnelle et efficace, le PRL-FDF salue l'idée que le Gouvernement ait accepté que soit nommé pour chaque membre effectif un membre suppléant, le membre suppléant ne siégeant qu'en l'absence du membre effectif.

Nous nous réjouissons de ce que la commission ait adopté notre amendement visant à supprimer la présence d'un membre représentant l'agence de prévention du sida, cette dernière étant destinée à se fondre dans l'administration, selon un projet de décret du Gouvernement.

Le PRL-FDF souhaite également un débat sur la question de savoir s'il est logique que deux associations mutualistes seulement soient représentées. Il est tout à fait anormal que les mutualités ayant une sensibilité différente des mutualités proches de la majorité ne soient pas représentées. La lecture des rapports des comités d'accompagnement montre l'importance de ne pas politiser la promotion de la santé au travers des deux grands piliers.

Deux attitudes sont dès lors possibles : soit toutes les associations mutualistes sont représentées, soit aucune d'elles ne l'est. Le PRL-FDF déposera des amendements en ce sens.

Le PRL-FDF insiste également pour que soit accru le nombre de représentants des médecins généralistes qui constituent en effet un relais essentiel de la population en matière de santé.

Nous nous réjouissons de ce que la commission ait accepté, sur proposition du PRL-FDF, que soit assurée une

représentation des pharmaciens d'officine qui ont un contact permanent avec la population.

De même, nous nous réjouissons que la commission ait adopté à l'unanimité l'amendement visant à permettre à deux représentants des ministres chargés de la santé pour la Région wallonne et la Commission communautaire française, d'assister aux séances du Conseil supérieur de la promotion de la santé, à titre d'observateurs. Cette présence permettra de pallier partiellement l'éclatement des compétences en matière de santé et d'aboutir à une vision globale de la santé.

J'aborderai maintenant le chapitre III qui porte sur les services communautaires de promotion de la santé. Les services communautaires de promotion de la santé sont des organismes qui ont pour mission d'apporter une assistance logistique et méthodologique permanente en matière de formation, de documentation, de communication, de recherche et d'évaluation au Conseil supérieur de promotion de la santé, aux centres locaux et aux organismes ou personnes qui développent des actions de terrain dans le domaine de la promotion de la santé.

Les actuels services aux éducateurs tels qu'ils sont précisément organisés par l'arrêté du 8 novembre 1988 sont supposés devenir les services communautaires de promotion de la santé. Cette transition va se réaliser par un agrément accordé d'office pour une année et prorogé au-delà si le service remplit les conditions des articles 9 et 10 du projet de décret.

A terme, on peut penser que les services communautaires de promotion de la santé issus des 19 services aux éducateurs actuels et du Centre de coordination communautaire vont être réduits en nombre. De plus, ajoutons que le Conseil d'Etat constate avec pertinence que les services communautaires de promotion de la santé et les centres locaux de promotion de la santé sont voués à être de simples agents d'exécution du programme quinquennal et des plans communautaires. Par ailleurs, le texte de l'article et le commentaire de celui-ci n'apportent pas de précision quant à la forme juridique que peuvent prendre les services communautaires de promotion de la santé. Nous sommes satisfaits de constater que la commission a adopté à l'unanimité notre amendement visant à dissocier la formation et la documentation dans les missions des services communautaires de promotion de la santé. La formation et la documentation poursuivent des objectifs distincts, il n'y a donc aucune raison cohérente de les associer.

Le PRL-FDF se félicite de ce que la majorité ait accepté d'assurer la représentation de chacun des services communautaires au sein du comité de concertation constitué entre eux, et ce, dans un souci démocratique.

Les centres locaux de promotion de la santé sont des organismes agréés pour coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé. Ils ont pour missions: d'élaborer un programme pluriannuel d'actions coordonnées respectant les directives du programme quinquennal; de coordonner l'exécution de ce programme d'actions au niveau des organismes ou personnes qui assurent les relais avec la population; de documenter ces organismes ou personnes en matière de promotion de la santé et de prévention et, enfin, de transmettre un rapport sur l'évolution des besoins de la population.

Les actuelles commissions locales de coordination, telles qu'elles sont précisément organisées par l'arrêté du 8 novembre 1988, sont supposées devenir des centres locaux de promotion de la santé. Le Conseil d'Etat remarque que les centres locaux de promotion de la santé sont

voués à être de simples agents d'exécution du programme quinquennal et des plans communautaires.

Quant à l'organe de concertation qu'ils constituent entre eux, à l'instar de ce qui a été voté concernant les services communautaires de promotion de la santé, nous souhaitons, d'une part, qu'un rapport de ce comité soit annuellement remis au Parlement et, d'autre part, qu'il ne soit pas imposé au comité de concertation de se réunir au moins deux fois par an. Laissons-lui le soin de se réunir selon ses besoins. Nous déposerons un amendement en ce sens.

A propos de l'article 13, le Conseil d'Etat dit qu'il « contient des règles qui affectent profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement des centres locaux de promotion de la santé », d'autant plus que ceux-ci doivent revêtir la forme d'une ASBL. Ainsi en va-t-il lorsqu'il est précisé que ces centres doivent « associer pouvoir public et personne privée » et « avoir pour objet l'organisation d'un partenariat pluraliste » et lorsqu'il est imposé aux centres d'accueillir certaines personnes aux réunions des organes de l'association, voire de leur accorder la qualité de membre de celle-ci. De telles ingérences de l'autorité publique dans l'existence, l'organisation, le fonctionnement et les activités d'une personne morale ne peuvent être admises lorsque celle-ci est une personne de droit privé, au regard du principe de la liberté d'association. Le PRL-FDF déposera également un amendement en ce sens.

Quant au financement des centres locaux de promotion de la santé, le PRL-FDF est favorable à l'esprit de concertation et de partenariat qu'induit le projet de décret, mais il pense cependant que la subordination de l'intervention du Gouvernement à celle du secteur privé ouvre la porte au désengagement et à la déresponsabilisation de la Communauté française.

J'en arrive au chapitre V relatif aux actions et aux recherches en promotion de la santé.

Le Gouvernement peut subventionner des programmes d'actions et de recherches spécifiques à vocation locale ou communautaire, sur proposition du Conseil supérieur de promotion de la santé ou d'un centre local de promotion de la santé ou d'initiative. Ces programmes d'actions ou de recherches doivent correspondre aux objectifs du programme quinquennal ou du plan communautaire de promotion à la santé.

Le PRL-FDF souhaite que le Gouvernement ait l'obligation, et non pas la seule possibilité, de subventionner ces programmes d'action, car cela répond à la remarque du Conseil d'Etat concernant les habilitations excessives que s'arroge le Gouvernement, et insiste pour que les programmes d'actions et de recherches soient choisis sans distinction de tendances philosophique, politique ou religieuse, et ce par souci de pluralisme.

Le chapitre VI concerne les dispositions transitoires et finales qui opèrent la transition entre les organismes actuels et ceux qui seront créés.

La cellule permanente Education pour la santé exerce les missions dévolues au Conseil supérieur de promotion de la santé, puis elle sera dissoute. Le Centre de coordination communautaire et les services aux éducateurs deviennent les services communautaires de promotion de la santé. Une période de transition d'un an est prévue.

Le PRL-FDF pense qu'il y a une certaine hypocrisie à transformer le centre de coordination communautaire et les services aux éducateurs en services de promotion de la santé, d'office, pour une durée de douze mois, avec prorogation éventuelle, pour une durée de cinq ans, sous certai-

nes conditions, alors que l'on sait pertinemment bien qu'une bonne partie de ceux-ci est destinée à disparaître. Précisons que placer le centre de coordination communautaire sur le même pied que les services aux éducateurs agréés dans le cadre de cette transformation, c'est dénier son identité et ses compétences actuelles propres et la qualité du travail réalisé.

Quant à la période de transition d'un an, le PRL-FDF regrette qu'elle débute à dater de l'entrée en vigueur du décret, et non pas à dater de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement fixant le programme quinquennal et le premier plan communautaire de promotion de la santé. En effet, il faut laisser au centre de coordination communautaire et aux services aux éducateurs agréés le temps de préparer un nouvel agrément dans le cadre du programme quinquennal. Nul ne connaît le délai dans lequel celui-ci sera arrêté à dater de l'entrée en vigueur du décret, même s'il est prévu de manière non formelle que le Conseil supérieur de promotion de la santé fournisse, dans les quatre mois de son installation, les orientations qu'il conviendrait d'intégrer dans le programme quinquennal. Le PRL-FDF déposera des amendements en ce sens.

En conclusion, le PRL-FDF eût préféré un gel du projet de décret réorganisant la promotion de la santé jusqu'à la réalisation d'une évaluation globale du secteur et non pas une évaluation service par service. Il y aurait eu lieu de revoir l'arrêté de 1988, d'en faire un décret en l'améliorant après concertation des acteurs de terrain. Au lieu de démolir pour reconstruire autre chose, mieux vaut restaurer le patrimoine existant.

Le PRL-FDF n'a malheureusement pas pu amener la majorité à juste raison et a donc déposé des amendements. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Smeets.

M. Smeets. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, un décret sur la promotion de la santé aurait dû être un événement, car il est primordial de concevoir la santé comme un bien-être à conserver plutôt que de développer une médecine curative à tout crin.

Sur le plan budgétaire, les écologistes prônent depuis longtemps un investissement important dans la prévention, lequel devrait permettre, à terme, d'éviter des coupes sombres dans les dépenses de santé, coupes qui règlent les problèmes financiers mais certainement pas les problèmes de santé. Développer la prévention relève donc du bon sens même.

Ce décret eût donc dû être un événement, d'autant plus qu'à la suite de la ratification de la Charte d'Ottawa par notre pays voici plusieurs années, le concept même d'éducation à la santé a évolué vers celui de promotion de la santé. Il s'agit d'un concept global intégrant aussi bien les revenus financiers que le cadre de vie, l'alimentation ou le bien-être affectif. Il constitue donc un important pas en avant, qu'il était temps d'intégrer dans le texte et dans la pratique quotidienne.

Ce projet de décret s'appuie enfin sur les évaluations issues des comités d'accompagnement, qui ont mis en lumière tant les bonnes réalisations de terrain que les moins performantes. Nous disposons donc d'un excellent terreau pour agir de façon positive.

Malheureusement, ce décret est décevant car il ne répond pas à nos attentes. Il est décevant en premier lieu par le peu d'intérêt témoigné par les parlementaires de la majorité à l'égard de ce texte et parce que les principes généraux,

qui étaient très généreux au départ, n'ont pas été traduits en mesures concrètes. Jean-Paul Snappe a bien développé les idées maîtresses en la matière, notamment la recherche d'une participation active de la population à l'élaboration et à la pratique de la prévention. Je citerai comme exemple le refus des amendements relatifs à la décentralisation d'un forum sur la santé ainsi que de la participation d'associations de patients au sein du Conseil supérieur de la promotion de la santé.

Ce décret est aussi décevant car les indispensables coopérations avec les autres niveaux de pouvoir — régions, communautés, fédéral — sont absentes du texte, réduisant ainsi de fait le concept global de santé aux strictes compétences de notre Communauté. Seule la province, ou le pouvoir public qui assume ces compétences dans la Région de Bruxelles-Capitale, est obligatoirement associée aux actions de terrain. Cette collaboration pose un problème. En effet, au niveau de la province, laquelle dispose souvent de moyens beaucoup plus importants que les centres locaux de promotion de la santé, cette obligation de collaboration s'apparente à une délégation de compétence sur le terrain. Tant mieux si cela fonctionne! L'avenir nous le dira. Une dérogation est toutefois prévue pour le cas où la province imposerait son point de vue. Cette rationalisation, cette perte de compétence de fait montrent une fois de plus le piteux état dans lequel se trouve notre Communauté, qui éprouve beaucoup de difficultés à ravauder ses chaussettes trouées.

La réforme est essentiellement structurelle et développe une forme de centralisation que ne justifiaient certainement pas les évaluations des comités d'accompagnement. Jean-Paul Snappe ayant bien souligné cet aspect, je ne m'appesantirai pas sur ces questions plus générales, mais en viendrai à quelques remarques beaucoup plus ponctuelles.

Première remarque : par rapport aux autres niveaux de pouvoir, le cloisonnement de ce décret se reproduit au sein même des compétences de la Communauté française. Ainsi, aucun représentant de l'aide à la jeunesse, de l'enseignement, du secteur audiovisuel ou de l'éducation permanente n'est prévu au Conseil supérieur de la promotion de la santé. De plus, aucune passerelle n'est prévue vers ces différentes compétences de la Communauté française.

Deuxième remarque : la tendance à réglementer, dépensier ou ne plus poursuivre la consommation de drogues douces, que l'on remarque actuellement au niveau de la Chambre, doit conduire la Communauté française à développer une politique adaptée en la matière.

Cet objectif ne doit probablement pas faire partie du présent décret, mais doit constituer la prochaine étape à ne pas perdre de vue.

Enfin, je voudrais souligner l'effort qui reste à fournir par la Communauté française en matière de cohérence au niveau de la promotion de la santé. En effet, d'une part, nous allons voter ce nouveau décret et, d'autre part, la Communauté française se retrouve aux côtés d'un fabricant de cigarettes qui va assurer la promotion de ses produits nocifs dans le cadre de l'organisation d'activités culturelles telles que les Francofolies. Où est la cohérence entre ces deux démarches? A quand un décret cohérent en la matière.

En conclusion, j'estime que la promotion de la santé n'a reçu aujourd'hui ni l'attention ni les moyens que son importance mérite. A côté des secteurs de l'enseignement et de l'audiovisuel, la promotion de la santé demeure largement sous-estimée et reste le parent pauvre de notre Communauté. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Servais.

Mme Servais-Thysen. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, le nouveau décret portant sur l'organisation de la santé en Communauté française va tenter de remédier aux dysfonctionnements du décret en vigueur et datant du 8 novembre 1988. Vous imputez à ce décret toute une série de difficultés qui, étrangement et malheureusement, n'ont pas été mises en exergue beaucoup plus tôt.

Le constat est assez accablant :

- La politique d'éducation pour la santé n'a fait l'objet que de simples recommandations;

- Le nombre de services agréés a crû beaucoup plus vite que le volume global des ressources affectées à la prévention;

- Le secteur a plus privilégié l'amélioration et le développement de ses spécificités que la diffusion des initiatives prises en matière d'éducation pour la santé, lesquelles sont restées mal connues du public et des éducateurs;

- Certains services aux éducateurs sont devenus progressivement des promoteurs de projets, en faisant parfois passer au second plan leurs missions d'appui logistique aux commissions locales. Les thèmes de prévention n'ont guère évolué;

- Certaines commissions locales n'ont pas joué avec suffisamment d'efficacité le rôle qui leur était imparti;

- La dissociation opérée entre la médecine préventive et la promotion de la santé a parfois nui à la cohérence de la politique menée dans ces secteurs.

La lecture des rapports du comité d'accompagnement pourrait encore allonger cette liste.

Nous regrettons amèrement que l'expérience malheureuse ne serve pas de tremplin à une nouvelle vision infiniment moins bureaucratique.

Nous déplorons également l'étroitesse de vos budgets qui vous pousse de plus en plus à utiliser les pouvoirs dits subordonnés. Ces derniers doivent alors fournir une plus large participation financière alors que vous vous réservez, madame la ministre-présidente, toutes les manœuvres de pilotage.

Votre décret ne sera pas une réussite si les centres locaux ne sont pas tous performants, s'ils ne couvrent pas tous, avec la même efficacité, tous les arrondissements du territoire de la Communauté française. C'est une obligation et une question d'éthique vis-à-vis de tous nos concitoyens. Au cas où il n'en serait pas ainsi, vous contribueriez à accentuer plus encore une politique duale dont souffrent déjà suffisamment une grande partie de nos concitoyens et dont les plus défavorisés sont toujours les premières victimes.

Votre nouveau décret accorde aux centres locaux une subvention de base qui correspond en fait au paiement d'un travailleur à temps plein. C'est votre commentaire de l'article 14.

Il existe donc un fameux paradoxe entre ce commentaire de l'article 14 — page 16 — et l'exposé des motifs — page 3 — où vous stipulez que votre intention est que chaque centre local soit composé d'une équipe pluridisciplinaire possédant les compétences permettant de répondre aux différentes problématiques en rapport avec la promotion de la santé, y compris les assuétudes et la prévention du sida.

Je ne doute pas que vous allez m'opposer qu'en plus de la subvention de base, vous allez octroyer une contribution

complémentaire. Vous tairiez sans doute pudiquement que cette contribution complémentaire de la Communauté française et des organes d'intérêt public qui en dépendent ne peut jamais être supérieure à la moitié du total des autres contributions. Nous en revenons donc à la pressuration des pouvoirs dits subordonnés.

Vous n'envisagez à aucun moment une augmentation de votre enveloppe globale. Si nous sommes contre tout gaspillage, nous pensons aussi qu'il faut de justes moyens pour développer une bonne politique en promotion de la santé.

Les rapports des comités d'accompagnement nous interpellent pourtant clairement pour nombre de centres locaux — et je ne parle que d'infrastructures et du personnel : — manque de locaux; — mauvaise localisation; — manque de matériel; — infrastructure assez pauvre; — personnel malade depuis des mois et non remplacé...

Je ne m'explique pas non plus pourquoi vous négligez totalement la collaboration du Parlement. Vous avez réalisé la prouesse de ne pas le citer une seule fois dans votre projet de décret, l'exposé des motifs et les commentaires des articles. Tout ce que le Parlement pourra obtenir est la communication par le Gouvernement de l'exécution des programmes et plans.

Il ne nous paraît pas excessif d'exiger un avis du Parlement avant que le Gouvernement arrête le programme quinquennal. Ce programme est capital et déterminant pour la promotion de la santé et le bien-être de nos concitoyens.

Si la notion de pluralisme a été retenue pour les centres locaux, elle est totalement absente au chapitre V des actions et recherches en promotion de la santé. Vous prévoyez pourtant à l'article 16 que le Gouvernement peut aussi d'initiative — j'insiste sur ce mot — subventionner des programmes d'actions ou de recherches spécifiques à vocation locale ou communautaire.

Le Gouvernement a donc pleins pouvoirs pour définir les missions et le financement, financement qui peut être accordé pour une durée de cinq ans maximum. Vous pouvez d'ailleurs vous passer de l'avis éclairé du Conseil supérieur de promotion de la santé puisque vous avez dit qu'il ne pouvait se substituer au Gouvernement. Les rapports d'accompagnement sont très précis; des organismes idéologiquement orientés ne travaillent qu'avec leur clientèle. C'est encore plus grave quand il s'agit de population défavorisée.

Alors que nous sommes à la mi-1997, et par conséquent à la veille des vacances, votre projet de décret sur l'organisation de la promotion de la santé est le seul décret qui va être voté dans ces matières depuis la nouvelle législature. Etant donné le contexte, sa mise en route est capitale.

Vous n'êtes pas encore en possession de toutes les études de l'Institut d'épidémiologie qui vont servir de base au programme quinquennal que doit vous proposer le Conseil supérieur de promotion de la santé. Il n'est pas sérieux que ce Conseil dispose d'un délai de six mois dès son installation pour élaborer son règlement d'ordre intérieur — article 8 du décret — alors que vous prévoyez que ledit décret sera mis en œuvre le 1^{er} septembre 1997.

Vous allez alors demander au Conseil supérieur de promotion de la santé de fournir, dans les quatre mois de son installation, des orientations à intégrer dans le programme quinquennal. Voyez à cet égard la page 43 du rapport!

Beaucoup de temps a été perdu en promotion de la santé, mais bousculer le démarrage de telle façon est sidé-

rant. J'exècre les lenteurs mais rudoyer le secteur engendrera automatiquement de nouveaux dysfonctionnements. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Cogels.

Mme Cogels-Le Grelle. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, j'espère que vous voudrez bien m'excuser de m'être référée au rapport écrit. Je suis pour l'instant en mission au Luxembourg dans le cadre de l'AIFP.

Mon intervention, qui sera relativement brève, portera sur les réflexions personnelles que m'inspire ce projet de décret.

N'a-t-on pas l'air un peu ringard quand on dit aujourd'hui que sans la santé, on n'accède pas au bonheur? N'a-t-on pas dénigré ce capital qu'est notre santé, au fil des années, le laissant s'éparpiller au gré des moyens, des connaissances ou des motivations ponctuels? Ne sommes-nous pas contraints de constater aujourd'hui que la population en Communauté française est loin d'avoir atteint l'état de bien-être physique, mental et social que prône l'OMS, et ce, malgré les énormes progrès dont a bénéficié la médecine?

Si le politique ne peut porter à lui seul la responsabilité de cet état des choses, il doit mettre en œuvre un maximum de moyens pour permettre à la population d'éviter certaines maladies, certaines accoutumances, d'acquiescer de nouvelles habitudes, de nouveaux comportements et de tendre ainsi vers un état de santé optimum. Beaucoup de choses ont déjà été accomplies en la matière et le projet de décret que nous votons aujourd'hui marque encore un pas dans ce sens. J'ose espérer qu'il sera suivi d'effets réellement bénéfiques.

J'épinglerai ici quelques points du décret qui me semblent montrer une réelle avancée.

1. Le décret rebalise les interactions entre les différents acteurs qui œuvrent dans le champ de la promotion de la santé et force ainsi ceux-ci à coordonner leurs actions. Cette coordination ne peut qu'apporter un plus dans la qualité du service rendu à la population et dans la bonne utilisation des moyens disponibles.

2. Un programme quinquennal sous-divisé en plans annuels communautaires sera élaboré par le Conseil supérieur de promotion de la santé. Si la perspective de vue à long terme du programme de promotion de la santé me semble tout à fait louable, j'espère que les représentants des différents secteurs concernés par la santé au sein du CSPS auront l'intelligence et l'honnêteté d'établir des priorités selon des critères objectifs de santé publique, dans le souci du bien commun. Il faut absolument éviter que des lobbies se créent au sein de ce CSPS et que des accords préalables se concluent entre certains. Cela nous reporterait sans tarder à la case départ.

3. Les moyens attribués aux centres locaux de promotion de la santé et aux projets sont clairement définis dans le projet. Cette disposition est certainement rassurante pour bon nombre de services actuellement existants ou à venir. Le fait de connaître de façon précise le budget alloué permet de travailler plus sereinement. Notons cependant que ces moyens devront être utilisés intelligemment et dans la transparence absolue, ce qui nécessitera peut-être la mise en place de quelques structures de contrôle.

4. Si on parle de coordination entre les différents acteurs repris dans le projet, il faut aussi parler de l'indispensable cohérence que doivent avoir les différentes entités fédérées en la matière. Il ne me semble donc pas

inutile que des représentants de la Région wallonne et de la COCOF soient présents au CSPS.

En guise de conclusion, je voudrais souligner ici combien l'ambiance de travail au sein de notre commission a été fructueuse. Le souci du bien commun et le souci de la promotion de la santé pour tous dépassaient largement certains clivages que l'on retrouve souvent par ailleurs.

De plus, la problématique de la promotion de la santé n'a été que peu abordée sous l'angle des coûts. Il se dégageait plutôt de la part de l'ensemble des commissaires la volonté d'un changement d'esprit par rapport à la santé, le souhait d'intégrer la santé dans l'ensemble des processus qui émaillent notre vie en société. Je crois que nous sommes sur la bonne voie, même si nous ne sommes qu'au début du chemin. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, je voudrais tout d'abord remercier la rapporteuse, Mme Cogels, pour la qualité de son rapport écrit. Comme elle, je tiens également à rendre hommage à tous les membres de la commission pour la collaboration constructive qu'ils m'ont apportée au cours des travaux. (*Applaudissements de M. Ducarme.*) L'ensemble du Parlement aurait pu vous suivre dans vos applaudissements, monsieur Ducarme, car cette collaboration a permis d'insérer dans les textes des précisions utiles concernant la notion même de promotion de la santé, la sensibilisation dans le milieu scolaire, l'importance de l'évaluation des projets, la collaboration avec les autres instances compétentes pour la politique de la santé, avec cette obsession d'une recherche de cohérence dans l'action, et — élément important — la prise en compte des besoins des groupes qui connaissent une situation sociale, sanitaire ou économique défavorable, ou des différences de culture.

Comme l'a rappelé M. Santkin, le projet de décret proposé aujourd'hui à vos délibérations vise essentiellement à adapter notre législation aux recommandations formulées par l'Organisation mondiale de la santé concernant la « promotion de la santé » : il convient de favoriser la coopération des partenaires, la décentralisation du processus de décision et la fixation de priorités basées sur le plus large consensus possible.

Les structures qui seront mises en œuvre en application du décret devront permettre d'atteindre trois objectifs.

Tout d'abord, le Conseil supérieur de promotion de la santé aura un rôle déterminant dans la préparation du programme quinquennal et du plan communautaire, qui définiront les priorités de la Communauté en matière de médecine préventive et de promotion de la santé. Ce Conseil aura évidemment les moyens de réaliser sa mission, madame Payfa.

Ensuite, les centres locaux de promotion de la santé seront, indépendamment des missions qui leur seront assignées par leurs membres, de véritables plate-formes chargées de coordonner la décentralisation de la politique de promotion de la santé. Des synergies seront encouragées avec les provinces, les villes, les CPAS et les autres organismes publics et privés qui travaillent dans ces domaines, de manière à renforcer l'efficacité des actions et à étendre les services offerts à l'ensemble de la population.

Enfin, les services communautaires auront des objectifs précis à respecter, de telle sorte que les acteurs de terrain et les structures précitées puissent bénéficier de toute l'aide logistique nécessaire.

Contrairement à l'analyse, peut-être plus nuancée, de Mme Payfa, Mme Bertouille s'est lancée dans des critiques virulentes sur le projet. Il m'a semblé qu'elles relevaient davantage d'une critique de principe émanant d'une parlementaire de l'opposition que d'un véritable examen du décret, d'une connaissance du terrain et de la volonté de modifier la situation pour se rapprocher des besoins du citoyen. Puis-je rappeler humblement à Mme Bertouille que ce projet a fait l'objet d'un accord unanime des professionnels de la santé réunis au sein de la cellule permanente « Education pour la santé » ? Puis-je lui rappeler également que toute la philosophie du décret a été pensée dans une perspective claire: tout mettre en œuvre pour que les actions de promotion de la santé profitent non aux structures en place — comme Mme Servais l'a rappelé, tel est parfois le cas — mais aux hommes et aux femmes de notre communauté, considérés comme des partenaires de nos politiques? Je lui rappelle par ailleurs que, pour cela, il fallait notamment casser cette logique de concurrence entre acteurs institutionnels, qui mène à l'incohérence et à l'inefficacité.

Oui, monsieur Snappe, telle est aussi notre ambition, qui n'est limitée que par la nécessité de ne pas empiéter sur les compétences d'autrui, comme vous nous y invitiez.

Avant de conclure, je voudrais vous confirmer, mesdames et messieurs, que ce décret, si vous l'approuvez, entrera en vigueur le 1^{er} septembre.

Je ne doute pas que les partenariats pluralistes que la mise en œuvre de ce décret devrait susciter contribueront à mieux faire connaître les missions que la Communauté française conserve dans le domaine de la santé et à améliorer la qualité de vie et le bien-être de nos populations.

Je remercie encore une fois celles et ceux qui se sont intéressés à ce sujet important, au cours des nombreuses réunions de la commission de la Santé que nous avons tenues, et qui ont ainsi confirmé le rôle majeur que peut jouer notre Communauté en travaillant en amont sur la promotion de la santé avant que ce ne soit trop tard, dans le domaine curatif. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. Par promotion de la santé au sens du présent décret, il faut entendre le processus qui vise à permettre à l'individu et à la collectivité d'agir sur les facteurs déterminants de la santé et, ce faisant, d'améliorer celle-ci, en privilégiant l'engagement de la population dans une prise en charge collective et solidaire de la vie quotidienne, alliant choix personnel et responsabilité sociale. La promotion de la santé vise à améliorer le bien-être de la population en mobilisant de façon concertée l'ensemble des politiques publiques.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 2 est ainsi rédigé:

Art. 2. § 1^{er}. Le Gouvernement arrête un programme quinquennal de promotion de la santé, qui définit les lignes de force de la politique de promotion de la santé en Communauté française, ainsi que de la politique de médecine préventive envisagée dans ses aspects collectifs.

§ 2. Le Gouvernement arrête chaque année, avant le 31 décembre, un plan communautaire de promotion de la santé s'inscrivant dans le cadre du programme quinquennal susvisé, et définissant:

1. les composantes et programmes prioritaires à court et moyen terme retenus en matière de promotion de la santé;
2. les stratégies et méthodes à développer pour assurer la mise en œuvre et l'évaluation de ces composantes et programmes prioritaires;
3. les publics-cibles à intégrer dans les programmes et actions prioritaires.

A cet article, Mme Payfa et consorts présentent l'amendement n° 1 suivant:

« A l'article 2, § 1^o, ajouter les mots « après avis du Parlement de la Communauté française » entre les mots « arrête » et « un. »

De même, M. Snappe et consorts présentent l'amendement n° 14 suivant:

« Un article 2bis ainsi libellé est inséré après l'article 2.

§ 1^{er}. Le Gouvernement met en place un Forum permanent de promotion de la santé en Communauté française, qui a pour missions:

1. de faire l'état des lieux de la santé des populations en Communauté française, de répertorier les besoins et d'évaluer les stratégies, méthodes et actions développées en matière de promotion de la santé et de médecine préventive;
2. de créer, localement et sur l'ensemble de la Communauté française, un réseau de collaboration et d'information entre tous les acteurs, en matière de promotion de la santé;
3. de préparer, à l'attention du Gouvernement et du Conseil supérieur de promotion de la santé, toute analyse, réflexion ou proposition susceptible d'alimenter l'élaboration des programmes quinquennaux et des plans communautaires de promotion de la santé.

§ 2. L'organisation du Forum permanent de promotion de la santé est décentralisée au minimum au niveau des arrondissements ou groupes d'arrondissements prévus à l'article 12. La mise en place et l'organisation des Forums décentralisés est prise en charge par les centres locaux de promotion de la santé. L'organisation du Forum permanent est prise en charge par le Conseil supérieur de promotion de la santé. Tout intervenant, public ou privé et tout individu, en tant qu'acteur de sa propre santé, susceptible d'être intéressé à la promotion de la santé peut participer aux Forums de promotion de la santé.

§ 3. Sur base des travaux des Forums décentralisés, le Forum permanent de promotion de la santé remet au Gouvernement et au Conseil supérieur de promotion de la santé un rapport quinquennal, préalablement à l'adoption du programme quinquennal de promotion de la santé. Il remet aussi tout rapport intermédiaire qu'il juge utile.

§ 4. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement prévoit les subventions nécessaires à l'organisation du Forum permanent et des Forums décentralisés. Il en règle les conditions d'octroi et d'utilisation, les justifications exigées et les délais dans lesquels les justifications doivent être produites.

La parole est à Mme Servais.

Mme Servais-Thysen. — Madame la Présidente, notre amendement n° 1 tend à ajouter les mots « après avis du Parlement ». Le premier paragraphe de l'article 2 deviendrait « Le Gouvernement arrête, après avis du Parlement de la Communauté française, un programme quinquennal de promotion de la santé. » Nous voulons faire collaborer le Parlement à la définition de la politique de promotion de la santé en Communauté française. C'est extrêmement important : à partir du moment où tous parlent de participation, il tombe sous le sens que le Parlement doit au moins pouvoir émettre son avis concernant ce programme quinquennal, qui est quand même un acte capital.

Donc, nous insistons pour que vous acceptiez notre amendement.

Mme la Présidente. — Le vote de l'article 2 et des amendements y afférents est réservé.

Art. 3. Le Gouvernement fixe les délais et les conditions dans lesquels les avis et propositions prévus par le présent décret doivent lui être transmis, ainsi que, après avis du Conseil supérieur de promotion de la santé, les procédures d'agrément et de retrait d'agrément.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 4 est ainsi libellé :

CHAPITRE II

Le Conseil supérieur de promotion de la santé

Art. 4. § 1^{er}. Il est créé un Conseil supérieur de promotion de la santé, qui a pour missions, sans préjudice de celles qui sont visées par d'autres dispositions :

1. de proposer au Gouvernement des axes prioritaires et des stratégies en matière de promotion de la santé et de médecine préventive envisagée dans ses aspects collectifs, en tenant compte de l'ensemble des besoins répertoriés en vue de permettre la préparation du programme quinquennal et du plan communautaire de promotion de la santé; ces propositions viseront notamment à la promotion de la santé à l'école;
2. de donner un avis au Gouvernement sur les projets de programme quinquennal et de plan communautaire de promotion de la santé, préalablement à leur approbation;
3. de faire rapport au Gouvernement sur l'exécution des programmes et plans susvisés; ces rapports sont communiqués par le Gouvernement au Parlement dans le mois de leur réception;
4. de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question relative à la promotion de la santé et à la médecine préventive.

§ 2. Le Conseil supérieur de promotion de la santé constitue toutes les commissions qu'il estime utiles dans le cadre de ses missions.

A cet article, Mme Payfa et consorts présentent l'amendement n° 2 suivant :

« L'article 4, § 1^{er} est complété comme suit :

« 5. de faire annuellement au 31 mars un rapport au Parlement sur les exécutions respectives du programme quinquennal et du plan communautaire. »

La parole est à Mme Servais.

Mme Servais-Thysen. — Nous demandons, en corrélation avec notre premier amendement, que rapport soit fait annuellement, au 31 mars, au Parlement, sur les exécutions respectives du programme quinquennal et du plan communautaire.

Certes, le 3^o de cet article fait mention d'une communication par le Gouvernement, mais nous voulons une date précise. Nous estimons que les rapports d'activité doivent nous être transmis suffisamment à temps pour que nous puissions encore intervenir.

Mme la Présidente. — Le vote de l'article 4 et de l'amendement n° 2 est réservé.

Art. 5. Le Conseil supérieur de promotion de la santé est composé de membres nommés par le Gouvernement pour une période de 5 ans, renouvelable :

1. trois membres représentant respectivement l'Ecole de santé publique attachée à l'Université Catholique de Louvain, à l'Université Libre de Bruxelles, et à l'Université de Liège;
2. un membre représentant l'Institut de médecine préventive de la société scientifique de médecine générale;
3. le fonctionnaire général dirigeant l'administration de la Communauté française, ayant la santé dans ses attributions, ou son représentant;
4. un membre représentant l'Office de la naissance et de l'enfance;
5. un membre représentant le Conseil scientifique et éthique du sida;
6. deux membres représentant les associations mutualistes;
7. un membre représentant le Comité interprovincial de médecine préventive;
8. deux membres, médecins généralistes, représentant respectivement les associations de médecins et la Fédération des maisons médicales et collectifs de santé francophones;
9. quatre membres représentant les Centres locaux de promotion de la santé dont deux au moins choisis parmi les représentants des provinces dans lesdits centres, ou du pouvoir public qui assume leurs compétences dans la Région de Bruxelles-Capitale;
10. trois membres choisis par le Gouvernement en raison de leur compétence particulière respectivement dans le domaine de la lutte contre la tuberculose, de la prévention des assuétudes et de la médecine scolaire;
11. un membre représentant les pharmaciens d'officine.

Le Gouvernement peut aussi nommer quatre membres au maximum qu'il choisit en raison de leur compétence ou de leur action particulière en promotion de la santé.

Deux membres représentant le Gouvernement dont un membre représentant le ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions, assistent aux séances avec voix consultative.

Deux représentants des ministres chargés de la santé pour la Région wallonne et la COCOF peuvent assister aux séances à titre d'observateur.

Les membres représentant une institution sont proposés à la nomination par l'organe de gestion ou de concertation qui est compétent en ce qui les concerne.

Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

A cet article, Mme Payfa et consorts présentent les amendements suivants:

Amendement n° 3:

« A l'article 5, alinéa 1^{er}, est supprimé le point 6. »

Sous-amendement n° 4 à l'amendement n° 3:

« L'article 5, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

« 6. six membres représentant toutes les associations mutuellistes; »

Amendement n° 5:

« L'article 5, § 1^{er}, 8° est modifié comme suit:

« Cinq membres, médecins généralistes, représentant les associations de médecins et la Fédération des maisons médicales et collectifs de santé francophones. »

La parole est à Mme Bertouille.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, je voudrais tout d'abord défendre les amendements relatifs au point n° 6 de cet article qui concerne les représentants des associations mutuellistes.

Là se pose la question de savoir si c'est le rôle des mutuellistes de participer à la promotion de la santé. La législation impose aux mutualités de participer à la promotion de la santé. Notre amendement n° 3 vise à supprimer la représentation des associations mutuellistes par deux membres ou bien à porter ce nombre à six. En effet, la présence de deux membres constitue la preuve de la politisation du système, puisque deux membres représentant les mutualités, cela ne veut absolument rien dire face au nombre de mutualités qui existent en Communauté française.

L'amendement n° 5 concerne le point n° 8 relatif aux médecins généralistes. Là aussi, dans le texte du projet de décret, il est question de deux membres représentant les médecins généralistes. Or, deux membres sont insuffisants à nos yeux. Nous souhaitons qu'il soit indiqué « cinq membres représentant les médecins généralistes ». Je me réfère ici à ce qui a été dit en commission concernant les pharmaciens d'officine et je remercie la commission d'avoir adopté cet amendement.

Les médecins également ont un contact très étroit avec la population. Par conséquent, nous désirons que cinq médecins représentent les différentes associations, qui sont bien plus que deux.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, tous ces amendements avaient déjà été déposés et défendus en commission et le Gouvernement y avait largement répondu. Je m'en réfère donc au rapport pour répondre aux interventions qui viennent d'être développées aujourd'hui.

Mme la Présidente. — Le vote de l'article 5 et des amendements y relatifs est réservé.

Art. 6. Le Gouvernement désigne, sur proposition du Conseil supérieur de promotion de la santé, son président et son vice-président. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public. Le secrétariat du même Conseil est assuré par le fonctionnaire général dirigeant l'administration de la Communauté française, ayant la santé dans ses attributions. Il peut se faire assister dans cette tâche par un agent de l'administration qu'il désigne.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 7 est ainsi rédigé:

Art. 7. En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement conformément à l'article 5 pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 8 est ainsi rédigé:

Art. 8. § 1^{er}. Dans les six mois de son installation, le Conseil supérieur de promotion de la santé arrête son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres du Conseil supérieur de promotion de la santé.

A cet article, Mme Payfa et consorts présentent l'amendement suivant:

Amendement n° 6:

« A l'article 8, § 1^{er}, le mot « six » est remplacé par le mot « trois. »

La parole est à Mme Servais.

Mme Servais-Thysen. — Madame la Présidente, nous estimons que le délai de six mois pour la rédaction du règlement d'ordre intérieur est trop long. Nous proposons donc un délai de trois mois.

Mme la Présidente. — Le vote de l'article 8 et de l'amendement n° 6 est réservé.

CHAPITRE III

Les Services communautaires de promotion de la santé

Art. 9. Les Services communautaires de promotion de la santé sont des organismes ou services qui ont pour

mission d'apporter une assistance logistique et méthodologique permanente en matière de formation, de documentation, de communication, de participation, de recherche ou d'évaluation, au Conseil supérieur de promotion de la santé, aux Centres locaux de promotion de la santé et aux organismes ou personnes qui développent des actions de terrain dans le domaine de la promotion de la santé.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 10 est ainsi rédigé :

Art. 10. Les Services communautaires de promotion de la santé sont agréés pour cinq ans, par le Gouvernement, sur avis du Conseil supérieur de promotion de la santé. Le Gouvernement définit les missions spécifiques qui leur sont confiées dans le cadre de l'exécution du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé, les conditions d'utilisation des subventions qui leur sont accordées dans les limites des crédits budgétaires, pendant la période d'agrément, les justifications exigées et les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites.

Le non-respect des missions et des conditions d'utilisation des subventions peut entraîner, après mise en demeure notifiée par le Gouvernement et non suivie d'effet dans les 60 jours, la suspension ou la cessation de la liquidation des subventions ainsi que le retrait de l'agrément avant terme. Le Gouvernement prend les décisions relatives à l'application du présent alinéa sur rapport de ses services compétents. En ce qui concerne les retraits d'agréments avant terme, l'avis du Conseil supérieur de promotion de la santé est requis avant que le Gouvernement prenne ses décisions.

Le Gouvernement peut prévoir que le premier agrément est accordé provisoirement pour une période de deux ans.

Dans les trois mois à dater de leur agrément ou du renouvellement de celui-ci, les Services communautaires de promotion de la santé constituent entre eux un comité de concertation chargé notamment de coordonner et d'évaluer leurs actions. Chaque Service communautaire y désigne un représentant.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 11 est ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

Les Centres locaux de promotion de la santé

Art. 11. Les Centres locaux de promotion de la santé sont des organismes agréés pour coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé. A cet effet, ils ont pour missions :

1. d'élaborer un programme d'actions coordonnées pluriannuel, respectant les directives du programme quinquennal. Ce programme est soumis à l'avis du Conseil supérieur de promotion de la santé et à l'approbation du Gouvernement, dans les délais que celui-ci détermine;

2. de coordonner l'exécution de ce programme d'actions au niveau des organismes ou personnes qui assurent les relais avec la population ou les publics-cibles, sans distinction de tendances philosophique, politique ou reli-

gieuse, et en tenant compte des spécificités du Plan communautaire de promotion de la santé;

3. de mettre à la disposition de ces organismes ou personnes la documentation disponible en matière de promotion de la santé et de prévention;

4. de transmettre chaque année au Conseil supérieur de promotion de la santé, dans le délai et dans la forme qu'il détermine, l'évolution des besoins de la population et des publics-cibles qu'ils ont mis en évidence dans leur ressort territorial, et de collaborer au recueil de données épidémiologiques.

Les Centres locaux de promotion de la santé travaillent en collaboration avec les administrations de la communauté concernées et les Services communautaires de promotion de la santé.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 12 est ainsi rédigé :

Art. 12. Un Centre local de promotion de la santé est agréé par le Gouvernement dans chacun des arrondissements ou groupes d'arrondissements suivants: Nivelles, Bruxelles-Capitale, Ath-Tournai-Mouscron-Comines, Charleroi-Thuin, Mons-Soignies, Huy-Waremme, Liège, Verviers, Namur-Dinant-Philippeville, Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne-Neufchâteau-Virton.

Dans les trois mois à dater de leur agrément ou du renouvellement de celui-ci, les Services communautaires de promotion de la santé constituent entre eux un comité de concertation, chargé notamment de coordonner et d'évaluer leurs actions. Chaque Service communautaire y désigne un représentant.

Le comité de concertation se réunit au moins deux fois par an. Chaque Centre local de promotion de la santé y est représenté par au moins un délégué. Le Président du Conseil supérieur de promotion de la santé est invité avec voix consultative aux séances du comité de concertation.

A cet article, Mme Payfa et consorts présentent l'amendement n° 7 suivant :

« A l'article 12, § 3, supprimer la phrase « Le comité de concertation se réunit au moins deux fois par an. »

La parole est à Mme Servais.

Mme Servais-Thysen. — Madame la Présidente, nous estimons qu'à l'instar de ce qui a été décidé par les services communautaires de promotion de la santé, il y a lieu de supprimer le délai dans lequel le comité de concertation se réunit. Il doit en effet pouvoir se réunir selon ses besoins. Il décidera donc lui-même s'il doit se réunir plus souvent; nous espérons en tout cas qu'il se réunira beaucoup plus souvent.

Mme la Présidente. — Le vote de l'article 12 et de l'amendement n° 7 est réservé.

Art. 13. Peuvent seuls être agréés et subventionnés les Centres locaux de promotion de la santé associant pouvoirs publics et personnes privées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. l'organisme doit revêtir la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921;

2. l'association doit avoir notamment pour objet l'organisation d'un partenariat pluraliste pour la mise en

œuvre sur le plan local de la promotion de la santé, conformément au programme quinquennal et aux plans communautaires de promotion de la santé arrêtés par le Gouvernement et exercer ses activités dans un des ressorts territoriaux définis à l'article 12;

3. les statuts doivent prévoir qu'un représentant de la Communauté et de chacun des autres pouvoirs publics contribuant au financement de l'association reçoivent les documents et procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et assistent aux séances avec voix consultative, à moins qu'il ne siège en qualité de membre;

4. la province ou le pouvoir public qui assume ses compétences dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans lequel le Centre local exerce son activité, doit être membre de l'association, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

5. deux représentants des centres compétents en matière de médecine scolaire doivent être membres de l'association.

A cet article, Mme Payfa et consorts présentent l'amendement n° 8 suivant :

« L'article 13 est remplacé comme suit :

« Peuvent seuls être agréés et subventionnés, les centres locaux de promotion de la santé qui respectent les conditions suivantes :

1. être une personne morale;
2. s'organiser pour la mise en oeuvre sur le plan local de la promotion de la santé, conformément au Programme quinquennal et aux Plans communautaires de promotion de la santé arrêtés par le Gouvernement et exercer ses activités dans un des ressorts territoriaux définis à l'article 12;
3. présenter chaque année au 31 mars un bilan d'activités et d'évaluation pour les douze derniers mois, et ce au Parlement. »

La parole est à Mme Bertouille.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, l'amendement n° 8 à l'article 13 concerne la façon dont les centres locaux de la promotion de la santé seront organisés. Je m'en référerai ici à l'avis du Conseil d'Etat et je le citerai donc brièvement : « Il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association que, fût-ce sous le couvert de condition d'agrément ou d'octroi de subvention, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci, parce qu'elles n'auraient d'autre choix que de devenir de simples exécutants de la politique décidée par l'autorité, seraient dénaturées par le sens même. »

Nous ne sommes donc pas d'accord qu'il soit imposé aux centres locaux de promotion de la santé de s'organiser en ASBL.

En outre, nous souhaitons que ces centres locaux déposent, le 31 mars de chaque année, un bilan d'activité et d'évaluation qui devra être transmis au Parlement.

Mme la Présidente. — Le vote de l'article 13 et de l'amendement n° 8 est réservé.

Art. 14. § 1^{er}. La Communauté française contribue au fonctionnement de chaque Centre local de promotion de la santé par une subvention de base.

§ 2. L'octroi d'une contribution complémentaire de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent à un Centre local de promotion de la santé est subordonné à une contribution des personnes de droit public et privé qui en sont membres.

Ces contributions peuvent être soit financières, soit réalisées par la mise à disposition de personnel, de locaux ou encore par la fourniture de services.

La contribution complémentaire de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent ne peut globalement être supérieure à la moitié du total des autres contributions.

A cet article, Mme Payfa et consorts présentent l'amendement n° 9 suivant :

« L'article 14, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« La Communauté française octroie une subvention de base pour le fonctionnement de chaque centre local de promotion de la santé. »

L'octroi d'une contribution complémentaire de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent est lié à une contribution des personnes de droit public et privé qui en sont membres... »

La parole est à Mme Payfa.

Mme Payfa. — Madame la Présidente, l'amendement qui a été déposé par notre groupe vise à accorder plus de responsabilités à la Communauté française en ce qui concerne le fonctionnement des centres locaux. L'article 14 prévoit en effet que « la Communauté française contribue au fonctionnement de chaque centre local par une subvention de base ». Nous demandons qu'il soit plutôt inscrit que « la Communauté française octroie une subvention de base ». Je trouve effectivement que subordonner la contribution complémentaire de la Communauté française à l'établissement de partenariats engendre le désengagement de la Communauté française en matière de promotion de la santé, et nous voulons l'éviter.

Mme la Présidente. — Le vote de l'article 14 et de l'amendement n° 9 est réservé.

Art. 15. Les Centres locaux de promotion de la santé sont agréés pour cinq ans par le Gouvernement, sur avis du Conseil supérieur de promotion de la santé. Le Gouvernement définit les missions spécifiques qui leur sont confiées dans le cadre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé, les conditions d'utilisation des subventions et autres contributions qui leur sont accordées pendant la période d'agrément, dans les limites des crédits budgétaires, les justifications exigées et les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites.

Le non-respect des missions et conditions visées au 1^{er} alinéa peut entraîner, après mise en demeure notifiée par le Gouvernement et non suivie d'effet dans les 60 jours, la suspension ou la cessation de la liquidation des subventions, le retrait des autres contributions ainsi que le retrait de l'agrément avant terme. Le Gouvernement prend les décisions relatives à l'application du présent alinéa sur rapport de ses services compétents. En ce qui concerne les retraits d'agréments avant terme, l'avis du Conseil supérieur de promotion de la santé est requis avant que le Gouvernement prenne ses décisions.

Le Gouvernement peut prévoir que le premier agrément et le premier subventionnement sont accordés provisoirement pour une période de deux ans.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 16 est ainsi libellé :

CHAPITRE V

Des actions et recherches en promotion de la santé

Art. 16. Sur proposition du Conseil supérieur de promotion de la santé ou d'un Centre local de promotion de la santé, ou d'initiative, le Gouvernement peut subventionner des programmes d'action ou des recherches spécifiques à vocation locale ou communautaire. Le Gouvernement définit les missions spécifiques confiées, le financement accordé, les conditions de son utilisation, les justifications exigées et les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La durée maximale du financement accordé est de cinq ans, dans la limite des crédits budgétaires.

Le non-respect des missions et conditions visées au 1^{er} alinéa peut entraîner, après mise en demeure notifiée par le Gouvernement et non suivie d'effet dans les 60 jours, la suspension ou la cessation de la liquidation des subventions. Le Gouvernement prend les décisions relatives à l'application du présent alinéa sur rapport de ses services compétents.

A cet article, un amendement n° 10 a été déposé par Mme Payfa et consorts :

« A l'article 16, alinéa 1^{er}, sont remplacés les mots « peut subventionner » par le mot « subventionner. »

A ce même article, un amendement n° 11 a été déposé par Mme Servais et consorts :

« A l'article 16, alinéa 1^{er}, sont insérés les mots « sans distinction de tendance philosophique, politique ou religieuse » après le mot « communautaire. »

La parole est à Mme Servais.

Mme Servais-Thysen. — Madame la Présidente, par l'amendement n° 10, nous voulons transformer l'habilitation que s'arrogue le Gouvernement en une obligation, et ce pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat concernant lesdites habilitations excessives du Gouvernement. Il y a lieu de promouvoir ces programmes d'actions et de recherches car ils sont un instrument primordial de la politique de promotion de la santé, laissant une initiative, même minimale, aux acteurs de terrain car ceci est également important.

J'en viens à l'amendement n° 11. Nous considérons qu'il faut absolument maintenir le pluralisme dans le choix des programmes d'actions et de recherches. Comme j'ai eu l'occasion de le dire au cours de mon intervention, cela a été fait pour les centres locaux, mais pas pour les programmes d'actions et de recherches. Nous pensons qu'il y a là un danger, d'autant plus que le Gouvernement peut agir d'initiative.

Mme la Présidente. — Le vote de l'article 16 et des amendements y relatifs est réservé.

Art. 17. Les programmes d'action ou de recherche visés à l'article 16 ne peuvent être financés que s'ils correspondent aux objectifs du programme quinquennal ou du plan communautaire de promotion à la santé.

Il sera en particulier tenu compte des populations qui connaissent une situation sociale, sanitaire ou économique défavorable et des différences de cultures.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 18 est ainsi rédigé :

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 18. La Cellule permanente éducation pour la santé créée par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1988 portant création de la Cellule permanente éducation pour la santé, et relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'éducation pour la santé ainsi qu'au subventionnement de programmes d'action ou de recherche en éducation pour la santé, exerce les missions dévolues au Conseil supérieur de promotion de la santé tant que ses membres n'ont pas été nommés par le Gouvernement; elle est dissoute à la date d'entrée en vigueur de ces nominations. Le Conseil communautaire consultatif de prévention pour la santé est dissous à la même date.

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 19 est ainsi rédigé :

Art. 19. Le Centre de coordination communautaire et les Services aux éducateurs agréés comme tels, en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1988 susvisé, restent agréés et subventionnés pendant une durée de douze mois à dater de l'entrée en vigueur du décret, en qualité de Services communautaires de promotion de la santé. La prorogation de leur agrément et de leur subventionnement par le Gouvernement au-delà de ce délai est subordonnée, au respect des conditions fixées au chapitre III.

A cet article, un amendement n° 12 a été introduit par Mme Payfa et consorts :

« A l'article 19, les mots « l'entrée en vigueur du décret » sont remplacés par les mots « à dater de l'arrêté du Gouvernement fixant le programme quinquennal et le premier plan communautaire annuel de promotion de la santé. »

La parole est à Mme Payfa.

Mme Payfa. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, notre amendement n'est pas seulement technique.

Nous proposons de remplacer les mots « (...) l'entrée en vigueur du décret », par « (...) à dater de l'arrêté du Gouvernement fixant le programme quinquennal et le premier plan communautaire annuel de promotion de la santé ».

Nous estimons qu'il faut laisser aux centres de coordination communautaire et aux services aux éducateurs agréés le temps de préparer leur nouvel agrément, dans le cadre du programme quinquennal. Nul ne connaît, en effet, le délai dans lequel celui-ci sera arrêté, à dater de l'entrée en vigueur du décret.

Mme la Présidente. — Le vote de l'amendement et de l'article 19 est réservé.

Art. 20. Les commissions locales de coordination agréées en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté

française du 8 novembre 1988 susvisé restent agréées et subventionnées pendant une durée de douze mois à dater de l'entrée en vigueur du décret en qualité de Centres locaux de promotion de la santé. La prorogation de leur agrément et de leur subventionnement au-delà de ce délai est subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre IV.

A cet article, un amendement n° 13 a été introduit par Mme Payfa et consorts :

« A l'article 20, les mots « l'entrée en vigueur du décret » sont remplacés par les mots « à dater de l'arrêté du Gouvernement fixant le programme quinquennal et le premier plan communautaire annuel de promotion de la santé. »

La parole est à Mme Bertouille.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, cet amendement suit le même raisonnement que l'amendement n° 12 qui vient d'être défendu par Mme Payfa, mais concerne les centres locaux.

Il faut laisser à ces centres locaux le temps de s'adapter au nouveau plan quinquennal. Comme nous ne savons pas quand il entrera en vigueur, nous souhaitons qu'il soit précisé dans le décret que les nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir de la mise en application du nouveau plan quinquennal.

Mme la Présidente. — Le vote de l'amendement et de l'article 20 est réservé.

Art. 21. L'article 13, 2^e alinéa, du décret du 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de prévention du sida pour la Communauté française, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les délais fixés par le Gouvernement, le Conseil scientifique et éthique lui propose des axes prioritaires en matière de prévention du sida et lui donne son avis sur les projets de programme quinquennal et de plan communautaire de promotion de la santé, en ce qui concerne les aspects relatifs à la prévention du sida.

Le Comité scientifique a pour mission de donner au Gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, des avis concernant les aspects scientifiques liés à la lutte contre le sida ».

— Adopté.

Mme la Présidente. — L'article 22 est ainsi rédigé :

Art. 22. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote des amendements et des articles réservés ainsi que de l'ensemble du projet de décret aura lieu tout à l'heure.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION 168 CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET LA PROTECTION CONTRE LE CHOMAGE, ADOPTÉE A GENEVE LE 21 JUIN 1988 PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL AU COURS DE SA 75^e SESSION

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Knoops, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article unique. La Convention 168 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage adoptée à Genève le 21 juin 1988 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, au cours de sa soixante-quinzième session, sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu à 19 h 30.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES I, II, III, AU PROTOCOLE, A L'ACTE FINAL, AUX DECLARATIONS COMMUNES, FAITS A BRUXELLES LE 23 JANVIER 1995

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Knoops, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article unique. L'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, les Annexes I, II, III, le Protocole, l'Acte final, les Déclarations communes, faits à Bruxelles le 23 janvier 1995, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu à 19 h 30.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE KIRGHIZE, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES I, II, AU PROTOCOLE, A L'ACTE FINAL, AUX DECLARATIONS COMMUNES, FAITS A BRUXELLES LE 9 FEVRIER 1995

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Knoops, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article unique. L'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Kirghize, d'autre part, les Annexes I, II, le Protocole, l'Acte final, les Déclarations communes, faits à Bruxelles le 9 février 1995, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu à 19 h 30.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DU BELARUS, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, AU PROTOCOLE, A L'ACTE FINAL, AUX DECLARATIONS COMMUNES, ET A L'ACCORD SOUS FORME D'ECHANGES DE LETTRES, FAITS A BRUXELLES LE 6 MARS 1995

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Knoops, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article unique. L'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Belarus, d'autre part, les Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, le Protocole, l'Acte final, les Déclarations communes et l'Accord sous forme d'échanges de lettres, faits à Bruxelles le 6 mars 1995, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu à 19 h 30.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EURO-MEDITERRANEEN ETABLISANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'ETAT D'ISRAEL, D'AUTRE PART, ET AUX ANNEXES 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7, AUX PROTOCOLES 1, 2, 3, 4 ET 5 ET A L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 20 NOVEMBRE 1995

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Knoops, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article unique. L'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part, les Annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 20 novembre 1995, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu à 19 h 30.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EURO-MEDITERRANEE ETABLISANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7, AUX PROTOCOLES 1, 2, 3, 4 ET 5 ET A L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 17 JUILLET 1995

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Knoops, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article unique. L'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, aux Annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 17 juillet 1995, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu à 19 h 30.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES I, II, III, IV, V, UN PROTOCOLE, ET L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 28 NOVEMBRE 1994

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Knoops, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article unique. L'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, les Annexes I, II, III, IV, V, un Protocole, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 28 novembre 1994, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu à 19 h 30.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD-CADRE INTERREGIONAL DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LE MARCHE COMMUN DU SUD (MERCOSUR) ET SES ETATS PARTIES, D'AUTRE PART, Y COMPRIS LES ANNEXES ET DECLARATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES, FAITS A MADRID LE 15 DECEMBRE 1995

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Knoops, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article unique. L'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, le Marché commun du Sud (Mercosur) et ses Etats parties, d'autre part, une déclaration commune, un échange de lettres, une déclaration conjointe et le procès-verbal de signature annexés, faits à Madrid le 15 décembre 1995, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu à 19 h 30.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EUROPEEN ETABLISANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE D'ESTONIE, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES I A X, PROTOCOLES 1 A 5 ET ACTE FINAL, FAITS A LUXEMBOURG LE 12 JUIN 1995

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Knoop, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article unique. L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, les Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, les Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu à 19 h 30.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE LETTONIE, D'AUTRE PART, ANNEXES I A XVIII, PROTOCOLES 1 A 5 ET ACTE FINAL, FAITS A LUXEMBOURG LE 12 JUIN 1995

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Knoop, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article unique. L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, les Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, les Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu à 19 h 30.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE LITUANIE, D'AUTRE PART, ANNEXES I A XX, PROTOCOLES 1 A 5 ET ACTE FINAL, FAITS A LUXEMBOURG LE 12 JUIN 1995

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Knoop, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique.

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article unique. L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, les Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, les protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble aura lieu à 19 h 30.

Je vous propose d'interrompre nos travaux jusqu'à 12 h 30, heure prévue pour les votes.

La séance est suspendue.

— La séance est suspendue à 12 h 20.

Elle est reprise à 12 h 30.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

HOMMAGE A DEUX ANCIENS MEMBRES DU CONSEIL

Devant le Parlement debout, Mme la Présidente prononce les paroles suivantes :

Mme la Présidente. — Nous avons appris le décès de M. Robert Henrion, ministre d'Etat, vice-président honoraire du Sénat, membre de l'Académie royale des Sciences,

des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, qui fut membre de notre assemblée de 1979 à 1985.

M. Henrion s'était imposé comme un sage dans la vie politique et parlementaire. A maintes reprises, il a su faire prévaloir son sens de l'Etat et sa conception élevée du devoir dans le cadre de celui-ci. Ses compétences en matière juridique et économique étaient connues et appréciées de tous.

Nous nous inclinons devant la mémoire d'un homme qui a servi l'Etat et notre Communauté avec loyauté, dévouement et compétence. Nous n'oublions pas l'humaniste dont l'action politique fut également empreinte d'exigence et de rigueur.

Au nom du Parlement de la Communauté française et en mon nom personnel, j'ai adressé à son épouse et à sa famille nos très sincères condoléances.

Dans la soirée du dimanche 15 juin s'est éteint à Waremmes M. Edmond Leburton, ministre d'Etat, ancien Premier ministre et Président de la Chambre des représentants et membre de notre assemblée de 1971 à 1981.

M. Leburton fut un des principaux acteurs du débat sur la conception et l'évolution de la sécurité sociale et, en particulier, du régime de l'assurance-maladie dans notre pays, dans les dernières décennies et ce, notamment, en sa qualité de ministre de la Prévoyance sociale dans le Gouvernement Lefèvre-Spaak de 1961 à 1965 et aussi de président des mutualités socialistes de 1959 à 1985.

Très attaché à sa région hesbignonne et à la ville de Waremmes, dont il fut bourgmestre de 1947 à 1981, Edmond Leburton était profondément conscient des problèmes que connaissait la Région wallonne. Mais il restait convaincu de la nécessité de l'union des Belges et ne considérait pas les problèmes communautaires comme primordiaux. Une option qui procédait sans doute de la priorité qu'il accordait aux problèmes humains et sociaux qui furent toujours présents dans son engagement politique.

Nous nous inclinons avec respect devant la mémoire d'un homme d'Etat qui fut aussi un grand patriote, très actif dans la Résistance, et dont on soulignera la grande loyauté et l'indépendance d'esprit.

Au nom du Parlement de la Communauté française et en mon nom personnel, j'ai fait part à Mme Leburton et à sa famille de nos sincères condoléances et de nos sentiments attristés. *(Le Parlement observe une minute de silence.)*

PROJET DE DECRET PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

Votes réservés

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons aux votes sur les amendements et articles réservés du projet de décret portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF). Je vous propose de voter d'abord sur les amendements techniques déposés par M. Istasse et consorts — document n° 93 — relatifs à la numérotation, pour éviter toute confusion.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, nous avons déposé un certain nombre d'amendements qui, s'ils

devaient par miracle être adoptés, modifieraient à nouveau la liste que vous nous proposez de voter. Dès lors, je préfère que nous nous prononcions sur les amendements de fond qui, je n'en doute pas, seront approuvés! Nous pourrions ensuite nous prononcer sur les amendements techniques.

Par ailleurs, au cas où la majorité n'aurait pas l'intention d'accepter le moindre amendement déposé par le PRL-FDF, je suggère que nous procédions à un vote unique sur nos amendements.

Mme la Présidente. — Tout le monde marque-t-il son accord sur cette proposition? (*Assentiment.*)

Il en sera donc ainsi.

Nous passons au vote nominatif sur les amendements n°s 25 à 46 déposés par le groupe PRL-FDF à l'article 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

81 membres ont pris part au vote.

47 membres ont répondu non.

21 membres ont répondu oui.

13 membres se sont abstenus.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Ont répondu non:

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-LeGrelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui:

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Declery, Draps, Ducarme, Foret, Hasquin, Hazette, Hinnekens, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, M. Pierard, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll et Wahl.

Se sont abstenus:

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Rozenberg, Sadaune, Smeets, Snappe et Willems.

Mme la Présidente. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Willems. — Madame la Présidente, j'ai pairé avec M. Perdieu.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 13 de M. Cheron et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

81 membres ont pris part au vote.

49 membres ont répondu non.

10 membres ont répondu oui.

22 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Melin, Mouton, Namotte, Pory, Rozenberg, Sadaune, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu oui :

M. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Smeets et Snappe.

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Declety, Draps, Ducarme, Foret, Hasquin, Hazette, Hinnkens, Kubla, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, MM. Pierard, Mme Servais-Thysen, M. Severin, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 47 à 53 déposés par le groupe PRL-FDF à l'article 2.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment sur des amendements du groupe PRL-FDF est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 54 à 100 déposés par le groupe PRL-FDF à l'article 3.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 14 de M. Cheron et consorts à l'article 4.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment sur un amendement déposé par le groupe ECOLO est également valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 101 à 107 déposés par le groupe PRL-FDF à l'article 4.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 108 à 110 déposés par le groupe PRL-FDF à l'article 5.

Puis-je aussi considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 15 de M. Cheron et consorts à l'article 6.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment sur un amendement déposé par le groupe ECOLO est également valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 111 à 123 déposés par le groupe PRL-FDF à l'article 6.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 16 du groupe ECOLO à l'article 7.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment sur un amendement du groupe ECOLO est également valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 124 à 142 du groupe PRL-FDF à l'article 7.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 17 du groupe ECOLO à l'article 8.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement du groupe ECOLO est également valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 143 à 154 du groupe PRL-FDF à l'article 8.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 18 du groupe ECOLO à l'article 9.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment sur un amendement du groupe ECOLO est également valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 155 à 168 du groupe PRL-FDF à l'article 9.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 19 du groupe ECOLO à l'article 10.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment sur un amendement du groupe ECOLO est également valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 169 à 180 du groupe PRL-FDF à l'article 10.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 181 à 183 du groupe PRL-FDF à l'article 11.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 184 à 189 du groupe PRL-FDF à l'article 12.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 190 à 194 du groupe PRL-FDF à l'article 13.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 195 et 196 du groupe PRL-FDF à l'article 14.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 197 à 201 du groupe PRL-FDF à l'article 16.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 20 à 22 du groupe ECOLO à l'article 17.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment sur un amendement du groupe ECOLO est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 202 à 214 du groupe PRL-FDF à l'article 17.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 23 du groupe ECOLO à l'article 18.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment sur un amendement du groupe ECOLO est également valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 215 à 228 du groupe PRL-FDF à l'article 18.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 229 à 247 du groupe PRL-FDF à l'article 19.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 24 du groupe ECOLO à l'article 20.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment sur un amendement du groupe ECOLO est également valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

Nous devons nous prononcer sur les amendements n°s 248 à 259 du groupe PRL-FDF à l'article 20.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, indépendamment des amendements techniques, il nous reste à nous prononcer uniquement sur des amendements déposés par le groupe PRL-FDF. Aussi, je vous propose de globaliser d'une part le vote sur ces amendements PRL-FDF et, d'autre part, le vote sur les amendements techniques de MM. Istasse et consorts.

Mme la Présidente. — Dans ce cas, nous devons donc nous prononcer maintenant sur tous les amendements restants déposés par le groupe PRL-FDF.

Puis-je considérer que le premier vote est également valable pour ces amendements? (*Assentiment.*)

En conséquence, ces amendements ne sont pas adoptés.

Nous passons maintenant au vote nominatif sur les amendements techniques déposés par MM. Istasse et consorts et tendant à corriger la numérotation.

— Il est procédé au vote nominatif.

80 membres ont pris part au vote.

77 membres ont répondu oui.

2 membres ont répondu non.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, les amendements techniques sont adoptés.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Bodson, Bouchat, Burgeon, Mme Carton de Wiart, MM. Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Dardenne, Decléty, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Draps, Drouart, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Forêt, Gilles, Grafé, Harmel, Hasquin, Hazette, Hiance, Hinnekens, Hollogne, Hotyat, Istasse, Kubla, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Mathieu, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Neven, Mme Persoons, MM. Pierard, Poty, Mme Salmon-Verbaist, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Mme Servais, MM. Severin, Smeets, Snappe, Spitaels, Mme Stengers, MM. Tahay, Thissen, Vancrombruggen, van Eyll, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Willems, Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu non :

MM. Rozenberg et Sadaune.

S'est abstenue :

Mme Payfa.

Mme la Présidente. — Mme Payfa est priée de justifier son abstention.

Mme Payfa. — Madame la Présidente, je n'ai pas pu voter correctement en raison d'un problème avec mon bouton-poussoir.

Mme la Présidente. — Madame Payfa, j'en prends bonne note et je ferai rectifier votre vote. J'ai noté également que Mme Toussaint et M. Massy voulaient voter oui.

Puis-je considérer que les articles auxquels des amendements avaient été déposés et qui avaient été réservés sont adoptés? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Ducarme pour une explication de vote.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, ce projet de décret ayant été déposé le 3 octobre 1996 et étant soumis à notre vote le 8 juillet 1997, d'aucuns pourraient penser que les travaux ont été trop longs. Certains ont d'ailleurs estimé qu'en déposant autant d'amendements et en les défendant avec acharnement, l'opposition PRL-FDF a occasionné quelque désordre.

Dans de telles situations, j'aime me référer à un certain nombre de sources. Je pense ici à Edouard Herriot, qui fut président du Conseil des Gauches réunies dans les années vingt. Lorsqu'il affirme que « les vrais fauteurs de désordre sont ceux qui se refusent aux réformes légitimes » et que « dans une démocratie il n'y a d'équilibre stable que par le mouvement », j'estime que nous n'avons pas exagéré et que, au contraire, nous avons posé un jalon qui est celui d'un travail parlementaire fourni et fouillé et qui voulait indiquer notre détermination dans une matière importante.

Dans cette optique d'équilibre et de mouvement, lorsque vous dites responsabilité gouvernementale, nous répondons contrôle parlementaire; lorsque vous parlez de confiance nécessaire dans l'institution, nous parlons de citoyenneté active; lorsque vous évoquez la fonction publique, nous pensons au statut des journalistes; lorsque vous parlez d'exception culturelle, nous faisons appel à la hardiesse industrielle de l'espace Wallonie-Bruxelles en Europe; lorsque vous parlez de volonté « entrepreneuriale », nous disons garantie du service public dans la rigueur; enfin, lorsque vous évoquez le respect du choix esthétique, nous rappelons le devoir éthique.

Je reprendrai chacun de ces points afin de justifier notre vote et indiquer les raisons pour lesquelles nous prenons date.

En ce qui concerne la responsabilité gouvernementale et le contrôle parlementaire, il faut souligner qu'une modification importante interviendra à partir de ce jour. Le Parlement qui restait, sur la base du précédent décret, un outil de contrôle majeur va voir ses pouvoirs élimés. Au moment où l'on parle d'une modification de comportement du politique, où, à la Chambre, on insiste pour que ce pacte entre les partis de la majorité et le PRL-FDF donne plus de poids à l'institution parlementaire, vous-même et votre majorité allez élimer le contrôle parlementaire.

Nous verrons, dans les faits, si vous aurez une attitude moins doctrinale que celle qui fut adoptée par l'un de vos prédécesseurs, le ministre Moureaux qui, malgré la possibilité d'intervention offerte par le statut précédent, se dissimulait, chaque fois que nous voulions user de ce droit, derrière l'administrateur général. Visiblement, ce dernier ne se cache pas; il se montre même dans des moments importants, comme lors d'un débat tel que celui-ci. Je présume que votre Gouvernement reçoit le message, que l'administrateur général le reçoit également et que s'il y a interpellation en séance publique ou souci d'audition en commission parlementaire, nous aurons la même vigilance que celle dont vous avez fait preuve et la même présence que celle dont il fait preuve.

Deuxième point: la confiance en l'institution et aussi la citoyenneté active. C'est plutôt vers votre majorité que je me tourne. Alors que les discours tant des socialistes que des sociaux-chrétiens vont dans le sens d'une citoyenneté

responsable, je constate que la majorité a fermé la porte à un élément qui nous paraissait essentiel, à savoir le vrai rapport entre toute institution et les citoyens. Comment est-il possible d'avoir refusé l'instauration d'un service de médiation à la RTBF pour répondre aux réclamations, demandes et interrogations des usagers, examiner toutes les plaintes des usagers ayant trait aux activités de l'entreprise, s'entremettre pour faciliter un compromis à l'amiable des différends entre l'entreprise et les usagers, remettre un avis à l'entreprise au cas où un compromis à l'amiable ne peut être trouvé — une copie de l'avis étant adressée au plaignant —, et enfin, se prononcer en tant qu'arbitre dans tout différend que l'entreprise et l'utilisateur soumettent à un tel arbitrage par convention conclue après la naissance du différend?

Comment admettre que, dans le cadre de ce que vous appelez au niveau fédéral la consolidation stratégique, le service des médiations soit permis et qu'ici, dans le cadre de la RTBF, cela soit refusé? C'est un recul au niveau de la Communauté française par rapport à la citoyenneté et il me paraissait extrêmement utile de le souligner.

Troisième point: fonction publique mais également statut des journalistes. Comment expliquer qu'une majorité entende modifier le rapport à la fonction publique mais ne permette pas, par la voie du décret, de retenir un statut des journalistes qui leur donne la liberté éditoriale indispensable, d'autant que nous savons combien le biais de l'utilisation de contractuels ne garantit pas à ces derniers la pérennité et la sécurité leur permettant d'exercer leurs fonctions en termes de liberté? Nous croyons que, là aussi, il s'agit d'un recul par rapport à l'évolution de la société.

En parlant de l'exception culturelle, nous avons insisté pour que le système soit tout à fait transparent en ce qui concerne la participation de la RTBF auprès d'autres institutions.

Nous estimons que ce que vous voulez mettre en place en termes de filialisation comporte un risque à deux niveaux.

Le premier, c'est de ne pas donner aux responsables de la RTBF les garanties utiles de suivi politique, gouvernemental ou même parlementaire, lorsque des investissements sont réalisés et qu'éventuellement un problème peut se poser. Vous créez une insécurité et vous risquez, en fonction de cela, de générer une frilosité lors du passage à des ensembles plus importants dans le cadre de la politique de l'audiovisuel.

Le second, qui nous paraît vital, est que la tyrannie de l'audimat jouant, nous risquons d'assister à certaines dérives que l'on peut qualifier d'affairisme audiovisuel comme on l'a vu en France avec des contrats mirobolants passés pour garder des taux d'antenne extrêmement importants.

Nous voulions un système plus clair, générant une participation des entreprises, éventuellement d'entreprises avec des capitaux publics, dans le cadre d'une filialisation Wallonie-Bruxelles SRIB-SRIW, qui mette en œuvre cette politique industrielle dans le domaine de l'audiovisuel qui n'existe ni en Communauté française, ni en Wallonie, ni à Bruxelles, alors que nous disposons d'un certain nombre de disponibilités en termes d'investissement.

Vous avez préféré rester dans un système qui privilégie l'occulte plutôt que d'étudier en pleine lumière ce qu'il convient de faire en termes de hardiesse industrielle. Nous condamnons et regrettons ce procédé.

J'en viens au point 5: volonté d'entreprendre mais service public garanti dans la rigueur.

Nous avons entendu en commission parlementaire d'innombrables actes de foi à l'égard du service public. Un

certain nombre de collègues, notamment sur les bancs socialistes, se sont évertués à nous faire la démonstration qu'ils étaient toujours les défenseurs du service public. Au moment du vote ultime, après que vous avez rejeté nos amendements, puis-je souligner la contradiction entre de tels propos et le fait d'avoir repoussé un amendement qui définissait plus précisément le service public ? Je me dois de vous relire cet amendement dont le texte avait fait l'unanimité au niveau des carrefours de l'audiovisuel, texte qui permettait de sortir de propos vagues : « Le service public a pour vocation première de toucher l'ensemble de la Communauté grâce à ses capacités de production décentralisée dans les différentes régions. Dans ce cadre, l'information de service public doit développer sa spécificité. Le service public, sans être soumis au calcul d'audience ou de coûts, même s'il doit viser la diffusion la plus large possible et la bonne gestion, doit avoir le souci de s'adresser à tous les publics, y compris minoritaires, en évoquant tous les sujets, en répercutant toutes les opinions et en utilisant toutes les formes, journaux et magazines, quotidiens, hebdomadaires et mensuels, depuis le traitement de l'événement jusqu'au début et à l'enquête dans le but de contribuer au processus démocratique. »

Dites-moi ce qui, au cours de tous ces mois, a justifié le refus obstiné de votre majorité PS-PSC de reprendre, en termes de service public, une définition aussi nette, aussi claire, qui soustrait les missions de service public à la tyrannie de l'audimat. Personne sur les bancs du PRL-FDF n'a jusqu'à présent pu comprendre votre obstination à ne pas le retenir, sinon la volonté de s'en tenir à un texte gouvernemental qui, de votre point de vue, parce qu'il est gouvernemental, est inévitablement un bon texte.

Nous posons cette question et nous prenons date pour l'avenir. Il n'est pas possible, face aux nouvelles règles européennes, en ce compris le protocole additionnel au Traité de Maastricht, de sortir de cette absolue nécessité de définir plus avant le service public. La proposition que nous avons défendue et que vous avez pourfendue au cours de nos travaux visait à mettre en œuvre une société mixte dans le domaine de l'audiovisuel. Vous l'avez refusée sans apporter la démonstration suffisante que nous ne voulions pas sauvegarder ces fenêtres indispensables concernant l'audiovisuel public. Nous proposons de nous mettre à dimension pour résister dans le cadre national et européen à toute évolution du paysage audiovisuel qui ne nous permette pas d'adapter nos outils, notamment dans le numérique, de manière à atteindre la pleine efficacité au niveau de l'ensemble des missions, y compris celles de service public, et ce d'autant que vous avez refusé une idée des plus essentielles selon nous, celle d'un cahier des charges, qui précise minutieusement, sous contrôle du Parlement, les missions de service public à mettre en œuvre, ainsi que la manière dont la Communauté française participera au financement.

Enfin, un autre élément me paraît encore plus déterminant dans le travail mené par le Gouvernement et par la majorité. Lors des travaux en commission, quand nous avons abordé la question de l'éthique et de l'outil en matière d'audiovisuel, nous avons systématiquement reçu des réponses à caractère fonctionnel. Le problème est de savoir s'il faut retenir la télévision et la radio comme moyens esthétiques, ou apporter du fond et de l'éthique au travail parlementaire réalisé en vue d'encadrer la mission qui doit être confiée à une telle institution.

En privilégiant l'approche fonctionnelle du statut, en extrayant l'audiovisuel du mouvement culturel qui marque la société, vous avez oublié l'éthique. Ce dont vous vous êtes rendus coupables — permettez-moi, à cet égard, de citer le titre d'un ouvrage d'Alain Finkielkraut — c'est de « la défaite de la pensée ». En effet, tout comme le mouve-

ment se trouve en marchant, la culture n'attend pas le feu vert des institutions : elle se fait et se reproduit à tout moment, elle s'entretient, se développe et se propage dans le milieu particulièrement propice qu'est la société moderne. La société n'est pas l'Etat et vous avez fait une première confusion importante à cet égard.

Pour suivre ce mouvement, il convient de tenir compte d'une menace qui peut peser sur notre identité culturelle : le risque qu'encourt une radio ou une télévision de ne vivre que par elle-même, sans cette éthique qui est extrêmement importante.

En commission parlementaire, nous avons déposé un certain nombre d'amendements visant à nous préserver de la menace récurrente de la course à l'audimat, de la tendance aussi à murer systématiquement les fenêtres de temps qui sont censées être ouvertes aux grandes heures d'écoute, pour laisser entrer la culture, l'enseignement, la formation, le service au public et l'expression du sens critique. Comment, dans les moments difficiles que connaît notre pays, pouvez-vous justifier votre refus de l'amendement suivant : « L'entreprise ne peut diffuser des émissions qui comportent des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette disposition s'étend à toutes les émissions, sauf s'il est assuré par le choix de l'heure de l'émission, ou par toute autre mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'écoutent pas normalement ces émissions. » ? Comment justifier qu'un tel texte qui permettrait véritablement de sauvegarder nos valeurs ne soit pas repris par votre majorité, si ce n'est, comme je l'ai indiqué, parce que le décret est à prendre ou à laisser tel quel, ou plus grave, parce que vous estimez que la télévision et la radio se suffisent à elles-mêmes et que le législateur n'est pas tenu de donner des indications complémentaires en la matière ?

Comment justifier que, dans notre petite communauté française de Belgique, vous refusiez cela, alors que toutes les législations évoluent en ce sens, à l'échelon européen, alors qu'aux Etats-Unis, on veut mettre en place des dispositifs de ce type, alors que le texte même que je viens de vous livrer est celui de l'article 22 de la directive européenne « Télévision sans frontières » ?

Vous aurez compris que nous ne voterons pas en faveur du texte tel qu'il est présenté car l'Etat impartial, l'Etat régulateur, l'Etat gardien des valeurs, l'Etat qui dégage une vision et une anticipation, n'y trouve pas sa place.

Permettez-moi en conclusion, de citer un proverbe chinois : « Qui travaille à l'horizon des jours récolte des fleurs, qui travaille à l'horizon des années plante des arbres ». Vous avez travaillé à l'horizon des jours, madame la ministre-présidente. Aujourd'hui, avec votre Gouvernement, vous récolterez quelques fleurs. Mais l'évolution de la société, des médias sur le plan européen et de l'éthique en politique aura pour conséquence que les fleurs récoltées aujourd'hui se faneront très rapidement.

Prenons date. En ce qui nous concerne, nous serons prêts, au moment opportun, pour garantir la permanence des valeurs essentielles ainsi qu'une vision humaniste et non fonctionnelle de la radio et de la télévision, à relever le défi, afin de pouvoir planter un autre décor, un décor qui dure, qui sauvegarde notre identité et qui nous fasse entrer de plain-pied, avec nos valeurs, dans la société européenne de demain. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Istasse.

M. Istasse. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, ce moment est important,

d'autant qu'il fait suite aux dizaines d'heures passées en commission et en séance publique. Un traitement de huit mois est un fait exceptionnel, révélateur de l'importance de ce décret.

Pour la première fois, la Communauté française va se doter d'une entreprise publique autonome. Il s'agit d'une première sur le plan institutionnel, qui valorise la Communauté française, d'autant plus que l'entreprise publique autonome aura un caractère culturel, ce qui justifie ses spécificités par rapport aux créations fédérales.

Cette création garantit le maintien d'une télévision et d'une radio publiques en Communauté française. Elle constitue, à nos yeux, un signal important à l'égard de tous les acteurs, en Belgique comme à l'étranger. Cet outil nous permettra de faire entendre la voix de la Communauté française.

Il n'est donc question ni d'une privatisation ni de la société anonyme proposée par le PRL. Le décret que vous allez voter refuse, avec réalisme, l'alignement sur la pensée unique ainsi que toute dérive vers une sorte de « marchandisation » de la culture et de l'audiovisuel. Ce décret propose une véritable modernisation, un nouveau dynamisme, une volonté de « débureaucratisation » de cette institution importante qu'est la RTBF. Celle-ci gagne, par le biais du décret, une liberté nouvelle pour tout ce qui dépasse ses obligations de service public.

Pour sa mission de service public, elle aura la possibilité, dans la transparence, de négocier un contrat de gestion qui définira les droits et les obligations de l'entreprise publique, mais aussi de la tutelle à son égard. Je voudrais m'inscrire en faux contre une vision un peu bornée donnée des travaux de la majorité en commission. Nous avons travaillé et nous avons amélioré le texte proposé.

Le service public est défini dans le décret à l'article 3, où la majorité a accepté onze amendements du PRL-FDF. Je voudrais vous en donner à nouveau lecture, même s'il est un peu long, car cet article définit vraiment notre philosophie en la matière: « Cette mission de service public est assurée en priorité par une offre au public, notamment à l'ensemble des francophones de Belgique, de programmes de radio et de télévision par voie hertzienne, par câble, par satellite ou tout autre moyen technique similaire qui permet d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tous les programmes généraux et spécifiques de l'entreprise correspondant à sa mission de service public.

L'entreprise arrête cette offre en fonction d'une répartition d'émissions assurant la diversité des programmes et comprenant notamment des émissions d'information générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale, des émissions de développement culturel, d'éducation permanente, de divertissement, et des émissions destinées à la jeunesse. Dans le cadre de cette offre de programmes, elle présente notamment des œuvres d'auteurs, de producteurs, de distributeurs, de compositeurs et d'artistes-interprètes de la Communauté française.

L'entreprise, en arrêtant son offre de programmes, veille à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socio-culturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthi-

que basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère vivant en Communauté française.

L'entreprise veille à accomplir un effort significatif de création, en favorisant la réalisation de productions originales, et de valorisation du patrimoine de la Communauté française de Belgique et des spécificités régionales. Elle compose son offre de programmes par priorité sur base de sa production propre.

L'entreprise s'attache par ailleurs à promouvoir les échanges et la production commune des programmes avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la francophonie, et à créer et entretenir des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication et de la culture de la Communauté française.

L'entreprise s'attache de manière générale à être une référence en matière d'innovation, de qualité technique, professionnelle, artistique et culturelle.»

Voilà, me semble-t-il, la meilleure réponse qui puisse être apportée aux discours qui viennent d'être tenus devant vous aujourd'hui. Cet article 3, comme l'ensemble du décret qui vous est proposé, je le répète, a été très, très largement étudié et amendé en commission.

Mes chers collègues, ce décret garantit également le statut public des agents et ce n'est pas rien. Il en résulte qu'au-delà des divergences de fond qui nous séparent et nous ont séparés du PRL, il y a une volonté d'apporter un réel avantage aux téléspectateurs et aux auditeurs de notre Communauté. Le contrat de gestion aura aussi pour objectif d'assurer une écoute des auditeurs et des téléspectateurs.

Bref, nous avons tous la volonté de travailler en faveur de la Communauté française en une de ses principales compétences.

Mes chers collègues, je voudrais adresser nos félicitations à Mme la ministre-présidente pour avoir porté ce projet à bout de bras, envers et contre tout. Nous avons relevé un véritable défi à la hauteur de l'enjeu. Par le vote que nous effectuerons, nous confirmerons notre confiance dans l'avenir de la RTBF. Personnellement, je prends le pari que ce décret sera accepté dans ses principales lignes de force et que les fleurs qui vous sont proposées aujourd'hui, madame la ministre-présidente, loin de se faner, vont au contraire s'épanouir.

Comme l'a dit notre président de groupe, M. Santkin, ce texte satisfait le groupe socialiste. Nous voterons donc cet important décret. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, nous voilà donc à la fin du processus législatif qui aboutira au vote, par votre majorité, du projet de décret qui dote la RTBF d'un nouveau statut.

Les discussions qui ont eu lieu en commission ont démontré que deux options étaient possibles pour la RTBF. La première, même sous le couvert d'un discours assuré mais contradictoire, vise à faire de la RTBF une institution ouverte au capital privé, ignorant les problèmes d'indépendance et de prise en compte de l'intérêt général que cela génère. La deuxième option possible pour la RTBF est celle qui vise à maintenir une institution de service public, nécessaire à notre sens en vue de sauvegarder le pluralisme des médias dans notre société.

Mais au sein même de cette conception, une distinction s'est opérée: votre majorité, madame la ministre-présidente, a enfermé la RTBF dans un système de contrôle participatif et gouvernemental.

Notre propos est illustré par un certain nombre d'éléments dans ce décret. Tout d'abord, il y a la perte de compétences de notre Parlement. Cet élément est grave, à mon avis, car cela empêche une discussion publique et contradictoire des options de la radio-télévision.

Le deuxième élément est la faiblesse, voire l'inexistence, de la définition des missions de service public. Ce n'est pas votre lecture, monsieur Istasse, qui nous a rassurés à ce sujet.

Le troisième élément est le rôle et le mode de désignation de l'administrateur général. Madame Onkelinx, vous avez été comme moi surprise de constater que si le conseil d'administration avait encore quelque chose à dire ces derniers mois concernant la désignation de l'administrateur général, seul le Gouvernement pourra en décider à l'avenir.

Il se pose également un problème en ce qui concerne le contenu du contrat de gestion qui dépossède véritablement le Parlement d'une série de prérogatives. Nous ne sommes pas les seuls à le constater d'ailleurs puisque le Conseil d'Etat et tous les observateurs soulignent unanimement ce problème.

Enfin, et il s'agit d'un point sur lequel nous n'avons sans doute pas suffisamment mis l'accent, la manière dont sont définis les droits et les obligations de l'administrateur général, des directeurs généraux et des directeurs des centres régionaux n'est pas satisfaisante.

Comme à ce contrôle gouvernemental et des partis s'ajoute une culture d'entreprise marquée par une vision commerciale, la RTBF sera, après le vote de ce décret, encore davantage une entreprise commerciale du Gouvernement.

Au travers des amendements et des propositions de modification de votre décret, nous avons essayé de donner un autre profil à la RTBF, plus proche d'un véritable service public, modernisé dans sa gestion et, surtout, libéré de l'emprise du Gouvernement et des partis de la majorité. D'après moi, cela passe par une clarification des missions, par une assurance quant au financement public et surtout par une transparence dans la gestion.

Il est vrai que le débat en commission fut difficile: d'abord, à cause de votre refus d'ouverture de la discussion; nous n'avons eu le droit d'entendre que l'administrateur général, feu M. Stalport, et le Président du conseil d'administration, deux personnalités dont chacun sait que le décret a été bâti à leurs mesures.

Je tiens à souligner ici l'attitude du groupe libéral: il a fait durer le débat sur la RTBF tant en commission qu'en séance publique, et par là même l'a empoisonné. En conséquence, il a dû ensuite accepter une discussion en quatrième vitesse du décret sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et sur les fréquences radio; d'où un débat bâclé.

En tant que groupe de l'opposition, je ne peux que manifester mon agacement vis-à-vis de cette pratique, d'autant plus, monsieur Ducarme, que lorsque votre parti fait partie de la majorité, il propose de modifier le règlement de l'assemblée qu'il préside, et dont je suis également membre, à savoir le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, et plus précisément de réduire le temps de parole lors de la discussion des projets importants! Et cela, monsieur Ducarme, contre l'avis de l'opposition!

M. Ducarme. — Madame la Présidente, Mme Nagy m'a cité et cela m'autorise à réagir. Madame, j'ai introduit une demande de modification du règlement il y a un peu plus d'un an; cette modification présente un semblant d'explication allant dans ce sens. Même lorsque nous sommes dans l'opposition, nous pouvons rester constructifs en ce qui concerne le travail parlementaire.

Ensuite, nous n'avons pas accepté un travail à la hussarde pour ce qui concerne la problématique du Conseil supérieur de l'audiovisuel et les radios; ce qui s'est passé à ce moment, c'est que la pression que nous avons mise est parvenue à dégager une autre approche dans le chef des partis de la majorité; nous le verrons au moment des votes. Certains de nos amendements ont été pris en considération et ils sont fondamentaux. Il nous semble donc qu'un changement est apparu à ce niveau.

Dans le même temps, nous avons obtenu que le vote du budget de la Communauté se déroule au mois de septembre.

Au lieu de pourfendre nos propos, vous devriez donc vous réjouir d'être dans leur foulée.

Mme la Présidente. — Revenons-en à l'explication de vote. Vous avez la parole, Mme Nagy.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, je ne souhaitais pas m'attarder, mais je tenais à souligner mon désaccord sur cette manière de travailler au Parlement et mettre en évidence le double discours qui me semble être celui du parti libéral, la différence entre ce que l'on dit et ce que l'on fait. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et certains bancs socialistes. Colloques.*) Revenons-en au décret. Un nouveau défi se présente à la Communauté française et à la RTBF. En effet, depuis que nous discutons de ce décret, le protocole européen sur la radiodiffusion de service public a été intégré dans le cadre du nouveau traité européen qui garantit la possibilité de financement du service public, pour autant que les conditions soient définies par les Etats membres, et la Communauté française en l'occurrence.

Votre décret, madame la ministre-présidente, apparaît bien faible et archaïque face à l'autonomie et à l'ambition nécessaires pour se retrouver dans un paysage audiovisuel devenu européen, voire mondial. Il marque votre volonté de soumettre la RTBF à une autonomie de gestion quand il s'agit de gestion commerciale, mais à une moindre autonomie pour ce qui concerne les grandes orientations.

Pour toutes ces raisons, le manque d'ambition, le manque d'autonomie, le manque de définition concrète du service public, mon groupe ne soutiendra pas ce décret. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Tahay pour une explication de vote.

M. Tahay. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je serai très bref car ce débat dure déjà depuis six mois!

Le groupe social-chrétien approuvera le projet de décret pour plusieurs raisons.

Le projet réaffirme le rôle de service public de la RTBF, en maintenant clairement l'institution dans le giron public, même si son nouveau costume d'entreprise publique autonome à vocation culturelle correspond mieux à son besoin légitime d'autonomie. Dans cette optique, un contrat de gestion régulera de manière plus précise les relations entre notre Communauté et la RTBF, en termes d'obligations réciproques.

Ce contrat de gestion comprendra les modalités de subvention à garantir à la RTBF, tout en laissant aux parlementaires le soin d'en contrôler son exécution politique.

Les relations Communauté/RTBF se traduiront aussi dans un rapport annuel, établi par le conseil d'administration, transmis à la fois au Gouvernement, au CSA et à notre Parlement.

Il s'agit d'un service public, avec pour corollaire la limitation des recettes publicitaires qui ne pourront en aucun cas excéder 25 % des recettes globales.

Un troisième élément qui suscita beaucoup de discussions entre nous fut le statut du personnel. Je crois très sincèrement que nous pouvons nous réjouir de la synthèse réalisée entre les différents points de vue qui s'opposaient, et qui s'est finalement traduite par l'approbation de l'article 28bis, qui devient l'article 29, aux termes duquel le concept de statut a été réaffirmé, pour garantir à la fois les droits du personnel et le financement du fonds de pension existant, tout en permettant le maintien et le recrutement de contractuels dans des conditions strictement balisées. Personne ne peut imaginer, à notre époque, une télévision desservie uniquement par des salariés, pas plus qu'on ne peut imaginer un outil de service public entre les seules mains des contractuels.

Un autre point délicat a été la répartition des pouvoirs au sein de la nouvelle entreprise. Le décret me semble conforter le pouvoir de l'administrateur général, en synergie avec d'incontournables prérogatives revenant tant au conseil d'administration qu'aux directeurs généraux. Au lendemain du vote de ce décret, nous souhaitons favoriser l'émergence d'une véritable équipe de direction respectueuse d'un incontournable pluralisme culturel et d'une gestion financière rigoureuse de l'institut.

La vocation d'outil communautaire de la RTBF dans le maillage international de l'audiovisuel francophone et européen est réaffirmée.

Place maintenant, madame la ministre-présidente, à un autre débat, tout aussi important, consacré à la rentrée à une nouvelle législation-cadre en matière audiovisuelle. Je songe en particulier aux agréments sur les *must carry* et à l'introduction du numérique en Communauté française. Une fois encore, le groupe social-chrétien apportera son concours à la nécessaire rénovation de notre législation.

Je terminerai en rappelant à M. Ducarme que l'abondance de biens nuit. Il en va de même en ce qui concerne les amendements! (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Antoine. — Très bien!

M. Ducarme. — Je ne me suis jamais pris pour Saint François d'Assise!

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

46 membres ont répondu oui.

29 membres ont répondu non.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le Parlement adopte le projet de décret qui sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Ont répondu oui:

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu non:

MM. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Declery, Desgain, Drouart, Ducarme, Foret, Hazette, Hinnekens, Kubla, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mme Payfa, MM. Pierard, Sadaune, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyil et Wahl.

S'est abstenu:

M. Willems.

Mme la Présidente. — Je vous propose d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre à 14 h 30 avec les questions d'actualité. Ensuite, nous poursuivrons, aux environs de 15 h 15, par l'examen du point 14 de notre ordre du jour.

La séance est levée.

— La séance est levée à 13 h 30.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Tomas, Perdieu, Knoops, en mission à l'étranger; Mme Foucart, MM. Damseaux et Houssa, pour d'autres devoirs.

QUESTIONS D'ACTUALITE

(Art. 65 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTIONS ADRESSEES A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT

QUESTION DE M. DROUART: MODIFICATION DU REGIME DES PENSIONS DES ENSEIGNANTS

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart pour poser sa question.

M. Drouart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, la presse s'est fait récemment l'écho de l'inquiétude légitime des syndicats chrétiens de l'enseignement concernant le recul éventuel de l'âge de la pension des enseignants en Communauté française.

Cette rumeur, si elle devenait réalité, poserait d'énormes problèmes, tout d'abord de type pédagogique parce que les enseignants âgés devraient poursuivre une carrière professionnelle dans des circonstances qui ne sont pas toujours faciles, sociaux ensuite, dans la mesure où cela laisserait moins de places aux jeunes et, enfin, d'ordre budgétaire, non négligeables pour notre Communauté, compte tenu des biennales et du fait qu'un enseignant âgé coûte plus cher qu'un jeune enseignant.

Mme la ministre-présidente a-t-elle reçu des informations en ce sens de la part du ministre des Pensions fédéral et, dans l'affirmative, peut-elle nous apporter quelques précisions à ce sujet?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je n'ai reçu aucune information permettant d'alimenter les craintes évoquées par M. Drouart aujourd'hui. Le cas échéant, je ne manquerai évidemment pas de mettre en évidence le régime spécifique des enseignants, notamment quant à la problématique des pensions.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart pour une réplique.

M. Drouart. — Madame la Présidente, je voudrais inviter Mme la ministre-présidente à prendre contact avec ses collègues communautaires flamand et germanophone afin qu'ensemble, ils soient attentifs aux conséquences de cette situation pour les différentes Communautés.

Par ailleurs, je souhaiterais que Mme la ministre-présidente prenne contact avec le ministre des Pensions afin d'éclaircir cette situation. En effet, sa réponse en ce sens me trouble.

QUESTION DE MME BERTOUILLE: RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL «DROGUE» A LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Bertouille pour poser sa question.

Mme Bertouille. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, la Chambre des représentants a reçu le rapport établi par le groupe de travail «Drogue» et un débat a eu lieu à ce sujet en séance plénière le 26 juin dernier.

Une motion a été déposée demandant au Gouvernement fédéral de prendre des contacts avec les différentes instances compétentes, d'une part, et, d'autre part, de mettre sur pied une cellule «drogue» regroupant tous les pouvoirs concernés.

Mme la ministre-présidente peut-elle nous informer de la manière dont notre Parlement sera saisi de ce rapport? Par ailleurs, a-t-elle déjà eu des contacts avec le Gouvernement fédéral concernant la mise en place de cette cellule?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, le rapport «Drogue» du Parlement fédéral est public, et chacun peut donc en prendre connaissance.

Tous les aspects en rapport avec la politique de la drogue — ils sont à la fois fédéraux, communautaires et régionaux — sont débattus au sein d'une conférence interministérielle à laquelle je suis bien entendu partie prenante.

Chaque fois que nous avons des intérêts à faire valoir auprès de l'un ou l'autre membre du Gouvernement fédéral

concernant notamment la prévention des assuétudes, nous prenons directement contact avec lui. Nous l'avons d'ailleurs fait lorsque le ministre Vande Lanotte a proposé les orientations de la politique en matière de prévention des assuétudes dans le milieu scolaire.

Quant à la discussion que nous pourrions avoir au sein de ce Parlement, je suppose qu'elle pourrait porter sur les aspects communautaires de ce rapport « Drogue » au sein de la commission de la Santé et des Affaires sociales mais il ne m'appartient évidemment pas de fixer l'ordre du jour de cette commission.

**QUESTIONS DE M. ETIENNE ET DE MME SERVAIS :
PROJET DE FERMETURE DE CENTRES
PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Mme la Présidente. — La parole est à M. Etienne pour poser sa question.

M. Etienne. — Madame la Présidente, des informations récentes ont fait état de la fermeture possible de six centres PMS au sein de la Communauté française.

Je crois savoir que quatre de ces centres se trouvent largement — du moins pour certains — au-dessus des normes de fermeture.

Nul n'ignore l'importance des tâches des centres PMS, et je n'en prends pour preuve que les tragiques et malheureux événements de l'été 1996 qui mettent en lumière les problèmes de maltraitance auxquels ces centres sont plus particulièrement confrontés.

Je suis donc étonné de ces informations et je voudrais savoir, si elles sont confirmées, sur base de quels critères ces fermetures seraient opérées et si Mme la ministre-présidente estime que le prescrit de l'arrêté royal n° 467 serait respecté en l'espèce. Merci de me rassurer.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Servais pour poser sa question.

Mme Servais-Thysen. — Madame la Présidente, des décisions récentes concernant les centres PMS font mal et jettent le trouble dans plusieurs régions de la Communauté française. Ces fermetures annoncées seraient basées uniquement sur la situation statutaire du directeur des centres. Mme la ministre-présidente pourrait-elle nous fournir des explications? Nous trouvons en effet qu'il serait tout à fait anormal de prendre comme critère, pour la fermeture des centres, la situation statutaire du directeur.

Par ailleurs, sur quels critères se base-t-on pour fermer des centres dont la population est supérieure à la norme de rationalisation?

J'aimerais également obtenir quelques explications sur le centre PMS de Rossrath situé en Allemagne.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, il est dommage que ces interventions se situent dans le cadre des questions d'actualité; elles auraient pu faire l'objet de questions orales.

Mme la Présidente. — En effet, mais je ne pouvais pas les refuser dès lors qu'il s'agissait d'éléments d'actualité.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Bien entendu, mais cela m'obligera à être succincte dans ma réponse.

J'ai reçu une proposition de restructuration pour les PMS de la Communauté française émanant de l'administration visant à une modification de certains PMS pour l'année 1997-1998. La proposition est basée sur l'examen de différents critères: les chiffres de population et leur évolution, la situation du personnel, le développement de l'offre de l'enseignement, ou encore de critères géographiques comme par exemple l'attractivité de certaines zones urbaines.

La volonté est d'amener peu à peu les CPMS à desservir une population de 5 000 élèves en moyenne, comme c'est le cas dans les réseaux subventionnés.

Cette disposition nous permettrait d'uniformiser les normes et nous faciliterait grandement la tâche en cas d'avancement du projet de fusion IMS-PMS. Nous serions également en mesure de garantir une meilleure stabilité du personnel.

En fonction de ces observations et des propositions de mon administration, j'ai pris contact avec les organisations syndicales et j'ai engagé une discussion au terme de laquelle je soumettrai des propositions au Gouvernement.

Quant au centre de Rossrath, il se situe nettement en-dessous de la norme. Nous devons donc envisager une restructuration, tout en étant conscients de la nécessité de prévoir à tout le moins une antenne qui permette de tenir compte des spécificités et des caractéristiques de ce centre.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Servais pour une réplique.

Mme Servais-Thysen. — Madame la Présidente, si une dérogation peut être accordée pour Rossrath, je voudrais néanmoins attirer l'attention sur les spécificités de ce centre et notamment le fait que la population concernée compte 35 nationalités différentes.

Puisque Mme la ministre-présidente étudie actuellement ce dossier, je plaide pour qu'elle le fasse avec une vision extrêmement humaniste, étant donné le rôle social des CPMS.

**QUESTION DE M. CHERON: PROPOSITION DE LOI
MODIFIANT L'ARTICLE 104 DU CODE DES
IMPOTS SUR LES REVENUS**

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour poser sa question.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, la commission des Finances de la Chambre examine actuellement, avec beaucoup de bienveillance, une proposition de loi déposée par un député PSC et qui vise à permettre aux personnes ayant des enfants dans l'enseignement supérieur de déduire fiscalement les frais de logement de ceux-ci; il s'agit de ce que l'on appelle couramment les frais de «kot».

Cette matière relève de la compétence fédérale, mais une telle mesure pourrait avoir des répercussions sur une politique à mener en Communauté française. En effet, si le fédéral accepte cette proposition — ce qui semble possible — cela se traduira par une non-recette de six milliards dans un domaine relevant d'une compétence de la Communauté française puisqu'il s'agit de l'enseignement supérieur, de

l'accès à cet enseignement et de tous les frais qui y sont liés. Les répercussions porteraient donc sur une politique à mener en Communauté française.

C'est pourquoi il y a lieu de s'interroger. Plutôt que de faire une croix sur une recette de six milliards, ne conviendrait-il pas plutôt de consacrer ce genre de ressources très rares à des politiques mieux ciblées, notamment sociales, puisque, quel que soit le statut de l'élève concerné, cette mesure sera d'application? Ces ressources ne devraient-elles pas être conservées pour envisager, par exemple, la gratuité? Le Comité de concertation Exécutif fédéral et exécutifs communautaires et régionaux ne devrait-il pas être saisi de cette question? A mes yeux, nous touchons un des domaines qui permettent effectivement une certaine perméabilité entre les différents niveaux de pouvoirs, ce qui peut être parfois positif mais risque aussi d'entraîner des distorsions de politiques.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, chers collègues, cette question est évidemment importante. Aussi, il m'a tenu à cœur de me renseigner immédiatement auprès des services du ministre Maystadt afin de savoir ce qu'il en est. D'après les informations recueillies, il semble que le ministre fédéral n'a pas la volonté de suivre M. Arens dans sa proposition et ce, pour diverses raisons. Ainsi, cette proposition de loi pourrait notamment comporter un effet pervers en permettant une déductibilité d'impôt pour les revenus les plus hauts.

Il n'y a aucune crainte à avoir quant à une prise en compte de cette proposition sans concertation, avec la Communauté notamment.

Cela dit, le ministre Maystadt a confirmé qu'il envisageait, d'initiative, d'examiner plus globalement cette problématique. Si le ministre fédéral devait avancer des propositions, le Gouvernement de la Communauté française, et particulièrement M. Ancion pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, n'hésiterait pas à demander un dialogue pour ce qui touche de manière générale aux compétences communautaires.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour une réplique.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je remercie la ministre-présidente pour sa réponse. Un certain nombre d'informations issues du monde parlementaire et de la presse faisaient en effet état d'un intérêt certain du cabinet du ministre Maystadt pour la proposition Arens.

Je me fie évidemment, madame la ministre-présidente, à vos informations dont je prends acte. Je me rallie à votre analyse des effets pervers de la déduction, quels que soient les revenus considérés, d'autant que cette mesure aurait des conséquences pour la politique que l'on veut mener en Communauté française, notamment en ce qui concerne l'équité dans l'accès à l'enseignement supérieur.

Je me félicite donc de votre position et de l'intérêt que vous portez à cette question.

QUESTION DE MME NAGY: DIFFUSION DE PUBLICITES CLANDESTINES LORS DE LA RETRANSMISSION D'EVENEMENTS SPORTIFS

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy pour poser sa question.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, j'avais déjà interrogé Mme la ministre-présidente en avril dernier concernant la diffusion de publicités lors de la retransmission d'événements sportifs qui bénéficient d'un taux d'audience intéressant. Je vous interrogeais plus particulièrement sur les coupures publicitaires intervenant en dehors des pauses dites naturelles. A l'époque, je faisais référence à une course cycliste et vous m'aviez répondu qu'étant donné que ce reportage était retransmis dans le cadre de Sport 21, vous n'étiez pas certaine que la question relevait de la responsabilité de la RTBF. En effet, il convenait de déterminer s'il s'agissait d'une émission Sport 21 ou Eurosport. Vous m'assuriez néanmoins que vous étiez attentive à la question.

Le problème que je vous sou mets aujourd'hui est lié à une émission relevant directement de la responsabilité de la RTBF puisqu'il s'agit de la retransmission du Tour de France, dimanche dernier. Je rappelle qu'une situation similaire s'était déjà présentée lors de la retransmission du Grand prix de Formule 1. Je suppose que vous comptez prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter la législation en la matière.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, l'arrêté évoqué par Mme Nagy est celui du 21 novembre 1991.

En raison de l'intitulé de votre question, madame Nagy, je voudrais souligner que la publicité dont vous parlez n'est en rien de la publicité clandestine telle que cette dernière est définie par le décret de 1987.

Cependant, en ce qui concerne les émissions relevant clairement de la responsabilité de la RTBF, se pose la question de la loyauté par rapport au décret de 1991 c'est-à-dire le respect des interdictions d'interruption d'événements au profit de publicités commerciales.

A cet égard, vous m'interrogez sur un fait récent, qui s'est déroulé dimanche dernier.

Je puis vous confirmer que je demanderai au commissaire du Gouvernement d'interpeller directement les responsables de la RTBF et d'entendre les réponses qu'ils peuvent fournir dans le cadre de la problématique que vous venez de soulever.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Nagy pour une réplique.

Mme Nagy. — Madame la Présidente, je remercie Mme la ministre-présidente de sa réponse. Toutefois celle-ci ne peut que susciter une nouvelle question, que je me permettrai de lui poser lors de la prochaine séance.

La présente question se rapporte à des faits qui sont appelés à se répéter puisqu'il s'agit, en l'occurrence, d'un événement sportif qui est en cours. Cette diffusion de publicité risque donc de se poursuivre dans les prochains jours.

A cet égard, madame la ministre-présidente, je vous remercie d'avoir corrigé le titre de ma question et parlé de publicité diffusée pendant des pauses dites non naturelles, en vertu de l'arrêté de novembre 1991.

Comme vous me faites l'honneur de dire que vous vous renseignerez auprès du commissaire du Gouvernement, je me permettrai de vous reposer cette question lors de la prochaine séance.

**QUESTION DE M. VAN EYLL:
SUBSIDE A L'ASBL « CARREFOUR »**

Mme la Présidente. — La parole est à M. van Eyll pour poser sa question.

M. van Eyll. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, j'ai lu récemment dans la presse qu'il était question d'une suspension du subside accordé à l'asbl « Carrefour » par le Gouvernement. Il m'étonnerait que le Gouvernement de la Communauté française ait pu commettre cet acte inqualifiable et j'espère, madame la ministre-présidente, que vous pourrez complètement me rassurer sur ce point. Je souhaiterais que vous nous fassiez part de l'état de cette question.

Je crois savoir que ce subside est accordé dans le cadre de l'asbl CRCF, Centre de rayonnement de la culture française. J'aimerais savoir quand et selon quelles modalités cette asbl sera à nouveau opérationnelle.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, chers collègues, j'éprouve une fois encore le besoin de rassurer M. van Eyll.

Il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement de ne pas verser les sept millions dus au CRCF. Comme vous le savez, monsieur van Eyll, les subventions sont versées à cette asbl qui est chargée de les redistribuer, notamment à Carrefour qui diffuse le magazine dont vous venez de parler.

Ces sept millions n'ont pas encore été versés pour des raisons comptables, notamment parce que certaines pièces nécessaires font défaut.

Cela dit, j'ai entamé avec mon équipe une réflexion sur la nécessité de recentrer davantage le travail de « Carrefour » dans le domaine culturel. Divers contacts ont déjà été pris afin que « Carrefour » évolue dans ce sens. Il est clair qu'à terme, cette asbl connaîtra une évolution tout à fait favorable.

**QUESTION DE M. VAN EYLL:
MINERVAIS DEGUISES**

Mme la Présidente. — La parole est à M. van Eyll pour poser sa question.

M. van Eyll. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, j'ai lu dans la presse ces derniers jours qu'en septembre 1996 un vérificateur de la Communauté française avait écrit à une école secondaire, qui n'est pas autrement désignée, une lettre relevant que des appels d'argent frais avaient été adressés aux parents en septembre et en janvier. En septembre, il s'agissait d'un appel d'argent frais pour un montant de 3 600 francs par élève pour des frais administratifs, bulletins, journal de classe, animations diverses, etc. En janvier, un deuxième appel de fonds avait eu lieu pour un montant de 4 000 francs pour couvrir essentiellement des frais d'infrastructure: 2 000 francs pour le Fonds des constructions scolaires, 1 000 francs pour la location des infrastructures à la commune et sans doute encore 1 000 francs en guise de participation aux frais d'entretien de cette infrastructure.

Certes, depuis le vote du Pacte scolaire du 29 mai 1959, on a connu une pratique dans les écoles — quel que soit le réseau — qui s'est écartée du prescrit légal, mais en raison de la profonde connaissance que j'ai de ce milieu et de ses pratiques pour m'y être adonné moi aussi, je puis vous dire que le deuxième appel de fonds concernant les constructions et les infrastructures m'apparaît comme étant hors pratiques habituelles.

Cette question agite les milieux parlementaires depuis plusieurs mois déjà. Quant aux familles, elles vivent parfois très difficilement ces appels de fonds.

On peut discuter à l'envi pour savoir si vous avez eu raison d'évoquer la gratuité dans le décret Missions, mais, en tout cas, vous avez eu raison de l'évoquer politiquement. Effectivement, en ces temps d'exclusion sociale, il n'est pas normal qu'un prescrit légal comme celui-là ne soit pas respecté. Le plus faible peut se demander à juste titre où est l'Etat de droit.

Ma question — qui n'est pas celle d'un parlementaire mais de l'homme de la rue — est la suivante: le ministère a-t-il porté plainte en justice? A-t-il pris des sanctions selon des voies internes? Enfin, a-t-il invité l'école à rembourser les parents de ces élèves?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je remercie M. van Eyll pour sa question car je suis extrêmement sensible au problème qu'il a évoqué.

Monsieur van Eyll, vos chiffres sont exacts. Une école secondaire réclamait quelque 7 600 francs de frais à des élèves. Certains frais semblaient correspondre à des nécessités communes à toutes les écoles et admises partout: 850 francs pour des photocopies ou encore 1 750 francs pour l'accès à la piscine, pour autant que les élèves s'y soient rendus pendant les 40 semaines. Par contre, on réclamait aussi 2 000 francs de contribution pour le Fonds des constructions scolaires ou 1 000 francs pour l'entretien des infrastructures sportives.

Nous avons immédiatement fait procéder à des vérifications. Grâce à celles-ci et à la pression que nous avons exercée, cette école secondaire s'est pliée à nos exigences et en est revenue à ne réclamer que les frais pouvant être considérés comme normaux. Pour les écoles secondaires, ceux-ci correspondent strictement au prescrit de l'article 98, paragraphe 2, d'un certain projet de décret Missions.

Mme la Présidente. — La parole est à M. van Eyll pour une réplique.

M. van Eyll. — Madame la Présidente, je constate que la ministre-présidente connaît le détail de ce dossier. J'entends bien que l'intervention de la Communauté française a mis fin à cette pratique. Cependant, a-t-on remboursé ces frais aux parents? Qu'en est-il des années antérieures?

Mme la Présidente. — Monsieur van Eyll, aucune question complémentaire ne peut être posée dans le cadre d'une question d'actualité.

M. van Eyll. — Il ne s'agit pas de cela.

Mme la Présidente. — Vous émettez donc une réflexion.

M. van Eyll. — Je répète la question posée à laquelle, cette fois, je n'ai pas obtenu de réponse complète. Je parlerai d'une réponse jésuitique, pour autant que ce terme ne soit pas considéré comme une injure.

QUESTIONS ADRESSEES A M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

QUESTION DE M. MARCHANT: CIRCULAIRE RELATIVE AUX EXAMENS ET REFUS D'INSCRIPTION DANS LES HAUTES ECOLES

Mme la Présidente. — La parole est à M. Marchant pour poser sa question.

M. Marchant. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, pour les étudiants des hautes écoles, l'actualité, c'est la session d'examens qui vient de se terminer et le début des vacances.

L'article 9 de l'arrêté du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et portant règlement des examens parle de la problématique des étudiants empêchés de présenter un examen pour motif légitime. Il précise que de tels étudiants sont excusés et sont assimilés, pour la première session, aux ajournés et, pour la deuxième session, aux étudiants refusés.

Une lecture attentive de cet arrêté permet de constater qu'il règle parfaitement les différents cas. L'étudiant qui, pour un motif légitime, a été dans l'impossibilité de se présenter à un examen est sanctionné sur l'ensemble des résultats de la session soit par un ajournement, soit par un refus, alors que l'étudiant absent à un examen sans motif légitime ne peut continuer la session.

Vous venez d'envoyer une circulaire qui règle, non pas le cas du résultat global de la session mais celui du résultat de l'examen pour l'étudiant qui a été absent soit pour un motif légitime, soit pour un motif non légitime. Concrètement, dans votre circulaire, vous stipulez que l'absence, pour un motif légitime ou non, doit être sanctionnée par un 0 pointé. Or, l'arrêté que j'ai mentionné précise bien que l'étudiant absent pour un motif légitime est excusé.

Ma question est simple: en quoi le ministre estime-t-il que le 0 pointé peut être assimilé à « excusé » ?

Par ailleurs, se pose également le problème de l'octroi des dispenses, lequel dépend de l'ensemble des résultats obtenus au cours de la session. C'était une des rares avancées obtenues sur le plan pédagogique à la suite de la constitution des hautes écoles.

Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre ? Allez-vous retirer cette circulaire ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, la question de M. Marchant relève de l'interprétation des articles 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996. Au mois de juin dernier, j'ai été amené à envoyer une circulaire indiquant aux

hautes écoles la procédure à suivre en cas d'absence d'un étudiant à un examen.

Comme M. Marchant l'a rappelé, celui-ci peut être excusé si son absence est légitime. Il peut alors poursuivre sa session et, dans la mesure où sa moyenne est supérieure à 50 %, être dispensé des examens dans lesquels il aurait donné satisfaction. C'est la raison pour laquelle, monsieur Marchant, la circulaire précise que pour établir cette moyenne, une absence excusée à un examen équivalait à un zéro; j'ignore où vous avez trouvé trace d'un « zéro pointé ». Par contre, l'étudiant non excusé, qui ne se présente pas à un examen, ne peut poursuivre la session, est exclu et ne peut obtenir aucune dispense.

La circulaire établit cette distinction afin de conforter ce que vous avez qualifié d'avancée importante sur le plan pédagogique, monsieur Marchant, et qui permet à un étudiant ayant satisfait à un examen de ne pas représenter celui-ci au cas où il aurait raté sa session.

QUESTION DE M. MARCHANT: DECISIONS DE JURYS LORS DE LA PREMIERE SESSION D'EXAMENS DANS LES HAUTES ECOLES

Mme la Présidente. — La parole est à M. Marchant pour poser sa question.

M. Marchant. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la nouvelle réglementation en vigueur dans les hautes écoles organisant l'année académique et portant règlement général des examens précise qu'un étudiant ajourné peut être dispensé d'office des examens pour lesquels il a obtenu 60 %. Par ailleurs, l'étudiant refusé est dispensé de droit des activités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une cote de 14/20 ou, si sa moyenne atteint au moins 50 %, de 12/20. Or il me revient, monsieur le ministre, que plusieurs jurys de hautes écoles dans la région namuroise viennent d'ajourner des étudiants, sur la base de critères particulièrement sévères, à savoir un minimum de 14/20 pour obtenir la dispense.

Par ailleurs, un étudiant ayant été refusé en première session s'est également vu refuser des dispenses pour l'année suivante, dans des branches où il avait obtenu des cotes égales ou supérieures à 14/20. Ces décisions sont évidemment illégales. A la suite de l'intervention notamment de certains conseils d'étudiants, certaines d'entre elles ont été reportées, mais elles n'ont pas toutes pu être corrigées.

Je vous demande dès lors, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour que pareille situation ne se reproduise plus l'année prochaine.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, la situation dénoncée est tout à fait anormale, pour ne pas dire scandaleuse. Dès que je serai en possession des noms des hautes écoles incriminées, je chargerai l'administration et le commissaire du Gouvernement auprès de ces hautes écoles de mener une enquête, de façon à ce qu'une rectification puisse être opérée s'il s'avérait que ces hautes écoles n'ont pas tenu compte des modifications législatives intervenues dans ce domaine.

PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Scharff, rapporteur.

M. Scharff. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de ses réunions des 12, 17 et 24 juin 1997, le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire.

Dans son exposé introductif, M. le ministre a indiqué que le projet de décret traitait, d'une part, de la réorganisation et du financement des études de médecine et, d'autre part, de diverses mesures relatives au régime et au financement des études universitaires.

S'agissant de la réorganisation et du financement des études de médecine, ainsi que M. le ministre l'a indiqué, c'est dans le cadre de la lutte contre la pléthore médicale qu'une loi d'avril 1996 a donné au Gouvernement fédéral le pouvoir de fixer, par communauté, le nombre de nouveaux diplômés qui, chaque année, pourront exercer la médecine. En juillet 1996, le Conseil de la Communauté française a instauré le principe d'une limitation de l'accès aux études spécialisées de troisième cycle en médecine. Le projet de décret soumis aujourd'hui au Parlement vise à rendre le système opérationnel.

Outre les principes généraux et les modalités particulières de composition et de fonctionnement des commissions, le ministre a souligné que l'idée fondamentale des critères de délivrance des attestations était d'évaluer l'étudiant tout au long de ses candidatures, à la fois sur la base de ses résultats académiques et sur son potentiel à exercer la médecine.

Quant à la réorganisation académique des études de médecine, deux mécanismes sont prévus par le législateur. D'une part, il s'agit de permettre aux étudiants qui ont réussi deux candidatures en médecine et qui désirent se réorienter, d'accéder à un deuxième cycle d'un autre cursus aux conditions que fixent les autorités universitaires. D'autre part, il s'agit d'autoriser, dans les institutions qui organisent la médecine, la création d'un cursus en sciences biomédicales, lorsque celui-ci n'existe pas.

Quant au financement des études de médecine, M. le ministre a précisé que l'idée de base consistait à compenser l'effet de la diminution du nombre d'étudiants en deuxième cycle par le financement progressif des spécialisations médicales qui ne bénéficient actuellement d'aucune subvention. Cette compensation constitue dès lors une opération blanche pour les finances de la Communauté.

M. le ministre a précisé que le Conseil d'Etat estimait que les articles 5, 7 et 8 du projet sont contraires à l'article 24, § 5, de la Constitution.

M. le ministre considère que ces trois dispositions s'inscrivent parfaitement dans la philosophie du décret sur le régime des études universitaires et des grades académiques voté en 1994, pour lequel le Conseil d'Etat avait déjà fait une remarque similaire. Il considère, dès lors, que les raisons qui ont conduit le Conseil de la Communauté fran-

çaise à ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat en 1994 peuvent être reprises aujourd'hui.

Dans le cadre de la discussion générale, un commissaire rappelle que son parti ne s'est pas opposé à la limitation du nombre de médecins, mais qu'il a contesté la méthode utilisée. Selon ce commissaire, il paraît plus raisonnable d'opter pour une évaluation au terme de la première année d'études.

Ce même commissaire déplore le caractère rigide et restrictif du quota fédéral qui ne tiendra pas compte des pertes éventuelles d'étudiants au deuxième cycle et du sort réservé aux étudiants étrangers.

Enfin, ce commissaire s'interroge sur la réorientation prévue vers d'autres cursus et sur le financement des étudiants en réorientation.

Un autre commissaire considère que le texte en projet instaure un *numerus clausus*, même si ces termes ne figurent pas en tant que tels dans le projet alors que le Conseil d'Etat les utilise, quant à lui, dans son avis. Il indique qu'il conteste le principe même du *numerus clausus* et qu'il se rallie à l'avis rendu par le CEF, le 12 janvier 1996, sur l'accès à l'enseignement supérieur.

Il souhaite, en outre, obtenir l'avis de l'Inspection des finances sur les problèmes liés au financement des études de médecine.

Ce commissaire poursuit ensuite son exposé par des comparaisons chiffrées, notamment sur la part relative des étudiants en sciences médicales. Il cite également l'avis du CIUF qui indique que « l'instauration d'une sélection supplémentaire ne permet nullement la maîtrise des dépenses en maladie-invalidité ». Il insiste, par ailleurs sur le fait qu'en France, où le *numerus clausus* est appliqué depuis vingt ans, les dépenses de santé ont quadruplé alors qu'en Belgique, elles n'ont que doublé. Il mentionne une étude universitaire récente qui prouve que l'on va vers une pénurie de médecins vers 2010.

Il préconise enfin la création d'un Fonds de compensation pour les étudiants en provenance des pays limitrophes.

Un autre commissaire regrette que le décret présenté soit à nouveau examiné dans un climat de surcharge parlementaire. Ce commissaire souhaite en outre procéder à quelques auditions, comme celles des représentants du CIUF ou du CEF, et, à tout le moins, celles des recteurs.

Il estime en outre que le *numerus clausus* risque de devoir s'appliquer à beaucoup d'autres professions puisque, pour nombre de formations universitaires, il y a pléthore de diplômés.

Tout comme un autre commissaire, il regrette le quota rigide prévu pour les étudiants étrangers.

Enfin, ce commissaire souhaite savoir pourquoi les frais d'inscription prévus par l'article 38 s'élèvent à 11 000 francs alors qu'ils n'étaient que de 5 000 francs.

Un autre commissaire considère que la limitation de l'accès à la profession de médecin est une matière sur laquelle la Communauté française n'a pas de prise. Il souligne que le Gouvernement de la Communauté française a adopté un mécanisme que l'on peut qualifier de réaliste et qu'il a opté pour le système le moins mauvais.

Ce commissaire s'estime en outre satisfait du texte en ce qui concerne les passerelles et les mobilités dans les études de médecine. Il considère que le projet de décret revêt trois points positifs: premièrement, une évaluation qui n'est pas fondée uniquement sur les grades; deuxièmement, une adaptation progressive des étudiants et, troisièmement, un

mécanisme de commissions mixtes harmonisant les pratiques.

Enfin, ce commissaire se réjouit qu'il y ait un mécanisme de compensation tenant compte des déficits en terme de financement.

Un autre commissaire considère, quant à lui, que le décret ne met pas en place, en tant que tel, un mécanisme de *numerus clausus* dans la mesure où il n'organise pas une limitation de l'accès aux études dès l'entrée de celles-ci et ne fait, par ailleurs, aucune place à l'arbitraire.

Ce commissaire évoque ensuite trois autres pistes qui auraient pu être suivies ainsi que leurs avantages et inconvénients : il s'agit d'abord d'une sélection avant la première candidature, ensuite d'une sélection après la première candidature et enfin d'un droit d'établissement pour les médecins. Il souligne ensuite que la piste qui a été retenue d'une sélection au terme du premier cycle des études de médecine a, quant à elle, l'avantage d'évaluer les étudiants sur une période de trois ans et de permettre à ceux-ci de valoriser ces trois ans dans la mesure où des passerelles vers d'autres cursus d'études seront organisées.

Ce commissaire dresse ensuite brièvement la situation dans les autres pays européens, en constatant que seules l'Italie et l'Autriche ont maintenu un accès libre aux études de médecine. Eu égard à la rigueur des conditions d'admission aux études de médecine dans les autres pays européens, il estime qu'il est important pour la Belgique de tenir compte des mouvements migratoires qui peuvent s'instaurer.

Ce commissaire rappelle qu'en 1993, une campagne d'information des étudiants sur les études de médecine n'avait pas porté ses fruits dans le sens d'une dissuasion à entreprendre de telles études.

Il poursuit ensuite son exposé par quelques données chiffrées.

Ce commissaire souligne que la limitation de l'accès aux études en médecine constitue une réponse aux mesures imposées par le niveau fédéral, mais qu'en aucun cas, elle ne peut constituer un exemple à suivre dans d'autres domaines d'études pour lesquels l'Etat fédéral n'impose pas de quotas. Aussi, il rappelle l'attachement de son parti à l'existence d'un enseignement supérieur largement ouvert à tous, sans *numerus clausus* à l'entrée, afin de garantir l'égalité des chances de tous. A cet égard, il se félicite que le mécanisme prévu par le décret privilégie un processus de sélection qui se déroule tout au long des trois années de candidature avec des possibilités de réorientation vers d'autres cursus.

Ce commissaire souligne en outre l'importance de voter ce texte avant la prochaine rentrée académique, tant pour garantir la sécurité juridique que pour assurer la transparence des mécanismes mis en place en informant les étudiants avant leur entrée au premier cycle des études de médecine puisque les étudiants qui entament le premier cycle en 1997-1998 subiront l'effet des quotas à l'entrée de leur troisième cycle en 2004-2005.

Il considère également que le projet de décret contient des mécanismes de nature transitoire. C'est la raison pour laquelle il plaide pour que l'on accentue le caractère polyvalent des études du secteur des sciences de la santé. Aussi, il invite le ministre à encourager, voire inciter, les institutions universitaires à se concerter pour uniformiser les possibilités de passerelles internes.

Ce commissaire souligne en outre que le décret ne précise malheureusement pas l'organe qui définit les règles de fonctionnement et de délibération des commissions. Il

estime, quant à lui, que cette tâche doit être confiée à chacune des commissions afin que les membres des autres institutions universitaires présents au sein de ces commissions veillent à uniformiser les modalités de fonctionnement et de délibération dans les différentes commissions créées.

Enfin, il interroge M. le ministre sur trois éléments : la manière dont le quota pour les étudiants étrangers a été fixé, l'opportunité d'évaluer les étudiants en première candidature sur leurs capacités à exercer la médecine et l'opportunité d'évaluer, au coût de l'orientation B, les gains engendrés par les étudiants en réorientation.

Un dernier intervenant dans le cadre de la discussion générale considère que la Belgique a eu le courage du bon sens. Elle a été un des derniers pays à limiter l'accès à l'université, attitude qui peut être qualifiée de courageuse au regard de ses finances. Il indique que nous assistons à une paupérisation du secteur médical et que les praticiens n'ont plus les moyens d'approfondir leur expertise.

Il considère qu'il est indispensable de repenser la problématique de la formation des futurs médecins et qu'il convient de poser le problème de l'orientation des élèves du secondaire en ce qui concerne tant l'enseignement supérieur que l'enseignement universitaire et plus particulièrement les études de médecine.

Il invite à mener une réflexion sur l'accessibilité à l'enseignement supérieur : on ne peut en effet ignorer que le principe de l'accessibilité totale est lié à la limitation des moyens financiers.

Il conclut dès lors en considérant que la priorité en la matière doit avant tout être axée sur la préoccupation d'avoir une excellente formation en matière médicale via une concertation avec les facultés de médecine.

En réponse aux commissaires, le ministre indique que l'étude de M. Le Roy n'est pas aussi affirmative que ne l'a indiqué un commissaire puisque cette étude mentionne simplement qu'une pénurie de médecins au-delà de 2010 n'est pas impossible. Le ministre ajoute par ailleurs que le système mis en place permet de s'adapter souplesment à l'évolution de la situation.

Quant à la sélection des étudiants sur trois ans, le ministre indique que l'idéal n'est certainement pas de laisser l'ensemble des étudiants aller jusqu'à la fin de la troisième candidature et puis de faire une sélection. Celle-ci doit être progressive de manière à ce que l'étudiant bénéficie au plus tôt des possibilités de réorientation. C'est pour cette raison que l'étudiant doit être tenu au courant de façon continue de l'évaluation dont il fait l'objet.

Le ministre ajoute qu'au sujet des modalités de réorientation, la candidature polyvalente est un moyen, mais qu'il en existe d'autres, comme par exemple l'instauration de modules d'enseignement communs à plusieurs sections en mathématique, physique, chimie et biologie, dont la réussite reste acquise par l'étudiant en cas de changement de section. A cet égard, le ministre cite un document de l'Université de Liège qui indique une réflexion très avancée en la matière.

Le ministre ne pense pas imaginable la dévalorisation des filières vers lesquelles les étudiants vont opérer une réorientation car l'instauration, à côté des critères académiques traditionnels, d'une évaluation de la capacité à exercer la médecine montre que ce ne sont pas nécessairement les étudiants académiquement les moins brillants qui se réorienteront.

Quant à l'avis de l'Inspection des finances, le ministre souligne que l'avis est favorable sur l'ensemble du projet, à

l'exception de la création de l'orientation S et du financement des deux premières années d'études de DES en médecine générale ou en médecine spécialisée. Elle justifie cette réserve en disant que la compensation éventuelle des pertes pour les institutions universitaires devrait être laissée à l'appréciation des successeurs qui auront à tenir compte notamment de la situation des finances de la Communauté française et des normes du Conseil supérieur des finances. Le Gouvernement a préféré garantir dès à présent pour le futur le maintien de la haute qualité de la formation médicale en Communauté française, en tenant compte des moyens actuellement affectés à cet enseignement.

En ce qui concerne la création d'un Fonds européen de compensation, après plusieurs démarches déjà effectuées par son prédécesseur, le ministre, au nom de la Communauté française, a proposé une déclaration portant sur la mobilité spontanée et une étude à cet égard pour 1999. Cette demande n'a pas pu être rencontrée à ce jour. Devant cet accueil, plus que tiède, le ministre n'est pas très optimiste quant à l'issue rapide de ce débat, même si on continue à ne ménager aucun effort.

Au sujet de l'augmentation du droit d'inscription au jury de la Communauté française, le ministre indique que cette augmentation est compatible avec le pacte de New York et que ce montant correspond à la moitié des droits d'inscription aux cours pour une année d'études. En l'espèce, l'augmentation du droit d'inscription ne va pas à l'encontre de l'obligation de « standstill » dans la mesure où, en raison de leur montant, ces droits d'inscription ne peuvent être considérés comme constituant un obstacle grave et majeur à l'accès à l'enseignement.

Quant au système de passerelles internes, le ministre indique que l'essentiel du travail doit être fait à l'intérieur des institutions, qui sont maîtresses de leurs programmes. Le ministre donne l'assurance que les institutions universitaires travaillent dans le sens de modules communs à plusieurs sections.

En ce qui concerne la question de savoir si le mécanisme de financement mis en place est un système transitoire, le ministre souligne que ce mécanisme doit permettre le passage d'un système d'études en médecine totalement libre à un autre système plus contingenté, et, en ce sens, ce système a un caractère transitoire. Il doit permettre l'adaptation des étudiants et des institutions. Une fois cela acquis, le ministre croit cependant que les problèmes de financement soulevés par un commissaire, comme les doctorats et les agrégations, doivent se résoudre dans une réflexion plus vaste sur l'ensemble de notre paysage universitaire et qu'il ne faut pas se limiter à la substitution d'un effet de compensation à un autre par le financement de nouvelles catégories.

Le ministre est d'accord avec un commissaire qui a souligné la nécessité de donner un signal aux étudiants à la fin de la première année. Le décret le prévoit puisque l'étudiant dispose chaque année de l'évaluation dont il a fait l'objet.

En ce qui concerne l'information des étudiants au sujet des dispositions particulières que prendront les institutions universitaires pour mettre en œuvre les mécanismes de sélection, celle-ci est publiée dans le règlement général des examens.

Au commissaire qui a cité le rapport du CIUF de 1993 et le rapport du CEF de janvier 1996, le ministre répond que ces rapports sont antérieurs à la décision fédérale d'avril 1996 qui instaure une limitation d'accès à la profession et, a fortiori, à la décision communautaire de juillet 1996. Le ministre ajoute par ailleurs que les dispositions du décret ont fait l'objet d'un accord des recteurs.

Enfin, en ce qui concerne la fixation du quota, le ministre indique que celui-ci est fixé annuellement de sorte que le mécanisme permet un pilotage souple en fonction des besoins, mais aussi des échecs éventuels observés au cours du deuxième cycle en médecine.

Au terme de la discussion générale, l'examen des articles a permis l'adoption de plusieurs amendements.

Les commissaires de la majorité ont adopté onze amendements dont certains ont pour objectif d'apporter des améliorations pour une meilleure compréhension du dispositif mis en place. Ainsi,

— l'amendement n° 1 précise que les membres extérieurs de la commission appartiennent chacun à une institution universitaire différente;

— l'amendement n° 2 précise que le décret confie à la commission le soin d'arrêter ses modalités de fonctionnement et de délibération;

— les amendements n°s 4, 5 et 6 apportent une correction de forme en précisant le dispositif de manière à dire que « les étudiants posent leur candidature en vue de la délivrance de l'attestation » plutôt que: « (...) se présentent devant la commission »;

— l'amendement n° 9 supprime le terme « principalement », de manière à supprimer une ambiguïté du texte quant au classement des étudiants bénéficiant du surquota;

— l'amendement n° 10 opère une correction de forme qui vise à considérer qu'en matière d'accès au deuxième cycle, ce sont les autorités universitaires qui sont compétentes et non les autorités académiques.

Quatre autres amendements ont une portée plus fondamentale.

En effet:

— l'amendement n° 3 vise à n'organiser qu'une seule session de la commission pour la délivrance des attestations, de manière à ce que les étudiants qui passent une seconde session d'examen soient sur un pied d'égalité avec les étudiants qui passent et réussissent une première session d'examen;

— l'amendement n° 7 octroie une pondération moindre aux résultats de la première candidature de manière à sauvegarder l'égalité des chances d'adaptation et de manière à respecter la volonté du législateur de mettre en œuvre un mécanisme de sélection progressif au cours des deux années de candidature;

— l'amendement n° 8 indique, de manière précise, le pouvoir d'appréciation de la commission quant à l'attribution des points; cet amendement répond, en outre, à l'objection du Conseil d'Etat qui considérait que le dispositif contrevenait à l'article 24, § 5, de la Constitution pour délégations excessives;

— l'amendement n° 11 impose le dépôt annuel d'un rapport par le CIUF devant le Parlement de la Communauté française; ce rapport permettra au Parlement de mesurer la pertinence des mécanismes mis en place par le décret, notamment en ce qui concerne le mode de sélection sur la base des attestations ainsi que les possibilités offertes en termes de réorientation. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, nous vivons un moment historique puisque, pour la première fois, un numerus

clausus est introduit, avec ses modalités d'application, dans les études universitaires. Assez bizarrement, pourtant, l'expression « numerus clausus » n'apparaît nulle part dans le projet de décret que nous discutons. Serait-ce une formule honteuse ?

Faut-il, aux yeux du public, la camoufler en parlant pudiquement de quotas ?

L'on peut s'interroger à ce sujet... Pourquoi le Gouvernement n'appelle-t-il pas un chat un chat ?

Je voudrais rappeler que le PRL-FDF, lors des travaux de ses congrès, et encore tout récemment, n'a, lui, jamais hésité à parler de numerus clausus face à la pléthore médicale. Le PRL-FDF a toujours été favorable à la limitation de l'offre médicale, considérant que le numerus clausus n'est pas, en soi, une entorse au libre choix et à l'accès aux études. Pas plus qu'il n'est un obstacle à la démocratisation des études. Ce qu'il faut à tout prix garantir, c'est le libre accès à l'examen.

Pourquoi un numerus clausus en médecine ? Parce que la situation actuelle génère d'inacceptables injustices car, sont à peu près seuls assurés d'avoir une carrière professionnelle décente, les jeunes médecins qui disposent d'une fortune personnelle ou d'un cercle familial leur permettant d'acquérir une patientèle et un cabinet médical.

Par ailleurs, la diminution du nombre de patients par médecin n'est pas la garantie de l'acquisition d'une expérience suffisante.

Enfin, et cela n'est pas négligeable, la pléthore médicale entraîne une surconsommation et une multiplication des actes techniques avec des charges de plus en plus lourdes pour la sécurité sociale.

Cependant, là où la position du PRL diffère totalement de celle du Gouvernement, c'est dans la mise en œuvre de ce numerus clausus ! Il ne saurait être question d'instaurer une épreuve éliminatoire d'entrée, comme pour les ingénieurs civils, car les études secondaires sont actuellement trop disparates et la formation acquise à l'issue de celles-ci peut gravement défavoriser certains candidats, par ailleurs capables de devenir d'excellents médecins.

Le PRL prône l'instauration d'un numerus clausus par l'organisation d'un examen éliminatoire à la fin de la première candidature en médecine. Les étudiants qui échoueraient pourraient être dirigés vers d'autres disciplines ; certains cours suivis et réussis en première candidature pouvant être valorisés, le cas échéant, via des modules dont l'acquis resterait aux étudiants en cas de changement d'orientation.

Tout autre est la position du Gouvernement qui prévoit la délivrance d'une attestation à la fin de la troisième année d'études, donc du premier cycle. C'est, selon nous, un délai beaucoup trop long pour l'étudiant qui devra se réorienter après trois ans.

Bien sûr, objectera-t-on sur les bancs de la majorité, dès la fin de sa première candidature, l'étudiant peut déjà concevoir qu'il n'est pas apte à poursuivre ses études et décider d'une orientation nouvelle. C'est là une hypothèse, car l'étudiant n'aura jamais l'obligation de bifurquer avant l'échec, c'est-à-dire la non-attestation de passage. De plus, cette hypothèse perd encore de son poids dès lors que la cotation de la première candidature se ferait seulement sur 60 points, 120 points étant attribués respectivement à la deuxième et à la troisième candidature.

Monsieur le ministre, cette répartition 60-120-120 ne figurait pas dans votre projet. Elle a été introduite par un amendement de votre majorité que nous combattons,

soutenus en cela par les doyens des facultés de médecine des universités francophones. La répartition 100-100-100 pour chaque candidature n'est certes pas la panacée pour nous qui défendons l'examen éliminatoire dès la fin de la première candidature. Mais, dans tous les cas, cette répartition uniforme de points est déjà bien plus acceptable qu'un bradage des études en première candidature.

Nos doyens estiment que c'est à l'issue de la première candidature, c'est-à-dire le plus tôt possible, que l'étudiant doit recevoir un signal clair, avec la possibilité de se réorienter immédiatement en fonction, à la fois de ses capacités et de ses motivations, au moment où il a devant lui un maximum de passerelles.

Les programmes de la première candidature axés sur les sciences — chimie, physique, biologie, mathématiques — et sur des enseignements médicaux, tels l'anatomie et l'épidémiologie, ont été mûrement réfléchis par les facultés pour permettre une évaluation de l'étudiant en fin de première candidature. Nos doyens ont réalisé une simulation dans une de leurs facultés démontrant que la répartition des points 60-120-120 au lieu de 100-100-100 ne ferait que retarder les décisions de réorientation au détriment des étudiants et de leurs familles.

Je demande fermement au ministre, si compétent en matière universitaire, de réfléchir — car il est temps encore — aux arguments de nos doyens.

Tout récemment, ceux de l'UCL et de l'ULG se sont encore adressés à MM. Ancion et Antoine en insistant sur l'importance de ces problèmes. Dès lors, messieurs, au-delà de tout clivage politique, j'en appelle à votre intelligence afin d'en revenir au texte initial...

Enfin, je voudrais mettre en garde le Gouvernement contre un numerus clausus étendu à d'autres disciplines. Je songe bien sûr à la kinésithérapie, voire à la logopédie.

Il est important de rappeler que :

1) L'instauration d'un numerus clausus ne peut en aucun cas être une forme de protectionnisme au bénéfice des professionnels en activité et au détriment des jeunes ;

2) La forme la plus efficace de la limitation de l'offre demeure la sélection naturelle dans les établissements supérieurs, par la voie normale des examens ;

3) Toute profession doit se renouveler. Libre accès et libre choix des études doivent toujours demeurer la règle de base ;

4) Toute dérogation à cette règle de base, comme c'est le cas pour les études de médecine, doit s'appuyer sur des constats irréfutables de pléthore, de danger pour la profession elle-même et de dérapages possibles des budgets de la sécurité sociale.

Ces quatre points devront toujours être examinés simultanément pour que le numerus clausus dont le décret parle sans le citer puisse s'étendre à d'autres professions que la médecine. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Dupuis.

Mme Dupuis. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, en préalable, je voudrais demander à Mme Stengers si elle est pour ou contre le numerus clausus. En effet, en l'écoutant pourtant attentivement, je n'ai pas réussi à comprendre où son parti et elle-même se situaient exactement à cet égard. J'imagine toutefois, comme elle a eu l'occasion de le dire, que ce débat n'est pas clos.

Mme Stengers. — Ma fédération s'est prononcée en faveur du *numerus clausus*, mais ce sont ses modalités d'application qui nous posent problème.

Mme Dupuis. — D'accord, mais lorsque vous parlez des kinésithérapeutes, vous dites autre chose. Je crois que ce débat n'est pas terminé.

M. Cheron. — Pourquoi attaquez-vous Mme Stengers ?

Tout d'abord, est-ce réellement un *numerus clausus* ?

Mme Dupuis. — J'aimerais remercier M. Scharff pour son rapport extrêmement circonstancié. Je voudrais souligner quelques-uns des points qui ont fait l'objet d'interventions de notre part au sein de la commission.

Le PS n'est pas enthousiasmé par le *numerus clausus*, la chose est claire, qu'on se le dise.

Il est tout à fait légitime que certains mettent le *numerus clausus* au pinacle et d'autres au pilori mais, face à la multiplication des systèmes de sélection et à l'impératif fédéral d'une restriction de l'accès à la profession, nous avons dû réfléchir au système présenté. Ce n'est pas une innovation datant de cette année puisqu'il a été arrêté par le décret-programme du 25 juillet 1996 — et cela apparaît peut-être comme le moins mauvais système. Dans ce décret du 25 juillet 1996, il est bien question d'une orientation des étudiants après trois ans d'études, et de rien d'autre. J'ai eu l'occasion de souligner un certain nombre de modalités extrêmement positives dans le projet de décret qui nous a été proposé telles que, notamment, l'instauration de passerelles, une mobilité supplémentaire et les nouvelles possibilités qui y sont consacrées.

Pour que ce système fonctionne, il est important que les étudiants soient convenablement informés. Il est évident que l'on peut multiplier à l'infini les modes de sélection et les ouvertures, mais, si les étudiants ne sont pas correctement préparés à ce système, ils ne pourront s'orienter conformément à leurs capacités et à leurs compétences.

Je crois donc qu'il appartient aux facultés d'orienter le mieux possible, en ayant le souci constant de fournir une bonne information à leurs étudiants tant en ce qui concerne les modes d'orientation que les opportunités offertes et le niveau d'exigences. C'est un dialogue qu'il nous faut mener avec les facultés et leurs doyens.

J'ai aussi eu l'occasion de souligner qu'il y a un équilibre entre les orientations que le législateur voulait donner et les modalités fixées par les autorités universitaires. Ce problème d'équilibre se pose en permanence, plus particulièrement au Parlement de la Communauté française, vu les nombreux avis du Conseil d'Etat. Je pense que l'équilibre proposé est correct et s'inscrit dans un cadre légal réfléchi. Bien entendu, on peut toujours discuter de l'opportunité de resserrer les modalités, mais pour ma part, je me demande si c'est bien utile.

J'aborderai maintenant les trois aspects positifs quant au choix qui a été opéré de ne pas procéder à une orientation précoce. Soyons clairs, et mettons les points sur les i, il y a *numerus clausus* pour l'accès au second cycle. En effet, à partir de la quatrième année, le nombre de places étant limité, je vois mal comment on peut appeler les choses autrement. Mais il n'y a pas de réorientation après la première année ni d'examen d'entrée.

M. Neven. — M. Antoine dit qu'il n'y a pas *numerus clausus* !

Mme Dupuis. — Cela m'est égal, parlons des choses telles qu'elles sont présentées dans le décret du 25 juillet 1996 et dans celui qui nous est proposé aujourd'hui. On nous présente un projet avec des équilibres visant à mettre en œuvre une orientation après la troisième année, basée sur un certain nombre de critères. Ces critères sont de type progressif; l'évaluation n'est pas seulement fondée sur les grades.

Le mécanisme prévoit une adaptation progressive des étudiants et une commission mixte permettant de tenir compte des spécificités des divers établissements et d'œuvrer en faveur d'une harmonisation des pratiques. Cet élément me semble indispensable dès lors qu'il y a *numerus clausus*. Il est évident que certains de nos problèmes en Communauté française naissent du fait qu'il y a examen d'entrée avec *numerus clausus* dans des pays voisins et du fait que le prescrit fédéral de limitation d'accès à la profession se traduira en Flandre par un examen d'entrée et pas par le système que nous connaissons. Nous devons regarder cette réalité en face.

J'ai aussi souligné que le mécanisme de compensation prévu est bien utile puisqu'il est clair qu'il risque d'y avoir des perturbations très importantes en termes de financement des universités, à la suite de l'introduction de ces mesures. Il est donc logique et légitime que ces déficits puissent être compensés, et le projet y pourvoit.

Pourquoi la majorité a-t-elle déposé des amendements ? Pour clarifier certains éléments. Les prises de position des facultés, des recteurs et de l'opposition, dont la presse s'est fait l'écho, montrent en effet qu'il fallait clarifier le texte dans le sens souhaité par le législateur de 1996. Si on veut une législation consacrant un examen d'entrée, alors il ne faut pas proposer le texte tel qu'il est présenté aujourd'hui. On peut imaginer que cette option soit prise un jour, mais ce n'est pas le cas aujourd'hui. Les amendements de la majorité visent donc à clarifier les orientations choisies.

Un étudiant qui réussit une première candidature en médecine n'est pas nécessairement déjà un bon médecin, mais celui qui échoue en première candidature ne sera pas médecin ! Nous plaçons nos amendements entre ces deux constats. Nous permettons aux étudiants de médecine de s'adapter aux conditions de leurs études à l'instar de ceux des autres facultés dans lesquelles il n'y a pas d'orientation de type sélectif. Les coefficients progressifs 60-120-120 — qui, dans le décret-programme, sont également introduits pour les dentistes à un niveau 60-140 — permettent effectivement de ne pas mettre un poids décisif sur le jugement qui interviendra en première candidature et de tenir compte des capacités académiques et d'adaptation de ces étudiants.

M. Hazette. — Comment justifiez-vous que, sur ce point, vous preniez le contrepied des propositions du recteur ?

Mme Dupuis. — Dans le monde universitaire, il y a une certaine tentation, qui n'est pas partagée par tous, à réagir de façon plus sélective en ce qui concerne l'accès aux études, mais le choix qui a été fait par la majorité actuelle et par le Gouvernement de la Communauté française ne va pas dans ce sens. En connaissance de cause, lorsque l'accord gouvernemental a été signé, un choix a été opéré en faveur d'un système plus progressif et d'orientation sélective intervenant plus tard.

Je ne pense pas non plus — mais cela nous entraînerait dans un autre débat — que le Parlement de la Communauté française soit en permanence obligé de suivre à la lettre — bien qu'il en tienne compte — les avis des uns et des autres. Si la situation devenait trop difficile, il conviendrait de la revoir et nous nous en sommes donné les moyens grâce à un

de ces amendements. Nous avons en effet proposé que le conseil interuniversitaire établisse, à l'intention du Parlement, un rapport annuel sur l'évolution du système permettant d'estimer sa mise en œuvre. Ce rapport a également été contesté par les recteurs.

M. Hazette. — Il faut tout de même avoir une bonne raison pour s'opposer à des avis émis par des gens qui sont sur le terrain et qui ont tout de même le droit de s'exprimer.

Mme Dupuis. — Je pense que vous devriez aussi tenir compte de l'avis des étudiants. Toute chose bien considérée, je crois que nous n'avons pas mal agi.

M. Ducarme. — Plus précisément, sur quels points les étudiants se sont-ils opposés à l'avis des recteurs? Comment le point de vue des étudiants a-t-il été étayé et qui s'est exprimé en leur nom? De quelle fédération s'agit-il?

Mme Dupuis. — Pensez-vous que l'avis du Conseil de l'éducation et de la formation soit totalement dénué de fondement pour ce qui concerne l'avis des étudiants? Quant un organisme au sein duquel les étudiants sont représentés donne un avis, celui-ci va bien entendu toujours dans le sens que nous avons évoqué. Cependant, je comprends parfaitement que des problèmes d'organisation se posent. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons introduit une demande de rapport du Conseil interuniversitaire, où les étudiants sont également représentés, de manière à nous donner les moyens de juger.

Mme Stengers. — Vous mettez en doute le fruit du travail intensif fait par les recteurs et les doyens de facultés de médecine...

Mme Dupuis. — Je ne mets en doute le travail de personne. Il me paraît tout à fait évident que, tant en commission qu'ailleurs, le PRL revendique un *numerus clausus* au début des études de médecine. Cette majorité n'a pas choisi ce système; afin d'éviter toute ambiguïté, elle a souhaité clarifier certains points. Cela dit, tous ceux qui le souhaitent peuvent s'exprimer à cette tribune. (*Interruption de Mme Stengers.*)

Mme la Présidente. — Madame Stengers, comme vous avez eu l'occasion de vous exprimer tout à l'heure, je vous prie de laisser Mme Dupuis poursuivre son intervention.

La parole est à Mme Dupuis.

Mme Dupuis. — Nous avons également introduit un amendement d'ordre technique. Je puis cependant assurer que ce n'est pas le cas. Cet amendement vise à ne prendre en compte qu'un seul jugement par année et non à réserver un quota en première session. Le ministre a bien voulu reconnaître qu'il y avait là un progrès et une plus grande justice dans la manière d'aborder les problèmes d'orientation que les étudiants peuvent rencontrer.

Je voudrais insister sur un dernier amendement parce qu'il me paraît extrêmement important dans l'évolution du système. En effet, cet amendement vise à renforcer le pluralisme dans la composition des commissions mixtes, puisqu'il précise bien que les membres extérieurs à l'établissement concerné, qui font partie de la commission, doivent être issus de différentes universités. Cela peut apporter un certain progrès dans les tentatives d'harmonisation et de lutte contre les concurrences stériles ainsi que dans la volonté de dégager avec davantage d'objectivité un certain nombre de pistes à suivre.

Je n'irai pas plus loin puisque cette discussion ne fait que commencer. En effet, le projet de décret-programme prévu à notre ordre du jour comporte un certain nombre d'articles concernés par le même type de mécanisme en matière de dentisterie. J'imagine qu'ils feront l'objet d'autres interventions. Afin d'être cohérents, nous avons déposé à ces articles les mêmes amendements visant les mêmes objectifs. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, la première question dont nous devons débattre est de savoir si ce projet traite oui ou non du *numerus clausus*. M. Antoine se rappellera certainement qu'en commission, un débat avait été amorcé sur cette question. En réalité, c'était bien plus que l'amorce d'un débat, mais comme je suis un légaliste, je m'en tiens aux termes du rapport écrit de M. Scharff, document dans lequel ce dernier me réserve une place inversement proportionnelle à celle qu'il m'a accordée aujourd'hui dans son rapport oral.

En commission, je m'étais donc longuement exprimé, ce qui ne semble pas avoir ébloui M. le rapporteur. Peu importe, je voulais mener en commission le débat sur le principe même du *numerus clausus*, débat qui nous interpelle tous puisqu'il s'agit de décider d'accorder la prééminence soit à l'accès au savoir, soit à l'accès à la profession. Cette discussion ne s'est pas bien déroulée dans un deuxième temps, puisque les aléas et les impératifs du travail parlementaire ont provoqué un certain embouteillage en commission. Aussi, avant même de pouvoir poursuivre cet intéressant échange de vues, nous avons été interrompus par le débat sur la dentisterie. Nous avons donc vécu ce paradoxe, madame Dupuis, de ne pouvoir terminer la discussion sur le principe même du *numerus clausus* concernant la médecine, et de devoir entamer celle sur le *numerus clausus* en dentisterie, laquelle faisait pourtant référence à l'examen non encore terminé d'autres points. Compte tenu de ce surréalisme à la belge, je me suis alors intéressé à la gratuité dans le cadre du décret-missions.

Les travaux que nous menons aujourd'hui portent effectivement sur la mise en œuvre du *numerus clausus*. Je ne m'en tiens pas uniquement au Petit Robert, car cela pourrait donner lieu à un débat sans fond, mais étant assez révérent à l'égard du Conseil d'Etat qui à l'habitude, n'en déplaît à certains, d'appeler un chat un chat, je m'en tiens à son avis selon lequel ce projet introduit bien un *numerus clausus* dans l'accès aux études.

En ce qui concerne le principe du *numerus clausus* limitant l'accès aux études de médecine, j'ai eu l'occasion de rappeler longuement en commission l'historique de cette question.

Je me réjouis que l'avis du Conseil de l'éducation et de la formation soit livré à notre sagacité en annexe au rapport. Ce conseil a effectivement procédé à une analyse de la problématique du *numerus clausus* en distinguant, d'une part, l'opportunité de l'introduire dans les études de médecine.

En outre, le Conseil de l'éducation et de la formation a constaté que, depuis plus de cinquante ans, toute la politique de l'éducation en Belgique visait à donner au plus grand nombre la chance d'accéder aux études supérieures. Dans le phénomène de massification que connaît l'enseignement supérieur, les principes d'équité et d'éthique commandent de ne pas procéder de façon brutale à l'égard de jeunes inégalement prévenus et préparés.

Le projet relatif au *numerus clausus* a connu une première version et ensuite, madame Dupuis, une deuxième version adoucie à la suite de vos amendements. Toutefois, quand le mal est adouci, il reste toujours le mal !

Lorsqu'on débat du principe du *numerus clausus* qu'il s'agit d'introduire à l'entrée, comme le souhaitent les amis de la fédération...

M. Ducarme. — De quelle fédération s'agit-il ?

M. Cheron. — Je parle de l'amalgame, heureux pour vous, du PRL et du FDF.

M. Hazette. — Avons-nous jamais parlé du *numerus clausus* à l'entrée ?

M. Antoine. — Nous n'en avons pas parlé tout simplement !

M. Ducarme. — Vous feriez mieux de vous taire, monsieur Antoine ! Vous parlez trop.

M. Antoine. — Vous n'étiez pas présent lors du débat.

M. Ducarme. — Quand mon groupe y est, j'y suis !

M. Hazette. — Je ne crois pas que vous puissiez dire que nous ayons jamais proposé un *numerus clausus* à l'entrée. Pour notre part, nous proposons : premièrement, une orientation plus structurée dans l'enseignement secondaire ; deuxièmement, une épreuve homogène pour l'ensemble de la Communauté française à la fin de l'enseignement secondaire et, troisièmement, une première appréciation au terme de la première année des études de médecine. Cela me paraît fort différent de ce que vous appelez un *numerus clausus* à l'entrée.

Nous gagnerions en Communauté française — je dis cela sans esprit polémique — à mieux orienter les adolescents au cours de l'enseignement secondaire pour éviter les problèmes que nous connaissons actuellement dans l'enseignement supérieur et universitaire.

M. Ducarme. — C'est plus qu'une nuance par rapport aux propos que vous avez tenus au départ.

M. Cheron. — J'estime qu'un libéral est toujours mieux placé pour parler du programme libéral qu'un membre d'un autre parti et je n'ajouterai dès lors pas un mot aux propos de M. Hazette.

Peut-être ai-je été un peu provocant en parlant de *numerus clausus*, mais je laisse à Pierre Hazette la responsabilité de ses propos et de défendre le programme de la fédération.

M. Hazette. — Je l'assume.

Mme Stengers. — Nous l'assumons !

M. Ducarme. — C'est exactement la proposition de programme du PRL-FDF.

M. Cheron. — Si ces propos sont confirmés par le président de groupe, je crois que nous pouvons vraiment poursuivre.

Pour nous, la limitation d'accès aux études supérieures ne peut être acceptée. Un certain nombre de principes

devraient pouvoir continuer à exister en Communauté française :

1. Le jeune doit pouvoir choisir en toute liberté les études supérieures qu'il désire entreprendre.

2. Pour que l'étudiant puisse opérer à tout moment un choix responsable, il convient de mettre à sa disposition une information claire, simple et objective. Toute la question d'orientation que Pierre Hazette a soulevée en particulier dès le secondaire constitue évidemment un point crucial.

3. Les établissements d'enseignement supérieur ont le devoir à la fois de maintenir et d'améliorer la qualité des diplômes qu'ils délivrent ainsi que de lutter contre les échecs.

4. Pour aider les jeunes à trouver la voie qui leur convient le mieux, des passerelles doivent être systématiquement organisées entre les différents cursus et les divers types d'enseignement supérieur, avec le système de crédits transférables qui devrait être généralisé.

Je me réjouis de retrouver ces éléments que je viens de citer dans l'avis prôné par le Conseil de l'éducation et de la formation qui exposait clairement le souci démocratique d'égalité des chances et de mobilité sociale. Je suis heureux de constater que les sociétés modernes, dans lesquelles nous travaillons, cherchent — et continueront à chercher, je l'espère — à assurer au plus grand nombre l'accès à l'instruction d'abord et à l'enseignement supérieur ensuite.

Pour terminer, j'évoquerai le deuxième avis du Conseil de l'éducation et de la formation, celui qui se penche sur le fait de savoir s'il existe une spécificité à établir un *numerus clausus* pour les études de médecine. Le CEF s'est interrogé sur cette spécificité qu'il a essayé de situer par rapport aux trois principes qu'il avait dégagés pour l'enseignement supérieur en général, à savoir la volonté de poursuivre la démocratisation des études supérieures, la prise urgente de mesures en vue d'optimiser les choix d'orientation des étudiants et, enfin, la responsabilisation accrue des acteurs.

Le Conseil de l'éducation et de la formation ne voit pas, pour toute une série de raisons, de spécificité particulière pour les études de médecine. Quand on parle de *numerus clausus*, il faut distinguer la limitation de l'accès aux études de celle des diplômés, bien que les deux problématiques soient constamment, à dessein sans doute, liées. Bien des raisons avancées en faveur du *numerus clausus* médical concernent toutes les études ; le vrai problème n'est-il pas d'organiser plus intelligemment l'accès aux études en fonction du parcours en amont, à savoir le secondaire ? Ce qui ne rend que plus pertinente une des parties de l'analyse de Pierre Hazette.

Par ailleurs, sur le plan du surcoût de la santé, le remède n'est-il pas de coupler davantage coût et consommation ? Aucune référence ne démontre le lien offre médicale / surconsommation. Avant de réglementer, il s'agirait d'abord d'améliorer la base de réflexion et de décision.

Enfin, l'engorgement des études et ses conséquences nuisibles du point de vue de la formation ne sont pas exclusifs à la médecine. Il serait toutefois judicieux de prendre des mesures d'orientation et de réorientation ainsi que de restructuration des études de médecine pour élargir les débouchés.

Donc, le CEF concluait qu'il n'y avait pas, à ses yeux, de spécificité suffisante aux études de médecine.

M. Ducarme. — Ce que vous venez d'indiquer maintenant démontre que le système retenu initialement et qui a été souhaité par les recteurs correspondait beaucoup mieux à l'analyse qui vient d'être explicitée.

Si l'on avait suivi l'avis des recteurs, on se situerait beaucoup plus dans cette ligne qui permet d'examiner le cursus au niveau médical, en fonction de la fin du secondaire et également de ce qui peut être fait au tout début, c'est-à-dire en première candidature de médecine, et ce contrairement à ce que M. Antoine a présenté.

M. Cheron. — Tout ce que je viens de plaider, notamment en m'arc-boutant sur l'avis du CEF, visait à démontrer qu'au niveau des principes, il n'y avait pas de raison d'établir un *numerus clausus*.

M. Ducarme. — Si un effort doit être réalisé — comme vous l'avez indiqué en référence au document explicité —, il doit l'être beaucoup plus en amont et non en aval ainsi que le prévoit un amendement. Je comprends votre analyse. Si vous considérez que les dernières années du niveau secondaire doivent constituer une préparation, je suis d'accord avec vous. Si une formule limitative ou de réorientation doit être prévue, elle doit être appliquée au début des études et non en cours de cursus.

M. Cheron. — J'en viens à un certain nombre de chiffres et, en particulier, à une étude souvent mise en avant voici quelques mois par le ministre Grafé. Cette étude de l'UCL et de l'ULB donne certains renseignements sur les tendances lourdes de ces dernières années. Il est intéressant de voir que, paradoxalement, en ce qui concerne la médecine, la tendance lourde de ces dix dernières années est clairement à la baisse et ce, malgré l'un ou l'autre soubresaut, notamment une année récente qui a connu une augmentation assez considérable. Par contre, entre 1974 et 1991, le domaine des sciences sociales, politiques et économiques a connu une nette tendance à la hausse, de l'ordre de 130 %

Vous l'aurez compris : le débat que je tente d'introduire ici est celui du risque de l'extension. Nous débattons maintenant de la médecine; nous discuterons tout à l'heure de la dentisterie, nous parlerons demain, sans doute, des kinésistes; viendront ensuite le droit, la psychologie ou l'histoire. En ce qui concerne l'histoire, je suis d'ailleurs plutôt pour.

Mme Stengers. — Non, pas l'histoire!

M. Cheron. — C'était un clin d'œil pour ma profession, madame Stengers. Vous savez pourquoi je regarde tout particulièrement dans votre direction.

M. Antoine. — L'historien écologiste!

M. Cheron. — C'est un pléonasme. Les historiens ont naturellement une vision écologique du monde.

Mme la Présidente. — Revenons au débat.

M. Cheron. — Vous allez m'obliger à citer Fernand Bourdelle : on n'a pas écrit « La Méditerranée » sans être un écologiste au fond des tripes. Je vous conseille de le lire pendant les vacances.

M. Ducarme. — Je crois que nous partageons votre analyse. Il n'est pas possible de mener l'histoire sans tenir compte de l'évolution de la société et sans faire un minimum d'écologie.

M. Cheron. — Peut-être avons-nous la même vision du Grand bleu?

M. Ducarme. — Absolument.

M. Cheron. — J'en viens à une autre manière d'envisager la question sur la base des chiffres qui nous sont abondamment cités, à savoir le problème de la pléthore. Le risque de contagion future d'autres disciplines est bien réel. A cet égard, je ne reprendrai pas un certain nombre de perspectives ou de déclarations qui ont tendance à promouvoir le système du *numerus clausus* dans d'autres domaines. Oserais-je dire que vous allez faire jurisprudence? Certes, les amendements que vous avez introduits manifestent une volonté d'assouplissement — non pas en amont — mais au risque de vous mettre les recteurs et les doyens à dos.

M. Ducarme. (*Se tournant vers les bancs du PSC.*) — La responsabilité est là.

M. Cheron. — Ce sont eux que je vise. C'est un risque qu'ils soupèsent.

Le système du *numerus clausus* que vous créez pour la médecine s'appliquera à la dentisterie. Il s'agit de votre système et non du système libéral présenté par M. Pierre Hazette ou notre manière de voir les choses, défendue aussi par le Conseil de l'éducation et de la formation. Le risque est celui d'une contagion vers d'autres domaines, d'une extension et ce, malgré l'évaluation à réaliser par la commission qui sera mise en place à l'initiative du CIUF.

La question qui se pose est celle du libre accès au savoir, que nous considérons comme un droit fondamental. Les contraintes, qu'elles soient budgétaires ou qu'elles se situent sur le plan des influences en matière d'accès à la profession ne peuvent, selon nous, entraver une telle liberté.

Dès la rentrée prochaine et dans les années suivantes, votre système risque d'avoir un certain nombre de conséquences sur ce que l'on peut, d'ores et déjà, appeler la génération *numerus clausus*. En effet, selon nous, il est possible qu'elle soit une génération de médecins doués en mathématiques, en biologie, en chimie ou en physique, mais qui seront également capables d'écraser leurs compagnons d'études dans le cadre d'une compétition poussée à l'extrême. S'agit-il des seuls critères sur la base desquels doivent être sélectionnés ceux qui, demain, auront à guérir des êtres humains? Albert Jacquard a mené une réflexion fort intéressante — j'ai déjà eu l'occasion d'y faire référence en commission — à propos des étudiants en médecine. Comme vous le savez, le *numerus clausus* en médecine existe depuis une vingtaine d'années en France. Or, monsieur Antoine — vous étiez d'accord sur ce point —, la surconsommation médicale est beaucoup plus importante dans ce pays que chez nous. Et le *numerus clausus* était censé constituer une réponse à la pléthore médicale et au lobby médical qui pèse comme une chape de plomb sur les décideurs politiques, que ce soit au niveau fédéral ou communautaire. A propos des étudiants en médecine, en France, Albert Jacquard disait ceci : « Ils ont choisi cette voie non pour des aspects financiers » — les médecins qui deviennent tous millionnaires, c'est bien fini — « mais pour le rôle humain qu'elle prépare. Ils ont l'âge de l'enthousiasme, de la générosité. Les études qui leur sont imposées les obligent à se battre les uns contre les autres, à être fermés, mesquins, égoïstes. La logique du *numerus clausus* est d'une brutalité qui les révolte mais ils se croient incapables de lutter contre elle. Ils constatent, comme un paysan devant un nuage de grêle, que les choses vont mal mais ils les supportent. Lorsque je leur propose telle ou telle lecture, ils répondent : « Désolés, bien sûr, tout cela est passionnant, mais nous n'avons pas le temps d'être intelligents; il nous faut réussir l'examen. »

Quand j'ai lu cet extrait, je me suis demandé si Albert Jacquard n'exagérait pas, mais quelques jours plus tard, j'ai découvert un article de presse disant : « La tension est à

son comble dans les facultés de médecine. La perspective d'une limitation de l'accès renforce un malaise vécu depuis quelques années, exacerbé en période d'examen». Cet article reprenait un certain nombre de citations à tel point inquiétantes que j'ai été particulièrement choqué et que j'ai hésité à les utiliser. Il y était question de «l'approche de l'entrée en vigueur des quotas imposés par le fédéral et mis en œuvre par le *numerus clausus*», dont nous débattons aujourd'hui. Le professeur de psychologie Philippe Van Meerbeeck a étudié les ravages causés dans les facultés de médecine et parle de «très grande solitude des étudiants, d'ambiance de compétition exacerbée». Selon lui, déjà aujourd'hui et dans la perspective des mesures non encore appliquées, «Il y a, dans les facultés de médecine, des records de tension qui sont battus, avec des conséquences dramatiques sur le bien-être des étudiants». Il cite des chiffres, officiels, selon lesquels quelque 50 à 60 % des étudiants utiliseraient des amphétamines en période d'examen.

Selon moi, c'est une réalité, dont il faut extraire les éléments qui nous interpellent...

M. Ducarme. — C'est général!

M. Cheron. — Je pense que le *numerus clausus* génère des effets particuliers et que nous devons nous poser des questions face aux tensions qui existent déjà dans ces facultés et aux rivalités qui risquent d'augmenter à l'avenir. En outre, cette décision accroît le danger d'avoir une conception inadéquate de ce que sont les études de médecine.

Ces éléments nous interpellent et nous confortent dans l'idée que tout n'a pas été fait pour éviter l'instauration d'un tel système. Les autres solutions n'ont pas été suffisamment explorées. Nous devrions remettre l'ouvrage sur le métier, même si nous sommes conscients du fait que nous arrivons très tard dans ce débat: des décisions ont été «imposées» en la matière par le pouvoir fédéral dès 1995 et nous avons voté un décret-programme l'année dernière.

Quoi qu'il en soit, je ne peux me satisfaire de ce genre de réponse. En effet, les entités fédérées — la Communauté française en particulier — auraient dû réagir.

Tout à l'heure, j'ai posé à la ministre-présidente une question d'actualité sur les impacts éventuels d'une décision prise par le pouvoir fédéral en matière, par exemple, de déduction fiscale du loyer des kots. Il est évident que quand des mesures prises par le fédéral se répercutent sur la Communauté, il appartient au Gouvernement de celle-ci de réagir et éventuellement de saisir le Comité de concertation, ce qu'il n'a pas fait lorsque les quotas ont été fixés à l'échelon fédéral. Le Gouvernement n'a donc pas à jouer maintenant les vierges effarouchées en constatant tout à coup que «le méchant Gouvernement fédéral descend sur la Communauté».

Au-delà de la tension qui risque de s'accroître à l'intérieur des facultés de médecine, nous nous interrogeons sur le caractère démocratique de cette mesure. Celle-ci ne correspond pas à la tendance qui est la nôtre ni à la vision que nous avons d'un système d'enseignement, notamment avec toutes ses qualités de libre accès.

En outre, ce système risque d'entraîner un certain nombre d'effets dangereux. Je voudrais, à cet égard, me référer à une étude. Les études doivent être utilisées par les parlementaires car elles permettent de bien comprendre les conséquences, à terme, des décisions prises. J'ai eu l'occasion de citer cette étude en commission de l'Enseignement supérieur. Le professeur Xavier Leroy, de l'UCL, en a publié des extraits voici quelques mois dans le *Journal du Médecin*. Il considère qu'une pénurie de méde-

cins n'est pas du tout impossible au-delà de 2010. Il se demande si les quotas prévus pour maintenir les effectifs de diplômés à leur niveau actuel seront applicables longtemps. En cause: les besoins de remplacement qui apparaîtront après 2010, lorsque les médecins provenant des promotions — les plus nombreuses — des années 80 prendront leur retraite, mais aussi le vieillissement prévisible de la structure d'âge du corps médical et, partant, de sa production, ainsi que la croissance des besoins en soins de santé qu'engendreront conjointement le vieillissement attendu de la population et le perfectionnement des techniques médicales. Le professeur Leroy s'interroge donc sur l'après-2010. Par le biais des mesures prises aujourd'hui, un système sera mis en place pour une période très longue et le renouvellement finira par poser problème. Le professeur Leroy se demande si les besoins en terme de remplacement ont été suffisamment mesurés au-delà de 2010.

En ce qui concerne les propositions que nous souhaitons mettre en place du *numerus clausus*, un point fondamental ressort, celui de l'information sur les études car la carence actuelle en la matière est importante. Vient également l'installation d'une véritable politique coordonnée et continue d'informations sur les objectifs, les exigences et les débouchés des études qui sont proposées tant à l'université que dans le supérieur non universitaire. Cette information manque aujourd'hui. Or, elle peut donner des résultats, même si ces derniers devaient être interprétés à l'aune d'une information plus percutante. On peut citer l'exemple de la campagne menée en Flandre, en 1994, par une organisation syndicale de médecins flamands et qui a permis de «générer» une diminution de 13 % du nombre d'étudiants de première année de médecine par une simple information. C'est évidemment insuffisant! D'autres propositions coordonnées sont nécessaires.

Le deuxième point central concerne la réforme des études de médecine. Il s'agit d'un certain nombre de propositions qui visent, puisque les études de médecine ne permettent pas à ceux qui les suivent de se réorienter en cours d'étude, à faire figurer cette question au cœur de nos réflexions. Mais, bien plus qu'une simple réforme des cours, il faut aussi débattre à nouveau de la place de la médecine dans la société ainsi que de la question des études de médecine avec leurs objectifs et leur contenu.

Épinglons quand même un certain nombre de propositions, à savoir l'organisation de candidatures polyvalentes au sein d'une faculté des sciences de la Santé, le développement de cours sur le mécanisme de la sécurité sociale, l'organisation de réels stages, couvrant une période assez longue, de confrontation à la réalité pratique — j'entends, des stages d'immersion clinique dès la première année — le renforcement de la formation générale, le développement des débouchés possibles avec facilitation de prestations à l'étranger pendant une certaine période, et ce grâce à la mise sur pied, par exemple, d'un statut souple de coopérants médecins.

D'autres mesures sont à envisager. Si les étudiants refusent toute forme de limitation d'accès ou de poursuite des études, quelles qu'elles soient, ils ne restent pas insensibles aux problèmes posés par l'explosion des coûts de la sécurité sociale. Sans entrer dans les détails, parmi les moyens avec lesquels l'on peut agir prioritairement, figure la fidélisation. Fidéliser les patients auprès d'un médecin de famille nous paraît être une mesure de bon sens; responsabiliser les firmes pharmaceutiques; s'occuper de la surprescription sécurisante — qui relève de certaines pratiques médicales rassurantes — et qu'il faudrait remettre, sans aucun doute, en question; une répartition différente du travail.

En effet, je ne voudrais pas conclure sans soulever ici l'épineux problème de la limitation du nombre hebdoma-

daire de contacts avec les patients. Ne serait-il pas temps de réfléchir à une meilleure distribution du nombre de patients par rapport aux médecins, grâce à l'instauration d'un plafond de contacts-patients? La qualité de la relation médecin-patient a tout à gagner via l'application d'une telle mesure.

M. Ducarme. — Et la liberté de choix du patient?

M. Cheron. — Mais, lorsqu'on a face à soi un médecin qui consulte trop pendant une journée et dont la qualité même du travail presté en fin de journée laisse à désirer, il me semble qu'il faille mesurer tout cela, monsieur Ducarme! On peut parler de liberté dans l'absolu...

M. Ducarme. — Comment préjuger du talent?

M. Cheron. — Personnellement, j'estime qu'il y a des seuils critiques et lorsqu'on se situe au-delà d'un certain chiffre, on n'est plus « en état », à l'instar de l'instituteur confronté à une classe surpeuplée ou de parlementaires devant assumer des séances marathons! Le travail fourni n'est pas forcément du bon travail!

M. Ducarme. — Certains savent le faire, d'autres pas!

M. Cheron. — Précisément, certains ne savent pas le faire, et c'est bien cela qui m'inquiète le plus! Votre conception est libérale. Je n'adhère pas à cette conception: « Il vaut mieux être riche et bien portant que malade et pauvre ».

M. Ducarme. — C'est le pied mis à l'étrier, qui ne permet pas au patient de profiter de sa liberté.

Mme la Présidente. — Poursuivez, monsieur Cheron.

M. Cheron. — On fait aussi beaucoup de bêtises au nom de la liberté.

M. Ducarme. — Vous savez très bien qu'il existe certains médecins assumant un nombre d'actes extrêmement importants, dont personne ne peut contester la fiabilité du diagnostic. Ne pas permettre à ceux-là... (propos inaudibles...). C'est vraiment attenter à la liberté de choix du patient...

M. Cheron. — Monsieur Ducarme, j'entends régulièrement ce genre de discours. Certains syndicats de médecins les tiennent très bien. La corrélation entre votre discours et celui d'un syndicat de médecins me paraît tellement évidente. C'est votre droit de le tenir...

M. Ducarme. — Je ne fais que rappeler une notion fondamentale.

M. Cheron. — Mais que tout cela entraîne...

M. Ducarme. — Vous ne ferez pas mieux en organisant la pénurie. Cela touche toute la société!

Mme la Présidente. — Je propose que nous écoutions la conclusion de M. Cheron.

Vous avez la parole, monsieur Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je suis tout prêt à conclure, mais je ne voudrais pas donner l'impression d'échapper au débat.

M. Ducarme. — La remarque qu'a émise M. Cheron a suscité une réaction de ma part. Mais tout cela n'enlève rien à son talent!

M. Cheron. — En conclusion, chers collègues, nous reconnaissons volontiers que l'explosion des coûts en sécurité sociale constitue un problème sérieux et complexe. Nous reconnaissons également que certains médecins, particulièrement les plus jeunes d'entre eux, sont confrontés à des situations difficiles: manque de patients, horaires impossibles, difficultés de s'installer, féminisation de la profession, etc. Il s'impose de faire l'analyse de la réalité. Mais nous n'acceptons pas pour autant l'acharnement des syndicats médicaux, et de certains qui les relayent, sur une mesure limitative de l'accès à la profession. Comme nous avons essayé de le démontrer avec modestie, cela ne résoudra pas les problèmes. Il nous semble qu'une telle mesure renforcera le caractère élitiste et non démocratique des études de médecine. En outre, la concurrence entre étudiants en sera exacerbée. Je pense que les étudiants refusent — et ils ont raison — de sacrifier un principe fondamental, qui est celui du libre accès au savoir, au nom des nécessités techniques de rentabilité dans un secteur en déficit.

Par ailleurs, nous attirons également l'attention sur le fait qu'une fois installée en faculté de médecine, plus rien ne justifiera qu'une mesure ne puisse pas se propager aux facultés de psychologie, de droit, de communication sociale, etc. La seule limitation acceptable serait celle appliquée au nombre de prestations qu'un médecin peut effectuer par jour ou par semaine. Nous y sommes favorables mais nous pensons que des alternatives étaient possibles. Elles existent toujours. Parmi celles-ci, nous mettons en avant la politique d'information sur les études et les débouchés qui, quand elle est bien pratiquée, peut porter des fruits; une réforme des études de médecine ayant pour but de renforcer la polyvalence des candidatures, mais aussi une confrontation plus rapide à la réalité de la pratique médicale. Cette confrontation donnera aux étudiants, sortant de première candidature, la possibilité de déterminer plus facilement dans quelle mesure ils seront plus tard de bons médecins. A l'heure actuelle, étant donné l'organisation des études, personne — ni le professeur, ni l'étudiant — n'est, selon nous, en mesure de répondre valablement à cette question, laquelle est, certes, épineuse car la réponse à y apporter marquera toute une vie. Nous ne voulons pas prendre ce risque-là et de cette manière-là.

Comme le CIUF l'a indiqué dans son avis de mars 1993, nous refusons de voir instaurer un numerus clausus limitant l'accès en première, seconde ou troisième candidature. Il nous semble préférable de donner la priorité à toute une série de politiques, moins agressives mais plus coordonnées, visant à conscientiser tous les acteurs: médecins, citoyens, ministres, étudiants, Etat fédéral et Communautés. Nous défendons cette conscientisation de société comme alternative au projet de numerus clausus.

Seule cette conscientisation est de nature à apporter de meilleurs résultats que l'installation sauvage d'une quelconque limitation de l'accès ou de la poursuite des études de médecine.

Chers collègues, voilà la note que le groupe ECOLO souhaitait apporter dans ce débat. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Antoine.

M. Antoine. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, avant d'aborder le projet de décret comportant diverses mesures en milieu

universitaire, je voudrais camper le décor au moyen de cinq flashes utiles pour renouer avec une discussion longue de plusieurs heures en commission, monsieur Cheron, à propos de cette problématique du *numerus clausus*.

Premier flash : l'évolution du nombre de médecins dans notre pays.

En 1977, ils étaient 20 725; selon les derniers chiffres connus de 1994, ils sont plus de 37 000. Si vous les rapportez en chiffres indice 100 en 1980, cela donne donc pour 1977 84,5 et pour la dernière année 1994, plus de 150.

Indiscutablement, l'évolution du nombre de médecins est telle qu'elle méritait une réaction de l'Etat fédéral et de ses communautés compétentes, chacun pour ce qui le concerne, d'une part, pour l'installation et, d'autre part, pour la formation.

Deuxième flash : notre situation au sein de l'Union européenne et, plus largement, au sein des pays européens, même s'ils ne sont pas membres de l'Union européenne. Seuls trois pays — avec le nôtre — ne pratiquent aucune limitation en matière d'accès aux études médicales. Pour certains, cela va jusqu'à l'examen après les secondaires; pour d'autres à des tests psychologiques; pour d'autres enfin, cela va même jusqu'au tirage au sort. Donc, au niveau européen, nous sommes trois pays totalement isolés en cette matière de liberté d'accès aux études médicales.

J'en viens au troisième flash pour lequel je ferai référence à une réunion à laquelle j'ai eu la chance de participer, jeudi dernier, avec des médecins à la clinique Saint-Pierre. Manifestement, demeure un problème dans la formation de qualité des médecins. Non seulement, une fois installés, ils ont besoin d'un minimum d'actes médicaux pour conforter leur savoir, mais en outre — et on l'oublie trop souvent —, en amont de leur diplôme, ils doivent pouvoir disposer de stages suffisants en milieu clinique pour s'aguerrir. Pour le moment, il y a pléthore et les établissements hospitaliers ont bien des difficultés à absorber le trop grand nombre de candidats médecins qui sollicitent cette formation.

Quatrième flash on le sait, les études de médecine sont longues, sept ans au minimum, puisqu'il faut tenir compte de certains redoublements, d'ailleurs parfois justifiés. Par ailleurs, on ne peut ignorer l'investissement personnel consenti ni oublier l'investissement de la Communauté française, laquelle participe, pour chaque étudiant du premier cycle, à concurrence de 430 000 francs et, pour les cycles suivants, jusqu'à 700 000 francs. Autrement dit, l'investissement public et l'investissement privé pour financer les études de médecine coûtent cher et longtemps; voilà qui, à mon sens, mérite réflexion.

Cinquième et dernier flash, pour donner raison à M. Hazette sur la nécessité non seulement d'une information mais aussi d'une orientation des étudiants dès les études secondaires. En cette matière, une partie de réponse se trouve déjà dans le décret-missions : les établissements secondaires sont maintenant obligés d'informer les étudiants sur les diverses possibilités qui leur sont offertes, non seulement pendant leurs études secondaires mais aussi par la suite.

C'est vrai aussi, monsieur Cheron, que des efforts en matière d'information ont été réalisés. Dès 1993, à l'initiative d'un des prédécesseurs de M. Ancion, une grande campagne informative avec M. Vandebosche et Mme de Galan a été menée pour renseigner les étudiants directement, de manière individuelle, de la situation réelle susceptible de les attendre, tant au sortir de leurs études de médecine qu'avant d'opérer leur choix dans les études universitaires.

Force nous est de constater que, malgré ces démarches individualisées pour les sensibiliser aux difficultés qui seraient les leurs, ils ont fait leur choix en fonction de leurs motivations.

Voilà les cinq éléments que je tenais à rappeler.

J'ai entendu M. Cheron évoquer les médecins qui continuaient à pratiquer jusqu'à un âge fort avancé, risquant même de porter atteinte à la qualité de la médecine. Je lui rappelle qu'il n'y a pas plus de 5 % de médecins en exercice après 70 ans. Ce n'est plus à cette époque de sa carrière que le médecin trouve de nouveaux patients. Je tiens les chiffres à sa disposition. La plupart des médecins sont âgés de 50 ans ou moins. Notre corps médical est donc relativement jeune par rapport à la moyenne européenne.

Après ce bref préambule, où j'ai rappelé quelques points forts de la discussion en commission, j'en reviens au décret lui-même.

Je ne m'étendrai pas sur le mini-débat que nous avons tenu, les dictionnaires Larousse et Robert à l'appui, pour déterminer s'il s'agissait effectivement d'un *numerus clausus*. Je dirai simplement que nous n'avons pas affaire à un examen de type arbitraire avant les études. A travers ce décret, nous voulons mettre au point une opération de sélection portant sur trois ans.

Il y avait effectivement plusieurs possibilités, monsieur Ducarme. On pouvait le faire après un baccalauréat, avant la première candidature. C'est votre formule. D'autres ont proposé de le faire après la première candidature. Nous avons fait le choix qui, comme le disait Mme Dupuis, nous semblait comporter le plus d'avantages et le moins d'inconvénients. Je reviendrai à votre question au sujet de la réaction des doyens et des recteurs en la matière.

Cette mesure n'est pas une surprise. Je vous rappelle la législation du 29 avril 1996, par laquelle le pouvoir fédéral a décidé, étant donné la pléthore de médecins, de fixer un quota à l'installation de leur pratique.

Notre Communauté se devait de prendre ses responsabilités. Et nous l'avions déjà annoncé puisque, dans le dernier décret-programme de l'année dernière, se trouvaient déjà les fondements de la législation dont nous débattons aujourd'hui.

Je voudrais dire clairement, comme Mme Dupuis, que nous sommes extrêmement réticents à une généralisation du *numerus clausus*. Je ferai mienne la sagesse de Jean Hallet qui, en quittant la présidence de l'UCL, mettait tout un chacun en garde contre une généralisation du *numerus clausus*, tout au moins si cette mesure n'était pas fondée notamment sur des éléments liés à la sécurité sociale, ce qui est le cas dans le domaine de la médecine.

Il fallait aussi soumettre ce texte dans les délais au Parlement pour assurer une transparence des mécanismes, permettant aux étudiants de faire, en connaissance de cause, leur choix du cursus médical en septembre. Je me réjouis que nous puissions voter ce texte avant les vacances parlementaires, d'autant qu'il y avait un enjeu considérable en matière de sécurité juridique. Je vous renvoie à la situation de nos amis du nord du pays, où le ministre Van den Bossche a quelques difficultés en la matière.

Nous l'avons dit, le décret reste pour nous un mécanisme transitoire. Nous devons d'abord avoir le temps d'évaluer la mise en place des passerelles. Je pense plus particulièrement aux passerelles automatiques vers des cursus proches du secteur de la santé, notamment la pharmacie, les sciences biomédicales, l'éducation physique, les sciences vétérinaires, etc.

Il est vrai que le décret de 1994 sur les grades académiques prévoit deux types de passerelles:

— Les unes automatiques, que nous espérons voir partager par toutes les institutions. Dès 1993, le ministre Lebrun incitait les universités à les installer. Nous sommes bien obligés de constater que leur traduction concrète traîne encore, en termes d'automatisme.

— Et les autres qui permettent à chacune des facultés de fixer ses propres conditions, mais là, nous sommes en dehors du milieu médical à strictement parler.

Il y avait aussi, dans l'avenir, la nécessité de soumettre à évaluation le mécanisme compensatoire de sauvegarde des enveloppes financières. Comme le faisait fort justement remarquer le ministre en commission, nous devons d'abord assurer un financement correct des études médicales. Une fois que nous aurons vérifié que nos futurs médecins et les facultés qui les forment disposent effectivement de moyens suffisants, dans le cadre d'une réforme éventuellement plus générale du financement des universités, il faudra voir — et je reprends avec satisfaction les propos du ministre — « s'il n'y a pas l'une ou l'autre réorientation à opérer, notamment par rapport au troisième cycle, pour l'avenir. » Enfin, une évaluation pour analyser correctement — l'amendement introduit par Mme Dupuis et moi-même y participe pleinement — le rapport du CIUF permettra au Parlement de vérifier à l'avenir les critères de sélection, de façon à exiger l'application de normes identiques dans toutes les universités, de manière à offrir des conditions égales à tous les étudiants, qu'ils soient inscrits à Namur, à Liège ou à l'ULB. Il s'agit d'un point fondamental eu égard à l'article 24 de la Constitution. C'est la raison pour laquelle la présence d'un délégué de chacune des universités est nécessaire.

En ce qui concerne les passerelles internes et leur uniformisation, nous avons besoin, dans une petite communauté comme la nôtre, pourvue de tant d'universités, d'un « code de la route » beaucoup plus fluide qu'actuellement.

M. Cheron a peut-être raison... Une évaluation du nombre d'étudiants et de diplômés, notamment sur la base des quotas tels que décidés, sera peut-être nécessaire. Nous aussi, monsieur Cheron, nous avons lu l'étude de M. Leroy. Nous avons, nous aussi, pris connaissance de l'article paru à ce propos dans le *Journal des médecins*. J'ai, moi aussi, été frappé d'entendre certains responsables de cliniques déclarer qu'il pourrait y avoir une pénurie dans certaines disciplines vers 2005-2006. Je vous invite à nous donner les moyens d'effectuer les vérifications annuelles qui s'imposent en vous prononçant en faveur de notre amendement. Le rapport du CIUF sera un paramètre important participant directement à la revalorisation du travail parlementaire.

Imaginez qu'un jour, il n'y ait plus d'étudiants germanophones en médecine. L'hypothèse que la Communauté germanophone — reprise dans notre quota — soit dépourvue à un certain moment d'étudiants en médecine s'exprimant en langue allemande n'est pas improbable... Ce rapport pourrait, le cas échéant, mettre le problème en évidence.

M. Scharff, rapporteur, et Mme Dupuis se sont livrés à un brillant plaidoyer à propos des amendements introduits par la majorité. Je rectifie... M. Scharff s'est évidemment tenu à son devoir de réserve...

M. Cheron. — Vous m'avez fait peur! Oser soupçonner M. Scharff!...

M. Antoine. — J'ai entièrement confiance en l'objectivité de M. Scharff. Hier encore, en commission, il a

été plébiscité en qualité de rapporteur en ce qui concerne le décret relatif aux hautes écoles, et ce en présence de M. Marchant...

M. Cheron. — Il n'avait pas le choix!

M. Antoine. — Il est peut-être effectivement relativement isolé au sein de votre groupe...

Madame la Présidente, je terminerai en m'adressant à Mme Stengers et à M. Ducarme qui se sont emparés de la réaction des recteurs et doyens pour exprimer leur émoi... (*Protestations de M. Ducarme.*) Ne soyez pas susceptible! Ils nous reprochent les changements que nous aurions introduits...

M. Hazette. — Pourquoi ce conditionnel?

M. Antoine. — Nous n'avons absolument rien changé aux dispositions convenues entre les recteurs et le Gouvernement. La seule chose que Mme Dupuis et moi avons modifiée au nom de nos groupes respectifs concerne la pondération des points.

M. Ducarme. — C'est précisément la question!

M. Antoine. — Le principe de la sélection étalée sur trois ans était acquis depuis la concertation avec les recteurs et les doyens. A présent, ils raisonnent en fonction d'une élimination ou d'une sélection maximale après la première candidature. Essayons, je vous en conjure, d'examiner calmement la motivation des recteurs et doyens.

M. Cheron. — Restons calmes...

M. Antoine. — Je le dis pour M. Ducarme.

M. Ducarme. — Je suis très calme.

M. Antoine. — Dès lors que la formule retenue par les recteurs consiste à effectuer une sélection sur trois ans, il nous semblait inopportun de pondérer à cent points la première année de candidature, d'autant plus, monsieur Ducarme, qu'il fallait pouvoir apprécier la capacité de l'étudiant à être médecin. Je vous rappelle que nous avons une pondération 75/25 par année d'étude.

Peut-on, dès la première candidature, de la même manière qu'en deuxième ou en troisième, détecter celui qui sera apte à être médecin, sachant les cours généraux qui s'imposent à lui?

M. Hazette. — D'une autre manière, mais la réponse est oui.

M. Antoine. — Nous avons voulu respecter l'esprit de la proposition des recteurs qui était une sélection sur trois ans en pondérant d'une manière différente: 60, 120 et 120.

La formule libérale est une sélection après la première année de candidature alors que celle des recteurs, dans la sélection des trois ans, est de renforcer le processus de sélection après la première année. Il y a donc une nuance entre ces deux formules.

M. Ducarme. — Je crois que vous n'allez pas jusqu'au bout du raisonnement. En effet, la formule retenue par les recteurs nous semble être celle du bon sens, à savoir un

système de répartition des points sur les années du premier cycle qui permettra aux étudiants de se remettre en question dès la première candidature. Le système que vous préconisez, consistant à réduire le nombre de points attribués en première candidature, permet la délivrance de l'attestation; le choix est plus facile au niveau de la première candidature mais plus difficile par la suite. Où est la réalité? Est-ce vraiment un système qui pousse les étudiants à poursuivre des années d'étude en se demandant, au bout de ces années, s'ils sont à même de poursuivre ou qui leur donne ce signe dès la fin de la première candidature?

Je crois que notre système est préférable pour plusieurs raisons, j'y reviendrai.

M. Antoine. — Monsieur Ducarme, permettez-moi de terminer et vous constaterez que certains de vos arguments tomberont d'eux-mêmes.

M. Ducarme. — Vous lancez soi-disant le débat et ensuite vous ne permettez pas...

Mme la Présidente. — M. Antoine va terminer son intervention et ensuite nous entendrons M. Neven.

M. Antoine. — A l'adresse de M. Ducarme, qui vient de nous quitter momentanément mais qui lira sans nul doute le compte rendu, je dirai que nous avons affaire à des étudiants qui ne sont pas en situation d'échec; ils ont réussi leur première année de candidature; on ne peut donc pas dire qu'ils ne sont pas capables d'être médecins.

Par ailleurs, M. Ducarme néglige complètement qu'il existe un classement c'est-à-dire que l'étudiant, même s'il a réussi, verra de manière relative à quelle place il se trouve par rapport à ce classement. Autrement dit, s'il se sent très loin du nombre requis, il réfléchira et, même s'il a réussi, rien ne dit qu'il ne va pas se réorienter.

L'élément de pondération du classement n'est malheureusement pas présent dans l'argumentation défendue par M. Ducarme, pas plus que la réussite de l'intéressé.

J'en viens maintenant à un dernier élément pour lequel, je le concède, je m'écarte de la position des recteurs: si l'on veut tenir compte d'une réorientation après la première année de candidature, alors il fallait revoir tout le décret. En effet, — et je le dis à Mme Stengers — le décret tel qu'il nous est soumis prévoit une réorientation après la deuxième année de candidature, notamment pour les licences en sciences médicales. Vous ne pouviez donc pas correctement réorienter l'étudiant après la première année de candidature, vous ne pouviez le faire qu'après la deuxième candidature. Je ne peux donc pas suivre les recteurs dans leur dernière revendication, à savoir de sélectionner un maximum dès la fin de la première candidature alors qu'ils ont eux-mêmes négocié un texte prévoyant la réorientation au terme de la deuxième candidature.

J'ai le sentiment, comme Mme Dupuis, que nous avons été fidèles à l'esprit de l'accord tel qu'il avait été négocié avec les recteurs. Il s'agissait, en effet, d'une sélection sur trois ans qui permet à l'étudiant, après la première année, même s'il a réussi, de voir quel est son classement et le cas échéant, d'apprécier lui-même s'il poursuit ou s'il ne poursuit pas. En deuxième année, il pourra toujours compter sur une réorientation vers la licence en sciences médicales. Et en troisième année, s'il a réussi sans pour autant être titulaire d'une certification lui permettant de passer au deuxième cycle, il pourra se réorienter en bénéficiant de passerelles qui, nous l'espérons, seront plus automatiques qu'aujourd'hui. Voilà le choix qui est le nôtre et je tiens à

souligner que la majorité n'a pas voulu jouer à cache-cache avec l'opposition. Le rapport du CIUF nous donnera chaque année l'occasion de faire le point sur ce décret. J'espère qu'à cette occasion M. Ducarme sera présent car il était déjà absent lors des débats en commission.

J'ajouterai que ce décret s'imposait eu égard à la pléthore d'offre médicale dont souffre malheureusement notre pays et plus particulièrement notre Communauté française. Vous le savez, monsieur Cheron, proportionnellement à la Flandre, la Communauté française formait bien davantage de médecins. Il faut le dire au moment où, dans d'autres lieux, certains discutent d'une éventuelle scission de la sécurité sociale.

Nous devons donc prendre nos responsabilités. C'est ce que le Gouvernement a fait et il l'a fait suffisamment tôt pour que les étudiants soient prévenus et bénéficient de la sécurité juridique, la sélection étant bien étalée sur trois ans, et c'est la raison pour laquelle le groupe PSC votera ce décret. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Madame la Présidente, ce décret est la suite logique du décret-programme du 25 juillet 1996 qui concernait des domaines aussi divers que les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audio-visuel, mais qui instaurait également, à la sauvette, le principe d'une limitation à l'accès aux études en médecine, du moins en ce qui concerne le deuxième cycle. Ce décret-programme était lui-même la conséquence inéluctable de la loi d'avril 1996 par laquelle le Parlement avait donné au Gouvernement fédéral le pouvoir de fixer par communauté le nombre de nouveaux diplômés qui, chaque année à partir de 2004, pourront exercer la médecine.

Comme on le voit, le principe de la limitation du nombre de futurs médecins n'a pas fait l'objet d'un grand débat parlementaire. Il s'agit pourtant d'un principe qui, tant dans le passé qu'aujourd'hui, a suscité de nombreuses discussions dans toutes les sphères.

Une explication: nous pensons que ce principe est l'objet de beaucoup de réticences de la part de certains membres de la majorité, et Mme Dupuis nous l'a d'ailleurs confirmé tantôt. De là résulte cette tentative d'éluder le débat. D'aucuns ont même tenté de ne pas prononcer l'expression prosaïque «numerus clausus».

Mme Dupuis. — En ce qui me concerne, ce n'est pas le cas.

M. Neven. — Ces termes ne figurent nulle part dans le décret.

J'ai écouté avec amusement M. Antoine tenter de nous convaincre que ce projet de décret n'organise pas un véritable mécanisme de numerus clausus, sous prétexte qu'il ne prévoit pas une limitation de l'accès aux études dès l'entrée et — il ne manquerait plus que cela! — ne fait aucune place à l'arbitraire, comme cela figure textuellement dans le rapport.

En fait, le Gouvernement de la Communauté française a été poussé par le Gouvernement fédéral et celui-ci, après de nombreuses années d'inertie, a dû se résoudre à prendre des dispositions en la matière parce que tous les autres pays de la Communauté européenne en avaient eux-mêmes pris, sauf l'Autriche.

Voilà pourquoi le numerus clausus pour les études de médecine va bel et bien être décrété — tardivement — sans

grand débat sur la question, dans une ambiance de fin de session et, plus grave encore, par un Parlement surchargé. Il est regrettable que nous n'ayons pas précédé le Gouvernement fédéral, ce qui nous aurait permis de voir les choses différemment.

Je voudrais néanmoins préciser une nouvelle fois la position des libéraux. Depuis un certain temps déjà, notre réflexion nous a amenés — si ce n'est pas de gaieté de cœur, c'est par pure lucidité — à préconiser de telles dispositions rendues indispensables en raison de la pléthore de jeunes médecins.

Ces derniers sont trop nombreux à ne plus disposer de revenus suffisants; par ailleurs, un nombre minimum de consultations est nécessaire à toute pratique médicale. Quelle que soit la valeur de la formation pédagogique, il n'est pas possible de devenir un bon enseignant si on ne donne pas cours régulièrement. De même, quelle que soit la valeur de la formation reçue par les étudiants en médecine dans nos universités, il n'est pas possible de devenir un bon médecin si on ne pratique la médecine qu'épisodiquement. En outre, le nombre de médecins étant trop élevé, le risque existe de voir l'éthique de la profession se détériorer.

D'aucuns prétendent qu'il n'y a pas de liaison entre l'augmentation du nombre de médecins et l'accroissement du coût de la médecine. J'en doute, mais, finalement, il s'agit d'un problème secondaire — même si l'incidence budgétaire n'échappe à personne — à côté de celui de la qualité de la médecine pour laquelle il importe de disposer du meilleur corps médical possible, du corps médical le plus aguerri.

Il serait facile de se retrancher dans une opposition de principe, mais celle-ci ne correspond pas à la réalité de la fin du XX^e siècle: c'est pourquoi le PRL-FDF a déjà, à différentes reprises, montré clairement ses choix. Il l'a fait notamment dans le manifeste libéral «Rendre confiance». Les solutions préconisées ne correspondent pas à celles qui nous sont proposées.

Permettez-moi de rappeler que, selon nous, la première candidature et, d'une manière plus générale, la première année d'enseignement supérieur doivent être conçues sur la base d'une formation plus ou moins polyvalente et que c'est dès le terme de cette première année qu'une conclusion de type sélectif doit être tirée.

Aussi, pensons-nous qu'un premier tri important doit être opéré au terme de la première candidature. Nous rejetons donc ce projet parce qu'il n'organise définitivement l'orientation qu'après un cycle de trois ans. Nous pensons, en effet, qu'une réorientation si longtemps différée est incompatible avec l'avenir des étudiants, tant du point de vue de leurs études que de leur profession. Car c'est là que se situe le problème. D'autre part, vous avez prévu une réorientation académique qui permet aux étudiants d'accéder à un deuxième cycle autre que le deuxième cycle en médecine, et les conditions de cette réorientation seront fixées par les autorités universitaires. D'autre part, vous voulez que soit généralisée la création d'un cursus en sciences biomédicales.

Je veux vous redire tout mon scepticisme à propos de cette réorientation. Les étudiants qui auront entamé des études avec l'intention de devenir médecins, qui les auront poursuivies pendant trois années sans encourir d'échecs, puis devront se résoudre à être réorientés, seront des déçus. Vous allez créer une génération d'universitaires à deux vitesses: ceux qui pourront accomplir les études qu'ils souhaitaient accomplir et ceux qui devront se rabattre sur d'autres formations.

Naguère encore, beaucoup d'étudiants souhaitant devenir enseignants entamaient des études universitaires.

Bon nombre d'entre eux, après un ou plusieurs échecs, se résignaient à se réorienter vers les écoles normales. Beaucoup d'entre eux sont devenus des instituteurs. Il me paraît cependant qu'au-delà de la regrettable différence de barème entre les deux types d'enseignants, il vaudrait mieux choisir d'emblée de devenir instituteur: le choix serait bien plus positif. Vous allez créer une situation analogue: les universitaires qui obtiendront un diplôme après réorientation n'auront pas effectué un choix positif.

Autre reproche fondamental: le débat est morcelé. Nous votons, dans ce décret, des dispositions concernant les études de médecine. Dans quelques minutes, nous nous pencherons sur la dentisterie. Et après? D'autres applications du numerus clausus ne se profilent-elles pas à l'horizon? Qu'en sera-t-il de la kinésithérapie, de l'ergothérapie ou d'autres disciplines appartenant à d'autres secteurs totalement différents? Vraiment, vous manquez de perspective à long terme!

Par ailleurs, si vous avez consulté un certain nombre d'acteurs — je pense particulièrement aux recteurs — la majorité a refusé que cette consultation ait lieu au niveau de notre commission. Mal lui en a pris. Pour des raisons discutables, mais qui n'étaient pas dénuées d'arguments, elle a déposé et fait adopter un amendement modifiant la répartition des points permettant de délivrer l'attestation d'accès au deuxième cycle des études de médecine. La réaction fut immédiate et les doyens des diverses facultés de médecine francophones réagirent en rappelant qu'un consensus avait été établi après dix-huit mois de travaux.

Indépendamment du fond de la question qui vient d'être déjà débattu, je ne peux m'empêcher de considérer que de tels malentendus ne se produiraient pas si le dialogue était établi entre les parlementaires, pouvoir législatif investi par la Constitution d'une mission très importante en matière d'enseignement — article 24, paragraphe 4 — et les acteurs de terrain, les recteurs et les doyens en l'occurrence.

Une autre de nos craintes concerne l'influence de ce décret sur le financement des universités. La compensation sera-t-elle équitable? Vous avez mis en place un système où les deux premières années de spécialisation seront financées, contrairement à la situation passée. Le système de compensation devrait se mettre en route au fur et à mesure de la diminution des étudiants du deuxième cycle. Vous annoncez cette modification comme étant une opération blanche pour les finances de la Communauté. Nous avons des doutes et nous vous demandons, par exemple, si le calcul n'omet pas des pertes pour les universités, en amont du système.

Certains étudiants ne risquent-ils pas, dès le début, d'être découragés et ne vont-ils pas se tourner vers d'autres études, ce qui entraînerait une diminution des effectifs dès le premier cycle? Il y aura des étudiants — et c'est souhaitable pour eux — qui se réorienteront après la première ou la deuxième année. Cela entraînera une perte de financement supplémentaire que les universités évaluent à quelque 250 millions. Le Gouvernement compte-t-il trouver une solution ou se contentera-t-il de mettre ces sommes dans la colonne des pertes, pour les universités, et profits, pour lui?

Je vous ai interrogé en commission sur l'augmentation des frais d'inscription auprès d'un jury universitaire. Ceux-ci vont, en effet, être fixés par l'article 38 à 11 000 francs indexés, alors que dans le passé ils s'élevaient à 5 000 francs.

Vous avez, par une démonstration plus acrobatique que convaincante, tenté de démontrer qu'il n'y avait là rien d'incompatible avec le Pacte de New York. Permettez-moi de réaffirmer mon désaccord avec une mesure aussi peu sociale.

Par ailleurs, la rigidité des quotas imposés posera également un problème en matière de libre accès aux études des étudiants étrangers.

Deux risques contradictoires existent. Si des étudiants admis à faire leurs études de médecine en Communauté française décident de pratiquer dans leur pays d'origine, ce qui est souhaitable, surtout s'ils proviennent d'un pays en voie de développement, le nombre de praticiens en sera fatalement réduit au-delà des prévisions.

Les universités ont des règles qui limitent l'accès des étudiants étrangers. A la suite des nouvelles dispositions, elles vont être tentées de tout faire pour limiter davantage le nombre d'étudiants étrangers acceptés. Cela va, bien entendu, à l'encontre d'une université ouverte sur le monde.

Enfin, comme souvent, se pose également un problème d'ordre linguistique. La Communauté française a, en effet, choisi une ligne stricte de non-dépassement du quota. C'est nous mettre en position de faiblesse par rapport aux Flamands, à Bruxelles surtout: 90 % du corps médical de Bruxelles est francophone; si nous appliquons un quota strict, alors que la Communauté flamande ne fait pas de même et diplôme davantage de médecins, la proportion risque d'être modifiée à l'avantage des Flamands.

Voilà les raisons pour lesquelles le groupe PRL-FDF émettra un vote négatif, alors qu'il est conscient que le problème de la limitation du nombre de médecins est posé. En fait, il aurait fallu s'y prendre autrement. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Persoons.

Mme Persoons. — Madame la Présidente, je serai brève, mais le débat étant d'importance, je me devais d'intervenir.

Je tiens à exprimer quelques regrets à l'égard de la façon dont la commission a dû travailler. Nous avons reçu le projet assez tardivement et nous avons dès lors dû œuvrer dans la précipitation, ce qui n'a pas permis à chacun d'intervenir et d'assister aux séances de commission comme il le souhaitait.

Les doyens nous ont écrit en rappelant que les travaux permettant d'aboutir à ce projet ont duré près de dix-huit mois. Nous n'avons hélas pas eu cette chance puisque nous avons dû, en quelques jours, prendre connaissance du projet et l'examiner en commission.

Notre groupe a demandé diverses consultations. Ce fut déjà le cas l'année dernière, lorsque le principe de la limitation est passé dans un décret fourre-tout. Nous avions demandé à pouvoir entendre des recteurs, des doyens, les représentants d'organes officiels de l'enseignement ainsi que des étudiants. Cela nous fut refusé l'an dernier et ce le fut à nouveau cette année. Ces consultations auraient, je crois, permis d'éviter certains dérapages. Un dialogue des parlementaires avec les doyens, par exemple, aurait peut-être permis d'affiner la position de chacun sur de nombreux problèmes. Ainsi, le recteur Crochet écrit: « Je m'étonne que le législatif veuille intervenir dans des matières aussi pointues que la pondération des points au cours des trois années de candidature ». Il est normal, me semble-t-il que le législatif se prononce sur des questions aussi essentielles, mais il eût été très important que les parlementaires puissent discuter, dialoguer et travailler avec les recteurs.

J'en viens au problème du quota. Le quota fédéral est prévu par la loi d'avril 1996. Il est fixé par arrêté royal après avis de la commission de planification médicale. La Communauté française est représentée au sein de cette

commission. Le quota actuel répartit le nombre de brevets INAMI selon la répartition de 60 % pour la Communauté flamande et 40 % pour la Communauté française. Si mes informations sont exactes, la Communauté française bénéficiera de 280 brevets en 2004, de 260 en 2005 et de 240 en 2006, ce qui représente une diminution d'environ 50 % par rapport à la situation actuelle.

Dans le débat que nous menons sur ce projet, je voudrais appeler à la vigilance au sujet de ce pourcentage 60/40. Dans le contexte actuel marqué par la volonté flamande de scinder les soins de santé et la sécurité sociale, il convient d'être très attentif à toutes les discussions au niveau fédéral dans ces matières, spécialement en ce qui concerne l'accès à la profession médicale.

Je suis tout à fait de l'avis de M. Neven en ce qui concerne le quota fort rigide qui est fixé en Communauté française. Je me demande si les 10 % d'étudiants supplémentaires prévus seront suffisants, si l'on tient compte des autres débouchés, des départs vers l'étranger ainsi que des étudiants venant se former chez nous avant de repartir dans leur pays d'origine.

Mon dernier point concerne l'évaluation. Le Conseil d'Etat estime que le projet définit insuffisamment les critères de sélection des étudiants en médecine. A cet égard, j'aimerais vous raconter une petite anecdote. Je me suis personnellement rendue dans des écoles et j'y ai rencontré des rhétoriciens. Nous avons eu des discussions au sujet des débouchés, des études post-secondaires et notamment des études de médecine. Plusieurs étudiants ont émis des craintes au sujet de l'évaluation et du *numerus clausus*. Ils redoutaient — mais j'espère que cela ne s'avérera jamais — que les commissions chargées de l'évaluation des étudiants ne soient soumises à des pressions, comme cela se pratique dans la fonction publique. Dès lors, il conviendra de veiller à ce que l'évaluation se fasse toujours correctement de façon objective, sur des critères précis ne permettant aucune dérive. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, chers collègues, lors des interventions que nous avons eu l'occasion d'entendre jusqu'à présent, qui ont longuement développé tant le problème de la limitation du nombre d'étudiants en médecine que celui de l'organisation de la sélection qui doit permettre d'arriver à ce résultat, la question a été posée à plusieurs reprises de savoir s'il s'agissait oui ou non d'un *numerus clausus*.

Selon moi, la question elle-même n'a pas beaucoup d'intérêt, dans la mesure où il s'agit d'une formule originale de limitation du nombre de personnes qui pourront à l'avenir décrocher un diplôme de médecine et exercer la profession de médecin. S'agit-il vraiment d'un *numerus clausus* et, dans l'affirmative, est-il réservé à la sélection, à l'accès aux études? En considérant notamment l'avis du Conseil de l'éducation et de la formation, je reste dubitatif à cet égard. Selon moi, l'essentiel est de savoir comment nous allons organiser cette sélection.

En effet, le débat sur la limitation des étudiants en médecine a déjà eu lieu l'année dernière.

Je sais que M. Cheron considère que ma réponse est un peu facile mais, comme je l'ai indiqué en commission, je ne crois pas qu'il faille aujourd'hui recommencer ce débat. Le Gouvernement fédéral a fixé des quotas et nous avons la

responsabilité d'organiser les études de manière que le nombre de médecins admis à l'exercice de la profession corresponde à ces quotas. Si nous ne remplissons pas cette tâche, nous porterions la lourde responsabilité d'avoir laissé un certain nombre d'étudiants obtenir un diplôme qui ne les conduirait à rien. Je pense que personne dans cette assemblée ne souhaite porter une telle responsabilité. Il convient d'agir en fonction des décisions prises à l'échelon fédéral et par votre assemblée voici un peu moins d'un an.

Par ailleurs, comme le prévoit le décret de juillet 1996, il convenait d'agir en concertation avec les universités. Nous avons atteint cet objectif puisque chacun a bien voulu rappeler que ce projet s'était largement inspiré des réflexions des recteurs des universités et des doyens des facultés de médecine avec lesquels nous avons travaillé au cours de cette année.

Les différentes options relatives à la sélection ont donné lieu à un débat approfondi: Fallait-il prévoir des limitations dues l'entrée ou après que l'étudiant ait pu faire ses preuves?

Nous avons opté pour une sélection que je qualifierais de « douce », sur une période de trois ans. Cela ne signifie nullement qu'il faille attendre ces trois ans pour indiquer à un étudiant qu'il a peu de chances d'atteindre le résultat souhaité et pour lui conseiller une réorientation. Durant cette période, les résultats académiques sont portés à la connaissance de la commission qui les apprécie et donne un avis à l'étudiant lui permettant de se réorienter immédiatement ou au terme des trois années, s'il considère qu'il est en état de tenter sa chance pour obtenir l'attestation nécessaire à la poursuite des études au second cycle.

Ainsi que cela a été rappelé, les années réussies ne sont pas perdues puisqu'au terme des deux premières années, l'étudiant a déjà le droit de bénéficier d'une passerelle lui permettant d'être admis directement en première licence dans une série d'orientations plus ou moins proches des sciences médicales. Si ses aptitudes au niveau académique sont satisfaisantes alors que ses capacités à exercer le beau métier de médecin se sont révélées insuffisantes pour qu'il puisse se situer en ordre utile, il a la possibilité de se réorienter. Il n'aura donc pas perdu son temps. Par ailleurs, comme vous le savez, il aura aussi la possibilité de réorienter ses études après trois ans. Nous n'avons donc pas l'impression d'avoir organisé une espèce de cul-de-sac, en faisant perdre son temps à l'étudiant.

Les critères de pondération utilisés au cours des trois années où l'étudiant est testé ont également fait l'objet d'une discussion dans cette assemblée.

Convenait-il de retenir le critère de pondération proposé par les doyens des facultés de médecine ou d'autres, notamment ceux privilégiés par une majorité des membres de la commission de l'Éducation? Il est bien difficile de répondre à cette question. En effet, le système envisagé constitue une première et nous ne disposons d'aucune référence en la matière. La pondération peut permettre de réorienter l'étudiant ou de le décourager le plus rapidement possible s'il n'est pas apte aux études de médecine. Mais elle peut également lui offrir une chance d'améliorer sa moyenne au cours de la seconde année — nous en reparlerons tout à l'heure, lorsqu'il sera question des études de dentisterie. La solution qui semble recueillir la majorité des suffrages vise à accorder une seconde chance à l'étudiant: l'appréciation portée au cours de la première année ne sera pas suffisamment importante que pour décourager immédiatement l'étudiant. Je me suis rallié à ce choix.

Cependant, outre l'appréciation de la commission interuniversitaire, les résultats académiques sont égale-

ment pris en compte: les professeurs de première et de seconde candidature devront eux aussi procéder à une évaluation de l'étudiant, ce qui aura également pour effet d'encourager ou de décourager celui-ci. L'étudiant fait donc l'objet de deux appréciations, l'une qui est propre à l'université de référence et l'autre, qui a plutôt un caractère interuniversitaire. J'ajoute qu'il y a obligation de communiquer l'appréciation à l'étudiant, pour qu'il en perçoive la signification. Comme vous l'avez souhaité, c'est un signal clair qui lui est adressé après chaque année d'étude, afin de lui permettre de prendre une décision rationnelle, en toute connaissance de cause.

Les problèmes de pléthore ou de pénurie de médecins ont également été évoqués. Certains ont cité des études selon lesquelles « une pénurie n'est pas impossible », ce qui signifie qu'elle est loin d'être certaine.

D'autres études font état d'une adéquation entre le corps médical et les besoins de la population et ce, grâce aux quotas fixés. Cependant, dans l'état actuel des choses, chez nous, la proportion de médecins est plus élevée que partout ailleurs. Il est donc souhaitable, voire indispensable, de la ramener à un niveau plus adéquat.

En outre, les quotas que nous avons retenus ne sont pas fixés ne varietur, c'est-à-dire qu'ils peuvent être revus. Par conséquent, si une pénurie s'annonçait — et une pénurie de médecins ne survient pas du jour au lendemain, car des indicateurs existent en la matière — nous aurons la possibilité de desserrer ou de resserrer l'étau et ce, sur la base des rapports annuels qui seront réalisés par le CIUF en ce qui concerne le nombre d'étudiants en médecine et l'adéquation entre celui-ci et les besoins de la population.

On a également insisté sur le fait que les facultés de médecine, éprouvées par la diminution du nombre d'étudiants, seraient ainsi mises en péril sur le plan financier. Le système de compensation mis en place est le seul élément qui fasse l'objet d'observations de la part de l'Inspection des finances. Selon celle-ci, prévoir dès à présent un tel système revient à anticiper sur une situation qui ne prendra cours qu'en l'an 2004. Ce système a précisément pour objectif, monsieur Neven, de rassurer les universités sur les moyens financiers dont elles disposeront et de ne pas mettre en danger une faculté de médecine, ensemble complexe composé à la fois d'enseignement académique, de laboratoires et, surtout, d'un hôpital universitaire qui doit contribuer à la formation des médecins. Selon le principe — que j'ai garanti — des vases communicants, ce que l'université perdra en raison de la diminution du nombre d'étudiants, elle le retrouvera par le financement du troisième cycle des études de médecine.

Par contre, il est exact que si des étudiants se réorientent vers d'autres facultés, des différences de financement peuvent exister. A cet égard, j'attire l'attention de l'assemblée sur le fait que, selon la loi de juillet 1991 qui organise le financement des universités, celui-ci dépend du nombre d'étudiants. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer ici à ce sujet, en réponse à des questions de M. Cheron sur les velléités que je pourrais avoir de moduler ce système de financement, selon moi trop dépendant du nombre d'étudiants et qui encourage par conséquent les universités à maintenir ou à développer — pour ne pas subir de perte financière — des enseignements qui ne sont pas toujours très actuels.

Je signale par ailleurs que le Gouvernement de la Communauté française, dans le cadre de l'élaboration du budget 1998, a considéré que les montants perdus par les universités à la suite de la diminution du nombre d'étudiants pouvaient être réinjectés au titre de subventions à la recherche fondamentale. Par conséquent, les moyens des universités n'ont pas été mis à mal.

J'en ai ainsi terminé avec les réponses que je voulais donner aux nombreuses questions posées au sujet de ce projet de décret. Je suis conscient du fait que celui-ci introduit un principe qui n'a jamais prévalu jusqu'à présent dans l'enseignement universitaire. Nous aurons l'occasion d'en discuter à nouveau dans le cadre du débat relatif à la limitation du nombre de dentistes.

J'en reviens, pour conclure, aux déclarations que j'ai faites précédemment. Il me semble important, pour ne pas dire essentiel, et je m'y emploierai, que l'information et l'orientation des étudiants se trouvant à la charnière entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur soient développées et améliorées de manière telle que les étudiants puissent choisir en fonction de leurs appétits personnels, de leurs capacités à poursuivre des études, mais aussi des perspectives de carrière qui s'offrent à eux lorsqu'ils ont fait le choix — délibéré et conscient, du moins je l'espère — des études qu'ils souhaitent entreprendre. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour une réplique.

M. Cheron. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je souhaiterais faire une brève réplique en soulevant deux points. Le premier: le ministre a raison de dire que nous créons une jurisprudence. Nous innovons. Je ne pense pas que ce soit l'exemple que la Belgique, via la Communauté française, devait donner à l'Europe. Le système de liberté à l'accès, qui était le nôtre, aurait plutôt dû faire tache. Personnellement, j'aurais préféré une influence vers l'Europe dans l'autre sens.

Deuxièmement, ce qui me surprend et me déçoit, à partir du moment où vous êtes dans le système du numerus clausus et qu'une menace importante d'extension plane, c'est la faiblesse de vos propositions alternatives, quelles qu'elles soient, en matière de modules capitalisables. Là, je rappelle, madame la Présidente, qu'à l'initiative des deux groupes de la majorité, un grand colloque international aurait dû avoir lieu depuis longtemps sur la question des modules. Mon groupe a déposé, il y a quelque temps, des propositions concrètes comprenant des noms. Rappelez-vous, sur les modules, nous avions eu un vaste débat à propos du décret des hautes écoles, et des propositions avaient été soumises. Mais toujours rien pour l'instant! Même pas d'effets d'annonce!

La question des passerelles! J'aurais souhaité entendre davantage d'éléments de la part du ministre ainsi que sur la question des origines sociales des étudiants et du lien à établir avec la mesure qui est imposée ici.

Quant à l'aide à l'orientation, va-t-on se contenter du Salon de l'étudiant ou va-t-on étudier la piste que les étudiants de l'AGL proposaient, de créer une Agorie, une agence en ce qui concerne l'aide à l'orientation?

Réellement, je ne voudrais pas être étudiant aujourd'hui, au vu des mesures qui s'annoncent en médecine, en psychologie, en kinésithérapie. Ainsi, un article de *La Wallonie* du 4 juillet dernier annonçait une limitation oscillant entre 80 et 120 diplômés pour la Communauté française, alors que le nombre de diplômés en 1992-1993 était de 500. Passer de 500 à 80 ou 120!...

Pour la médecine, nous nous situons dans un rapport de 2 000 à 700. Pour les kinés, nous passons d'un rapport de 500 à 80, 120 au mieux!

Lorsque les limitations sont aussi strictes, lorsqu'on offre de telles perspectives et qu'on lance un tel signal, lorsqu'une décision est prise en vertu des règles démocratiques,

il me semble que nous aurions tout intérêt à travailler ensemble et à faire en sorte qu'une série de propositions, qui sont sur la table mais non concrétisées encore par le Gouvernement, en termes de politique en amont, soient mises en œuvre, car j'espère que nous sommes tous d'accord pour vouloir la disparition de ce numerus clausus (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme pour une réplique.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, monsieur le ministre, chers collègues, en accord avec M. Neven, je prends la parole dans le cadre de la réplique pour livrer un certain nombre de points qui me paraissent très importants.

Tout d'abord, monsieur le ministre, il est vrai qu'un débat a déjà été engagé l'année dernière sur la limitation de l'accès aux études, mais, étant donné le contexte, il n'a pas été possible de le clore. La façon dont vous vous y prenez maintenant, de même que le Gouvernement, ne permet pas non plus de confronter véritablement les différentes analyses. Comment ne pas insister sur le fait que, depuis le début du mois de juillet, nous tenons ici un débat sur un décret qui entrera dans le cadre du décret-programme et qui mettra en difficulté des jeunes et des parents qui ne perçoivent pas clairement ce que souhaite le Gouvernement? A cet égard, M. Cheron a raison: nous nous sommes engagés dans un véritable dédale. Un débat qui a commencé l'an dernier, mais qui n'est pas clos — le Gouvernement n'a pas encore mis en place un système clair concernant l'ensemble des études —, un décret-programme qui doit prévoir des moyens financiers, un décret qui est soumis au vote aujourd'hui, tout cela n'est pas vraiment sérieux... Il est donc clair que cette façon de légiférer ne correspond pas à l'attente de tous sur un sujet tel que celui-là.

Quant au fond, il faut indiquer que la pléthore actuelle au terme de certaines études est indéniable. Dans l'état actuel des choses, la Communauté française ne peut absorber tous les jeunes diplômés. Nous ne nions donc pas que des mesures doivent être prises. Lorsque certains adoptent une attitude de sagesse par rapport à la volonté d'un certain nombre de jeunes de s'engager dans des études, je pense qu'il s'agit d'une sorte d'opportunisme et je dis qu'il est préférable d'être clair au départ plutôt que de laisser suivre des études aussi importantes que les études de médecine pour, ensuite, ne pas permettre aux diplômés de pratiquer pleinement leur art. Le fait d'imposer une limitation après la formation est incontestablement une erreur.

Selon nous, deux mesures devaient être couplées: d'une part, envisager une orientation à la fin de la première candidature et, d'autre part, envisager l'organisation d'une épreuve au terme de l'enseignement secondaire, épreuve permettant à l'élève de se situer par rapport aux attentes de l'enseignement universitaire. Il est préférable de travailler systématiquement en amont, de permettre à chacun de dresser son propre bilan et de vérifier ainsi s'il peut s'engager dans une voie dont il n'aura pas à regretter le choix ensuite.

A notre avis, l'option prise par le Gouvernement de sélectionner les étudiants au terme du premier cycle est éminemment critiquable. Elle l'est pour deux raisons: d'une part, elle instaure une concurrence exacerbée et une tension persistante parmi les étudiants et entre les étudiants et, d'autre part, surtout si le bilan a lieu au terme du premier cycle, il est clair qu'elle donnera l'impression, lourde à supporter pour les étudiants, que l'on distingue entre deux sortes d'étudiants: ceux qui seront considérés comme les meilleurs et le resteront, alors que les autres

seront réorientés vers d'autres sections considérées par ces étudiants comme étant de deuxième choix, alors qu'ils s'agit simplement d'une autre orientation, ayant la même valeur que celle choisie au départ.

Finalement, monsieur le ministre, les recteurs et doyens d'université sont d'accord avec la proposition que nous avons présentée. Comme je voulais le préciser à M. Antoine tout à l'heure lorsqu'il m'a interpellé, ils ont prévu un système de répartition des points sur les années du premier cycle, permettant aux étudiants de se remettre en question dès la première candidature.

En réduisant le nombre de points attribués en première candidature pour la délivrance de l'attestation, on permet aux élèves de réussir plus facilement cette année-là et donc de s'engager trop aisément dans une voie qui n'est pas la leur. C'est en cela que réside l'erreur : si un choix douloureux doit être opéré, il est préférable qu'il soit effectué au terme de la première année plutôt que de laisser les étudiants s'engager plus avant dans des études qu'ils auront à regretter.

Cette connivence du Gouvernement avec le système Antoine-Dupuis conduit des étudiants à éventuellement perdre plusieurs années au lieu d'une seule. Votre sentiment de bien faire aujourd'hui conduira sans doute ces étudiants d'ici deux, trois ou quatre ans à déplorer ce système qui leur aura fait perdre des années, mais pour lequel vous aurez opté contre l'avis de personnes me paraissant au moins aussi qualifiées que Mme Dupuis et M. Antoine : les recteurs des universités.

C'est pour cette raison que nous voterons contre le projet.

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion générale close.

Examens des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

CHAPITRE PREMIER

Réorganisation et financement des études de médecine

SECTION 1^{re}

Principes généraux et modalités particulières de composition et de fonctionnement des commissions délivrant les attestations d'accès aux études spécialisées de troisième cycle en médecine

Article 1^{er}. Un article 14bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, modifié par le décret du 25 juillet 1996 :

« **Article 14bis.** — Chaque année, avant le mois de juin, et pour la première fois en 1997, le Gouvernement fixe, compte tenu notamment de l'article 170 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier trois ans plus tard de l'attestation prévue à l'article 14, § 2bis, premier alinéa. »

A cet article, M. Hazette et consorts proposent l'amendement n° 2 que voici :

« Insérer un article 1^{er} nouveau, rédigé comme suit :

« **Article 1^{er} (nouveau).** — A l'article 14 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques modifié par le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, au § 2bis, insérer les mots « à l'issue de la 1^{re} année et » entre les mots « qui ont obtenu » et les mots « à l'issue du 1^{er} cycle » et ajouter le mot « double » après « attestation. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, il s'agit d'un amendement qui rejoint très largement ce dont nous avons débattu au sein de la fédération PRL-FDF contre une majorité soudée.

A mon avis, cet amendement pourrait être accepté par tout le monde. Il va beaucoup moins loin que ce que nous avons souhaité au départ, c'est-à-dire une première candidature — après un renouveau des études secondaires — avec une épreuve éliminatoire et une possibilité pour l'étudiant de se fixer dès ce moment sur son orientation.

Nous souhaitons obtenir une double attestation, l'une à la fin de la première candidature et la seconde à la fin du premier cycle. La première ne ferait pas obligation à l'étudiant, mais lui permettrait d'avoir déjà en main la preuve qu'il n'est peut-être pas fait pour les études vers lesquelles il souhaite s'orienter.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, j'aimerais aussi souligner que cet amendement ne touche pas au mécanisme tel que mis en œuvre par le Gouvernement.

Il permet cependant, comme je viens de le dire à la tribune, d'adresser un message aux étudiants, d'allumer un clignotant, indiquant à l'étudiant que, s'il ne reçoit pas cette attestation, il encourt le risque de l'échec dans un terme plus ou moins rapproché. Ne peut-on demander à la majorité et au Gouvernement de faire droit à un tel amendement ? Je me permets ici de les interpeller directement.

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, le vote de l'article 1^{er} et de l'amendement n° 2 est réservé.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, vu qu'il n'y a pas de réponse, je voudrais faire remarquer que la situation atteint parfois des sommets ou stalinien ou d'indigence intellectuelle. Il n'y a pas d'autre choix.

Je demande une suspension de cinq minutes ; après cela, nous verrons si les groupes de la majorité ont quand même une opinion à émettre. Mme Dupuis aura ainsi l'occasion de sortir de sa réserve.

Mme la Présidente. — Je suspends la séance pour cinq minutes.

Mme Dupuis aura la parole à la reprise de séance.

— La séance est suspendue à 17 h 45.

Elle est reprise à 17 h 50.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

La parole est à Mme Dupuis.

Mme Dupuis. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, M. Antoine et moi-même, représentants de la majorité, sommes montés à la tribune pour expliquer longuement pourquoi nous pensions qu'il ne fallait pas définir trop tôt, dans le cursus des étudiants, une orientation précise. À notre avis, il convenait de solliciter pour eux un temps d'adaptation en faculté de médecine, à l'instar des autres facultés où il n'y aura aucun processus de sélection. Tout amendement qui viserait à donner des signaux, des indications, des certifications, des haltes ou autres ne peut être retenu par la majorité. Je pensais que nous avions été clairs à cet égard. Je le répète bien volontiers et je profite de l'occasion pour rappeler que nous n'avons rien inventé par rapport au projet qui avait été déposé dans le cadre du décret de juillet 1996. Ce dernier indiquait clairement que l'orientation se ferait au terme de trois années. Le projet déposé par le ministre apporte uniquement des clarifications dans ce sens, rien d'autre.

Dès lors, je propose de ne pas retenir ces amendements qui visent à arrêter ou à alourdir la machine, à la fin de la première candidature. M. Antoine a clairement expliqué que ce n'était pas à ce terme que des réorientations étaient possibles. M. Cheron en a parlé plus longuement en regrettant que les modulations suffisantes n'existaient pas encore. Je suis persuadée que, dans les années à venir, les passerelles et les systèmes de modules vont se multiplier de telle façon que ces problèmes trouveront une solution, à la plus grande satisfaction de chacun.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je rappelle que nous avons souhaité, en commission, que le système d'évaluation définitive porte sur les trois années. Je tiens aussi à insister sur ce que j'ai dit tout à l'heure: ce système d'évaluation n'exclut pas les résultats académiques d'année en année. Par conséquent, l'étudiant peut dès la première année, en analysant ses résultats académiques, recevoir le signal fort dont il est question.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, permettez-moi simplement de dire: «Elie, Elie... ils savent parler.» Sur ce point, je suis rassuré!

Quant au fond, je perçois une nuance de taille entre les propos tenus par Mme Dupuis et par le ministre. Pour Mme Dupuis, il faut attendre la fin des trois années. Le ministre, pour sa part, dit qu'à l'examen de ses résultats de première année, l'étudiant pourra déjà avoir une indication en ce qui le concerne.

À Mme Dupuis, je dirai que le fait d'attendre la fin des candidatures aura pour conséquence qu'un certain nombre de jeunes seront rejetés au bout de trois ans seulement, alors qu'ils auraient pu faire un autre choix à la fin de la première année. Après trois ans, ces jeunes risquent d'être aigris parce que la société n'aura pas assumé la responsabilité de leur donner clairement un signal en temps voulu.

Mme la Présidente. — Nous passons à l'article 2 qui est libellé comme suit:

Art. 2. Un article 14^{ter}, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996:

«Article 14^{ter}. — Chaque année, en même temps qu'il fixe le nombre global prévu à l'article précédent, le Gouvernement fixe la répartition, entre les cinq institutions universitaires organisant les études de premier cycle conduisant au grade de candidat en médecine, des attestations qui seront délivrées trois ans plus tard.

En vue de cette répartition, un nombre d'attestations égal au nombre global diminué de neuf unités est réparti entre les cinq institutions au prorata du nombre de diplômes de candidat en médecine délivrés à des personnes qui ont été ensuite diplômées au grade de docteur en médecine. Cette répartition se fait suivant la loi du plus fort reste. Jusqu'en 2004, cette répartition tient compte des diplômés au grade de docteur en médecine des années antérieures et ce depuis l'année 1991. À partir de 2005, la proportion entre les cinq institutions sera égale à celle retenue pour l'année 2004.

Les neuf attestations restantes sont réparties en trois parts égales entre les institutions qui organisent les études de deuxième cycle conduisant au grade de docteur en médecine.»

— Adopté.

Art. 3. Un article 14^{quater}, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996:

«Article 14^{quater}. — La commission visée à l'article 14, § 2^{bis}, alinéa premier, est composée de neuf membres du personnel enseignant. Cinq membres appartiennent à l'institution universitaire concernée et quatre membres appartiennent respectivement aux autres institutions universitaires délivrant le grade de candidat en médecine. Ces derniers doivent faire partie d'un des jurys de la faculté de médecine et de la commission de l'institution dont ils relèvent.

Tous les membres ont voix délibérative.

Sur avis conforme de chaque institution universitaire, le Gouvernement arrête, au début de chaque année académique, la composition des cinq commissions.

Chaque commission arrête ses modalités particulières de fonctionnement et de délibération. Chaque institution désigne le président de sa commission.»

— Adopté.

Art. 4. Un article 14^{quinquies}, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996:

«Article 14^{quinquies}. — La commission tient une session par an qui se déroule à l'issue de la deuxième session d'examens organisée par l'institution universitaire pour l'année académique concernée.

Pour la délivrance de l'attestation visée à l'article 14, § 2^{bis}, ou pour faire partie du groupe d'étudiants visé à l'article 14^{septies}, les étudiants ne peuvent poser leur candidature devant la commission de l'institution dont ils relèvent que dans l'année académique durant laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en médecine.

Pour la délivrance de l'attestation visée à l'article 14, § 2^{bis}, ou pour faire partie du groupe d'étudiants visé à

l'article 14septies, les étudiants dont le diplôme de candidat en médecine a été délivré par un jury d'enseignement universitaire de la Communauté ne peuvent poser leur candidature que devant la commission de l'institution auprès de laquelle le jury est établi et ce, dans l'année académique durant laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en médecine.

Pour la délivrance de l'attestation visée à l'article 14, § 2bis, ou pour faire partie du groupe d'étudiants visé à l'article 14septies, les étudiants dont le diplôme étranger a été reconnu complètement équivalent au diplôme de candidat en médecine ou partiellement équivalent à celui de docteur en médecine par une institution universitaire en vertu de l'article 36, ne peuvent poser leur candidature que devant la commission organisée dans l'institution qui a délivré l'équivalence, et ce dans l'année académique durant laquelle ils ont obtenu leur équivalence.

— Adopté.

Art. 5. Un article 14sexies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996:

« *Article 14sexies.* — En vue de la délivrance de l'attestation, la commission classe les étudiants sur un total de 300 points, dont 60 points sont attribués à la première candidature en médecine et 120 points sont attribués respectivement à la deuxième et troisième candidature en médecine. Les attestations sont délivrées dans l'ordre décroissant du classement dans la limite des nombres fixés à l'article 14ter.

Sur base des résultats académiques des étudiants délibérés par un jury interne à l'institution universitaire, la commission attribue, par an, 75 % des points visés à l'alinéa 1^{er}. Pour cette attribution, la commission a pour mission de veiller au respect des pondérations à accorder à chacun des cours, qu'elle a préalablement établies, de manière à ce que ces pondérations soient identiques dans chacune des institutions universitaires pour des cours équivalents.

Sur base des résultats relatifs à l'évaluation des capacités de l'étudiant à exercer la médecine délibérés par un jury interne à l'institution universitaire, la commission attribue, par an, 25 % des points visés à l'alinéa 1^{er}. Pour cette attribution, la commission a pour mission de veiller au respect des critères de l'évaluation des capacités de l'étudiant à exercer la médecine, qu'elle a préalablement établis.

Tout au long des trois années de candidature en médecine, l'étudiant est tenu au courant de l'évaluation dont il fait l'objet sur la base des deux alinéas précédents. L'étudiant est également averti de la position qu'il occupe dans le classement provisoire.

La commission adapte les appréciations prévues aux deuxième et troisième alinéas au cas des étudiants qui bénéficient de l'équivalence complète de leur diplôme étranger avec le diplôme de candidat en médecine, ou de l'équivalence partielle de leur diplôme étranger avec le diplôme de docteur en médecine ou à celui des étudiants qui ont présenté un ou plusieurs examens devant le jury de la Communauté.

Les modalités de délivrance des attestations sont portées à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire du règlement des examens prévu à l'article 31.

Mme la Présidente. — A cet article 5, Mme Stengers et consorts présentent l'amendement (n° 1) que voici:

« A l'article 5, alinéa 1^{er}, supprimer la phrase: « dont 60 points sont attribués à la première candidature en médecine (...) à la troisième candidature en médecine. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, il s'agit de rétablir le texte du projet de décret dans son pristin état en supprimant la clef de répartition 60-120-120 et de revenir à une grille 100-100-100.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement car une majorité de membres de la commission s'est prononcée en faveur d'une évaluation progressive. La formule retenue pourra éventuellement être revue au cas où le système devrait s'avérer inadéquat. Pour l'instant, nous n'avons aucune expérience en la matière.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 5 est réservé.

Art. 6. Un article 14septies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996:

« *Article 14septies.* — Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14quinquies, chaque commission constitue, en vue de la poursuite d'études de deuxième cycle en médecine, un groupe d'étudiants dont le nombre ne peut pas dépasser dix % du nombre d'étudiants titulaires de l'attestation.

Ce groupe est formé d'étudiants qui ne disposent pas de l'attestation. Les décisions de la commission se basent sur l'appréciation des résultats académiques conformément au deuxième alinéa de l'article 14sexies.

— Adopté.

Art. 7. Un article 14septies bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996:

« *Article 14septies bis.* — Chaque année avant le 30 juin, le CIUF dépose au Parlement de la Communauté française un rapport sur l'organisation des études en médecine.

Ce rapport mentionne notamment, pour chacune des cinq commissions visées à l'article 14, § 2bis, le mode de fonctionnement et de délibération des commissions et les critères de sélection retenus pour évaluer les capacités des étudiants à exercer la médecine.

Il mentionne également, pour chacune des institutions universitaires concernées, les conditions qu'elles fixent pour permettre aux étudiants qui ont réussi les deux premières années d'études du cursus conduisant au grade de candidat en médecine, d'accéder à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, ainsi que la détermination des études de deuxième cycle ainsi accessibles.

Le rapport fournit, pour chacune des institutions universitaires concernées, les statistiques relatives aux éléments suivants:

1° le nombre d'étudiants ayant obtenu une attestation et, le cas échéant parmi ceux-ci, le nombre d'étudiants qui n'ont pas poursuivi un deuxième cycle en médecine;

2° le nombre d'étudiants ayant bénéficié des dispositions visées à l'article 14^{septies}, et le cas échéant parmi ceux-ci, le nombre d'étudiants qui n'ont pas poursuivi un deuxième cycle en médecine;

3° le nombre d'étudiants qui ont entamé des études en médecine et qui se sont réorientés vers un autre cursus en précisant le moment de la réorientation, le cursus vers lequel ils ont opéré cette réorientation et l'institution choisie pour cette réorientation;

4° le nombre de diplômés au grade académique de docteur en médecine, au grade académique de diplômé d'études spécialisées en médecine générale et aux grades académiques de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée.»

— Adopté.

SECTION 2

La réorganisation académique des études

Art. 8. L'article 11, § 1^{er}, du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Ont également accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont réussi les deux premières années d'études du cursus conduisant au grade de candidat en médecine. La détermination des études de deuxième cycle ainsi accessibles se fait en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions complémentaires qu'elles fixent. »

— Adopté.

Art. 9. L'article 49 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois dans le domaine des sciences médicales, à partir du 1^{er} septembre 1997:

1° les institutions universitaires qui, à cette date, organisent un cursus conduisant au grade de candidat en médecine pourront créer un cursus conduisant au grade de candidat en sciences biomédicales;

2° les institutions universitaires qui, à cette date, organisent un cursus conduisant au grade de docteur en médecine pourront créer un cursus conduisant au grade de licencié en sciences biomédicales. »

— Adopté.

SECTION 3

Problèmes liés au financement

Art. 10. A l'article 27, § 7, 9°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires tel que modifié par le décret programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audio-visuel, les mots « , à moins qu'ils ne fassent partie du groupe d'étudiants formé en vertu de l'article 14^{septies} du même décret » sont insérés après les mots « ne disposent pas de cette attestation ».

— Adopté.

Art. 11. L'article 28, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 5 janvier 1976, est remplacé par la disposition suivante:

« Pour le calcul de l'allocation de fonctionnement, les programmes d'études sont groupés en cinq orientations d'études de la façon suivante:

1° Groupe A. — Les premiers, deuxièmes et troisièmes cycles en sciences religieuses, philosophie, histoire, langues et lettres, arts et archéologie, droit, criminologie, psychologie, sciences de l'éducation, sciences économiques, sciences politiques, sciences sociales;

2° Groupe B. — Les premiers, deuxièmes et troisièmes cycles en sciences, éducation physique, kinésithérapie; les premiers cycles en sciences appliquées, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences médicales, science dentaire, sciences vétérinaires, sciences de la santé publique, sciences pharmaceutiques;

3° Groupe C. — Les deuxièmes et troisièmes cycles en sciences appliquées, sciences médicales, science dentaire, sciences vétérinaires, sciences de la santé publique, sciences pharmaceutiques;

4° Groupe D. — Les deuxièmes et troisièmes cycles en sciences agronomiques et ingénierie biologique;

5° Groupe S. — Les deux premières années d'études conduisant au grade de diplômé d'études spécialisées en médecine générale ou à un des grades de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée. »

— Adopté.

Art. 12. Dans l'article 29 de la même loi, modifié par la loi du 5 janvier 1976 et par l'arrêté royal n° 171 du 30 décembre 1982, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

« En particulier, la fixation du coût forfaitaire de l'orientation S obéit aux règles suivantes:

1° si la différence entre 1 720 et le nombre d'étudiants inscrits au deuxième cycle des études conduisant au grade de docteur en médecine et qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement est négative ou nulle, le coût forfaitaire est nul;

2° si cette différence est positive, elle est alors multipliée par le coût forfaitaire de l'orientation C. Du montant ainsi obtenu il est ensuite retranché une somme correspondant à la différence entre 860 et le nombre d'étudiants inscrits dans les deux premières années de deuxième cycle des études conduisant au grade de docteur en médecine et qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement multipliée par le coût forfaitaire de l'orientation B. Le coût forfaitaire de l'orientation S ne peut être supérieur au résultat obtenu multiplié par 0,84 et divisé par le nombre d'étudiants inscrits aux deux premières années de troisième cycle en médecine comme décrit à l'article 28 sous l'intitulé Groupe S et qui entrent en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement. Les rubriques définies à l'article 43, § 4, alinéa 1^{er}, a), b) et c), sont fixées proportionnellement à celles relatives au coût forfaitaire de l'orientation B;

3° le coût forfaitaire ne peut être supérieur à celui de l'orientation B. »

— Adopté.

Art. 13. L'article 30, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant:

« Toutefois, il n'est pas tenu compte des étudiants qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 27, § 3, ni

des étudiants qui sont visés à l'article 27, § 7, ni des étudiants inscrits avant l'année académique 2000-2001 à un programme d'études de l'orientation S.»

— Adopté.

Art. 14. L'article 48^{quater}, alinéa unique, de la même loi est complété comme suit:

«ou à l'octroi des grades de candidat ou de licencié en sciences biomédicales».

— Adopté.

CHAPITRE II

Modifications au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

Art. 15. A l'article 1^{er}, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les mots «les universités et» sont supprimés.

— Adopté.

Art. 16. A l'article 2 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au 6^e tiret, le mot «la» est ajouté devant les mots «période d'un an»;

2^o au 8^e tiret, «l'» est ajouté devant les mots «avis élaboré».

— Adopté.

Art. 17. A l'article 4, 2^e tiret, du même décret, la virgule est remplacée par le mot «et».

— Adopté.

Art. 18. A l'article 7, § 1^{er}, du même décret, une virgule est ajoutée après le mot «sanctionne».

— Adopté.

Art. 19. A l'article 10, § 1^{er}, d), du même décret, les mots qui suivent le mot «diplôme» sont remplacés par les mots «délivré par un établissement organisant l'enseignement supérieur de type court de plein exercice, soit d'un titre correspondant délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale».

— Adopté.

Art. 20. A l'article 11 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 3, alinéa 1^{er}, les mots «auxquelles ont» sont remplacés par les mots «que doivent remplir pour l'»;

2^o au § 3, alinéa 2, les mots qui suivent le mot «délivrés» sont remplacés par les mots «par un établissement d'enseignement de promotion sociale».

— Adopté.

Art. 21. A l'article 12, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots «inscrits à» sont remplacés par les mots «inscrits en vue».

— Adopté.

Art. 22. A l'article 14, § 2, du même décret, les mots «reconnu équivalent en vertu de l'article 36» sont remplacés par les mots «ou certificat d'études étranger reconnu équivalent en application de l'article 36 du présent décret».

— Adopté.

Art. 23. A l'article 15 du même décret, les mots «en vertu» sont remplacés par les mots «en application».

— Adopté.

Art. 24. A l'article 16 du même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 4, le mot «représente» est remplacé par le mot «présente»;

2^o à l'alinéa 5, les mots «à partir de l'année académique 1997-1998,» sont insérés entre les mots «détermine» et «nul».

— Adopté.

Art. 25. A l'article 18, alinéa 1^{er}, du même décret, le mot «institutions» est remplacé par les mots «institutions universitaires».

— Adopté.

Art. 26. A l'article 20 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 3 devient l'alinéa 4;

2^o l'alinéa 4 devient l'alinéa 3.

— Adopté.

Art. 27. A l'article 27 du même décret, les mots «Sur une période d'un an» sont remplacés par les mots «Au cours de la même année académique».

— Adopté.

Art. 28. A l'article 31, dernier tiret, du même décret, le mot «résolution» est remplacé par le mot «règlement».

— Adopté.

Art. 29. A l'article 32, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996, une virgule est insérée entre les mots «et détermine» et les mots «sous réserve».

— Adopté.

Art. 30. A l'article 37, alinéa 1^{er}, a), du même décret, les mots «décret du...» sont remplacés par les mots «décret du 5 septembre 1994».

— Adopté.

Art. 31. A l'article 42, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots «décret du...» sont remplacés par les mots «décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques».

— Adopté.

Art. 32. A l'article 43 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots «décret du...» sont remplacés par les mots «décret du 5 septembre 1994»;

2° à l'alinéa 2, les mots « décret du... » sont remplacés par les mots « décret du 5 septembre 1994 ».

— Adopté.

Art. 33. Le Gouvernement peut coordonner les dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et les dispositions des décrets qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où les coordinations seront établies.

A cette fin, il peut:

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

— Adopté.

CHAPITRE III

Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 34. L'article 27, § 3, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est abrogé.

— Adopté.

Art. 35. A l'article 30, § 2, de la même loi, modifié par l'arrêté royal n° 273 du 31 décembre 1983 et par l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'alinéa 2, 1°, les mots « cycle de candidature » sont remplacés par les mots « premier cycle »;

2° au début de l'alinéa 2, 2°, les mots « cycles de licence et de grade doctorat » sont remplacés par les mots « deuxième et troisième cycles »;

3° à l'alinéa 2, 2°, les mots « cycle de candidature » situés entre les mots « pour l'ensemble d'un » et « effectivement » sont remplacés par les mots « premier cycle »;

4° à l'alinéa 2, 2°, les mots « pour l'ensemble des cycles effectivement organisés de licence et de grade doctorat » situés entre les mots « fixé » et « et le nombre réel » sont remplacés par les mots « pour l'ensemble des deuxième et troisième cycles effectivement organisés ».

— Adopté.

Art. 36. A l'article 31 de la même loi, modifié par la loi du 5 janvier 1976, les arrêtés royaux n°s 81 du 31 juillet 1982 et 273 du 31 décembre 1983 et le décret-programme du 25 juillet 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 2, les mots « à l'article 25, g) à p), » sont remplacés par les mots « à l'article 25, g), k), l), n), o), p), »;

2° au § 2, dans la colonne programme d'études au regard de l'orientation d'études A2, les mots « philosophie

et lettres, psychologie et pédagogie » sont remplacés par les mots « philosophie, histoire, langues et lettres, arts et archéologie, psychologie, sciences de l'éducation »;

3° au § 2, dans la colonne programme d'études au regard de l'orientation d'études A3, les mots « sciences sociales, politiques et économiques; sciences économiques appliquées et sciences commerciales » sont remplacés par les mots « sciences économiques, sciences politiques, sciences sociales »;

4° au § 2, dans la colonne programme d'études au regard de l'orientation d'études B5, les mots « et ingénierie biologique » sont ajoutés après les mots « sciences agronomiques »;

5° au § 2, dans la colonne programme d'études au regard de l'orientation d'études B6, le mot « et » qui se situe entre les mots « médicales et science » est remplacé par une virgule;

6° au § 2, dans la colonne programme d'études au regard de l'orientation d'études C9, le mot « et » qui se situe entre les mots « médicales et science » est remplacé par une virgule;

7° au § 2, dans la colonne programme d'études au regard de l'orientation d'études D10, les mots « et ingénierie biologique » sont ajoutés après le mot « agronomiques »;

8° au § 3, les mots « pour l'année budgétaire 1997 » sont remplacés par les mots « à partir de l'année budgétaire 1997 ».

— Adopté.

Art. 37. A l'article 32, § 3, de la même loi, les mots « pour l'année budgétaire 1997 » sont remplacés par les mots « à partir de l'année budgétaire 1997 ».

— Adopté.

Art. 38. A l'article 32bis, § 1^{er}, de la même loi, les mots « en sciences économiques appliquées et sciences commerciales » sont remplacés par les mots « conduisant à l'obtention des grades de premier, deuxième et troisième cycles en sciences de gestion ».

— Adopté.

Art. 39. A l'article 39 de la même loi, modifié par le décret du 26 juin 1992, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le § 6 devient le § 7;

2° Il est inséré un paragraphe 6 nouveau rédigé comme suit:

« § 6. Au moment de son inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, l'étudiant paie les frais d'inscription. Pour chaque inscription, les frais sont fixés à 11 000 francs. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation selon la formule prévue au § 4. »

— Adopté.

Art. 40. A l'article 40 de la même loi, modifié par la loi du 5 janvier 1976 et l'arrêté royal n° 81 du 31 juillet 1982, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1^{er}, alinéa 3, les mots « légaux ou non légaux » et « par régime linguistique » sont supprimés;

2° au § 3, alinéa 1^{er}, les mots « des grades légaux » sont remplacés par les mots « de grades ».

— Adopté.

Art. 41. A l'article 48^{quater} de la même loi, les mots « des grades légaux et scientifiques » sont remplacés par les mots « de grades et ».

— Adopté.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant l'enseignement

Art. 42. L'article 63 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement est abrogé.

— Adopté.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 43. L'article 14, § 2^{bis}, alinéas 2 et 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, est abrogé.

A l'article 14, § 2^{bis}, dernier alinéa, du même décret, les mots « Ces dispositions ne s'appliquent » sont remplacés par les mots « Cette disposition ne s'applique ».

— Adopté.

Art. 44. L'article 18 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française est abrogé.

— Adopté.

Art. 45. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997 à l'exception des articles 1^{er} et 2 qui produisent leurs effets le 15 mai 1997 et des articles 10, 11, 5^o, et 12 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Les votes réservés et le vote sur l'ensemble auront lieu à 19 h 30.

PROJET DE DECRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1997

PROJET DE DECRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1997

PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

Discussion générale conjointe

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets inscrits au point 15 de l'ordre du jour.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Malisoux, rapporteur du projet de décret contenant le premier ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 et du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997.

M. Malisoux. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, la commission des Finances, présidée par notre estimée collègue Mme Françoise Dupuis, a décidé de présenter un rapport commun pour les projets de décret contenant le premier ajustement du budget des Voies et Moyens et du budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1997.

Permettez-moi tout d'abord de situer le débat marqué par le choix de la Conférence des présidents de reporter l'examen et le vote du budget 1998 en septembre, tout en maintenant les exposés du ministre du Budget, de la Cour des comptes et les réponses y relatives.

Le ministre du Budget et plusieurs parlementaires ont déploré ce choix d'autant qu'en mai, notre assemblée a consacré aux grands axes du budget 1998 présentés par le Gouvernement un débat en séance publique. Après le débat relatif à l'ajustement 1997, le ministre a proposé de reporter jusqu'en septembre son exposé sur le budget 1998.

Par la voix de leur président de groupe, tant le PRL-FDF qu'ECOLO ont demandé le respect de l'accord conclu en Conférence des présidents où le Gouvernement était représenté par la ministre-présidente, le groupe ECOLO considérant que le budget 1998 n'existait plus car il serait amendé soit en fonction de l'évolution naturelle des paramètres, soit en fonction de l'actualité politique de la majorité. Le Président du groupe PS a soutenu le respect de l'accord, même s'il paraissait peu rationnel, tandis que le président du groupe PSC rappelait que l'accord avait été conclu sous la menace de l'utilisation à l'extrême du règlement de l'assemblée, freinant ainsi l'examen et le vote des autres décrets en discussion.

Les présidents de groupe de l'opposition ont fustigé la responsabilité du Gouvernement et de la majorité d'avoir accumulé en fin de session le dépôt de projets de décret plaçant les parlementaires dans des conditions de travail extrêmement difficiles.

Le ministre du Budget a cependant argumenté sa proposition de reporter l'ensemble des exposés relatifs au budget 1998 en septembre, en se fondant sur sa responsabilité d'analyser l'évolution des paramètres et sur la responsabilité du Gouvernement d'amender ou d'ajuster le budget sur base de l'analyse que le ministre présentera à la commission. Après avoir entendu le ministre, les présidents de groupe se sont finalement ralliés à cette proposition.

Vous me permettrez de me centrer sur les grands axes du débat relatif à l'ajustement 1997. Pour le détail, je vous renvoie au rapport écrit des travaux de la commission des Affaires générales, mais aussi à l'excellent travail fourni par nos collègues: M. Mathieu pour l'éducation, M. Massy pour l'enseignement, et M. Istasse pour la culture et l'audiovisuel.

Plusieurs commissaires, se basant sur les observations de la Cour des comptes, sont intervenus sur la diminution du produit escompté de la redevance radio-télévision et des moyens non utilisés du budget 1996 au budget ajusté des Voies et Moyens.

Le ministre a souligné la modicité de l'ajustement — 0,3 % — en nominal et a précisé que la perception autonome de la radio-redevance nécessite des accords de coopération entre les trois communautés qui se sont mises

d'accord sur le principe de la perception autonome. Chaque communauté déploiera ensuite sa stratégie en cette matière.

D'une part, la Communauté française organise déjà formellement cette perception et, en comparant la liste des gens qui paient la redevance et la liste des abonnés à la télé-distribution, 32 000 nouvelles identifications ont pu être effectuées. Le ministre a affirmé sa volonté de réclamer aux contribuables l'impôt qu'ils ne peuvent éluder. D'autre part, au-delà du contrôle et compte tenu de la volonté de la Communauté flamande d'un stop fiscal, le ministre appréciera dans quelle mesure le mécanisme de perception autonome pourra améliorer la situation, car c'est dans la Région de Bruxelles-Capitale que se pose, notamment, la problématique de l'accord avec la Communauté flamande sur le montant de la taxe. En effet, le ministre constate une progression des recettes qui serait soutenue dans l'hypothèse où une augmentation de 5 à 10 % de la redevance pourrait être envisagée.

Quant aux moyens escomptés via la non-exécution du budget 1996, le ministre ne peut qu'enregistrer la meilleure exécution intervenue et l'inscrire dans l'ajustement. Il rappelle que la procédure suivie à l'échelon fédéral entraîne une perte de ces montants, la loi de comptes n'étant votée que cinq à six ans plus tard.

Dans l'ajustement des dépenses, les commissaires se sont surtout intéressés aux économies réalisées sur les intérêts de la dette. Le ministre a précisé qu'en effet, baisse des taux et gestion rigoureuse de la dette donnaient de bons résultats. A ce propos, il annonce le dépôt prochain, au Parlement, d'un premier rapport sur la gestion de la dette.

Plusieurs commissaires ont également interrogé le ministre du Budget sur les contrats de promotion concernant les bâtiments « Jennifer » à Bruxelles et Saint-Charles à Charleroi, lui demandant quelles économies il espérait réaliser.

Le ministre du Budget a expliqué que l'objectif vise à regrouper à Bruxelles les services du ministère restructuré dans un même bâtiment et, à Charleroi, les services déconcentrés des services d'Aide et de Protection de la jeunesse, dans de bonnes conditions de sécurité et de confort.

Sur le plan financier, l'opération sera bénéficiaire après cinq ans pour le bâtiment de Charleroi et immédiatement pour le bâtiment de Bruxelles, vu les conditions de loyer actuelles du marché. Les économies pourront être réalisées à partir de 1999 dès que les déménagements seront faits.

Les membres se sont aussi attardés à la remarque de la Cour des comptes quant à la récupération des 300 millions de francs correspondant au solde des subventions versées précédemment et non utilisées par le CGRI.

Le ministre a répondu que cette somme serait récupérée mais qu'il s'agissait d'un cadeau de la Région wallonne à la Communauté française, affirmation contestée par un parlementaire qui estime qu'une plus grande concentration des moyens entre Région wallonne et même Région bruxelloise et Communauté française permettrait d'assurer une meilleure présence à l'étranger. Pour ces intervenants, il ne s'agit pas d'un cadeau, les Wallons étant concernés par la Communauté française.

Le ministre a répliqué que la solidarité wallonne s'additionne, secteur après secteur, puisque la Région wallonne fournira un nouvel effort dans le secteur des handicapés et des maisons d'accueil. Il espère que les Bruxellois viendront en appui, proportionnellement à l'effort concentré par la Région wallonne.

Lors des débats, les membres de la commission ont exprimé leur insatisfaction quant à la procédure actuelle

qui se limite à la transmission, par les commissions spécialisées, d'un avis contenant une recommandation de vote non motivée.

Lors de la discussion, deux modèles de procédures ont été évoqués.

L'un est calqué sur la Région wallonne où les ministres du Gouvernement viennent tour à tour en commission des Finances exposer leurs matières et en débattre. Cette formule n'est pas compatible avec notre règlement qui prévoit que, d'office, les commissions Education et Enseignement supérieur sont saisies des parties du budget qui les concernent, et qui permet aux autres commissions de le faire.

L'autre est calqué sur la Région bruxelloise où la commission des Finances, après examen des parties du budget par les commissions spécialisées, entend, lors du dépôt de la recommandation de vote, le rapporteur de chacune d'elles pour un bref exposé relatant les grandes lignes des débats et motivant la recommandation de vote.

La présidente de la commission a adressé à ce sujet un courrier à la Présidente de notre assemblée afin que les débats budgétaires soient enrichis.

Quant aux questions de plusieurs commissaires relatives à l'estimation de l'économie réalisée sur la provision index, le ministre a précisé que le montant de 820 millions résulte du refus de l'indexation de juin à septembre mais également du calcul exact de l'indexation de l'ensemble de la masse salariale; de plus, une marge de plus de 100 millions sur l'année avait été incluse par prudence.

La commission de l'Education a consacré sa réunion du 18 juin à l'examen du projet de décret contenant le premier ajustement du budget, pour les matières relevant de sa compétence.

La ministre-présidente a rappelé que le budget de l'enseignement obligatoire avait subi une augmentation de 179 millions, soit une différence d'à peine 0,14 % sur une masse budgétaire de près de 130 milliards!

L'ajustement est rigoureusement équilibré, donc proche du budget initial. Trois mesures ont permis ce résultat: la modification du régime des congés de maladie; la réforme de l'enseignement secondaire et la limitation des congés pour mission.

L'auditeur près la Cour des comptes a signalé, pour sa part, que les résultats du premier ajustement du budget 1997 indiquent une baisse de 1,98 % des dépenses de rémunérations dans l'enseignement, hors index. La Cour indique également que les réformes structurelles font donc sentir leurs effets.

Je vous renvoie au rapport de mon collègue Mathieu pour appréhender la discussion générale.

Je rappelle enfin, comme l'a fait notre ministre du Budget, que le premier ajustement 1997 a permis de rencontrer des besoins inéluctables dans les secteurs de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement supérieur non universitaire et de l'enseignement de promotion sociale, pour un total de 890 millions de francs.

Dans le rapport de M. Massy concernant l'enseignement et auquel je vous renvoie tout particulièrement pour les explications précises fournies par les ministres de l'Enseignement supérieur et du Budget, je relève un débat sur la hausse des droits d'inscription en matière d'enseignement artistique, évoquée par divers commissaires. Le ministre a bien précisé qu'il ne fallait pas confondre les informations relatives à l'enseignement artistique supérieur et celles qui portent sur l'enseignement à horaire réduit.

Outre la question de l'autonomie des établissements, ce sont particulièrement les rapprochements envisagés entre le FOREm et la promotion sociale qui ont retenu l'attention des parlementaires présents à la commission de l'Enseignement. Le ministre a souligné les différents aspects de cette problématique, en confirmant également la possibilité de faire financer certaines formations par le secteur privé.

En matière audiovisuelle, le rapport de notre collègue M. Istasse apporte plusieurs précisions sur les ventilations des ajustements, à la suite des questions d'une commissaire et des réponses de la ministre-présidente. Je note que l'ajustement prévoit déjà des dépenses relatives au fonctionnement du nouveau Conseil supérieur de l'audiovisuel. La ministre a détaillé celles-ci.

De la même manière, le rapport de M. Istasse contient des précisions quant aux modifications apportées à certains crédits dans les matières culturelles. Une parlementaire a fait observer que certaines questions posées n'auraient pas lieu d'être si les commissaires pouvaient disposer de fiches explicatives relatives aux subventions dans certains secteurs.

A une question relative au fonctionnement de la commission de surveillance de la législation de la langue française et à la désignation des membres, le ministre a rappelé qu'il appartenait au Parlement de prendre l'initiative de la désignation.

En ce qui concerne les matières sociales, nous avons entendu, en commission des Affaires générales, l'exposé de la ministre-présidente, les remarques de la Cour des comptes et les réponses de la ministre-présidente à cette dernière. Nous noterons particulièrement que la ministre-présidente a commenté les mesures que peuvent prendre les conseillers et directeurs en matière d'aide à la jeunesse. Elle a précisé qu'il n'était pas possible de connaître préalablement le nombre de jeunes qui seront concernés, pas plus que les coûts qui dépendent du type de mesures prises. Une forfaitisation des programmes d'aide est à l'étude, mais elle se révèle difficile à mettre en œuvre et ne permettra jamais d'éviter des mesures exceptionnelles.

Ensuite, les commissaires ont posé leurs questions à la ministre-présidente. C'est ainsi qu'ont été abordés, notamment, les problèmes de vaccination, de lutte contre la tuberculose et d'intervention des CPAS en matière d'aide à la jeunesse. En ce qui concerne l'Observatoire, la ministre-présidente répond à une commissaire qu'un décret est effectivement en préparation. A une autre question, elle annonce que le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ouvrira la possibilité d'intervention pour des personnes ou organismes autres que les équipes SOS-Enfants.

En ce qui concerne le secteur de l'hébergement, un parlementaire remarque qu'il ne fait l'objet d'aucun ajustement. La ministre-présidente précise qu'il est impossible de laisser exploser ce budget quand l'intention est de respecter le plan pluriannuel.

Alors que la problématique de l'adoption, largement tributaire d'accords internationaux, sera abordée en fin de discussion, d'autres points soulevés feront l'objet de notes explicatives annexées au rapport.

Voilà, madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, succinctement résumés, j'en conviens, les rapports des quatre commissions de notre Parlement qui ont analysé les premiers ajustements de notre budget pour l'année 1997. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hinnekens, rapporteur du projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement.

M. Hinnekens. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, votre commission des Finances et du Budget a examiné, au cours de ses réunions du 24 juin 1997 et du 3 juillet 1997, le projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement.

Lors de la réunion du 24 juin 1997, M. Harmel a souhaité, pour l'ordre des travaux, que les commissaires disposent de plus d'explications sur les grandes lignes des discussions dans les commissions spécialisées afin d'éclairer les votes.

La présidente rappelle à M. Harmel que chacun peut participer aux travaux des commissions spécialisées, tout en reconnaissant que les commissaires ne peuvent pas toujours le faire, puisque certaines commissions siègent simultanément. Elle ajoute que le règlement prévoit la transmission, par les commissions qui se sont saisies de leur part de budget, d'un avis contenant une recommandation sur l'adoption des crédits que chacune d'elles a examinés. En outre, précise-t-elle, les commissions de l'Education et de l'Enseignement supérieur sont saisies d'office, eu égard au règlement.

La présidente déclare que les commissaires peuvent, s'ils le souhaitent, reprendre le débat en commission des Finances.

A titre personnel, Mme Dupuis estime que toutes les commissions devraient pouvoir débattre du budget dans une commission élargie au départ de la commission du Budget. Cette idée, cependant, ne recueille pas l'assentiment de tous les parlementaires.

La présidente estime aussi qu'il serait délicat de reprendre des discussions qui ont déjà eu lieu en commissions spécialisées.

M. Harmel ne souhaite pas multiplier les discussions ni les reprendre alors qu'elles ont déjà eu lieu; il ne souhaite pas alourdir les travaux. Toutefois, il lui semble possible et opportun de recevoir au minimum une synthèse de rapport des commissions spécialisées afin d'éclairer les votes car, dans la procédure actuelle, les commissaires votent sur quelque chose qu'ils n'ont pas discuté. M. Harmel demande donc qu'à l'avenir, afin d'enrichir les débats, à l'instar d'autres assemblées, l'analyse du budget se déroule dans une commission élargie afin d'avoir une vue globale sur le budget.

M. Donfut souligne l'intérêt intellectuel de la remarque de M. Harmel et estime également plus opportun et plus logique qu'un rapporteur des commissions spécialisées qui se saisissent du budget — partim pour leurs compétences — donne un aperçu des discussions de fond afin que les commissaires aient conscience de l'enjeu des débats.

La présidente explique qu'au Conseil régional bruxellois, cette procédure est d'application: la commission des Finances «dispatche» les différentes matières vers les commissions spécialisées dont le rapport présente à la commission des Finances un bref rapport de vive voix, un rapport écrit étant également introduit. Elle se dit prête à défendre cette idée, à la demande de la commission.

M. Barbeaux, quant à lui, souscrit à la formule convenue avec la commission des Affaires sociales de notre Parlement, dont les compétences budgétaires sont abordées en commission des Finances. M. Barbeaux explique qu'à la Région wallonne, chaque ministre présente ses matières devant la commission du Budget, où tous les parlementaires peuvent participer aux travaux et débattre.

Mme Dupuis plaide pour qu'un plus grand nombre de personnes puissent aborder le plus de matières possibles, ce

qui constitue, selon elle, le bien-fondé de l'exercice budgétaire en commissions.

M. Donfut pense que cette proposition changeant les procédures, c'est au Bureau de l'assemblée qu'il faut soumettre ces deux propositions, soit une commission élargie, soit une synthèse orale des rapports des commissions spécialisées en commission des Finances.

La présidente se propose, puisque la commission exprime, de manière unanime, son insatisfaction par rapport à la procédure actuelle, d'exposer la problématique au bureau de l'assemblée et de présenter les deux modèles évoqués. Elle propose à la commission d'accepter encore l'ancienne procédure pour l'ajustement au budget 1997. La commission marque son accord sur cette proposition.

Lors de la réunion du 3 juillet 1997, la présidente informe les membres qu'elle a, à la suite de la discussion du 24 juin 1997, adressé une lettre à la Présidente du Parlement relatant les formules que les commissaires ont proposées afin d'enrichir les débats budgétaires. Elle donne lecture de cette lettre qui figure en annexe 1 du rapport.

La présidente a, parallèlement, effectué des démarches auprès des commissions Education et Enseignement supérieur qui, d'office, se saisissent, en vertu du Règlement, du budget et du décret-programme, respectivement pour leurs compétences.

Dans ces commissions, les membres se disent prêts, à présenter, pour le budget 1998, un rapport verbal, et à participer ainsi aux travaux de la commission des Finances pour relater le contenu des débats.

La présidente estime que cette suggestion de rapport verbal, n'exigeant aucune modification du Règlement, pourrait aisément être concrétisée pour les débats sur le budget 1998.

M. Donfut se satisferait même d'un rapport écrit succinct évoquant les débats de fond, afin que tant l'opposition que la majorité puissent avoir connaissance des débats des commissions spécialisées.

La présidente explique qu'à la Région bruxelloise, un rapport écrit synthétique est déposé en commission des Finances et qu'un rapport oral est présenté. A son estime, cette procédure valorise le travail parlementaire ainsi que les parlementaires qui présentent les travaux des commissions spécialisées.

Le problème n'ayant pas été réglé, je me dois de vous livrer un rapport sur les avis présentés au nom des commissions de l'Education ainsi que de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

La commission de l'Education a été chargée par le Parlement de la Communauté française de rédiger un avis sur le projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement.

Dans un premier temps, Mme la ministre-présidente a souhaité rappeler l'engagement de son Gouvernement de ne plus prendre aucune mesure de réduction organique et de maintenir le plan pluriannuel.

Il s'ensuit une discussion générale dans laquelle plusieurs commissaires, reprenant les termes de l'avis émis par le Conseil d'Etat, se disent très critiques vis-à-vis de ce moyen de légiférer via l'adoption d'un décret-programme. Cette technique représente un réel inconvénient pour le bon fonctionnement du travail parlementaire, ainsi que pour l'ordonnancement juridique.

Un commissaire réitère ensuite sa demande, au nom de la commission, de visiter les CEFA, et ce, afin de mieux

percevoir leurs systèmes d'organisation. La ministre-présidente s'engage à donner suite à cette requête.

Un commissaire tient également à préciser que le Conseil d'Etat déplore le délai très bref qui lui a été imparti lors de l'examen du décret-programme. Ce commissaire regrette également que cette façon de légiférer soit devenue une pratique coutumière dans le chef du Gouvernement.

Un commissaire souligne encore que les mesures prises dans cette proposition de décret-programme ne sont pas celles annoncées lors de la dernière déclaration gouvernementale. La ministre-présidente signale que ces mesures feront l'objet d'un examen approfondi, parallèlement à l'examen du budget 1998.

Un commissaire déplore que ce projet de décret-programme nous confronte à un réel recul social pour les enseignants. De plus, les mesures prises concernant les CEFA n'améliorent pas l'apprentissage pédagogique.

La ministre-présidente conclut en précisant que ce décret-programme n'est certes pas un moyen idéal, mais bien indispensable en raison de l'urgence des mesures à prendre dans le cadre de la politique budgétaire. Afin de rencontrer les critiques du Conseil d'Etat, le Gouvernement n'a repris dans ce projet de décret-programme que les dispositions strictement indispensables.

La commission de l'Enseignement supérieur a été chargée par le Parlement de la Communauté française de rédiger un avis sur le projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement.

Dans son exposé, M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, présente les mesures urgentes et les réformes proposées par le Gouvernement — articles 16 à 26 — concernant l'enseignement universitaire, les hautes écoles, l'enseignement supérieur et l'enseignement artistique supérieur.

Introduisant son exposé par les dispositions légales et la planification de la loi du 29 avril 1996 prévoyant pour les dentistes le même mécanisme que pour les médecins, le ministre présente la réorganisation des études en sciences dentaires calquée sur la réorganisation des études de médecine.

Ces réformes fixent également le quota global d'attestations, le quota par institution, et les précisions relatives aux commissions chargées de délivrer les attestations et l'organisation des sessions ainsi que le critère de délivrance d'attestations. En ce qui concerne les hautes écoles — articles 18 à 24 —, elles fixent le dédoublement et la création des sections, options, spécialisations. Elles rendent possible l'inscription d'étudiants ayant réussi l'examen d'admission d'ingénieur civil en première année de candidature de toute autre formation. Elles régularisent la situation des étudiants poursuivant des études d'ingénieur commercial dans certaines hautes écoles. Elles prennent de nouvelles dispositions relatives à l'imputation sur le plan budgétaire et sur les droits d'inscription spécifiques.

Dans les articles 25 et 26, elles traitent de l'enseignement supérieur artistique et artistique supérieur. Leur objectif est le maintien global de l'encadrement et la prise en compte de l'augmentation du flux des étudiants. Enfin, elles visent à placer sur un même pied d'égalité les étudiants de l'enseignement artistique et de l'enseignement supérieur.

Le ministre soulignera que ces articles ne constituent pas une réforme fondamentale, ne modifiant pas la durée des études ou les conditions d'admission.

Les commissaires commenceront par regretter la remise tardive des documents. Un certain nombre d'entre eux relè-

veront l'avis du Conseil d'Etat quant à la difficulté d'être assurés que certaines mesures en projet respectent l'article 24, § 4, de la Constitution.

Le ministre déplore que l'accès généralisé soit révolu et annonce qu'il poursuit, comme en sciences dentaires, la réduction du nombre de licenciés, de 123 à l'heure actuelle à 56. Il suit en cela la décision prise au niveau fédéral.

Le ministre précise que la sélection en fin de seconde candidature existait déjà et qu'il ne fait qu'ajouter des mesures objectives conclues avec recteurs et doyens.

A ce sujet, un commissaire regrettera que ces mêmes recteurs et doyens n'aient pas rencontré les parlementaires.

Un commissaire précise que la majorité déposera les mêmes amendements que ceux déposés à propos du projet de décret portant diverses mesures concernant l'enseignement universitaire, la situation, comme les mesures prises en sciences dentaires, étant le calque de la situation en médecine. L'objectif de leurs amendements demeure, en effet, la progressivité du caractère d'orientation et d'évaluation du processus.

Un commissaire s'étonnera que, malgré cette similitude médecine-sciences dentaires, le travail n'ait pas été effectué conjointement.

En ce qui concerne la ligne européenne sur le libre accès aux étrangers ressortissants de l'Union européenne, un commissaire remarquera que: « Le financement de tous les étudiants européens n'entraîne pas de modification à la hausse de l'enveloppe budgétaire pour les hautes écoles mais bien pour l'enseignement artistique dont le financement est ouvert. » Un amendement est déposé par deux commissaires visant à aligner le traitement des étudiants européens dans l'enseignement artistique sur celui des étudiants européens qui fréquentent les hautes écoles, cela afin d'éviter toute discrimination. Un commissaire demandera au ministre l'impact financier de cet amendement, rejoint sur cette demande de complément d'information par d'autres commissaires.

D'autres remarques seront soulevées par les commissaires telles que l'importance des passerelles entre type court et type long dans l'enseignement artistique.

Le ministre conclut sur la nécessaire poursuite de la réflexion sur l'accès au supérieur sans majoration de dépenses au détriment d'autres enseignements. Il estime que le peu de chances d'aboutir de la demande d'un fonds de compensation octroyé par la Communauté européenne à la Communauté française devra déboucher sur une mobilisation financière encourageant la mobilité des étudiants.

Enfin, il souligne l'importance de la cohérence générale avec le supérieur et l'artistique et de la réflexion à poursuivre en matière d'accès au supérieur.

Le ministre Van Cauwenberghe précise que les différents articles du décret-programme relatifs à l'enseignement de promotion sociale visent à consolider l'indispensable maîtrise budgétaire; à donner aux pouvoirs organisateurs et aux établissements diverses possibilités de gestion plus autonome, d'accords interétablissements et de fusion, et ce sans aucune obligation; à favoriser la coordination interréseaux, de manière à éviter les doubles emplois et à prendre en compte, de la manière la plus efficace possible, les besoins en formation de nos concitoyens.

Il a ensuite défini plus précisément les axes autour desquels ces articles s'organisaient.

Lors de la discussion générale, il a une nouvelle fois fait référence aux conditions déplorable dans lesquelles la

commission a dû travailler; certaines questions particulières auraient en effet mérité un examen plus approfondi.

Ainsi, un commissaire cite en exemple l'effet rétroactif de l'article 27, critiqué par le Conseil d'Etat, et qui met les acteurs de terrain en difficulté.

Avant que ne débute la discussion des articles, le ministre Van Cauwenberghe a souhaité faire trois remarques d'ordre général relatives à l'absence d'effet rétroactif, à l'application des « mesures Onkelinx » à l'enseignement de promotion sociale et aux commissions zonales.

A l'issue de la discussion des articles, marquée par le dépôt de nombreux amendements et par les remarques de certains commissaires quant aux conditions dans lesquelles ils ont dû travailler, la commission a recommandé, par huit voix contre deux, et une abstention, l'adoption des articles 16 à 36 du projet de décret, tels qu'amendés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vancrombruggen.

M. Vancrombruggen. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, à propos du premier ajustement 1997 et du décret-programme, vous me permettrez d'intervenir brièvement afin de mettre en évidence les points qui ont retenu mon attention et celle de mes collègues du groupe socialiste.

Tout d'abord, je relève une constante dans les divers rapports qui nous ont été soumis; elle concerne les récriminations sur le calendrier de travail de notre Parlement, en cette fin de session. J'ai déploré, pour ma part, devant la commission des Affaires générales, qu'il soit impossible de mener à bien la discussion et le vote du budget 1998, alors que le premier débat à ce propos avait eu lieu en mai. Je ne reviendrai pas plus longuement sur cette modification du calendrier.

Le président du groupe socialiste, mon ami Jacques Santkin, avait rappelé dès le printemps l'importance que nous portions à un vote du budget en temps utile pour permettre l'organisation des nombreux secteurs de notre Communauté, particulièrement l'enseignement, qui travaillent selon un calendrier qualifié de culturel ou d'académique, de juillet à juin. L'inconvénient qui consiste à devoir se fonder sur une approche moins précise des paramètres économiques en mai, plutôt que dans le dernier tiers de l'année — inconvénient qui reste d'ailleurs encore à démontrer — est mineur puisque tout peut être rectifié par les ajustements. En revanche, l'avantage pratique pour les institutions de notre Communauté n'est, lui, pas à démontrer en termes d'organisation et de gestion.

Un encombrement exceptionnel des dossiers à traiter en fin de session ne doit pas nous conduire à remettre en cause la décision d'adopter le budget de la Communauté française avant les vacances parlementaires.

M. Hazette. — Cela ne dépend pas du Parlement, vous le savez!

M. Vancrombruggen. — Dès l'année prochaine, il faudra y revenir. Je comprends qu'un accord ait pu se dégager en Conférence des présidents pour fixer des objectifs raisonnables avant la fin de cette session.

M. Hazette. — Adressez-vous au Gouvernement!

M. Vancrombruggen. — Il n'en reste pas moins que le phasage entre le travail du Gouvernement et celui du Parle-

ment doit être mieux assuré pendant toute la période d'une session parlementaire pour que de tels incidents de parcours ne se reproduisent plus.

Dans ce contexte, sans remettre en cause les accords pris, mais en tenant compte des explications du ministre du Budget devant la commission des Affaires générales, nous nous réjouissons de la sage décision de reporter l'exposé sur le budget à la rentrée. En effet, comme le ministre Van Cauwenberghé l'a souligné, des paramètres économiques et financiers pourraient influencer tant les recettes que les dépenses d'ici là et il conviendra de discuter et de voter un budget conforme sur ce point. En outre, il est incohérent d'assister à un exposé sur le budget en juillet et de n'en discuter qu'en octobre.

M. Ducarme. — Nous n'avons jamais dit le contraire.

M. Vancrombruggen. — Que cela ne soit pas compris comme une volonté de réformer le budget au-delà des corrections guidées par ces paramètres. Il est clair, et même bien clair, que les objectifs politiques du budget fixés dès les mois de mai doivent être maintenus. Le temps des vacances — n'en déplaise à certains — ne doit pas être le moment de prendre certains rêves pour des réalités.

Notre groupe, rappelant en cela des critères d'appréciation énoncés en mai, estime que les engagements pris par le Gouvernement, et que nous soutenons, sont bien de respecter la programmation pluriannuelle et de faire en sorte que des mesures soient prises pour respecter cette programmation. C'est au terme de l'effort accompli que la Communauté pourra retrouver quelques marges de manœuvres financières, tenant compte du fait que 1999 marquera aussi la fin d'une période transitoire.

Entre-temps, il est opportun que la réflexion continue, notamment sur le coût financier de certaines réformes à venir, dont celles déjà annoncées dans la déclaration de politique communautaire. Toute formule financière nouvelle à l'avantage d'un secteur devra cependant s'inscrire dans l'épure de la programmation pluriannuelle. En outre, elle ne devra pas intervenir au détriment d'autres secteurs pour lesquels des obligations sont de mise.

M. Hazette. — Est-ce une réponse que vous donnez au PSC?

M. Vancrombruggen. — A l'assemblée.

Ce sont là les termes d'un véritable contrat de génération car nous portons une responsabilité énorme pour l'avenir, et particulièrement envers les centaines de milliers de jeunes qui fréquentent nos différents niveaux d'enseignement.

Cela étant, le premier ajustement budgétaire tend à conforter les analyses du Gouvernement sur la situation objective de nos finances. Globalement, un effort entrepris depuis plusieurs années commence à porter ses fruits sous l'impulsion du ministre du Budget: la visibilité de notre situation financière est mieux assurée. Si les parlementaires doivent s'adapter à une nouvelle présentation des chiffres, ils ne peuvent nier qu'ils sont mieux informés. L'intention annoncée par le ministre de déposer un rapport sur la gestion de la dette va en ce sens; mon groupe tient à le remercier pour ce constant effort de transparence et d'information.

Je crois d'ailleurs pouvoir constater que les remarques formulées par la Cour des comptes ont un caractère désormais plus technique et n'interpellent plus les décideurs politiques sur des problèmes de fond. Une des dispositions, qui consiste à reporter les reliquats d'un exercice budgétaire

sur l'autre, montre toute sa pertinence au moment de l'ajustement, puisque le report est adapté à la baisse par rapport aux prévisions.

Nous avons intérêt à cerner la réalité de près, contribuant ainsi, comme le ministre l'a confirmé, à une meilleure exécution du budget.

Comme l'a rappelé un des rapporteurs, notre commission des Affaires générales s'est penchée sur les mécanismes de la discussion en matière budgétaire au sein de notre Parlement. A la suite de ces débats, la Présidente de la commission, Mme Dupuis, a transmis une note reflétant les avis des uns et des autres. Notre groupe estime qu'il faut rechercher une manière de travailler qui permette aux parlementaires d'avoir une vision plus cohérente de l'ensemble du dispositif budgétaire. Pour l'heure, le patchwork qui ressort des diverses commissions permet bien peu d'aboutir à une analyse globale. Il convient de remédier à cette situation après une large concertation.

Il nous paraît également que le dispositif devra comprendre — comme ce fut le cas pour la première fois cette année — une première communication du Gouvernement sur ses orientations budgétaires, dans le but d'en accorder la primeur aux parlementaires. Nous penchons cependant pour un débat plus court et de caractère informatif, puisqu'aussi bien, le Gouvernement présente officiellement son budget devant les commissions une fois les documents budgétaires définitivement établis et déposés. Cela devrait nous éviter d'avoir le sentiment de tenir deux fois les mêmes propos.

Je commente donc brièvement l'ajustement pour souligner qu'il montre avant tout une bonne stabilité des prévisions et un maintien des équilibres. Si les effets négatifs et positifs se compensent, il faut malgré tout souligner une nouvelle fois, comme l'a fait notre rapporteur, que les 890 millions à répartir dans les différents niveaux et secteurs d'enseignement sont loin d'être négligeables. J'ajoute que les données relatives à la gestion de la dette sont également très significatives et vont évidemment dans le bon sens.

En ce qui concerne la redevance radio-télévision, les chiffres ne parlent pas d'eux-mêmes. L'effet d'un report d'une année sur l'autre masque une meilleure perception de la prévision pour l'exercice 1997.

Il reste que nous attendons le dépôt rapide de projets relatifs à la perception de la radio-redevance. Nous espérons qu'un accord raisonnable et le plus proche possible de la réalité pourra être trouvé entre la Communauté flamande en ce qui concerne la perception dans la Région bruxelloise. Nous sommes également sensibles à la volonté de stop fiscal annoncée par la Communauté flamande, mais il nous paraît qu'une augmentation de la radio-redevance pourrait tenir compte de ce qui se pratique à l'étranger. Peut-être le ministre du Budget pourra-t-il nous dire où en sont les négociations sur ces points à l'heure actuelle.

Les dispositions du décret-programme portaient exclusivement sur les matières éducatives. Il nous paraît politiquement et socialement opportun de les adopter dès maintenant, même si, comme la discussion dans les commissions de l'Education et de l'Enseignement l'ont montré, il était plus conforme à la qualité du travail parlementaire de joindre cette discussion à celle du budget. Je n'y reviens pas. Avec d'autres, j'estime par ailleurs que certaines dispositions du décret-programme auraient pu faire l'objet de décrets séparés. Nous exhorterons donc le Gouvernement à toujours déposer des textes spécifiques quand il le peut, fussent-ils des textes à portée relativement limitée.

En revanche, il paraît important, vu le nombre de dispositions nouvelles qui ont été adoptées ces dernières années en matière d'enseignement — tant secondaire que supérieur — et d'audiovisuel, de penser sérieusement à établir des textes coordonnés. Tant les utilisateurs que les parlementaires gagneraient à disposer d'un ensemble cohérent. On a d'ailleurs de nombreux exemples de textes coordonnés dans notre acquis législatif.

Je voudrais insister sur les amendements que les parlementaires de la majorité ont déposés en ce qui concerne les études de dentisterie. Il nous paraît important d'avoir pu clarifier certaines procédures, notamment en fixant le rôle de la commission et l'objectivation de son travail. L'évaluation des étudiants sur deux ans, en réduisant l'importance accordée à la première candidature, est également une avancée. Le problème est d'actualité. Il a été abondamment évoqué lors du débat sur le point précédent portant sur les mesures en matière d'enseignement universitaire.

Le décret-programme a été l'occasion d'aborder la question de la prise en compte différenciée des étudiants étrangers, selon qu'ils sont ou non ressortissants de l'Union européenne dans le cadre de l'enseignement supérieur artistique. Nous notons l'engagement du ministre, au nom du Gouvernement, à rechercher une solution structurelle.

J'en terminerai en évoquant l'organisation future de l'enseignement supérieur artistique. Nous pouvons comprendre la volonté du ministre de faire aboutir rapidement les réformes dans les secteurs où elles peuvent aboutir. Cela ne dispense pas, à notre sens, d'une réflexion globale. Il est notamment nécessaire de faire porter celle-ci sur des innovations possibles dans les différents types d'enseignement, mais aussi d'envisager des collaborations entre eux ou encore avec d'autres écoles supérieures, voire l'université.

Certaines disciplines, plus particulièrement l'architecture, mériteraient d'être envisagées en regard de ce qui est organisé dans d'autres pays de l'Union européenne. Les équivalences de certifications à rechercher doivent évidemment reposer sur des cursus relativement comparables.

Deux démarches sont possibles: soit organiser une série de secteurs indépendamment les uns des autres, soit mettre en place un corps commun sur lequel chaque discipline articule évidemment ses spécificités. Nous continuons à penser que cette seconde solution reste la meilleure pour préserver le long terme. Mais si ce point a été abordé au cours de la discussion du décret-programme, je conviens que ce n'est pas directement l'objet du débat.

Un ajustement qui démontre la préservation des équilibres financiers pour 1997, un décret-programme qui a le mérite de corriger certaines anomalies dans différents textes et de prendre en considération les aspects sociaux, voilà, madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, les conclusions sur lesquelles nous nous fondons pour appuyer les projets qui sont soumis à notre délibération. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, j'ai été bien inspiré lorsque je me suis dit qu'il était utile d'entendre les propos tenus par un certain nombre de parlementaires de la majorité. Si j'ai bien compris, M. Barbeaux prendra la parole et le débat risquera alors d'être autre chose qu'une simple répétition de positions.

Monsieur Vancrombruggen, j'ai été extrêmement sensible aux propos que vous avez tenus par rapport au budget de 1998.

Vous nous avez indiqué que les options budgétaires, telles que présentées par le Gouvernement le 21 mai, restent des options et que si, pour certains, les vacances permettent de rêver et d'avoir des idées nouvelles, ce n'est pas le cas en ce qui concerne votre groupe. Cela signifie que les options prises le 21 mai resteront valables, qu'il ne devrait pas y avoir de nouveautés sur le plan budgétaire. En clair, cela signifie que le refinancement du fondamental demandé par certains ne peut être envisagé par votre groupe politique.

Au moment de l'examen du décret Missions, il sera donc utile que votre groupe reprenne la même argumentation concernant le chapitre XI. Les délibérations menées dans le cadre du chapitre XI du décret Missions ne devraient donc, en pratique, ouvrir aucun droit en matière de financement pour le fondamental. Elles ne devraient donc pas ouvrir la voie à un refinancement en raison du vote d'un certain nombre d'amendements touchant à la gratuité de l'enseignement.

Si tel est bien le sens de vos propos, cela veut dire qu'une déclaration de fond a été faite par le groupe socialiste. Et je ne doute pas que le ministre du Budget ira vraisemblablement dans le même sens: ce sont les options du 21 mai, et rien qu'elles, qui figureront dans le budget de 1998.

Je ne doute pas que, lors de son intervention, M. Barbeaux nous dira qu'il va également dans le même sens, qu'il promettra que la période des vacances ne sera pas la période ni des rêves, ni des idées nouvelles, ni de la formalisation de certaines idées avancées par des membres de son groupe, mais qui n'étaient pas des idées nouvelles; et depuis l'intervention de M. Vancrombruggen, elles sont devenues des rêves car elles ne pourront pas se matérialiser.

Cela étant, je ne partagerai pas l'avis de M. Vancrombruggen pour ce qui a trait à l'ajustement budgétaire. Monsieur le ministre du Budget, lors de la présentation du budget de 1997, le Gouvernement s'est plu à nous dire que, contrairement à ce qu'avait prédit les Cassandre, comme nous avons été surnommés, le budget ne subissait pas de modifications conséquentes et que l'ajustement n'exigeait que des corrections à la marge.

Cependant, monsieur le ministre, je voudrais relativiser les propos que vous avez tenus au nom du Gouvernement et, pour ce, m'en référer à ce qui s'est passé en juin 1996. Nous avions annoncé qu'en l'absence de certains paramètres intervenant dans le calcul de budgétisation, paramètres seulement disponibles en septembre, il y avait un risque de dérapage important en cours d'exercice. Votre déclaration en commission est tout à fait justifiée: il ne vous sera pas possible, en septembre 1997, de nous présenter le même document que celui déposé en juin 1997. Effectivement, il y a une adaptation en fonction du nombre de mois, et par ailleurs la connaissance des paramètres entraîne des modifications.

C'est d'autant plus important que les constatations à faire concernant l'ajustement budgétaire 1997 me font dire que, si l'équilibre global demeure, divers points restent à souligner.

D'emblée, je soulignerai que l'existence de cet équilibre global me rassure, car il serait de mauvaise politique, même et surtout de la part de l'opposition, de se réjouir de quelque dérapage que ce soit.

Si nous observons les chiffres, il faut signaler que les recettes dites institutionnelles diminuent de 455,5 millions.

Cette diminution est due à une mauvaise estimation des paramètres de la croissance du PNB et du coefficient de dénatalité. Je suis curieux de voir les chiffres que vous nous présenterez en septembre 1997 concernant le budget 1998. Pour ce qui a trait à ces recettes institutionnelles, nous risquons un certain écart entre ce que vous avez estimé et ce qui vous sera accordé par le ministère des Finances.

A cela, il faut ajouter de multiples diminutions pour les recettes propres dont, notamment et il faut le signaler, moins 215 millions pour les droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger, moins 50 millions pour les droits d'inscription à l'enseignement à distance, moins 100 millions pour les produits divers et moins 371 millions pour le produit net attribué à la Communauté française de la redevance radio et télévision.

Alors que vous annonciez que, pour les quatre premiers mois de l'année 1997, 32 000 détenteurs d'appareils de radio et de télévision avaient été rappelés à leurs devoirs, force nous est de constater qu'on se trouve largement en dessous de ce qui avait été initialement prévu. Il est bon de rappeler, monsieur le ministre, que vous aviez envisagé au budget initial 1997 une augmentation des recettes provenant de la redevance radio et télévision de l'ordre de 431,8 millions. A l'ajustement, nous constatons que les prétentions se sont réduites à 60,8 millions. Dire que vous affirmiez qu'une perception optimale augmenterait les recettes de la Communauté française de quelque 2 milliards de francs!...

Permettez-moi également de souligner la révision à la baisse du versement correspondant aux moyens non utilisés du budget 1996, qui diminue de 134 millions.

Si le Gouvernement avait suivi la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 1996 donnée par la Cour des comptes, il n'aurait pas eu à faire face à ce réajustement à la baisse. Heureusement pour vous et surtout pour la Communauté française, — et je m'en réjouis, je le répète — ces multiples réductions sont en partie compensées par des augmentations de recettes dans d'autres ventilations. Nous constatons néanmoins que la surestimation globale en recettes courantes est finalement de 828 millions.

Il faut dès lors reconnaître que le Gouvernement, mais aussi la majorité qui a voté ce budget, ont surestimé la capacité de recettes de la Communauté française. A ce dérapage, minime me direz-vous sans doute une fois de plus, il y a lieu d'ajouter une sous-estimation des dépenses. En effet, comme la ministre-présidente nous l'a annoncé dans la déclaration gouvernementale, un engagement supplémentaire d'environ 890 millions a été réalisé. A ce sujet, je crois opportun de souligner que le supplément de dépenses porte sur des matières qui, dans la logique gouvernementale, devaient pourtant faire l'objet de restrictions budgétaires ou d'économies d'échelle. Je pense notamment à l'enseignement de promotion sociale qui a été l'objet de mesures linéaires brutales gelant de 8 %, dès janvier 1997, les périodes organisables attribuées à chaque établissement ainsi que les augmentations en matière de personnel d'encadrement. Malgré cette disposition, le crédit augmente encore de 200 millions. Il convient de s'interroger sur la volonté du Gouvernement de prendre des mesures récurrentes, par ailleurs annoncées.

Pour ce qui concerne les surcoûts, je pense aussi à la mise en place des hautes écoles, pour lesquelles il convient de souligner que l'ajustement se solde par une augmentation de 359,9 millions. Voici deux ans que les crédits réservés à l'enseignement supérieur doivent être ajustés à la hausse. Pourtant, la mise en place des hautes écoles était censée permettre des économies d'échelle dans l'enseignement supérieur. Je me souviens des propos tenus à cette tribune par M. Grafé qui estimait même que les mesures

prises permettraient non seulement d'équilibrer, mais peut-être même de réaliser des économies complémentaires permettant d'intervenir autrement dans les compétences de la Communauté, en ce compris la recherche et les autres niveaux d'enseignement et de l'enseignement universitaire.

Face à ce constat et à ces chiffres, seule une diminution des taux d'intérêt a permis d'éviter le pire. C'est un coup de chance. En effet, la réduction de la charge de la dette intervient grandement dans la compensation des dépenses supplémentaires, grâce à une épargne de 901,8 millions.

Ainsi, en excluant l'intervention des paramètres favorables, l'écart par rapport aux prévisions du Gouvernement, faites de surestimations et de sous-estimations, s'élève à 1 718,5 millions.

Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, sans revêtir l'habit de Nostradamus, le PRL-FDF vous avait prédit ce qui se dessine aujourd'hui dans l'ajustement du budget 1997. Je n'ose imaginer ce qui se serait passé sans l'intervention difficilement calculable des paramètres favorables. Si nous sommes les Cassandre, vous êtes, monsieur le ministre du Budget, l'Apollon qui, après avoir décrété que personne ne croirait en ses prédictions, se doit de constater, sans doute avec regret, que notre argumentation nous donnait raison.

Vous saurez désormais que l'opposition menée par notre groupe parlementaire est fondée sur des analyses rigoureuses et constructives puisque les différents points que nous avons indiqués se sont révélés exacts. Je n'irai pas jusqu'à vous demander de vous en réjouir... Je vous invite simplement, en ce qui concerne le budget 1998, à nous présenter un calcul affiné exempt de ces surestimations ou sous-estimations auxquelles se livrent parfois l'administration, les cabinets ou le Gouvernement.

En ce qui concerne le décret-programme, nous connaissons la manière dont les parlementaires envisagent ce type de décret... Comme chaque année à pareille époque, le Gouvernement présente des projets de décret fondamentaux dans la plus grande précipitation.

Comme l'an dernier, le Gouvernement avait l'intention de présenter l'ajustement budgétaire 1997 et le budget 1998 au Parlement. Il a eu la sagesse — nous y avons contribué — de reporter l'examen du budget 1998 à la rentrée. En vérité, il eût été impossible de réaliser un travail parlementaire correct si l'examen du budget 1998 s'était ajouté à la pléthore de projets de décret soumis actuellement à notre examen.

Comme l'an dernier aussi, le Gouvernement utilise le procédé du décret-programme pour nous faire avaliser des mesures essentielles concernant les hautes écoles, l'enseignement universitaire, l'enseignement artistique et l'enseignement de promotion sociale.

Ce décret-programme appelle un certain nombre de remarques quant au fond et à la forme.

D'abord la forme, c'est-à-dire la méthode utilisée. Le Gouvernement a agi dans la précipitation. Il a saisi le Conseil d'Etat — qui, nous le savons, lui est cher — et plaide l'urgence. Ce dernier n'a pas manqué de le signaler. Je le cite: « Au vu du délai imparti, de la technicité de la plupart des dispositions contenues dans le projet examiné et de l'indigence de l'exposé des motifs, il est impossible de s'assurer que les mesures projetées respectent, notamment, l'article 24, paragraphe 4, de la Constitution. »

Le Conseil d'Etat ne se prononce donc pas sur le décret-programme. Certes, tel n'est pas son rôle. Néanmoins, il aurait pu émettre un avis, fût-ce liminaire, sur la constitutionnalité du texte. Dès lors, certains membres de la

communauté éducative estiment que des voies de recours sont ouvertes. La hâte du Gouvernement l'amène à maintenir un texte sur lequel il n'a aucune garantie en termes de constitutionnalité... Ce faisant, il expose la Communauté française à un risque juridique, nonobstant les mises en garde qui lui ont été adressées.

Le Conseil d'Etat dit encore: «Plus généralement, l'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne justifie pas que les textes en projet ne soient ni critiquables, ni perfectibles. Dans un tel contexte, il va de soi que le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne saurait servir d'élément d'interprétation du décret en projet.»

Cela veut dire que nous n'avons pas d'avis du Conseil d'Etat, mais cela ne signifie pas pour autant que nous ayons le satisfecit de la section de législation du Conseil d'Etat.

Il faut ajouter à cela que certains parlementaires n'ont pu prendre connaissance du projet de décret que le jour même où celui-ci était examiné en commission. Devant cet état de choses, l'ensemble des parlementaires a émis de vives critiques, conduisant même le groupe ECOLO à quitter la commission.

Est-ce vraiment de cette manière qu'un Gouvernement entend travailler avec le Parlement? Est-ce de cette façon qu'il respecte la déclaration gouvernementale qui consacrait un passage entier à la volonté de travailler avec le Parlement?

De plus, le Conseil d'Etat ne manque pas de rappeler ses multiples remarques concernant la technique du décret-programme et regrette vivement l'attitude gouvernementale. Là aussi, je cite: «L'enchaînement harmonieux de dispositions complémentaires qui fait normalement la cohérence d'une législation disparaît avec les «lois mosaïques». La juxtaposition de dispositions d'intérêt inégal en passant, par exemple, de dispositions purement rédactionnelles à des dispositions de fond, rompt également avec la manière normale de légiférer. Enfin, pour certaines de leurs dispositions, les décrets-programmes n'ont pas la permanence qui devrait caractériser les décrets; c'est un des effets induits par cette technique législative». Et le Conseil d'Etat de conclure: «Les dispositions du décret en projet présentement examiné n'échappent pas à ces critiques. Le Conseil d'Etat ne peut que les réitérer d'autant plus fermement que la répétition à brève échéance d'une telle technique est particulièrement critiquable.»

En tant que membres d'une assemblée parlementaire, nous ne pouvons que regretter cette attitude gouvernementale qui ne montre pas le moindre respect pour le travail parlementaire ni d'ailleurs pour le Conseil d'Etat. Nous verrons — et je crois que les parlementaires du PSC y seront extrêmement attentifs — que l'attitude du Gouvernement va dans ce sens à propos de l'avis émis par le Conseil d'Etat sur la gratuité.

Il était important de rappeler les problèmes de forme car, à cet égard, on ne peut envisager une revalorisation du travail parlementaire sans y être constamment attentif.

Venons-en au fond. Tout d'abord, en ce qui concerne l'enseignement spécial, l'article 6 du projet de décret vise à permettre à la Communauté française de se décharger du coût des élèves de plus de 21 ans maintenus dans l'enseignement spécial et je crois que les parlementaires du PSC y seront extrêmement attentifs — que l'attitude du Gouvernement va dans ce sens à propos de l'avis émis par le Conseil d'Etat sur la gratuité.

Le seul problème — mais il est de taille — est qu'il n'y a pas d'accord à ce jour. La décision a été prise unilatéralement par la Communauté française sans même en informer la COCOF. L'attitude gouvernementale est d'autant plus déplaisante qu'elle met la COCOF devant le fait accompli. (*Applaudissements de M. Drouart.*)

Dans ces conditions, on peut se demander quel sera l'échéancier de l'accord de coopération et si les élèves — ce qui est extrêmement important — ne pâtiront pas de la méthode à la hussarde employée par le Gouvernement.

Et quand nous entendons aujourd'hui un certain nombre de critiques quant à la possibilité pour la Communauté française de se maintenir en tant qu'institution, quand nous entendons les interrogations formulées par certains responsables, acteurs de terrain, notamment pour ce qui a trait à l'enseignement spécial, ou les remarques de ceux qui travaillent en liaison avec les ateliers protégés, les centres d'hébergement ou les centres de jour, quand nous voyons la façon dont votre Gouvernement travaille, je crois qu'il convient vraiment de s'interroger sur la cohérence entre les discours sur le maintien de la Communauté française et ce lâchage interne, au mépris même de la loi spéciale du 8 août 1980 qui vous tenait de passer un accord de coopération. Seul, un accord de coopération vous donnait la garantie d'une maîtrise, ne fût-ce qu'intellectuelle, avec les fonctionnaires de la Communauté française, de tous les aspects touchant aux domaines de la Communauté.

J'en viens maintenant à l'enseignement universitaire. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire combien nous regrettons les dispositions voulues par le Gouvernement et combien nous condamnons la méthode «Antoine-Dupuis». Il s'agit donc d'un point sur lequel je ne reviendrai pas, bien qu'il soit pour nous très important. Comment, néanmoins, ne pas souligner combien le travail que vous nous faites faire, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, est un travail discontinu? Nous devions, il y a à peine une heure, nous pencher sur un décret, voter des dispositions, et nous devons maintenant reprendre ces mêmes dispositions pour qu'il y ait vaguement un cadre juridique opérationnel!... Je passerai donc immédiatement à l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles.

A propos de cet enseignement supérieur non universitaire, le décret-programme, monsieur le ministre des Relations extérieures, touche surtout le financement des étudiants étrangers. Comme l'explique l'exposé des motifs, le décret du 26 juin 1996 prévoyait que les droits d'inscription spécifiques de tous les étudiants étrangers étaient versés au budget des recettes de la Communauté française. Or, cette mesure n'a jamais été appliquée et les institutions universitaires conservaient dans leur patrimoine les droits payés par les étudiants étrangers non finançables. Les articles 23 et 24 du présent décret rendent cette mesure inapplicable aux hautes écoles, mais, par ailleurs, ils organisent la déduction des droits payés par les étudiants étrangers de l'allocation annuelle globale de la haute école concernée. Les étudiants sont finançables par le fait qu'ils sont repris dans le quota de 0,5 % prévu à l'article 6, paragraphe 2, du décret du 9 septembre 1996. Cette mesure couplée avec un examen d'entrée en français montre que la Communauté française pratique délibérément une politique de repli sur elle-même et de retrait par rapport à l'extérieur, et quand je dis «extérieur», c'est de manière à éviter de recourir au terme «étranger». Une communauté telle que la nôtre, face aux échéances institutionnelles qui concernent l'ensemble des Wallons et des Bruxellois francophones, ne peut pas se payer le luxe, qui devient un risque, de se replier sur elle-même. Admises si un certain nombre de dérives pouvaient être admises en matière d'enseignement universitaire, en ce qui concerne

les hautes écoles, la question ne peut être appréhendée de cette façon, sachant qu'aujourd'hui, celles-ci sont de moins en moins tentées d'accueillir des étudiants étrangers, étant donné que ces derniers demandent souvent un encadrement amélioré.

Si je me suis permis, monsieur le ministre de l'Enseignement supérieur, de vous interpeller dans le cadre de vos fonctions de ministre des Relations extérieures, c'est parce que j'estime que si une incohérence prévaut au niveau du Gouvernement, elle est tout à fait marquante en ce qui concerne l'exercice de vos responsabilités, à propos desquelles j'établis un lien avec celles que vous exercez à la Région wallonne: on ne peut valoriser à l'extérieur la Wallonie et les francophones de Bruxelles si on ne met pas l'accent sur notre capacité d'accueil en termes de formation. Comme vous le savez, on peut développer contractuellement des relations avec l'extérieur à partir du moment où, dans les négociations, interviennent des éléments immatériels qui donnent une certaine crédibilité à ce que nous représentons encore aux yeux d'un certain nombre de pays du tiers monde, c'est-à-dire une terre d'accueil et de connaissances. Si, pendant un certain nombre d'années, nous avons pu valoriser nos universités et notre enseignement supérieur, c'est parce que nous offrions cet immatériel et parce que nous indiquions qu'au-delà du contrat financier, nous étions capables de passer un contrat moral et de formation. Cet aspect me paraît être abandonné.

J'en viens à présent à l'enseignement artistique. Outre le financement des étudiants étrangers, il convient de souligner combien le renforcement des coefficients réducteurs et la réduction des possibilités de redoublement peuvent poser problème. Le Gouvernement va « muscler » les coefficients réducteurs de l'encadrement, lesquels sont déjà soumis au blocage de l'emploi; il est vrai que les conservatoires ne seront pas concernés. Mais, comme le note la Fédération des étudiants francophones, ces coefficients sévissent depuis 1995-1996. Cette année, ils seront portés à 0,84 pour le type long et à 0,73 pour le type court. Cette nouvelle diminution de l'encadrement rendra les formations pratiques — essentielles dans ce type d'enseignement — de plus en plus inopérantes. La relation maître-élève, pourtant indispensable dans ce type de formation, risque de pâtir gravement de ces mesures. Les écoles dont la population augmentera l'an prochain de plus de 2 % auront assurément un encadrement égal à celui de 1996-1997. Cette mesure, que certains estiment complémentaire, ne donne donc aucune assurance en matière d'encadrement.

En ce qui concerne la réduction des possibilités de redoublement — il ne sera plus possible de tripler ni d'effectuer les deux premières candidatures en plus de trois ans — il faut savoir qu'en raison des dispositions que le Gouvernement s'appête à voter, dès l'an prochain, ces mêmes règles seront également valables pour l'enseignement artistique. Ici encore, je précise que les conservatoires ne seront pas touchés. Ne faisant plus l'objet d'un financement public, les étudiants concernés pourront désormais être écartés de l'établissement. Même si ce n'est pas dit explicitement, il s'agit en fait d'une extension du système bisseur/trisseur applicable aux hautes écoles.

Il faut le dire, il faut porter le message clairement, même si, comme l'a indiqué le Conseil d'Etat, cette mesure est noyée dans le cadre d'un décret-programme.

Madame la ministre-présidente, je reviens sur ce propos que vous avez tenu régulièrement et que vous répétez encore. Sans doute la répétition vous donne-t-elle le sentiment que tout rentre dans l'ordre! Or, contrairement à ce que vous avez dit, la politique menée par votre Gouvernement continue à diminuer l'encadrement. Les mesures prises il y a un an n'étaient donc pas les dernières portant

atteinte à l'encadrement dans l'enseignement. Le décret-programme en est un exemple très clair, auquel il convient d'ajouter les mesures prises à l'égard de l'enseignement de promotion sociale. Je reconnais que le ministre du Budget, ministre de la Promotion sociale, transcrit dans le cadre du décret-programme un certain nombre de mesures déjà prises à la suite des circulaires relatives à la rentrée de janvier 1997.

En conclusion, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, force est de constater que le Gouvernement prend des décisions importantes, des décisions qui placent un certain nombre de nos concitoyens au pied du mur, sans donner au Conseil d'Etat l'occasion de remplir sa mission et sans laisser au Parlement le temps d'examiner avec soin diverses dispositions qui auraient mérité un traitement attentif et surtout distinct. Pareilles méthodes dévalorisent l'action publique aux yeux de nos concitoyens.

Contrairement à l'avis émis par d'aucuns, face à de telles dispositions votées dans la précipitation, nous avons eu raison de faire en sorte que le budget 1998 ne charge pas encore davantage la barque. Etant donné les dispositions du décret-programme, nous passerons au crible le budget 1998, le liant à l'examen de l'ajustement budgétaire 1997 tout en le replaçant dans le cadre du plan pluriannuel.

Monsieur le ministre du Budget, les débats budgétaires de septembre-octobre auront une importance capitale. En effet, le budget de 1998 sera le dernier budget opérationnel avant la prochaine échéance, et je ne parle pas ici de l'échéance électorale mais bien de la fin de la période transitoire. En septembre, nous voterons un budget qui sera le signe de la crédibilité des francophones. Il faudra veiller à ce que l'expérience budgétaire menée ne se trouve pas faussée, de manière à ne pas entamer notre crédibilité à ce moment crucial. Qui que nous soyons, à quelque formation politique — démocratique s'entend — que nous appartenions, il est clair que tant ce budget lui-même que sa rigueur et son application seront les signes de la fermeté des francophones, des Wallons et des Bruxellois francophones, eu égard à toute renégociation éventuellement voulue par la Flandre.

J'espère que, comme l'a dit M. Vancrombruggen, la part de rêves et d'idées nouvelles ne sera pas trop importante pendant les vacances parlementaires mais que la réflexion nous conduira à élaborer un budget juste, qui prouvera notre volonté d'être crédible devant le reste du pays. J'espère que mon intervention, qui ne se voulait nullement polémique mais au contraire prospective, vous rendra attentifs à l'enjeu de septembre prochain. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Barbeaux.

M. Barbeaux. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, le feuillet d'ajustement qui nous est proposé aujourd'hui est d'une ampleur nette relativement limitée, plus limitée que ce que l'on aurait pu craindre au mois de mars de cette année. On pouvait en effet redouter un certain dépassement budgétaire, compte tenu des demandes d'ajustement introduites à la fois en termes de révision des recettes à la baisse, en particulier les recettes institutionnelles, et en termes d'augmentation de certaines dépenses.

Ce dépassement a pu être réduit à néant, essentiellement, pour résumer le budget qui nous est présenté, par une économie sur la dette de 902 millions grâce à la faiblesse des taux d'intérêt et à la poursuite de la bonne gestion de la dette, ainsi que par une économie sur la provision pour indexation de 820 millions.

Entre les mois de mars et de mai derniers, le rythme annuel d'inflation est passé de 2,3 à 1,46 %, ce qui a permis un décalage dans le temps de l'indexation des traitements. Il faut savoir, nous a dit le ministre du Budget, qu'un report d'un mois de celle-ci entraîne 230 millions de dépenses en moins. En outre, cette provision pour indexation a été recalculée et réduite de plus de 100 millions.

Nous ne pouvons que nous réjouir de ces facteurs favorables, dus en partie à une politique volontariste du Gouvernement et en partie à des événements exogènes, facteurs qui ont donc permis la maîtrise du budget à l'occasion de ce feuillet d'ajustement.

En ce qui concerne les dépenses, la principale modification résulte du succès du plan d'accompagnement social « prépension » instauré dans l'enseignement, plan dont l'efficacité était mise en doute par certains.

Ce succès, dont nous pouvons nous réjouir, a bien entendu un coût, justifié. Il faut souligner que ce coût sera décroissant au fil des ans, ce qui dégagera progressivement une marge de manœuvre dont nous aurons bien besoin afin de faire face aux défis auxquels la Communauté française sera confrontée à l'approche du siècle prochain, mais nous aurons l'occasion d'en reparler, notamment lors de la discussion du budget 1998.

Je veux dès à présent évoquer l'un de ces défis qui fera prochainement l'objet d'un débat en commission de l'Éducation et que soulève l'amendement de séance déposé par M. Cheron et consorts. Cet amendement propose un prélèvement de 537 millions sur les loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires, les SPABS, pour le consacrer à une augmentation des subventions de fonctionnement des écoles fondamentales.

Ainsi que l'a notamment déclaré notre président de groupe, André Antoine, nous sommes également désireux de ce réinvestissement dans l'enseignement fondamental, mais il doit, à notre estime, se situer dans un cadre pluriannuel qui assure la pérennité de l'effort accompli par la Communauté en faveur de son enseignement fondamental.

La technique proposée, à savoir la diminution des loyers versés aux SPABS, mérite d'être examinée. Elle pourrait également être utilisée, par exemple, afin de permettre à l'ONE de continuer à prendre en charge les maisons maternelles. Comme cela entraîne une intervention plus importante des Régions dans le financement de la Communauté, une concertation préalable avec lesdites Régions nous apparaît souhaitable.

Par ailleurs, ce plan pluriannuel d'augmentation des subventions devrait s'accompagner d'un mécanisme permanent d'évaluation, dans la transparence, de l'évolution du financement des écoles fondamentales.

Le projet de budget 1998 prévoit déjà une augmentation de 300 francs par élève. Sans doute la poursuite et l'amplification de cet effort déjà entamé nécessiteront-elles aussi une réflexion sur les recettes de la Communauté. Le ministre du Budget nous a annoncé en commission un projet sur la perception de la redevance radio-télévision. M. Vancrombruggen a exposé tout à l'heure ce qu'il en était.

Le Gouvernement ne pourrait-il aussi remettre sur le métier la problématique d'une taxation généralisée sur la publicité pour laquelle on dépense plus de 22 milliards par an dans la partie francophone du pays?

Le respect du plan pluriannuel de maîtrise du budget de la Communauté, auquel nous tenons, comme le Gouvernement, n'a jamais empêché chaque année le débat sur une réallocation des dépenses ni sur le montant global des recet-

tes. Il ne peut donc empêcher non plus, pour les années à venir, la discussion d'un autre plan pluriannuel, celui que nous demandons pour les subventions de fonctionnement dans l'enseignement fondamental. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, je viens de consulter les présidents de groupe. Notre ordre du jour prévoit les votes à 19 h 30. Je propose qu'à ce moment, nous votions sur les projets examinés aujourd'hui et lors de la séance précédente. Je suggère que nous poursuivions mardi prochain la discussion sur les ajustements et le décret-programme, et que nous entamions l'examen de la proposition déposée par le groupe ECOLO — votée en commission — et des deux propositions de résolution.

Après les votes qui vont intervenir dans quelques instants, nous entendrions les questions orales et les interpellations, dont certaines sont en attente depuis très longtemps.

L'assemblée est-elle d'accord sur cette proposition? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, en ce qui concerne les votes, puis-je vous demander si le retour du « corps expéditionnaire diplomatique » de la Communauté française qui se trouvait à l'AIPLF à Luxembourg est annoncé? En effet, je m'interroge au sujet des pairages.

Mme la Présidente. — Certains membres sont déjà rentrés. J'ai par ailleurs enregistré une demande de pairage concernant M. Perdieu.

M. Ducarme. — M. Perdieu était censé rentrer pour les votes de l'après-midi. Je constate que M. Mathot vient de rejoindre notre assemblée.

Mme la Présidente. — Je précise également que M. Severin paire avec M. Hofman, absent pour raison de santé.

M. Ducarme. — Les membres de notre assemblée qui se sont rendus à Luxembourg y sont allés ensemble et devaient rentrer groupés.

Mme la Présidente. — De nombreux membres sont déjà rentrés.

M. Ducarme. — Dans ces conditions, je n'admets aucun pairage, exception faite pour M. Hofman pour la raison que vous avez mentionnée.

M. Charlier. — MM. Knoop et Damseaux sont toujours à Luxembourg!

VOTES

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes sur les amendements et articles réservés de même que sur l'ensemble des projets dont l'examen est terminé.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION 168 CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET LA PROTECTION CONTRE LE CHOMAGE, ADOPTÉE A GENEVE LE 21 JUIN 1988 PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL AU COURS DE LA 75^e SESSION.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret dont nous avons adopté l'article unique.

— Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Mme Carton de Wiart, MM. Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Dardenne, Declery, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Draps, Drouart, Ducarme, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Foret, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hinnekens, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathieu, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, M. Neven, Mme Payfa, M. Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Spitaels, Mme Stengers, MM. Tahay, Thissen, Mme Tousseint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, van Eyll, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, MM. Willems et Wintgens.

A répondu non :

M. Rozenberg.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES I, II, III, AU PROTOCOLE, A L'ACTE FINAL, AUX DECLARATIONS COMMUNES, FAITS A BRUXELLES LE 23 JANVIER 1995

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE KIRGHIZE, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES I, II, AU PROTOCOLE, A L'ACTE FINAL, AUX DECLARATIONS COMMUNES, FAITS A BRUXELLES LE 9 FEVRIER 1995

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DU BELARUS, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, AU PROTOCOLE, A L'ACTE FINAL, AUX DECLARATIONS COMMUNES ET A L'ACCORD SOUS FORME D'ECHANGES DE LETTRES, FAITS A BRUXELLES LE 6 MARS 1995.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EURO-MEDITERRANEEN ETABLISANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'ETAT D'ISRAEL, D'AUTRE PART, ET AUX ANNEXES 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7, AUX PROTOCOLES 1, 2, 3, 4 ET 5 ET A L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 20 NOVEMBRE 1995

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EURO-MEDITERRANEEN ETABLISANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7, AUX PROTOCOLES 1, 2, 3, 4 ET 5 ET A L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 17 JUILLET 1995

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA, D'AUTRE PART, ANNEXES I, II, III, IV, V, UN PROTOCOLE, ET L'ACTE FINAL, FAITS A BRUXELLES LE 28 NOVEMBRE 1994

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD-CADRE INTERREGIONAL DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LE MARCHÉ COMMUN DU SUD (MERCOSUR) ET SES ETATS PARTIES, D'AUTRE PART, Y COMPRIS LES ANNEXES ET DECLARATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES, FAITS A MADRID LE 15 DECEMBRE 1995

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EUROPEEN ETABLISANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE D'ESTONIE, D'AUTRE PART, ANNEXES I A X, PROTOCOLES 1 A 5 ET ACTE FINAL, FAITS A LUXEMBOURG LE 12 JUIN 1995

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EUROPEEN ETABLISANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE LETTONIE, D'AUTRE PART, ANNEXES I A XVIII, PROTOCOLES 1 A 5 ET ACTE FINAL, FAITS A LUXEMBOURG LE 12 JUIN 1995

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EUROPEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DE LITUANIE, D'AUTRE PART, ANNEXES I A XX, PROTOCOLES 1 A 5 ET ACTE FINAL, FAITS A LUXEMBOURG LE 12 JUIN 1995

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Je vous propose de vous prononcer en un seul vote sur ces projets de décret.

Puis-je considérer que le vote qui vient d'être émis sur un projet de décret est également valable pour ces projets ? (*Assentiment.*)

En conséquence, les projets de décret sont adoptés. Ils seront soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION DE LA PROMOTION DE LA SANTE EN COMMUNAUTE FRANCAISE

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons aux votes réservés sur le projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement de Mme Payfa et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif

74 membres ont pris part au vote.

46 membres ont répondu non.

27 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hinnekens, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mme Payfa, M. Rozenberg, Mme Servais-Thysen, MM. Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Séverin.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, il semble que la majorité ne soit pas en mesure d'assurer le quorum. Dans ce cas, il me paraîtrait plus raisonnable de nous en tenir là pour ce qui concerne les votes, à moins que l'on puisse contacter certains membres de la majorité.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Santkin.

M. Santkin. — Madame la Présidente, je demande une suspension de séance de dix minutes.

On nous avait signalé que tous les membres de la délégation dépêchée à Luxembourg seraient de retour pour les votes, mais je constate que le chef de la délégation lui-même, à savoir M. Knoops, est toujours absent. M. Hofman a été excusé pour raison de santé, M. Tomas est à l'étranger et deux de nos collègues doivent se trouver dans le bâtiment.

Mme la Présidente. — La suspension vous est accordée.

La séance est suspendue.

— *La séance est suspendue à 19 heures 40.*

Elle est reprise à 19 heures 50.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 14 de M. Snappe et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif

76 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu non.

24 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Mme Carton de Wiart, M. Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffert, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Rozenberg, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mme Bertouille, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hinnekens, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, Servais-Thysen, MM. Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Draps et Séverin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 2 de Mme Payfa et consorts à l'article 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu non.

16 membres ont répondu oui.

12 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 4 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléry, Draps, Ducarme, Foret, Hinnekens, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Servais-Thysen, Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Rozenberg, Séverin, Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 3 de Mme Payfa et consorts à l'article 5.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

58 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléry, Draps, Ducarme, Foret, Hinnekens, Mathieu, Neven, Mme Payfa, M. Rozenberg, Mmes Servais-Thysen, Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Séverin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le sous-amendement n° 4 de Mme Payfa et consorts à l'article 5.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

58 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le sous-amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Séneca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléry, Draps, Ducarme, Foret, Hinnekens, Mathieu, Neven, Mme Payfa, M. Rozenberg, Mmes Servais-Thysen, Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Séverin.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 5 de Mme Payfa et consorts à l'article 5.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 5 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 6 de Mme Payfa et consorts à l'article 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

75 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu non.

26 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 8 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels, Corbisier, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Mme Salmon,

MM. Santkin, Scharff, Seneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Hinnekens, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mme Payfa, M. Rozenberg, Mme Servais, MM. Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Severin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 7 de Mme Servais-Thysen et consorts à l'article 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

58 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 12 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels, Corbisier, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Poty, Mme Salmon, MM. Santkin, Scharff, Seneca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Foret, Hinnekens, Mathieu, Neven, Mme Payfa, M. Rozenberg, Mmes Servais, Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Severin.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 8 de Mme Payfa et consorts à l'article 13.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 13 est adopté.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 9 de Mme Payfa et consorts à l'article 14.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

11 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 14 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels, Corbisier, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Mme Salmon, MM. Santkin, Scharff, Seneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Foret, Hinnekens, Mathieu, Neven, Mme Payfa, M. Rozenberg, Mmes Servais, Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Severin, Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 10 de Mme Payfa et consorts à l'article 16.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu non.

27 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels, Corbisier, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Mme Salmon, MM. Santkin, Scharff, Seneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Foret, Hinnekens, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mmes Payfa, M. Rozenberg, Mmes Servais, MM. Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

S'est abstenu :

M. Severin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 11 de Mme Servais et consorts à l'article 16.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

11 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 16 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels, Corbisier, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Mme Salmon, MM. Santkin, Scharff, Seneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Forêt, Hinnekens, Mathieu, Neven, Mme Payfa, M. Rozenberg, Mmes Servais, Stengers, MM. van Eyll, Wahl et Willems.

Se sont abstenus :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Marchant, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Severin, Smeets et Snappe.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 12 de Mme Payfa et consorts à l'article 19.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu non.

27 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

L'article 19 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels, Corbisier, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Mme Salmon, MM. Santkin, Scharff, Seneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Forêt, Hinnekens, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mme Payfa, M. Rozenberg, Mme Servais, MM. Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. Van Eyll, Wahl et Mme Willems.

S'est abstenu :

M. Séverin.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 13 de Mme Payfa et consorts à l'article 20.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 20 est adopté.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, dont nous avons adopté les articles.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

27 membres ont répondu non.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels, Corbisier, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Mme Salmon, MM. Santkin, Scharff, Seneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame et M. Wintgens.

Ont répondu non :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Forêt, Hinnekens, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mme Payfa, M. Rozenberg, Mme Servais, MM. Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. Van Eyll, Wahl et Mme Willems.

S'est abstenu :

M. Séverin.

PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Votes réservés

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons aux votes réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement n° 2 de M. Hazette et consorts à l'article 1^{er} (*nouveau*).

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

58 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article est adopté.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Cheron, Mmes Cogels, Corbisier, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Marchant, Mme Maréchal, MM. Massy, Mathot, Melin, Mouton, Mme Nagy, MM. Namotte, Poty, Mme Salmon, MM. Santkin, Scharff, Seneca, Smeets, Snappe, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame et M. Wintgens.

Ont répondu oui :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Dardenne, Decléty, Draps, Ducarme, Forêt, Hinnekens, Mathieu, Neven, Mme Payfa, M. Rozenberg, Mmes Servais, Stengers, MM. Van Eyll, Wahl et Mme Willems.

S'est abstenu :

M. Séverin.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 1 de Mme Stengers et consorts à l'article 5.

Puis-je considérer que le dernier vote émis sur un amendement est également valable pour celui-ci ? (*Assentiment.*)

En conséquence, cet amendement n'est pas adopté.

L'article 5 est adopté.

Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

27 membres ont répondu non.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels, Corbisier, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Mme Salmon, MM. Santkin, Scharff, Seneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame et M. Wintgens.

Ont répondu non :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Forêt, Hinnekens, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mme Payfa, M. Rozenberg, Mme Servais, MM. Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. Van Eyll, Wahl et Mme Willems.

S'est abstenu :

M. Séverin.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret dont nous avons adopté les articles le 17 juin dernier.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

28 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Charlier, Mmes Cogels, Corbisier, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Mme Dupuis, MM. Etienne, Ficherouille, Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hollogne, Hotyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Massy, Mathot, Melin, Mouton, Namotte, Poty, Mme Salmon, MM. Santkin, Scharff, Seneca, Spitaels, Tahay, Thissen, Mme Toussaint, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame et M. Wintgens.

Se sont abstenus :

M. Baille, Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Cheron, Daras, Dardenne, Decléty, Desgain, Draps, Drouart, Ducarme, Forêt, Hinnekens, Marchant, Mme Maréchal, M. Mathieu, Mme Nagy, M. Neven, Mme Payfa, M. Rozenberg, Mme Servais, MM. Séverin, Smeets, Snappe, Mme Stengers, MM. Van Eyll, Wahl et Mme Willems.

*M. Léonard, premier vice-président,
prend la présidence du Parlement*

QUESTIONS ORALES

(Article 64 du règlement)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION ORALE DE M. FORET A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, CHARGÉE DE L'EDUCATION, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE, RELATIVE «AUX RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS SUR LE PHENOMENE DES SECTES EN BELGIQUE»

M. le Président. — La parole est à M. Foret pour poser sa question.

M. Foret. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un des rôles des sénateurs de Communauté mis en place à la suite de la dernière révision constitutionnelle est de servir d'intermédiaires entre les institutions fédérales et les institutions régionales et communautaires.

Nous sommes 21 et nos interventions s'adressent en général à l'assemblée fédérale ou au Gouvernement fédéral; nous posons nos questions et formulons nos observations au sein de l'enceinte sénatoriale.

Cependant, il existe certains cas où l'inverse s'est produit. Personnellement, j'ai dû intervenir à la Région wallonne pour attirer l'attention du Gouvernement sur certains points spécifiques pouvant éventuellement mettre à mal la loyauté fédérale.

Aujourd'hui, je voudrais plus particulièrement utiliser cette qualité de sénateur de Communauté pour m'adresser au Gouvernement de la Communauté française afin d'attirer son attention, si besoin en est, sur un phénomène extrêmement important qui a fait l'objet d'un débat, qui ne l'était pas moins, au sein de la Chambre des représentants. Je veux parler de la problématique des sectes.

Une commission parlementaire a été créée, qui a travaillé des mois durant au sein de la Chambre; le 30 avril dernier, elle a déposé ses conclusions. Parmi celles-ci, certaines s'adressent spécifiquement aux Communautés de notre pays.

C'est aux représentants et au Gouvernement de la Communauté française que je voudrais poser les questions de savoir dans quelle mesure ils ont déjà pu prendre en compte les conclusions de la commission d'enquête parlementaire fédérale et quelles dispositions pratiques ils envisagent de mettre en œuvre.

La commission de la Chambre a recensé 189 groupements qui se caractérisent notamment par leurs méthodes de recrutement, par la persuasion, par l'endoctrinement, par une rupture avec l'entourage, par le non-respect des enfants, par un mode de vie particulier, ... A la suite d'auditions d'experts et de témoins directs, la commission a pu se rendre compte de l'ampleur et de la gravité du phénomène. Ce qui ressort de ce travail, c'est un mot d'ordre: vigilance.

Si les conclusions de cette commission ont quelque peu été occultées par un débat qui s'est déroulé à la Chambre des représentants sur le fait de savoir si tel ou tel groupement devait faire partie de la liste des sectes, il ne convient cependant pas d'oublier l'essentiel du travail, c'est-à-dire la dénonciation des méthodes utilisées, ni la conclusion absolue qui s'imposait: vigilance.

Une partie des recommandations s'adresse aux Communautés. Si vous le permettez, je demanderai à la fois à la ministre-présidente, dans le cadre de ses responsabilités, et à vous, monsieur le ministre, dans le cadre de vos responsabilités, d'être attentifs à ces diverses mesures souhaitées et comment vous comptez y remédier.

Concernant les compétences de Mme la ministre-présidente Onkelinx, j'aimerais savoir comment elle envisage les campagnes médiatiques souhaitées par la commission d'enquête fédérale.

Envisage-t-elle de prendre des mesures en termes d'information dans les réseaux d'enseignement? Veillera-t-elle à assurer un contrôle plus strict de la scolarisation à domicile ou dans les institutions non reconnues? Le cas échéant, envisage-t-elle de prendre, conformément au souhait de la commission d'enquête, toutes dispositions décrétales ou réglementaires utiles en la matière? Et enfin,

quelle structure d'assistance la Communauté française envisage-t-elle de mettre sur pied pour les ex-adeptes et les victimes des organisations sectaires dénoncées?

La commission d'enquête fédérale a demandé que cette structure d'assistance dispose d'un personnel ayant une connaissance suffisante du phénomène et soit aussi susceptible d'apporter une aide adéquate aux victimes dont beaucoup sont malheureusement des jeunes.

Complémentairement, monsieur le ministre, dans le cadre de vos compétences, j'aimerais savoir quelles mesures vous envisagez de prendre, comme le recommande encore une fois — j'y insiste — la commission d'enquête de la Chambre des représentants, pour former les futurs enseignants à donner une information adéquate aux jeunes, au sein même des écoles. Comptez-vous respecter la recommandation de mettre en place des centres d'informations spécifiques dans les universités et dans l'enseignement supérieur? Et enfin, pensez-vous pouvoir apporter à bref délai aux futurs médecins et infirmiers une information quant aux dommages psychologiques que risque de subir un individu qui participe à une organisation sectaire nuisible?

Ce sont des recommandations que nos collègues de la Chambre des représentants ont tenu à mettre en exergue, au même titre que toute une série d'autres qui s'adressaient au Parlement et au Gouvernement fédéraux.

Au sein de notre Communauté, nous avons tout intérêt à tenir compte de ces diverses recommandations. J'aimerais savoir, monsieur le ministre, comment vous envisagez de les mettre en œuvre.

M. le Président. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, je tenterai de répondre à la question de M. Foret, à la fois en mon nom personnel et au nom de la ministre-présidente qui m'a chargé de vous donner connaissance de sa réponse.

Le dépôt du rapport sur le phénomène des sectes en Belgique a correspondu à un début d'offensive de l'une d'entre elles, «l'église de scientologie», en direction de l'enseignement.

J'ai réagi en adressant aux écoles une circulaire les avertissant de la manœuvre et leur rappelant, sur le plan général de la formation, les attitudes critiques à développer chez les élèves pour les armer contre toutes les formes de manipulation dont ils peuvent être l'objet.

Une information plus complète sur les phénomènes sectaires est certainement indispensable et le travail de la commission d'enquête, notamment, pourrait servir de base à l'élaboration d'un outil pédagogique à destination des enseignants.

Elle constituera un des éléments à prendre en considération et à intégrer dans le curriculum de tous les élèves lorsque le contenu de l'éducation à la citoyenneté sera élaboré par les commissions prévues dans le projet de décret définissant les missions de l'école obligatoire.

Pour ce qui concerne le contrôle de la scolarisation à domicile, nous nous sommes dotés d'un instrument, la «carte à code à barres», qui couvre déjà 90 % des élèves et qui permettra, l'année scolaire prochaine, de vérifier la scolarité de 100 % des élèves inscrits au registre national. Les élèves non inscrits dans un établissement d'enseignement pourront ainsi être identifiés et les vérifications entamées.

En ce qui concerne l'assistance aux ex-adeptes et aux victimes des organisations sectaires nuisibles, si celles-ci sont des mineurs d'âge, les conseillers de l'aide à la jeunesse sont habilités à leur apporter une aide, dans le cadre de l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. La nature de cette aide peut être parfaitement adaptée par le conseiller en fonction des difficultés rencontrées par le jeune qui sollicite une aide ou auquel cette aide est proposée d'initiative par le conseiller.

En ce qui concerne les adultes, la Communauté française est compétente en matière d'aide aux justiciables. Les services agréés et subventionnés dans ce cadre sont chargés d'apporter une aide sociale et un accompagnement psychologique aux victimes d'une infraction ou d'un fait qualifié d'infraction. Le cas échéant, ces services peuvent orienter les victimes vers un service plus adéquat ou, éventuellement, vers un thérapeute privé. Je rappelle à cet égard que ce sont les Régions qui sont compétentes en matière de santé mentale.

Les dispositifs mis en œuvre par la Communauté française me paraissent, en l'état actuel de la question, pouvoir répondre de manière efficace à la problématique des personnes victimes des sectes. Si cette problématique nécessite effectivement une approche particulière, les personnes travaillant au sein des différents services organisés par notre Communauté ont la compétence nécessaire pour agir efficacement. Il ne me paraît pas, dès lors, opportun de créer de nouvelles structures spécifiques.

M. Foret m'interroge au sujet des recommandations formulées par le rapport de la commission d'enquête sur le phénomène des sectes en Belgique, notamment quant à la nécessité de former les futurs enseignants en ce domaine, afin qu'ils puissent donner une information adéquate aux jeunes par le biais des écoles et l'organisation de centres d'information spécifiques au niveau des universités et de l'enseignement supérieur. M. Foret a également fait allusion à la nécessité d'apporter aux futurs médecins et infirmiers une information quant aux dommages psychologiques que les victimes des sectes peuvent subir. Il m'a demandé comment je comptais mettre en œuvre toutes ces recommandations.

Je peux lui répondre que, compte tenu de l'autonomie dont bénéficient les institutions d'enseignement supérieur, je m'efforce à l'heure actuelle d'évoquer certaines pistes de réflexion au sujet desquelles je prendrai prochainement contact avec les autorités responsables pour envisager avec elles la manière de les concrétiser. Nous sommes tous conscients que l'entrée à l'université ou dans une haute école constitue une étape importante dans la vie d'un étudiant. Celui-ci, à peine sorti de l'adolescence, se trouve confronté à un nouvel environnement, à un autre rythme de vie, à de nouvelles règles. La perte de ses repères le rend sans doute plus vulnérable. Par conséquent, il peut constituer dans certains cas, une proie facile pour les sectes.

Trois axes doivent être envisagés pour l'aider dans sa réflexion et l'amener à éviter les pièges qu'il pourrait rencontrer au cours de ses études.

Il s'agit, tout d'abord, de la réaffirmation d'un système de valeurs. L'enseignement supérieur doit s'appuyer sur un système de valeurs qui doit aider l'étudiant à se situer dans la société, à comprendre le rôle qu'il y jouera et à s'investir, tant dans ses études que dans la vie sociale para-universitaire.

Ensuite, de l'information et de l'aide aux étudiants. Pour cela, le recours aux structures d'encadrement existantes, tels les services de guidance ou d'orientation, me semble indispensable. D'une part, ces services peuvent agir en première ligne. Ils sont à même de conseiller et de mettre

en garde l'étudiant, et doivent lui permettre de trouver les informations les plus complètes et les plus objectives possibles sur les sectes. D'autre part, ces organes doivent jouer le rôle de « relais » après avoir fourni les noms et coordonnées de spécialistes — juristes, thérapeutes, par exemple — ou d'associations plus compétentes.

Une large publicité doit être donnée au sein des institutions aux missions assumées par ces services, par exemple au moyen d'une brochure spécifique ou par le biais du programme des cours distribué en début d'année.

Enfin, un troisième axe vise la formation des enseignants et du personnel médical au sens large. En ce qui concerne les enseignants, l'approche du phénomène des sectes pourrait être abordé dans le cadre du cours de pédagogie dispensé aux futurs enseignants afin de les informer mais, aussi, les inciter à la réflexion, pour pouvoir répondre un jour de manière adéquate aux questions de leurs étudiants. Par ailleurs, il serait judicieux dans les cours de psychologie sociale de permettre aux étudiants en médecine, en psychologie, voire en criminologie, de mieux cerner la problématique des sectes pour mieux réagir face au désarroi des personnes confrontées au phénomène. Enfin, les futurs médecins et infirmiers reçoivent au cours de leurs études une formation aux pratiques médicales reconnues en Belgique par l'ordre des médecins. Il est important qu'ils soient davantage sensibilisés aux dangers liés à l'utilisation de méthodes thérapeutiques relevant du charlatanisme.

M. le Président. — La parole est à M. Foret pour une réponse.

M. Foret. — Monsieur le Président, je remercie la ministre-présidente et le ministre pour les réponses qu'ils ont bien voulu apporter aux questions que j'ai posées.

Comme je l'ai dit en commençant, je voulais voir dans quelle mesure ils avaient déjà pu appréhender les conclusions de la commission d'enquête de la Chambre des représentants.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu être sensible à ce message collectif.

J'ajouterai que la Chambre des représentants n'est pas la seule à être saisie de cette question. En effet, tant le Parlement européen que le Conseil de l'Europe ont émis récemment des conclusions très importantes en la matière, auxquelles nous devons également être très attentifs.

Cela étant dit, vous avez eu raison de souligner qu'il fallait éviter certains écueils. Tout d'abord, la problématique n'impose pas de mettre en place de nouvelles structures. Nous devons éviter ce premier écueil. Le second écueil — le ministre Ancion vient de le rappeler — serait de nous transformer en Père fouettard et d'intervenir dans des champs de compétence bien délimités, qui sont ceux notamment des institutions d'enseignement supérieur. Il ne s'agit évidemment pas d'interférer dans leur autonomie propre mais, je pense que la Communauté française doit avoir un rôle de prévention et d'accompagnement. Je m'inscris pour ma part tout à fait dans cette optique.

Les réponses qui m'ont été apportées sont intéressantes dans un premier temps, mais je souhaite que, dans un proche avenir, nous soyons toujours attentifs à l'importance de cette problématique. Je ne doute pas que, sous l'effet médiatique des conclusions de la Chambre des représentants, chacun d'entre nous a sa petite idée sur la question et est prêt à apporter sa pierre à la réalisation du nouvel édifice, mais je ne voudrais pas que cette attention diminue. Nous devons tous ensemble nous inscrire dans la même optique et nous serions bien inspirés de faire réguliè-

rement le point sur la question. Pour ma part, j'y veillerai en me permettant de vous interroger à nouveau à ce sujet.

QUESTION ORALE DE M. DROUART A MME ONKELINX, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT SUR «LA FUSION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DU WOLVENDAEL A UCCLE AVEC L'INSTITUT MADELEINE JACQUEMOTTE D'IXELLES»

M. le Président. — La parole est à M. Drouart pour poser sa question.

M. Drouart. — Monsieur le Président, madame la ministre-présidente, la presse a récemment fait écho des graves difficultés rencontrées dans la mise en place de la fusion de l'école communale d'enseignement technique et professionnel du Wolvendael à Uccle avec un établissement de la Communauté française, l'Institut Madeleine Jacquemotte d'Ixelles. Il me semblait important de revenir sur les difficultés rencontrées dans la mise en place de cette fusion parce qu'elles sont un exemple de l'application du décret-fusion du 5 août 1995 dont nous avons longuement débattu au sein de cette assemblée.

Par ailleurs, ce cas est aussi illustratif d'un autre problème, à savoir qu'il s'agit ici de deux établissements scolaires d'un même caractère et l'on peut regretter dans ces conditions que des difficultés aussi sérieuses aient été rencontrées dans la mise en œuvre de cette fusion.

Un accord est intervenu, mais j'ai malgré tout décidé de maintenir mon intervention. En effet, si nous avons entendu la position du pouvoir organisateur qu'est la commune d'Uccle, il me plairait d'entendre quelle a été la position du Gouvernement de la Communauté française en cette matière.

M. le Président. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur le président, chers collègues, je remercie M. Drouart de me donner l'occasion d'évoquer une histoire qui se termine bien.

Or donc, comme on dit dans les contes, pendant l'année scolaire 1995-1996, ainsi que pendant le premier trimestre de la présente année scolaire, les autorités communales uccloises cherchèrent vainement un pouvoir organisateur qui accepte de reprendre l'institut du Wolvendael.

Les négociations menées avec la commune d'Ixelles échouèrent. Aucun autre pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné officiel n'accepta la reprise.

Les autorités communales vinrent alors trouver la Communauté française.

Aussitôt dit, aussitôt fait, dès janvier dernier, dans un communiqué commun, nous nous réjouissions de fusionner l'Institut du Wolvendael et la section d'Ixelles de l'Athénée Jacquemotte et de maintenir sur le site d'Uccle l'enseignement technique et professionnel.

Si nous avons voulu cette reprise, monsieur Drouart, c'est dans le souci de l'ensemble de l'enseignement officiel, c'est-à-dire dans l'intérêt des élèves du Wolvendael — près de 300 — et des 30 enseignants sur 38 qui ont souhaité conserver leur emploi à Uccle en devenant membres du personnel de la Communauté française.

La convention, classique, de reprise a été proposée aux autorités communales. C'est alors qu'une difficulté importante a surgi. En effet, nous ne voulons pas seulement maintenir ce qui existe; nous souhaitons aussi développer cette école.

Le recours à un simple bail, même d'une durée de dix ans, nous posait un problème insurmontable. En effet, le décret du 5 février 1990 interdit que la Communauté finance des travaux lorsque le pouvoir organisateur n'est pas propriétaire ou «ne dispose pas d'un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins».

Sur une durée de dix ans, des travaux devront sans doute être menés à bien dans des locaux, soit pour les adapter, soit pour les rénover, soit peut-être même pour les agrandir.

Si nous tenions tellement à la notion de bail emphytéotique, c'est parce que celui-ci est une condition *sine qua non* pour que nous puissions effectuer des travaux dans le bâtiment.

Quel que soit le délai fixé, nous ne pouvions pas accepter qu'à un moment donné, alors même que l'enseignement se serait développé, une décision unilatérale de fermeture puisse être prise par la commune.

Finalement, et vous le savez, mais je vous remercie très sincèrement de me donner l'occasion de le dire à cette tribune, nous avons abouti à l'accord suivant:

Tout d'abord, les membres du personnel du Wolvendael, nommés à titre définitif et qui le souhaitent, sont repris par la Communauté française;

Ensuite, les services prestés par les membres du personnel temporaire en fonction pendant toute l'année scolaire 1996-1997 sont assimilés à des services accomplis comme membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française;

Par ailleurs, les options techniques et professionnelles sont conservées sur le site de Wolvendael;

Enfin, pendant la durée du bail, la commune prendra à sa charge:

1° les frais d'entretien du bâtiment incombant au propriétaire, sans solliciter l'intervention du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, ni du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires;

2° le coût des travaux de transformation qui devraient être apportés aux locaux afin de les adapter aux nécessités du maintien et du développement de l'enseignement secondaire technique et professionnel sur le site du Wolvendael.

Je reconnais bien volontiers que la commune d'Uccle, qui ne sera plus pouvoir organisateur, accepte par la convention qui a finalement été retenue, des charges financières importantes puisqu'elle assumera non seulement l'entretien du propriétaire, mais aussi les travaux de transformation nécessaires à toute école qui, nous l'espérons tous, se développera.

Voilà donc une histoire qui finit très bien.

Je remercie toutes celles et ceux qui ont œuvré pour que cet accord devienne réalité. Comme vous le savez peut-être, certains membres de notre assemblée y ont participé activement.

QUESTION ORALE DE MME PAYFA A MME ONKELINX, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT, RELATIVE AU «PROGRAMME DES VILLES-SANTÉ DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)»

M. le Président. — La parole est à Mme Payfa pour poser sa question.

Mme Payfa. — Monsieur le Président, madame la ministre-présidente, le mouvement « Ville en santé » est né à la suite de la première conférence internationale pour la promotion de la santé, qui a produit la charte d'Ottawa visant « la santé pour tous en l'an 2000 ». Cette charte définit la promotion de la santé comme étant le « processus qui confère aux populations les moyens d'assurer un plus grand contrôle sur leur propre santé et d'améliorer celle-ci. Cette démarche relève d'un concept définissant la santé comme la mesure dans laquelle un groupe ou un individu peut, d'une part, réaliser ses ambitions et satisfaire ses besoins et, d'autre part, évoluer avec le milieu ou s'adapter à celui-ci.

La santé est donc perçue comme une ressource de la vie quotidienne, et non comme le but de la vie; il s'agit d'un concept positif mettant en valeur les ressources sociales et individuelles, ainsi que les capacités physiques. Ainsi donc, la promotion de la santé ne relève pas seulement du secteur sanitaire: elle dépasse les modes de vie sains pour viser le bien-être. »

Si on veut encourager et promouvoir la santé à un niveau suffisamment proche de la population pour que beaucoup se sentent directement concernés, le cadre de la ville offre une possibilité d'action d'importance majeure. En effet, l'unité administrative que représente la ville possède à la fois le mandat et l'autorité pour concevoir et mettre en pratique une approche multidimensionnelle de la santé.

Les objectifs principaux du projet Villes-santé visent à placer la santé publique comme une priorité à l'ordre du jour municipal et d'intégrer les aspects sanitaires dans la vie économique et culturelle de la ville.

Pour participer à ce mouvement, les villes doivent manifester leur ferme adhésion politique aux principes généraux de la stratégie européenne de la santé pour tous de l'OMS. Elles doivent s'engager à promouvoir une stratégie de promotion de la santé et à susciter la participation effective et concrète du public.

Le 28 février et le 1^{er} mars 1995, la Commission communautaire française a organisé un colloque sur le thème « Promotion de la santé à Bruxelles — questions et enjeux ». Parmi les idées émises par les participants de cette manifestation figure le souhait de voir Bruxelles participer au programme Villes-santé de l'OMS.

Le Collège de la Commission communautaire française a d'ailleurs marqué son accord, le 28 mars dernier, sur le projet d'inscription de Bruxelles-Capitale au sein des Villes-santé de l'OMS.

La promotion de la santé, nous en avons largement discuté en commission Santé ces dernières semaines, est une matière relevant de la Communauté française. Il semble donc évident que la participation éventuelle de Bruxelles au programme Villes-santé de l'OMS nécessitera de créer des synergies avec la Communauté française.

A ce propos, je voudrais savoir, madame la ministre-présidente si la Communauté française soutient ce projet. Si oui, comment et dans quelles mesures et si non, pourquoi.

Mme Corbisier-Hagon, Présidente reprend la présidence du Parlement

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, chers collègues, Mme Payfa vient de nous démontrer à juste titre l'importance du mouvement « villes-santé » proposé en 1986 par le bureau européen de l'Organisation mondiale de la santé.

Permettez-moi de souligner que, réunissant au départ une dizaine de villes, ce mouvement en rassemble aujourd'hui près de 400. Plus de 20 réseaux nationaux existent en Europe, en Afrique et en Amérique. Enfin, des réseaux culturels et linguistiques tels que le réseau francophone ont également été créés.

Les villes, où la plus grande partie de la population est concentrée, sont un lieu où la santé est, par nature, plus exposée en raison des comportements malsains. Il en résulte que des centaines de millions de citoyens vivent dans des conditions qui sont préjudiciables à leur santé, et qui mettent parfois même leur vie en danger.

Les projets « villes-santé » actuellement en cours en Europe font écho à cette crise. Ils ont pour but de développer, sous forme d'action au niveau local, les principes fondamentaux sur lesquels est basée l'idée de la « santé pour tous ». Il me paraît important de vous les rappeler: « Les inégalités entre les pays et celles qui existent à l'intérieur de leurs frontières au niveau de la santé doivent être diminuées car la « santé pour tous » comporte une notion d'équité.

Il faut développer la promotion de la santé et la prévention afin d'aider les populations à utiliser pleinement leurs capacités physiques, psychologiques et sociales. Cela implique une synergie entre divers secteurs de la population afin que chacun puisse satisfaire ses besoins fondamentaux en matière de santé et être protégé contre les risques inhérents à l'environnement. La participation de l'ensemble de la population est essentielle pour la réussite du concept de la « santé pour tous ». Les services de santé doivent appliquer les principes d'une santé de base. Ces services doivent être accessibles à tous et situés à proximité des lieux de travail et d'habitation. Toute tentative de résolution des problèmes transfrontaliers de santé passe obligatoirement par la collaboration internationale ».

Voir dans les villes un partenaire privilégié pour concrétiser ces principes me paraît primordial. Le colloque de 1995, auquel j'ai participé, portant sur les questions et enjeux de la promotion de la santé à Bruxelles a démontré une volonté de développer sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitales une politique globale de promotion de la santé. Les acteurs présents lors de ce colloque ont proposé, en se référant à la charte d'Ottawa, une charte de la santé spécifique à la Région bruxelloise. La réflexion menée à propos de cette charte doit, à mon sens, servir de référence à l'adhésion de Bruxelles comme membre du réseau européen des « villes-santé » de l'OMS.

Parmi les différentes solutions qui ont été préconisées pour faire face aux problèmes de santé à Bruxelles, citons:

1. Faire un relevé permanent des intervenants potentiels;
2. Faire un relevé permanent des problématiques;
3. Entretenir une réflexion permanente pour dégager les solutions possibles, proposer des critères scientifiques et éthiques des choix de priorités;

4. Définir une politique publique saine, créer des milieux favorables;

5. Prévoir des moyens budgétaires permanents;

6. Susciter l'action communautaire;

7. Favoriser le développement des aptitudes individuelles;

8. Réorienter les services de santé;

9. Dans le cadre des priorités dégagées, définir des objectifs d'actions, des objectifs opérationnels, une budgétisation adéquate et susciter une dynamique régionale.

Cependant, l'organisation d'une politique de promotion de la santé en Communauté française passant par la formulation d'objectifs de santé, le choix de stratégies et la mise en œuvre des programmes dont nous avons longuement débattu au Parlement de la Communauté française s'imposait afin de créer un contexte favorable à la réussite du mouvement « villes-santé ».

J'encourage, en conséquence, Bruxelles-Capitale à relever le défi de participer au programme « villes-santé » de l'OMS et à s'inscrire ensuite dans la politique explicite de décentralisation de la promotion de la santé en Communauté française, sur laquelle je me suis expliquée longuement en commission de la Santé.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Payfa pour une réplique.

Mme Payfa. — Madame la Présidente, la réponse de Mme la ministre-présidente suscite en moi une autre question.

Votre collègue ministre de la Santé en Région bruxelloise, madame la ministre-présidente, vous a-t-il déjà soumis des projets en ce sens depuis la conférence sur les villes-santé ou aucune concertation n'a-t-elle eu lieu à ce jour?

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Nous avons de très bons contacts avec la Région de Bruxelles-Capitale sur ce point.

Mme la Présidente. — Je souligne, madame Payfa, que je vous ai laissé poser une question alors que vous n'y aviez pas droit.

M. Drouart. — Madame la Présidente, je vous invite à prendre un jour contact avec les présidents des assemblées bruxelloises car leurs règlements sont différents. En fait, les parlementaires bruxellois ne peuvent reprendre la parole après une question orale ou d'actualité que pour poser une question supplémentaire. C'est la raison pour laquelle vous avez dû sévir aujourd'hui à deux reprises dans cet hémicycle vis-à-vis de parlementaires bruxellois.

Mme la Présidente. — Je ne sévis nullement; je fais simplement une remarque. Personnellement, je préférerais que les règlements soient plus semblables mais ce n'est pas toujours évident.

QUESTION ORALE DE MME SALMON A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, RELATIVE A « LA CAMPAGNE DE PREVENTION DE LA FEBETAB INTITULEE « VENDRE DES CIGARETTES AUX ENFANTS, PAS MOI! »

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Salmon pour poser sa question.

Mme Salmon. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, il y a quelques semaines, certains journaux, comme *Le Soir* et *La Libre Belgique* du 22 avril 1997 faisaient état d'une campagne lancée par la Fédération des industries du tabac. Selon la presse, cette campagne a pour objectif d'inciter les détaillants à refuser de vendre des cigarettes aux enfants. Elle est d'ailleurs intitulée « Vendre des cigarettes aux enfants? Pas moi! »

Il s'agissait, à force de gros moyens comme ceux que l'industrie du tabac sait mobiliser pour faire vendre ses produits, de proposer aux petits revendeurs d'apposer une affichette reprenant le slogan et de respecter cette interdiction de vente aux enfants, et ce de manière volontaire et sans contrôle.

Cette campagne paraît particulièrement incompatible avec les intérêts des fabricants de cigarettes. En effet, n'importe quel publiciste sait que la meilleure manière de recruter des clients potentiels est de les atteindre lorsqu'ils sont très jeunes. Voilà donc une action qui peut sembler paradoxale.

Les journalistes, me semble-t-il, ne furent pas dupes puisqu'ils avaient relevé le fait que la moindre mesure d'interdiction ou de limitation imposée à l'industrie du tabac entraînait généralement de vives réactions de sa part, consistant le plus souvent à brandir l'argument de l'excitation ou de l'incitation à la consommation en réaction à l'interdiction formulée.

En outre, cette initiative n'est pas une campagne publicitaire, puisqu'aucun logo de fabricant de cigarettes n'apparaît sur l'affichette. Elle peut donc être considérée comme une campagne de prévention à caractère collectif, car elle s'adresse aux enfants en général. Il s'agit donc d'une compétence communautaire.

Dès lors, je souhaite demander à Mme la ministre-présidente si elle pense que c'est bien au revendeur local de cigarettes que revient le rôle d'éducateur à la santé et, surtout, si l'effet de cette campagne est vraiment décourageant pour les jeunes. Par ailleurs, je saurai gré à Mme la ministre-présidente de nous faire part de son analyse par rapport à cette démarche de la Fédération des industries du tabac.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je remercie Mme Salmon de me donner l'occasion de m'exprimer au sujet de cette campagne de la Fédération des industries du tabac, qui est destinée aux libraires et qui vise à leur demander de refuser, sur une base volontaire, de vendre des cigarettes aux enfants.

Il me semble en effet que, même si l'intention peut paraître louable et même devoir être encouragée, cette campagne ne vise qu'à réhabiliter les producteurs et les vendeurs de cigarettes ou autres produits auprès de la population et en particulier des jeunes.

Il convient en effet de rappeler l'impact des interdictions sur la tentation de la transgression et plus encore l'impatience que peuvent déclencher des obstacles du type « pas maintenant » auprès des adolescents et en particulier vers 11-12 ans, l'âge où l'on grille sa première cigarette pour « faire comme les grands ».

De plus, et pour que l'information soit la plus complète possible, il me paraît important de souligner:

— que la même campagne lancée aux Etats-Unis, également sur base volontaire, a échoué et a poussé l'admi-

nistration Clinton à prendre, pour obtenir des résultats probants, des mesures coercitives visant à contraindre les détaillants et les fabricants à respecter l'interdiction de vente aux mineurs d'âge;

— qu'en Belgique, cela n'empêche de toute façon pas les mineurs de se procurer les cigarettes dans les distributeurs automatiques ou dans les supermarchés qui, je le rappelle, ne participent pas à la campagne;

— que, par ailleurs, il a déjà été démontré scientifiquement et à plusieurs reprises que le refus discriminatoire de l'accès à certains produits entraîne souvent ce que l'on appelle des « conduites réactionnelles », consistant à vouloir tout faire pour parvenir à ses fins, tout en conférant au fait d'y parvenir un succès reconnu et valorisé par l'individu lui-même et par son entourage du même âge.

Dans ce cadre, j'ai interrogé mon collègue du Gouvernement fédéral Marcel Colla, ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, aux fins de savoir également si cette campagne était bien conforme à la réglementation de la publicité sur le tabac — notamment l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 20 décembre 1982, modifié par la loi du 10 avril 1990 — qui prévoit que la publicité consiste en « toute communication diffusée dans le but direct ou indirect de promouvoir la vente, quel que soit le lieu ou le moyen de communication mis en œuvre. »

Dans ce cas, l'article 4 de l'arrêté royal précité prévoit qu'il y aurait eu lieu d'apposer de manière clairement visible sur les affichettes et sur tout autre support de cette campagne la mention « le tabac nuit à la santé ». L'article 4bis prévoit en outre que tout projet de publicité doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part du ministre de la Santé publique.

Le thème de cette campagne a pu sans doute paraître intéressant... « Vendre des cigarettes aux enfants ? pas moi ! ». Toutefois, si la volonté de la Fédération des industries du tabac avait réellement été de préserver les jeunes du tabac et donc de diminuer à terme le nombre de clients potentiels, la méthode était discutable et susceptible, de l'avis de la plupart des experts, d'avoir les effets inverses à ceux déclarés.

J'ajouterai que, si la Fédération des industries du tabac désirait sincèrement réduire le tabagisme des enfants et des pré-adolescents, elle aurait pu s'adresser aux spécialistes reconnus de la prévention plutôt qu'aux spécialistes de la vente et des marchés. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et ECOLO.*)

QUESTION ORALE DE MME MARECHAL A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT ET A M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, RELATIVE A LA « PROBLEMATIQUE DES PLAINES DE JEUX »

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Maréchal pour poser sa question.

Mme Maréchal. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je suppose que la ministre-présidente répondra également pour M. Ancion. En effet, je comptais également sur la présence du ministre.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je répondrai au nom du Gouvernement.

Mme Maréchal. — D'accord.

J'aimerais aujourd'hui, alors que les vacances scolaires sont là, aborder avec vous la problématique des plaines de jeux.

Cette année encore, les plaines de jeux vont accueillir des dizaines de milliers d'enfants, leur offrant à tous activités, loisirs, apprentissage.

Rappelons ici quelques chiffres concernant les plaines de jeux et les terrains d'animation apparentés, chiffres tout à fait édifiants: les plaines de jeux accueillent plus de 100 000 enfants et jeunes adolescents de deux et demi à quinze ans. (*M. Ancion, ministre, fait son entrée dans l'hémicycle.*)

Je suis ravie de votre arrivée, monsieur le ministre, j'ai commencé à donner quelques chiffres concernant les plaines de jeux et le nombre d'enfants qu'elles accueillent. Ces plaines fonctionnent en moyenne de 7 à 18 heures. Pour un grand nombre d'enfants, elles sont le seul lieu accessible pendant les vacances scolaires et répondent ainsi aux besoins des parents qui travaillent et des enfants moins favorisés. Elles considèrent l'enfant comme acteur de ses loisirs, lui donnent un rôle, le sociabilisent de la sorte et lui font découvrir solidarité, responsabilité et citoyenneté.

On peut compter environ 450 implantations de plaines en Wallonie et à Bruxelles, leur travail représentant plus d'un million de journées d'animation. Près de 10 000 personnes — encadrement administratif mais surtout personnel d'animation — sont impliquées dans cette occupation des enfants durant les congés scolaires.

On le voit, le service national d'animation des plaines de jeux, le SNAPJ, n'a pas tort lorsqu'il déclare que les plaines de vacances constituent le secteur de vacances le plus important de notre Communauté. Signalons encore que 45 % des plaines sont d'initiative publique, 50 % d'initiative privée et 5 % d'initiative mixte.

Cette importance du secteur a d'ailleurs été reconnue dans cette assemblée à plusieurs reprises. Ainsi, M. Antoine a déposé en 1988 une proposition de décret en la matière et M. Grimberghs est souvent intervenu dans cette enceinte sur le même sujet. Nous y reviendrons.

Le Président du PSC, M. Nothomb — je suppose, n'ayant pas écouté les informations aujourd'hui, que c'est toujours lui — vient d'ailleurs de rappeler dans la presse, dans le cadre de son grand pacte associatif, l'intérêt de son parti pour le secteur associatif en général et pour les plaines de vacances en particulier. Depuis 1988, je constate qu'il existe des intentions dans ce domaine mais qu'aucune concrétisation n'a encore pu être observée.

Quelle est aujourd'hui la situation administrative et budgétaire des plaines de jeux ? Elle est toujours aussi aléatoire et aussi mauvaise, ces plaines étant coincées entre l'ADEPS et l'ONE, sans cadre décréteil. Si l'on peut trouver une certaine logique au lien avec l'ONE, puisqu'il s'agit de politique d'accueil de l'enfance, l'ONE n'a cependant pas les moyens budgétaires d'effectuer le contrôle des activités. Vous reconnaîtrez avec moi que le lien avec l'ADEPS est, lui, aujourd'hui tiré par les cheveux.

Voilà donc un secteur qui doit pratiquement naviguer à vue, sans cadre, sans objectifs bien définis, sans instance réelle de contrôle et de recours et avec des subsides de plus en plus faibles.

Les subsides octroyés aux plaines par la Communauté française en 1976 couvraient à peu près le tiers des dépenses. Vingt ans plus tard, ils n'en couvraient plus qu'un dixième. Du côté de l'ADEPS, entre 1996 et 1997, les subsides ont encore baissé de 10 %. Si mes informations sont

exactes, les plaines de jeux ont obtenu environ 48 millions de l'ADEPS, 38 millions de l'ONE et 4 millions dans le cadre d'actions spécifiques, par exemple de type FIPI. S'y ajoutent localement des subsides communaux et/ou provinciaux. En vingt ans, par contre, la participation demandée aux parents a augmenté de moitié.

Le coût moyen supporté par les plaines de jeux pour un enfant est de 500 francs par jour, alors que les subsides accordés représentent en moyenne 500 francs par an par enfant ! On est donc de plus en plus éloigné des besoins du secteur.

L'augmentation de la participation des parents risque de créer une discrimination financière importante, ce qui éloignera les plaines de vacances d'un de leurs objectifs : accueillir tous les enfants, surtout les plus défavorisés pour qui les plaines sont la seule possibilité d'avoir des activités pendant les vacances. Dans la situation actuelle, des activités très chères mais aussi très rentables pourraient être organisées, mais là n'est pas l'objectif des plaines de jeux.

Continuons notre état des lieux. Les trois quarts du personnel d'encadrement animatif sont formés à l'animation ou en cours de formation.

Des étudiants travaillent également dans les plaines pendant leurs vacances et depuis le 1^{er} juillet 1997, ils sont soumis à la cotisation de solidarité frappant tous les contrats d'étudiants, ce qui constitue un handicap supplémentaire pour ce secteur. Le personnel d'encadrement comprend également des bénévoles. Quant au personnel qualifié, il est défrayé mais les défraiements varient selon qu'il s'agit d'une plaine publique, privée, mixte, qui bénéficie de subsides locaux, provinciaux, etc. Cette situation crée d'importants déséquilibres dans le secteur.

Pourtant, des propositions ont été formulées en la matière. En 1988, M. Antoine déposait une proposition de décret relative aux plaines de jeux. Celle-ci visait à fixer les conditions de reconnaissance et de subvention des plaines de jeux, répondant ainsi à deux soucis principaux, à savoir mettre en œuvre une réelle politique de l'enfance en matière de loisirs et mettre fin à l'insatisfaction issue de la situation de subsidiation par différents pouvoirs. La volonté était « de soutenir le dynamisme des personnes s'exprimant dans un réseau ayant pour objet l'épanouissement de nos enfants, à travers des loisirs leur permettant d'être actifs et donc, à terme, citoyens responsables de notre société ». Cet objectif ambitieux, auquel nous souscrivons, n'a pas été rencontré jusqu'à présent. Pourtant, en Flandre, telle est la situation : un seul décret encadre ce secteur. Le Conseil de la jeunesse d'expression française a, lui aussi, en son temps, exprimé le souhait d'un seul décret-cadre pour les activités de vacances, en y associant les camps et les colonies. Le débat était donc ouvert et plusieurs idées ont été exprimées.

Les comptes rendus des débats de ces dernières années reprennent des interventions relatives au secteur de la jeunesse et plus particulièrement aux plaines de jeux. Ainsi, en décembre 1993, dans le cadre d'un débat budgétaire, mon excellent collègue Jean-Paul Snappe constatait que la volonté politique de faire aboutir la proposition de décret de M. Antoine n'existait pas, alors que cela avait été annoncé comme une priorité par le Gouvernement en début de législature. M. Grimberghs avait, lui aussi, formulé des remarques en ce sens et vous lui aviez répondu, madame la ministre-présidente, qu'en ce qui concerne la proposition de décret, vous prendriez prochainement l'initiative d'organiser une concertation avec les cabinets pour lever les derniers obstacles. « Nous sommes proches d'un accord », disiez-vous, « et des propositions qui permettraient une amélioration de la situation avec les pouvoirs locaux sont sur la table. Ce décret nécessitera des moyens budgé-

taires nouveaux » — vous reconnaissiez ainsi la faiblesse des moyens accordés au secteur —, « ce qui demande un développement de la coordination budgétaire et des partenariats, à commencer par celui de l'ensemble du Gouvernement, puisque chaque ministre a des compétences en la matière ». Je pense effectivement que le ministre Picqué est également concerné par le sujet.

En avril 1994, M. Grimberghs revenait à la charge, s'inspirant d'une réaction du CJEF à propos des retards de paiement des subventions aux centres de vacances. Une fois de plus, madame la ministre-présidente, vous avez réagi en disant : « Toute la problématique des centres de vacances mérite notre attention et de nouvelles méthodes d'approche doivent être recherchées. Je ne manquerai pas d'agir en concertation avec mes collègues à ce sujet. Il s'agit d'une action transversale du Gouvernement, laquelle aboutira sous peu. »

Vous n'avez pas agi et l'action transversale n'a pas abouti ni sous la dernière législature, ni sous l'actuelle. Le secteur est toujours dans la même incertitude quant à son cadre de fonctionnement et il continue à voir diminuer ses moyens.

J'en viens à mes questions aux deux ministres qui accordent les subsides :

Comment justifiez-vous la diminution des moyens accordés à ce secteur ? En ce qui concerne l'ADEPS, le ministre Ancion envisage-t-il de ramener les subsides au même niveau qu'en 1996, puisqu'une perte de 10 % a été enregistrée en 1997, par rapport à l'année précédente ?

Comment mettre sur pied un fonctionnement structurel de ces plaines, via une législation appropriée, de manière à ce que le secteur puisse remplir ses missions ? En effet, on ne peut continuer à demander des fonds à l'ADEPS et à l'ONE. Bref, êtes-vous prêt à remettre en chantier un décret propre à ce secteur ?

Enfin, de manière plus spécifique, peut-on envisager une dérogation en ce qui concerne la cotisation de solidarité mise à charge des étudiants qui ont un combat dans ce secteur et, plus largement, de ceux qui travaillent dans le secteur de l'accompagnement des personnes ?

Il me semble qu'une différence existe entre un étudiant qui travaille dans une grande surface pour gagner de l'argent de poche, ce qui est par ailleurs tout à fait honorable, et celui qui s'engage à travailler dans un secteur d'accompagnement...

M. Ducarme. — Vous souhaiteriez qu'il soit payé davantage ?

Mme Maréchal. — Non, pas du tout. Je souhaiterais qu'il soit exempté de la cotisation. J'en ai ainsi terminé.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, chers collègues, je remercie Mme Maréchal de sa question, à laquelle je répondrai pour ce qui concerne mes compétences. Je laisserai le soin à mon collègue Ancion d'aborder le volet « ADEPS ».

Comme vous le savez certainement, madame Maréchal, puisque vous vous êtes manifestement intéressée de près à ce secteur qui en vaut en effet la peine, les crédits destinés aux subventions octroyées aux plaines de jeux sont inscrits à l'allocation de base 33.06 de la division organique 25. Ces crédits restent constants.

J'ai eu l'occasion de rencontrer à différentes reprises des organisations de jeunesse s'occupant de l'animation de plaines de jeux ou de centres de vacances. Les animateurs m'ont sensibilisée aux difficultés qu'ils rencontrent à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 31 décembre 1996, portant des mesures en vue de l'instauration d'une cotisation de solidarité pour l'occupation d'étudiants non assujettis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Le montant de cette cotisation de solidarité est de 5 % à charge de l'employeur et de 2,5 % à charge du travailleur.

Ces dispositions posent bien évidemment des difficultés aux organisateurs des plaines de jeux. Par ailleurs, quand on connaît le niveau particulièrement bas des indemnités versées aux animateurs, on peut s'interroger sur le rendement que l'on peut attendre de ces mesures.

J'ai d'ailleurs écrit à la ministre des Affaires sociales pour la sensibiliser tout particulièrement à cette problématique. J'attends sa réponse. S'il le faut, j'irai plus loin dans le processus de concertation avec les instances fédérales. Vous me connaissez, monsieur Ducarme. Je vais généralement au bout de la logique, en cette matière comme dans d'autres.

M. Ducarme. — Je puis en effet en attester.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je vous remercie.

Je puis également vous confirmer que, depuis de très nombreuses années, je travaille à l'élaboration d'un projet de décret relatif aux centres de vacances.

Mme Maréchal. — De très longues années!

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Effectivement mais, comme je le disais tout à l'heure, chaque fois que je suis proche d'un accord avec un de mes partenaires, il me file entre les doigts! (*Sourires.*)

M. Ducarme. — Vous en êtes proche, pour l'instant!

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Le ministre Ancion, avec qui j'ai repris les discussions, me dit être très sensibilisé à ce problème. Manifestement, nous partageons les mêmes convictions, notamment sur la nécessité de fixer des critères en ce qui concerne la reconnaissance des brevets et des titres portés par les animateurs.

Je suis convaincue de la nécessité de faire aboutir nos concertations avec le pouvoir fédéral. Par ailleurs, je suis également persuadée que le ministre Ancion et moi-même continuerons à défendre, ensemble, ce futur décret relatif aux centres de vacances. Le débat n'est pas clos. J'espère pouvoir fournir prochainement une réponse satisfaisante à ceux et celles qui, pendant les périodes de congé scolaire, contribuent à l'organisation de loisirs actifs pour les enfants.

Je suis tout à fait convaincue de l'importance de ce décret qui dépasse largement la problématique des loisirs et présente un caractère transversal en ce sens qu'il aborde des domaines différents et peut donner lieu à de larges discussions.

On pourrait, notamment, parler de la lutte contre la pauvreté. On connaît les difficultés sociales, les profils d'enfants fréquentant généralement ces plaines de jeux. On pourrait également parler de la problématique de la maltraitance. Mais je m'en tiens simplement pour l'instant

à dire que oui, j'espère toujours et fermement que nous aboutirons prochainement à un accord au sein du Gouvernement et qu'avec vous, madame Maréchal, nous pourrions apporter un plus à ces acteurs de terrain qui fournissent un travail extraordinaire en faveur de l'enfance en Communauté française. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, je voudrais rassurer Mme Maréchal: je suis personnellement responsable d'une organisation de plaines de jeux, même si je n'en ai pas l'air, et, par conséquent, je suis très sensibilisé au problème qu'elle évoque et très conscient aussi du fait que, malgré l'évolution de la société, ces plaines de jeux, ces plaines de vacances, restent absolument indispensables.

M. Ducarme. — Malgré les règles anticumul?

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Malgré les règles anticumul, je préside toujours une organisation de plaines de vacances, qui fonctionne d'ailleurs à plein rendement pour le moment, et si j'avais quelques subsides complémentaires, j'en serais très heureux. (*Sourires.*)

Complémentairement à ce que ma collègue la ministre-présidente vient de vous exposer, il faut savoir qu'une réduction de plus de 30 millions a été opérée en 1991 par l'ONE dans son budget en ce qui concerne les subventions aux centres de vacances. Pour compenser cette diminution et sauvegarder le soutien à ce secteur d'activités, le Gouvernement de la Communauté a en 1992 sorti de la dotation ONE les crédits consacrés aux centres de vacances et a renfloué l'enveloppe qui leur était réservée par un transfert de moyens nouveaux. Cet apport, récurrent, a essentiellement été supporté par le département sportif qui y a consacré 15,8 millions sur les 59,5 inscrits à l'époque pour les plaines de jeux, laissant un solde de 43,7 millions.

Cette réduction, cependant, n'a pas été portée en compte à 100 % à charge du crédit « plaines de jeux » mais supportée par l'ensemble du budget « sport ».

A cet égard, l'honorable membre n'est pas sans connaître les contraintes budgétaires qui pèsent sur la Communauté française, liées notamment au plan pluriannuel des finances qu'elle s'est fixé et qui nécessite des choix politiques. Actuellement, le montant du crédit est de 48,7 millions, soit 5 millions de plus que les chiffres de 1992 après transferts à l'ONE. Ce crédit, et il est le seul, a fait l'objet d'une proposition d'ajustement de 2 millions supplémentaires.

Dans le cadre de mon budget, je peux donc assurer Mme Maréchal que je reste particulièrement attentif à préserver au maximum les moyens destinés aux plaines de jeux dans le respect de mes obligations vis-à-vis des fédérations et des clubs dont la vocation sociale n'est plus à souligner.

Par ailleurs, je tiens à lui faire connaître ma volonté d'aboutir dans les meilleurs délais, au sein du Gouvernement, à la rédaction d'un projet de décret, garantissant enfin un financement structurel des activités des plaines et centres de vacances.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Maréchal pour une réplique.

Mme Maréchal. — Madame la Présidente, je remercie les ministres pour leur réponse. Je suis heureuse d'apprendre l'existence d'une concertation au niveau fédéral relative à la cotisation de solidarité pour les étudiants. Mais, madame la ministre-présidente, j'ai dû rencontrer les représentants du secteur il y a moins longtemps que vous, parce que ce n'est évidemment pas le seul problème qui les préoccupe.

M. Ancion vient de nous rappeler l'historique du montage budgétaire ADEPS. Il est évident qu'il n'est pas rentable à terme. Les moyens sont nettement insuffisants. Si le décret n'est pas rapidement voté — il est promis depuis 1993 —, on arrivera à une situation comportant, d'une part, des plaines dotées, où les activités seront payées de plus en plus cher par les parents et qui seront donc très rentables et, d'autre part, des plaines en faillite où les enfants les moins favorisés n'auront plus la possibilité d'accéder à des activités pendant les vacances. C'est pourquoi l'un des objectifs poursuivis dans ce secteur.

Vous me dites que vous ferez aboutir ce décret; je ne sais pas si l'on peut y croire. D'autres personnes se mettent peut-être au travail. En tout cas, le désarroi est grand dans le secteur et si vous n'intervenez pas rapidement, madame la ministre-présidente, vous risquez fort d'être confrontée à une action dure du secteur, avec plus de cent mille enfants dans les rues, pendant les vacances. Il est donc temps que ce projet de décret soit mis en route.

QUESTION ORALE DE M. SNAPPE A MME ONKELINX, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT, RELATIVE AU « PERSONNEL PARAMÉDICAL DANS LES INSTITUTS MÉDICO-PÉDAGOGIQUES (IMP) »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Snappe pour poser sa question.

M. Snappe. — Madame la Présidente, en 1995, j'avais déjà interpellé Mme la ministre-présidente sur l'encadrement par le personnel paramédical dans les instituts médico-pédagogiques. L'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 précise la manière de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exclusion des internats et semi-internats.

Chaque année, cet arrêté royal est complété par une circulaire émanant de vos services et précisant certaines modalités. L'objectif poursuivi est essentiellement d'éviter le doublement de subventions, de prises en charge des prestations paramédicales pour les élèves inscrits dans un internat ou dans un semi-internat.

En septembre 1995, je vous avais interpellée, madame la ministre-présidente, sur les modifications à la procédure qui étaient introduites par la circulaire n° 4 et qui concernaient la vérification de ces doubles emplois. A ce moment-là, un problème de prise en charge se posait. Un système d'attestations et de vérification de ces attestations avait alors été instauré, à la satisfaction de toutes les parties. Le problème se posait essentiellement pour les élèves inscrits dans un internat ou dans un semi-internat, mais qui n'y bénéficiaient pas de soins paramédicaux. Il fallait donc vérifier, par un système d'attestations, pour quelle raison ces soins n'étaient pas accordés dans l'internat ou le semi-internat.

Voilà pour la solution trouvée en 1995, dont tout le monde se trouvait satisfait.

Or, il me revient que la nouvelle circulaire, qui porte toujours le même n° 4 qui date du 9 juin 1997 et qui traite de la même problématique, effectuerait un retour en arrière par une application stricte de l'arrêté royal de 1982 : la non-prise en compte, pour les prestations paramédicales, des élèves inscrits dans un internat ou un semi-internat, sans aucune exception pour les élèves qui n'y recevraient pas ces soins.

J'aimerais connaître les raisons de ce revirement, si revirement il y a.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, chers collègues, comme il y a fait lui-même allusion, M. Snappe m'avait déjà interpellé sur le sujet lors de la séance du 29 septembre 1995. L'objet de son interpellation était à l'époque la circulaire n° 4 du 29 mai 1995. Le compte rendu intégral indique que Mme Bertouille s'était jointe à lui.

M. Snappe, aujourd'hui comme hier, semble regretter que les circulaires ne dérogent pas aux prescriptions réglementaires ou, pour reprendre ses termes, ne « les complètent » pas. Là n'est pas le rôle d'une circulaire, mais venons-en immédiatement au fait.

Relisons d'abord, si vous le voulez bien, les textes.

L'arrêté royal du 20 juillet 1982 détermine l'encadrement du personnel paramédical et social des établissements d'enseignement spécial.

Son article 2 précise que : « Ne sont pas pris en considération les élèves qui sont inscrits comme internes ou semi-internes dans un internat ou un semi-internat ».

Ceux-ci bénéficient déjà, en principe, d'un encadrement paramédical et social dans les structures d'hébergement dépendant des régions.

Une circulaire annuelle précise simplement comment appliquer la disposition réglementaire.

De 1993 à 1995, cette circulaire demandait aux chefs d'établissement d'enseignement d'obtenir du responsable de l'internat ou du semi-internat, une attestation, sur l'honneur, d'inscription de l'élève à l'internat ou au semi-internat.

La nouvelle formulation retenue en mai 1995 a complété la déclaration par l'exigence d'un relevé des prestations assurées dans le cadre de l'internat ou semi-internat.

Le nouveau système a produit des résultats tout à fait satisfaisants dans trois réseaux sur quatre. Un des réseaux concentre en effet à lui seul 85 % des déclarations relatives à la non-prise en charge par les IMP de l'encadrement paramédical.

La nouvelle formulation de la circulaire, plus simple, va nous permettre de traiter les situations en évitant l'effet rétroactif.

En effet, dans les cas où l'école constatera que l'assistance paramédicale n'est pas fournie dans le cadre de l'internat ou du semi-internat, elle en informera l'administration qui vérifiera immédiatement la véracité des faits en collaboration avec les services de la région concernée. A cette occasion, monsieur le député, il sera commode de véri-

fier si la lacune éventuelle était déjà présente les années scolaires précédentes. Je ne veux même pas imaginer que le contrôle, à la demande cette fois de l'établissement, conduirait à constater que des déclarations antérieures étaient inexactes.

Je vous invite cependant à signaler à l'attention des responsables qui vous ont alerté que j'ai donné instruction à mes services, pour toute déclaration d'absence d'encadrement paramédical, d'examiner la situation depuis le 1^{er} septembre 1995.

Je tiens, en terminant, à souligner combien je considère l'enseignement spécial comme un formidable outil de solidarité entre tous. Chacun est témoin qu'aucun effort d'économie n'a été sollicité de l'enseignement spécial en dépit des efforts que nous avons dû imposer pour tenir le plan pluriannuel.

Exiger que chacun respecte les règles, c'est une obligation morale que nous avons à l'égard de tous ceux qui ont participé à l'effort de redressement de notre Communauté. Je mettrai tout en œuvre pour que le décret soit respecté et qu'aucune tricherie ne ternisse notre confiance dans nos partenaires. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Snappe pour une réplique.

M. Snappe. — Je vous remercie pour cette réponse, madame la ministre-présidente. Je crois que vous avez quelque peu interprété ma question mais je suis tout à fait sur la même longueur d'ondes que vous: Il faut bien évidemment respecter le décret.

J'avais cru comprendre qu'un problème d'interprétation de la circulaire se posait. Vous me précisez qu'il n'y a pas de retour en arrière et qu'on rend simplement le contrôle plus performant. Je m'en réjouis, mais il faudrait peut-être veiller à l'avenir à une meilleure lisibilité des circulaires, pour éviter toute erreur d'interprétation.

Je prends acte que nous poursuivons dans l'esprit de l'accord intervenu en 1995 avec les organisations syndicales et j'en suis satisfait.

QUESTION ORALE DE M. DROUART A M. VAN CAUWENBERGHE, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET A M. PICQUE, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION PERMANENTE SUR «LES TRANSFERTS LARVES DE COMPETENCES COMMUNAUTAIRES A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart pour poser sa question.

M. Drouart. — Madame la Présidente, j'accepte, bien entendu, d'entendre la réponse de la ministre-présidente. Je regrette cependant que la question orale que j'adressais aux ministres Van Cauwenberghe et Picqué ne recevra pas de réponse de leur part. J'y reviendrai éventuellement à la fin de mon intervention.

Madame la ministre-présidente, votre récente déclaration gouvernementale, soutenue par la majorité socialiste et sociale-chrétienne, annonçait la prise en charge par les Régions, à savoir la Région wallonne et la Commission communautaire française de Bruxelles, des budgets des

centres d'accueil, des maisons maternelles et de l'enseignement spécial pour les élèves handicapés de plus de 21 ans.

J'évoquerai ce dernier aspect dans le cadre de l'ajustement budgétaire, puisque cette matière se trouve directement inscrite dans l'article 8 du décret-programme.

Ces transferts de compétences que le ministre Picqué qualifiait de larvés et rampants dans d'autres assemblées, et en particulier à la COCOF, sont à nos yeux juridiquement incorrects, politiquement hypocrites et socialement indécents.

Juridiquement incorrects d'abord. En effet, la question est de savoir si les maisons maternelles et les centres d'accueil pour adultes font partie des compétences de la Communauté française ou de celles des Régions, la Région wallonne et la COCOF.

Dans l'hypothèse où ces activités sociales seraient du ressort de la Communauté française, la prise en charge par les Régions impliquerait, j'y insiste, une modification du décret du 19 juillet 1993, dit décret II, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française aux Régions. Je connais bien ce décret, pour en avoir été rapporteur à la COCOF.

Soulignons que, pour modifier ce type de décret, une majorité des deux tiers dans notre assemblée est nécessaire et une majorité simple dans les assemblées régionales. (*Le ministre Van Cauwenberghe entre en séance.*)

Je constate avec plaisir que le ministre Van Cauwenberghe nous a rejoints.

Il est intéressant de relire les commentaires de la loi spéciale du 2 août 1980, ce que j'ai fait avec mon collègue Jean-Paul Snappe, que je tiens à remercier à cette tribune.

Le rapport de la commission du Sénat, document 434 (1979-1980) n° 2, pages 124 à 127, nous apporte des précisions utiles.

A propos des maisons maternelles, en page 124 du rapport on peut lire: «En ce qui concerne les activités de médecine préventive, la Communauté est notamment compétente pour: (...) b) la protection sanitaire de la mère et de l'enfant, notamment pour l'information et toutes autres activités dans les crèches, pouponnières, maisons maternelles, chez les gardiennes à domicile, dans les centres de vacances ou d'hébergement».

Plus loin en page 125 du même rapport, on peut également lire: «en matière d'aide aux personnes, la Communauté est compétente en vertu du 2° a) en matière de politique familiale et d'aide et d'assistances aux enfants notamment pour: (...) l'aide morale et sociale à la famille, notamment par l'agrégation et la subordination des services d'aide aux familles, des centres d'aides familiales et des maisons maternelles.»

Ces deux exemples montrent la façon dont le législateur a voulu inscrire les maisons maternelles dans les compétences communautaires. Le premier extrait est particulièrement important parce qu'il lie les maisons maternelles à la médecine préventive, compétence qui n'a jamais fait l'objet d'un transfert de la Communauté vers les Régions.

D'autres arguments peuvent également être trouvés au sujet des maisons d'accueil. Celles-ci ayant, entre autres, pour mission d'assumer la réinsertion sociale d'anciens détenus, cette compétence n'a jamais fait l'objet d'un transfert et est bien inscrite comme compétence communautaire dans la loi spéciale du 8 août 1980, plus particulièrement en son article 5, septièmement, «l'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale».

Ces transferts de compétences sont également politiquement incorrects et hypocrites.

En fait, ce sont les accords de la Saint-Michel et la Saint-Quentin qui ont redéfini le cadre institutionnel et les compétences des entités fédérées. Ces accords avaient été soutenus, à l'époque, par le PS et le PSC, partis représentés au sein du Gouvernement actuel de la Communauté française et par Ecolo, qui ne peut, malheureusement, pas encore se prévaloir d'une telle prérogative! A peine quatre ans plus tard, deux partenaires, à savoir le PS et le PSC, ne les respectent déjà plus en — je reprends l'expression employée par M. Picqué, dont je regrette l'absence — « transférant de manière larvée et rampante des compétences communautaires en direction des régions. »

Cette hypocrisie politique est renforcée par le discours du Gouvernement de la Communauté française qui prétend assurer une solidarité francophone entre Wallons et Bruxellois alors qu'en réalité, la majorité est en train de dépiauter la Communauté française de ses compétences.

Au-delà d'un problème institutionnel et budgétaire, il s'agit — et je tiens à le dire avec un peu moins d'humour et plus de sérieux — d'un problème politique important, car le fossé est en train de se creuser entre Wallons et Bruxellois francophones.

J'ai posé deux questions d'actualité au Collège de la Commission communautaire française quant à la volonté de votre Gouvernement de transférer la prise en charge budgétaire des centres d'accueil et des maisons maternelles. Le président du Collège m'a répondu, voici une semaine, qu'il n'avait pas officiellement — j'insiste — reçu la moindre demande de la part de votre Gouvernement à ce sujet. Dois-je vous rappeler que la Commission communautaire française n'est pas n'importe quelle assemblée en raison de ses liens directs avec notre Parlement?

Enfin, ce type de transfert est socialement indécent car il touche un public particulièrement précarisé. Les maisons maternelles dont les missions sont définies dans un arrêté récent du 23 janvier 1997 répondent à la fragilité du public concerné: « la maison maternelle a pour mission d'héberger toute mère ou future mère accompagnée de son (ou de ses) enfant(s), qui est temporairement incapable de résoudre ses difficultés physiques, psychologiques ou sociales et pour laquelle un hébergement et une guidance psycho-sociale s'avèrent nécessaires afin de la soutenir dans l'acquisition ou la récupération de son autonomie et de son insertion ou réinsertion sociale. »

Les centres d'accueil sont le plus souvent des petites institutions qui accueillent, eux aussi, un public fragilisé: personnes sortant de prison, SDF, adultes en rupture... Dans l'un et l'autre cas, il est impossible à ces personnes et aux travailleurs sociaux d'organiser une mobilisation sociale pour sensibiliser l'opinion publique à leur cause.

Le choix de la majorité PS-PSC d'effectuer des économies budgétaires à la Communauté française sur le dos d'un public précarisé est socialement indécent.

Mme la ministre-présidente pourrait-elle me confirmer qu'aucune information — voire concertation — n'a été engagée avec le Collège de la Commission communautaire française avant l'annonce de la déclaration gouvernementale? Qu'en est-il aujourd'hui? Vu les réserves émises par le membre bruxellois du Gouvernement de la Communauté — le ministre Charles Picqué — la ministre pourrait-elle me confirmer qu'il y a réellement accord au sein du Gouvernement sur ces transferts? J'ai très peur, en effet, de voir le Gouvernement tomber sur les maisons maternelles et les centres d'accueil...

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Pas à cause de vous en tout cas.

M. Drouart. — Cela me rassure. Il y a donc des dialogues tout à fait divergents et j'aimerais savoir si la paix régionaliste entre le ministre constitutionnaliste wallon et le ministre bruxellois de la COCOF est revenue. Enfin, madame la ministre-présidente peut-elle me certifier qu'aucun obstacle juridique n'existe à ces transferts? (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, le problème que vous évoquez, monsieur Drouart, a été discuté à l'époque de la présentation des lignes de force du budget 1998, lors des séances des 21 et 22 mai 1997. Nous avons répondu aux questions qui nous ont été posées. Ce point sera à nouveau examiné à la rentrée parlementaire, au moment de l'examen de ce même budget 1998 et du décret-programme. Enfin, vous nous avertissez à cette même tribune que, la semaine prochaine, vous poserez à nouveau des questions lors du débat relatif au décret-programme accompagnant l'ajustement du budget 1997.

Je vous dirai simplement, monsieur Drouart, qu'il me semble inutile de répéter ce que j'ai déjà dit ou d'anticiper sur les réponses que je formulerai au nom du Gouvernement, lors de la rentrée parlementaire. Je pense que nous avons autre chose à faire que de répéter continuellement la même chose.

Soyons un peu plus productifs, on attend autre chose de notre part en cette Communauté française.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart pour une réplique.

M. Drouart. — Madame la ministre-présidente, qu'il n'y ait pas d'ambiguïté! Si j'ai posé une question orale, c'est parce que les maisons maternelles et les centres d'accueil ne font naturellement pas l'objet de l'ajustement budgétaire 1997 ni du décret-programme que j'ai lu et étudié avec la plus grande attention.

J'ai effectivement signalé que je reviendrai mardi prochain, dans mon intervention, sur le troisième volet d'une forme de transfert budgétaire en direction des régions en ce qui concerne l'enseignement spécial. Je tiens à vous dire que les propos plutôt désobligeants que vous avez eus à mon égard — je les ai en tout cas reçus comme tels — étaient inopportuns. A travers le décryptage de votre réponse, j'entends bien, pour ce qui concerne les maisons maternelles, que nous reviendrons en discuter lors du budget 1998, que ce budget 1998 n'est pas encore officiellement déposé. Du moins y a-t-il déjà eu différentes interprétations et entre autres qu'un nouveau budget 1998 serait déposé...

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Prenez toutes les interprétations que vous voulez. Il est déposé!

M. Drouart. — D'accord, alors, il est officiellement déposé et nous en prenons acte. Mais en tout cas, les maisons maternelles et les centres d'accueil ne font pas l'objet d'un accord politique au sein de votre Gouvernement...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — J'ai dit qu'il y avait eu une déclaration de la part du Gouvernement sur le budget 1998 qui s'est traduite par un vote de confiance.

M. Drouart. — Effectivement, mais je constate également qu'il y a eu toute une série d'autres questions bien précises et ponctuelles, entre autres sur l'information qui a été faite au niveau de notre Commission communautaire française, par exemple, sur des problèmes d'ordre juridique qui sont réels, questions auxquelles vous n'avez apporté aucune réponse. Je prends acte qu'à travers cette absence de réponse, il y a toujours, me semble-t-il, un débat qui n'est pas clos au sein de votre Gouvernement. Il s'agit en tout cas de ma lecture de vos propos, de l'absence de M. Picqué et du manque de réponse de M. Van Cauwenberghe à ce sujet. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

QUESTION ORALE DE M. MATHIEU A M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, CONCERNANT LA «DIRECTIVE DONNEE PAR LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES AUX RESPONSABLES DE CENTRES ADEPS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG AU SUJET DE LA RESILIATION DE CONTRATS DE FOURNITURES»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mathieu pour poser sa question.

M. Mathieu. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, par lettre du 28 mars courant, le ministère de la Culture et des Affaires sociales a exigé de la direction de l'ADEPS d'Arlon, la résiliation de contrats de fournitures passés avec des entreprises locales, et ce pour le premier avril au plus tard.

A partir de cette date, il leur est enjoint de commander tous produits et fournitures aux firmes Distrirest SA, MEA Food System SA, Viangros SA et Delvaux et Brasil SA.

Une telle décision n'a pas manqué de surprendre les fournisseurs locaux qui, pour la plupart, assureraient ce service depuis très longtemps ainsi que les directions de l'ADEPS qui étaient tout à fait satisfaites des fournitures de ces petites entreprises locales.

Je crois savoir que ces producteurs ont toujours livré, au prix du marché, des produits de qualité. De plus, en raison de leur proximité, ils se sont toujours montrés disponibles, même le dimanche. De surcroît, ils ont toujours été soucieux de prévenir les problèmes d'environnement et de recyclage; ainsi, par exemple, le lait était fourni en cruches.

Je ne dois pas vous expliquer combien ce genre de décisions peut nuire à l'économie rurale locale. Ne va-t-on pas, par ailleurs, prendre le risque de remplacer des produits wallons par des produits étrangers si de grandes firmes emportent le marché? Peut-être me direz-vous que ces petits producteurs locaux n'ont qu'à soumissionner... En fait, si ceux-ci ont la capacité de fournir à un ou deux centres, ils ne peuvent répondre à des demandes plus importantes. Au fait, y a-t-il eu ou y aura-t-il des soumissions? On peut en douter, au vu du contenu du courrier comminatoire adressé aux responsables des centres ADEPS. Je serais en tout cas heureux, monsieur le ministre, que vous me donniez votre sentiment sur ce sujet.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, la question posée par M. Mathieu à propos des fournitures du centre ADEPS d'Arlon appelle deux réponses précises; j'y ajouterai ensuite un commentaire personnel.

La Direction générale des sports, comme toutes les administrations publiques, est soumise à la réglementation des marchés publics. La fourniture des denrées alimentaires représente pour les centres ADEPS un marché de plus de 30 millions par an.

L'ADEPS, en tant que service public, se doit de garantir la qualité et l'hygiène des produits utilisés pour la confection des repas. Cette garantie de qualité passe par une rationalisation des commandes pour en assurer le contrôle et le suivi en matière d'hygiène.

Outre le respect des recommandations en matière d'hygiène, l'appel à la concurrence est une obligation.

Lors de l'appel d'offres, la majorité des fournisseurs habituels des centres ADEPS ont été contactés; parmi les adjudicataires, certains fournissaient régulièrement les centres sportifs de l'ADEPS.

Conformément à la procédure, le marché a été visé par le service hygiène et par le service juridique de la Communauté française. C'est donc dans un souci légitime d'économie — pour obtenir les prix les plus bas — et de respect des règles que l'administration des sports a passé un marché public pour l'ensemble des centres sportifs de l'ADEPS de la Communauté française. Il y a donc eu appel d'offres et c'est dans le souci de comprimer les prix que les marchés ont été groupés.

Je voudrais passer maintenant à un commentaire plus personnel. Je pense qu'un certain nombre d'éléments que vous évoquez, notamment en ce qui concerne les avantages de la proximité et le soutien à des producteurs locaux, ont également leur intérêt. Soyez assuré que je reverrai avec l'administration des sports les modes de regroupement ou l'autonomie laissée à chaque centre ADEPS de passer ses propres marchés, dans le respect des règles de concurrence et avec toutes les garanties nécessaires pour ce qui est de la qualité des aliments commandés.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mathieu pour une réplique.

M. Mathieu. — Madame la Présidente, je remercie le ministre de sa réponse. Sur le plan juridique, je ne puis évidemment qu'être d'accord avec lui concernant le souhait exprimé et la réalité qu'il nous annonce. Je voudrais demander au ministre s'il peut me faire parvenir le résultat des soumissions en ce qui concerne l'ensemble des centres ADEPS. *(Signe d'assentiment du ministre Ancion.)*

QUESTION ORALE DE M. MARCHANT A M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, CONCERNANT LA «PROBLEMATIQUE DE LA DATE DE RENTREE ACADEMIQUE ET DE LA DATE D'ENGAGEMENT ET/OU DE REENGAGEMENT DU PERSONNEL TEMPORAIRE DES HAUTES ECOLES»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Marchant pour poser sa question.

M. Marchant. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, parmi les différents problèmes apparus à la rentrée de l'année 1996-1997 des hautes écoles, celui de la date de l'engagement du personnel temporaire me paraît grave. Au lieu de la date habituelle du 1^{er} septembre, la date indiquée pour cette désignation a été celle du 15 septembre pour les temporaires de certaines hautes écoles.

Il est même arrivé — et c'est plus grave encore — que certains pouvoirs organisateurs aient annoncé tardivement — fin septembre — aux intéressés qu'au lieu d'être engagés à la date habituelle, ils le seraient quinze jours plus tard, ce qui leur a posé des problèmes pour obtenir leur indemnité de chômage. A la suite de diverses démarches syndicales, la ministre fédérale chargée du chômage a promis d'accorder une dérogation exceptionnelle pour l'inscription au FOREm ou à l'ORBEm. Il n'en reste pas moins que l'engagement des temporaires à des dates diverses, de même que les contrats prenant fin au 31 décembre, ne sont pas des pratiques normales.

Par ailleurs, vous venez d'écrire, monsieur le ministre, aux pouvoirs organisateurs et aux directeurs-présidents des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, afin de donner des instructions concernant les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire pendant l'année académique 1996-1997.

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire pour l'ensemble de l'année académique 1996-1997, et pour une charge complète, bénéficieront d'un traitement d'activité de dix mois et de deux mois de traitement différé.

Selon la date de leur entrée en fonction, le traitement différé leur sera liquidé à partir d'une date du mois de juillet qui peut varier. Par exemple, pour un enseignant entré en fonction le 3 septembre 1996, le traitement différé couvrira la période du 2 juillet 1997 au 3 septembre 1997.

Pour permettre au membre du personnel de se mettre en règle par rapport à la réglementation en matière de chômage, il y a donc lieu de délivrer des documents C.4.6. précédant immédiatement la date du jour où le membre du personnel peut prétendre à un traitement différé. Ainsi, dans le cas que je viens de citer pour un enseignant entré en fonction le 3 septembre 1996, le document C.4.6. a dû être délivré le 1^{er} juillet 1997.

Pour les membres du personnel qui n'ont pas été désignés ou engagés à titre temporaire pour une charge complète ou pour l'ensemble de l'année académique 1996-1997, les dispositions antérieures à cette circulaire restent d'application.

Vous avez par ailleurs, monsieur le ministre, introduit auprès de Mme Miet Smet, ministre de l'Emploi et du Travail, une demande afin que les membres du personnel couverts par un engagement ou une désignation à titre temporaire jusqu'au 14 septembre 1997, soient dispensés de pointage lors de la partie du mois de septembre pendant laquelle ils pourraient prétendre à des allocations de chômage et devraient être autorisés à effectuer des prestations dans leur établissement.

Certains enseignants ont reçu une lettre de leur directeur-président leur conseillant de s'inscrire à l'ONem pour la période du 1^{er} au 14 septembre 1997. Il y est précisé que l'ONem autorise l'exercice d'activités bénévoles au cours de cette période et que leur haute école souscrira une assurance « salaire garanti » en cas d'accident de travail et sur le chemin du travail pour les jours où le professeur serait présent dans son implantation scolaire.

ECOLO considère comme inacceptable ces pressions exercées sur des professeurs temporaires afin qu'ils présentent

bénévolement la période de seconde session, tout en bénéficiant de l'assurance chômage.

Je considère que les temporaires réengagés ne doivent pas payer les conséquences du report de la date de rentrée académique du 1^{er} septembre au 15 septembre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être mis au chômage du 1^{er} au 15 septembre.

Malheureusement, le point de vue du Gouvernement est différent: l'enseignant temporaire engagé pour une année académique complète à partir du 15 septembre ne doit pas être payé du 1^{er} au 15 septembre, mais doit bénéficier d'un traitement durant dix mois, c'est-à-dire jusqu'au 15 juillet, et d'un traitement différé durant deux mois.

Ce problème de la date de réengagement du personnel temporaire s'ajoute à d'autres mesures discriminatoires dont sont victimes les enseignants temporaires des hautes écoles, comme par exemple, le fait — cela a été évoqué hier en commission de l'Enseignement supérieur par ma collègue Mme Stengers — que les maîtres-assistants nouvellement engagés seront payés au barème 501, alors que les maîtres-assistants qui ont bénéficié, avant le 1^{er} septembre 1997, du barème 502 continueront à en bénéficier, même s'il y a ou s'il y a eu une interruption dans leur carrière.

Pour en revenir au problème de la date d'engagement des temporaires, je trouve anormal de faire émarger au chômage des enseignants temporaires pour la période du 1^{er} au 15 septembre.

Certes, la situation anormale vécue cette année ne se représentera pas puisque la rentrée est fixée au 15 septembre 1997 et que la prochaine année académique se terminera le 14 septembre 1998. Mais n'est-il pas temps, monsieur le ministre, de mettre fin à cette situation complètement défavorable aux enseignants temporaires?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, M. Marchant m'interroge sur la liquidation des traitements au personnel temporaire des hautes écoles durant la première année de leur fonctionnement.

Pour expliquer la situation, quelques rétroactes sont nécessaires.

Le Gouvernement de la Communauté française a, le 27 août 1996, pris un arrêté dont un article autorise les autorités des hautes écoles à fixer la date de la rentrée académique qui débute au plus tôt le 15 septembre. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Auparavant, la date de la rentrée était fixée au 1^{er} septembre pour les établissements d'enseignement supérieur de type court et au 15 septembre pour les établissements d'enseignement supérieur de type long.

Une circulaire a été envoyée à toutes les hautes écoles précisant qu'« en vue de faciliter l'organisation de la rentrée académique 1996-1997, la date de cette rentrée pourra être fixée librement entre les premiers lundis des mois de septembre et d'octobre ».

L'administration a, par ailleurs, reçu des instructions visant à prendre en compte toutes les dates réelles d'engagement ou de désignation qui lui seraient soumises, afin que les prestations effectives des temporaires soient prises en considération. Les temporaires qui ont été désignés ou engagés le 15 septembre 1996 ont bénéficié d'allocations de chômage pour la première quinzaine de

septembre. Ils se trouvaient « en rade », si je puis employer cette expression, sans subsistance, entre le 31 août, terme de leurs douze mois de rémunération et la date de rentrée le 15 septembre. Il y avait donc lieu d'adopter une démarche similaire pour les temporaires désignés ou engagés le 1^{er} septembre 1996 qui se trouvent donc dans une situation que vous auriez déjà dû dénoncer l'année dernière. Pour eux, la période où ils recevront des allocations de chômage — comme en avaient reçu leurs prédécesseurs ou leurs alter ego l'année précédente — ira du 1^{er} septembre 1997 au 14 septembre 1997, date de la veille de la rentrée académique. Tous les temporaires quels qu'ils soient auront donc reçu, pour l'année académique 1996-1997, quinze jours d'allocations de chômage, dix mois de traitement d'activité et deux mois de traitement différé.

Pour les temporaires qui recevront des allocations de chômage pour la période du 1^{er} au 14 septembre 1997, j'ai obtenu de la ministre fédérale de l'Emploi et du Travail qu'ils soient dispensés de l'obligation de pointage.

Toute autre solution est impossible puisque l'article 7, 1^{er}, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 stipule que « le nombre total des jours payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 300 ». Les temporaires reçoivent, par ailleurs, une rémunération différée égale au produit de ces 300 jours par le coefficient 0,2. Cette opération vise à rémunérer les 360 jours maximum que compte une année académique.

J'attire enfin l'attention de l'honorable membre sur le fait que la Direction générale de l'Enseignement supérieur me signale que ce système de liquidation des traitements était déjà en place dans l'enseignement supérieur de type long avant la constitution des hautes écoles.

A partir de l'année académique 1997-1998, cette situation ne pourra plus se reproduire; tous les temporaires, qu'ils prestent dans l'enseignement supérieur de type court ou de type long, seront en effet engagés et rémunérés du 15 septembre au 14 septembre de l'année suivante.

Enfin, en ce qui concerne le barème qui sera appliqué aux maîtres-assistants à partir de l'année académique prochaine, je confirme que le Gouvernement a approuvé un arrêté qui garantit à ceux qui bénéficiaient du barème 502 de continuer à en bénéficier, qu'ils soient temporaires ou définitifs, et qui attribue aux nouveaux engagés le barème 501.

Les situations acquises sont donc protégées et les nouveaux engagés sont clairement au courant du barème auquel ils seront payés.

Je rappelle à l'honorable membre que les assistants à l'université sont également payés au barème 501.

Par ailleurs, les maîtres-assistants des hautes écoles ont maintenant des possibilités de promotions dans leur carrière — chargé de cours, chef de bureau d'études, professeur... —, promotions auxquelles sont évidemment liés des barèmes plus élevés.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Marchant pour une réplique.

M. Marchant. — Madame la Présidente, je remercie le ministre pour sa réponse et les éléments nouveaux qu'il a donnés par rapport à la discussion que nous avons eue hier en commission de l'Enseignement supérieur. Je regrette seulement qu'il n'ait pas abordé le problème du bénévolat.

Votre circulaire, monsieur le ministre, semble être une invitation à faire du bénévolat durant cette période-là. En tout cas, vous n'abordez pas la problématique d'une façon

dissuasive en ce qui concerne le bénévolat, et cela me gêne vraiment.

INTERPELLATIONS JOINTES

(Article 59 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les interpellations jointes.

INTERPELLATIONS JOINTES DE MME PERSOONS A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT ET A M. VAN CAUWENBERGHE, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, RELATIVE A «L'ANNONCE DE FERMETURE DE L'ANTENNE DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE SITUÉE SUR WEZEMBEEK-OPPEM ET LES REVENDICATIONS FLAMANDES EN PERIPHERIE BRUXELLOISE» ET DE M. DRAPS A M. VAN CAUWENBERGHE, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, RELATIVE A «LA FERMETURE DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE FRANCOPHONE DE WEZEMBEEK-OPPEM»

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Persoons pour développer son interpellation.

Mme Persoons. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, je monte à cette tribune un peu rassurée par rapport au moment où j'ai déposé ma demande d'interpellation. En effet, diverses déclarations du ministre Van Cauwenberghe quant au maintien de la section francophone de l'académie de musique de Woluwe-Saint-Pierre située à Wezembeek-Oppeem permettent d'espérer que la situation qui prévaut depuis 25 ans pourra perdurer.

Cependant, malgré les déclarations positives du ministre, il m'a semblé important de maintenir cette interpellation, d'une part, pour resituer les faits et obtenir toutes les garanties pour l'avenir et, d'autre part, pour analyser les pressions flamandes qui s'accroissent contre les francophones en périphérie.

Tout d'abord, resituons les faits qui ont suscité beaucoup d'émotion, non seulement à Woluwe-Saint-Pierre et Wezembeek-Oppeem, mais également dans toute la périphérie.

L'annonce par un directeur général de la Communauté française — au nom du ministre Van Cauwenberghe — de l'arrêt de la subvention accordée par la Communauté à la section de Wezembeek-Oppeem a été, on s'en doute, accueillie avec stupéfaction. On a parlé de «fausse note administrative». Il s'agit plutôt d'une erreur qui risque d'ouvrir la voie à de nouveaux recours flamands. La presse flamande est d'ailleurs la première à s'être fait l'écho de ce problème.

Cette antenne de l'académie est le résultat concret de la solidarité francophone et j'aimerais rappeler brièvement le contexte de sa création.

En 1963, une loi enserme Bruxelles dans un carcan, séparant arbitrairement la capitale de sa périphérie et de la

Wallonie et plaçant 120 000 francophones en Région flamande, sans consultation.

Quelques années plus tard, après le *Walen buiten* de Louvain, un certain François Persoons devient bourgmestre de Woluwe-Saint-Pierre. Avec ses amis et collaborateurs, il utilisera toute son imagination et sa volonté pour renforcer les liens entre Bruxelles et la périphérie et pour permettre aux francophones de vivre leur culture.

Une des premières mesures prises en ce sens fut la décision de créer une antenne de l'académie de musique de Woluwe-Saint-Pierre à Wezembeek-Oppem, via un accord on ne peut plus naturel entre deux communes voisines et amies, entre deux bourgmestres francophones passionnés d'art et soucieux des intérêts de la population, de toute la population puisqu'une section flamande fut créée à côté de la section francophone. C'était en 1971.

Cette décision n'a pas plu à la tutelle et a été annulée à l'époque par le vice-gouverneur flamand de la province de Brabant encore unie à l'époque. Qu'à cela ne tienne: Woluwe-Saint-Pierre a confirmé sa décision et le système mis en place fonctionne depuis 25 ans à la plus grande satisfaction des enfants et des parents de Wezembeek-Oppem et de Woluwe-Saint-Pierre.

L'initiative a, dès l'origine, suscité des réactions négatives de la part de ceux qui s'attachent plus au droit du sol qu'au droit des gens. Menacée cent fois par les autorités flamandes, l'académie continue à accueillir les enfants francophones de la périphérie.

Mais voilà que la Communauté française s'en prend elle-même à cette académie, arguant aujourd'hui de la non-conformité de la décision de Woluwe-Saint-Pierre de 1971 au regard de la fameuse loi du 2 août 1963, le seul enseignement francophone autorisé en périphérie étant l'enseignement fondamental. Or, l'enseignement artistique relève actuellement du secondaire.

Lorsque j'ai lu cela dans la presse, lorsque j'ai vu le reportage du journal télévisé, ma première réaction a été la suivante: « Ce n'est pas possible qu'un Carolo détricote ce qu'un autre Carolo a créé pour les francophones ». Mon père était en effet originaire de Gosselies.

Comme je le disais au début de mon interpellation, les dernières déclarations du ministre — c'est-à-dire « l'engagement de corriger ce que l'administration a fait de façon intempestive et réglementaire » me rassurent un peu, mais d'autres phrases font peur, par exemple: « J'ai décidé de reporter la mesure de non-subventionnement jusqu'à ce que l'on trouve une formule juridique qui puisse maintenir l'existence de cette section francophone à Wezembeek ». Reporter la mesure? Non pas l'effacer, la rejeter, la supprimer? Qu'en est-il exactement? « Trouver une formule juridique »? Ce serait une solution.

Didier van Eyll aime à répéter une phrase de Jean Giraudoux dans « la guerre de Troie n'aura pas lieu »: « Le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination ». Il faut de l'imagination juridique pour contourner une frontière administrative artificielle et antidémocratique, mais surtout, il faut de la volonté et du courage.

J'espère, pour l'avenir des francophones, que le Gouvernement de la Communauté française ne présentera aucune faille à ce niveau-là.

Et j'en arrive à mon second point.

Depuis plusieurs années, mais de façon plus régulière, ces derniers mois, les attaques flamandes se multiplient en périphérie. Basées sur un même raisonnement, elles prônent le droit du sol et l'intégrité culturelle.

C'est dans cette optique que le Gouvernement et le Parlement flamands recourent à la Cour d'arbitrage pour faire annuler les subsides aux associations culturelles francophones de la périphérie et au magazine Carrefour. C'est dans cette optique qu'ils refusent d'octroyer le droit de vote sans conditions aux citoyens européens ou que la tutelle fait annuler les décisions des conseils communaux lorsqu'un mandataire s'exprime en français. Dans la même ligne, des parlementaires du Vlaams Blok menacent les commerçants de Kraainem qui participeraient aux fêtes de la Communauté française.

Cette logique est intolérable, y céder, ne fût-ce qu'un peu, est inacceptable.

Wallons et Bruxellois doivent, par-delà les clivages politiques ou philosophiques, rester fermes et unis face à ces revendications.

L'académie de Woluwe-Saint-Pierre, le magazine Carrefour, les bibliothèques publiques qui ne seront plus subsidiées qu'à la condition de compter au moins 75 % de livres en néerlandais sont autant d'exemples de lieux de résistance.

Que la Communauté française n'entre pas dans la logique territorialiste de la Flandre!

Espérant des réponses claires, je répète mes deux interrogations: Quel avenir prévoit-on pour l'antenne de l'académie située à Wezembeek? Quelle est la volonté politique du Gouvernement de la Communauté française face à la logique territorialiste et aux revendications de la Flandre?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Draps pour développer son interpellation jointe.

M. Draps. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, comme Mme Persoons vient de le rappeler, voici plus de 25 ans que les communes de Wezembeek-Oppem et de Woluwe-Saint-Pierre décident d'unir leurs efforts pour promouvoir l'enseignement de la musique.

Dans le cadre d'une convention entre les deux communes, il fut décidé d'ouvrir une antenne de l'académie de musique de Woluwe-Saint-Pierre sur le territoire de Wezembeek-Oppem.

Comme Wezembeek-Oppem est une des dix communes de la périphérie dites « à facilités », on décida bien sûr d'agir de façon équilibrée en créant des cours de musique tant en français qu'en néerlandais.

J'ai tenu à revoir les rétroactes de cette décision qui a été prise en mars 1970.

A l'origine, certains néerlandophones locaux ont soutenu qu'il était illégal d'organiser une académie francophone sur un territoire dont ils soulignaient le caractère flamand. Ils furent heureusement fort vite rabroués par l'immense majorité de néerlandophones modérés qui bien

sûr étaient contents de bénéficier de cours de musique en néerlandais.

L'affaire se calma donc et depuis 25 ans les deux académies fonctionnent, à la satisfaction générale des usagers.

Il est exact que, par un arrêté du 12 février 1972, le vice-gouverneur de la province de Brabant, chargé spécialement de veiller au respect des lois linguistiques, suspendit l'exécution de la délibération du conseil communal de Woluwe-Saint-Pierre du 26 novembre 1971 en ce qui concerne l'ouverture de la section francophone de Wezembeek-Oppem.

Par sa délibération du 25 février 1972, le conseil communal décida, à l'unanimité, c'est-à-dire en ce compris les mandataires néerlandophones, de maintenir sa délibération antérieure.

Ces deux délibérations n'ont été ni annulées ni «improuvées» par l'autorité de tutelle dans les délais requis.

Il convient par ailleurs de noter que la convention conclue entre les deux communes en 1971 a été modifiée en 1973 et que la délibération portant ces modifications a été autorisée à sortir ses effets par le ministre de l'Education nationale et de la Culture, qui en a pris acte par lettre du 21 août 1973.

Je vous épargne les différentes étapes, mais des classes ont été créées et les délibérations ont, chaque fois, été approuvées par le ministre de l'Education nationale.

De façon quelque peu paradoxale, c'est aujourd'hui la Communauté française qui remet en cause la légalité de l'antenne francophone de Wezembeek-Oppem.

Dans le courant du mois de juin 1997, le Collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Pierre, dont j'ai l'honneur de faire partie, a reçu une lettre — signée, au nom du ministre, par le directeur général — lui annonçant que la section francophone était illégale et qu'il faudrait donc la fermer au 1^{er} septembre prochain.

Selon la Communauté française, le régime dit des «facilités linguistiques» permet seulement d'organiser de l'enseignement gardien et primaire en français à Wezembeek-Oppem. Or, la Communauté française considère l'enseignement artistique à horaire réduit comme relevant de l'enseignement secondaire.

Il suffit pourtant de se rendre — ce que j'ai fait — à l'antenne francophone de Wezembeek-Oppem pour constater que ce sont surtout des enfants en âge d'école primaire qui y suivent les cours de musique.

L'esprit de la législation linguistique me semble donc parfaitement respecté. Le but des «facilités» était en effet de permettre à des enfants en âge d'école primaire de ne pas devoir quitter leur commune pour bénéficier des cours de l'enseignement fondamental et de l'enseignement annexe, en l'occurrence dans le domaine artistique.

Lors de sa séance du 26 juin 1997, le conseil communal de Woluwé-Saint-Pierre a décidé, à l'unanimité, c'est-à-dire, une fois encore, en ce compris les mandataires néerlandophones, d'inviter la Communauté française à retirer sa décision. Une lettre en ce sens a, d'ores et déjà, été adressée à Mme la ministre-présidente.

La Communauté française semble, entre-temps, avoir pris conscience de l'erreur qu'elle vient de commettre. Dans

un entretien accordé au journal *Dimanche matin* du 29 juin 1997, vous avez en effet annoncé, monsieur le ministre, que la «section francophone de l'académie de musique de Wezembeek-Oppem sera maintenue». La suite de vos propos me paraît toutefois nettement moins rassurante. A vous croire, on se trouverait en effet en présence d'une décision «d'un fonctionnaire très scrupuleux» et vous auriez l'intention de «corriger ce que l'administration a fait de façon intempestive et réglementaire» en appliquant le règlement «à la lettre».

A quoi sert-il de clamer haut et fort le maintien de l'antenne francophone de Wezembeek-Oppem si c'est pour affirmer ensuite que la décision du fonctionnaire entraînant la fermeture est «réglementaire»?

Ceci me paraît d'autant plus inquiétant que des propres analogues avaient déjà été tenus par un collaborateur de M. le ministre, en réponse aux questions d'un journaliste flamand. L'entretien fut publié sous un titre particulièrement révélateur «*Franstaligen zingen roontje lager in Wezembeek-Oppem*» — ce qui signifie: «Les Francophones chantent un ton plus bas à Wezembeek-Oppem» — dans *De Standaard* du 18 juin 1997.

Entre-temps, un élément nouveau est survenu: nous avons appris hier, en Bureau élargi du CRB, que le Vlaams Blok, représenté au sein de cette Assemblée, s'emparait du dossier et souhaitait interpellier à ce sujet, ce qui lui a été refusé pour des raisons de compétences de l'Assemblée régionale à Bruxelles.

J'en viens à présent à mes questions.

M. le ministre n'estime-t-il pas que, dans la mesure où cet enseignement s'adresse à des enfants en âge d'école primaire, les cours de musique de Wezembeek-Oppem respectent parfaitement l'esprit de la législation linguistique et ne peuvent dès lors pas être jugés illégaux?

Si tel est le cas, il conviendrait de l'affirmer sans ambiguïté.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure à ce sujet, ne conviendrait-il pas de clarifier les choses dans les meilleurs délais?

Il est, à cet égard, intéressant de noter qu'en ce qui concerne la Communauté flamande, le décret du 31 juillet 1990 prévoit expressément que le degré inférieur de l'enseignement artistique à temps partiel est «complémentaire à l'enseignement fondamental». Du côté néerlandophone, le degré inférieur est donc assimilé à de l'enseignement gardien et primaire, au sens des lois linguistiques.

Ne pourrait-on en faire de même au niveau de la Communauté française, ce qui présenterait l'avantage de bétonner l'existence de l'académie francophone à Wezembeek-Oppem?

M. le ministre pourrait-il charger son administration de se livrer à un examen attentif de la question et adapter son avant-projet de décret sur l'enseignement artistique, en ce sens?

Comme on le voit, le dossier de l'académie de Wezembeek-Oppem est doublement paradoxal. Les problèmes viennent de la Communauté française et les solutions pourraient nous être inspirées par la Communauté flamande... (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Van Cauwenberghe, ministre.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Madame la Présidente,

mes chers collègues, ma réponse aux interpellations jointes de M. Draps et Mme Persoons, qui s'adressent également à la ministre-présidente, comporte deux parties.

La première apporte les réponses demandées à la suite de l'annonce de la fermeture de la section de l'académie de musique de Woluwé-Saint-Pierre, implantée à Wezembeek-Oppeem.

La seconde partie de mon exposé concerne plus particulièrement les revendications flamandes en périphérie bruxelloise, deuxième objet de l'interpellation de Mme Persoons.

Pour ce qui concerne Wezembeek-Oppeem, c'est une intervention interpestive de l'administration de l'enseignement artistique qui est à l'origine de cette affaire et qui a mis à l'avant-scène médiatique une survivance du passé qui, jusqu'alors, ne semblait poser de problème à qui que ce soit.

Constatant, après plus de 25 ans de subventionnement des cours dispensés sur le territoire de la commune de Wezembeek-Oppeem, que l'on avait omis de prendre en temps utile l'arrêté royal accordant la dérogation requise prévue par la loi du Pacte scolaire pour entretenir des cours sur le territoire d'une autre commune, l'administration a subitement notifié d'initiative une décision de suppression du subventionnement des quelques heures de cours organisés au profit de 75 élèves francophones de Wezembeek-Oppeem par l'académie de musique de Woluwé-Saint-Pierre.

Il est à noter que Woluwé-Saint-Pierre organise également dans la même commune des cours de son académie de musique du régime néerlandophone permettant ainsi à toute la population scolaire de Wezembeek-Oppeem qui le souhaite d'accéder à un enseignement artistique organisé sur place.

Je n'ai pas attendu d'être interpellé pour répondre favorablement à la demande du conseil communal du 26 juin 1997 et faire rapporter cette décision précipitée et, à mon estime, insuffisamment fondée.

Bien que l'enseignement artistique à horaire réduit soit indéniablement repris comme enseignement secondaire par l'arrêté royal du 22 mars 1961, il n'en est cependant pas moins vrai que les élèves fréquentant les cours de musique dispensés à Wezembeek-Oppeem sont simultanément inscrits dans l'enseignement primaire.

Partant de cette considération, vu l'âge des élèves et les objectifs poursuivis par les dispositions réglementaires relatives au régime linguistique dans l'enseignement, on peut raisonnablement soutenir qu'il est normal d'appliquer au même enfant le même régime linguistique, qu'il se trouve dans le cadre de l'enseignement primaire obligatoire dans sa classe d'école primaire ou dans une classe d'une académie de musique appartenant au secteur de l'enseignement à horaire réduit non obligatoire.

Cette analyse de la situation s'appuie notamment sur l'attitude constante manifestée par l'Inspection linguistique qui, ayant examiné chaque année les dossiers des élèves, n'a jamais estimé devoir contester ni l'existence de cette implantation ni la régularité des inscriptions aux cours.

Dans l'état actuel des choses, je considère dès lors qu'une solution réglementaire adéquate peut être donnée à ce dossier pour garantir la sécurité juridique et assurer la continuation des cours lors de la prochaine rentrée scolaire.

En tout état de cause, si des velléités se manifestaient pour contester la décision de maintenir le subventionnement des cours dans le cadre organique de l'enseigne-

ment artistique à horaire réduit, d'autres possibilités de subventionnement pourraient alors être envisagées et proposées au pouvoir organisateur concerné.

Indépendamment des explications que je viens de donner à propos de l'académie de musique de Wezembeek-Oppeem, je voudrais vous rassurer encore, madame Persoons, sur l'attention que le Gouvernement de la Communauté française et moi-même gardons aux francophones qui n'habitent pas la région de langue française ou la région de Bruxelles-Capitale.

Vous connaissez la ligne politique du Gouvernement en cette matière: défense ferme et résolue des droits démocratiques, sans agressivité ni provocation.

Cette politique de défense des francophones, où qu'ils soient en Belgique, vous la voyez à l'œuvre dans plusieurs dossiers et pas seulement ceux que vous avez cités.

Devant la Cour d'arbitrage, nous avons défendu notre budget et, ainsi que la ministre-présidente vous l'a indiqué lors de la séance publique du 15 octobre 1996, l'arrêt prononcé le 3 octobre par la Cour d'arbitrage est loin d'être une défaite.

Je soulignerai seulement que la Cour d'arbitrage rappelle le droit de chacun à une vie culturelle dans la langue de son choix et corrélativement le droit — j'ajouterai, en ce qui me concerne, le devoir — de la Communauté française de faire rayonner par delà toutes les frontières, la culture française.

Permettez-moi de citer la ministre-présidente: «La culture ne se divise pas. Elle ne s'arrête pas artificiellement à une frontière. Il n'y a pas à quémander et à obtenir de laissez-passer culturel. Aucun douanier ne l'arrêtera».

C'est avec la même fermeté que nous n'avons pas cédé devant la demande de suspension de l'examen de notre budget en décembre 1996. Votre Gouvernement vous a invités à déjouer la tentative du *Vlaamse Raad*. Je vous rappelle que c'est l'ensemble du budget que le *Vlaamse Raad* souhaitait bloquer pour un enjeu de quelque 10,5 millions.

Vous évoquez encore le problème de l'emploi des langues par les mandataires communaux et vous faites allusion à la question préjudicielle posée par la 4^e Chambre du Conseil d'Etat à la Cour d'arbitrage. Le Gouvernement délibérera prochainement de cette question posée à la Cour d'arbitrage et décidera vraisemblablement d'intervenir dans la procédure. Je vous rappelle que la question posée à notre cour constitutionnelle est de savoir si l'interdiction qui est faite aux mandataires communaux de s'exprimer en français lors des délibérations du collège communal est compatible avec l'égalité prévue par les articles 10 et 11 de la Constitution.

La question posée mérite que tous les arguments de droit soient examinés, et la Communauté française fera valoir ceux qu'elle estime utiles.

Concernant le subside au magazine *Carrefour*, Mme Onkelinx a déjà eu l'occasion de répondre à une question orale que vous avez posée sur le même sujet.

Je répète que l'intention du Gouvernement, tout comme mon intention personnelle, est de conserver ce subside, même s'il est souhaitable que le magazine concentre son activité sur ce qui doit être son rôle: la promotion de l'activité culturelle en périphérie.

Enfin, vous m'interpellez sur les événements de Kraainem. Je ne peux que condamner et déplorer l'attitude extrémiste de certains qui emploient des méthodes intimidantes, qui rappellent malheureusement la pratique de groupuscu-

les d'avant-guerre. Je suis certain que l'ensemble des démocrates de ce pays condamneront ces agissements. Je suppose également que les plaintes pénales qui s'imposent ont été déposées et qu'elles seront instruites avec diligence.

Concernant le droit de votes des étrangers, je crois qu'il est prématuré d'en débattre dans cette enceinte. Vous n'ignorez pas que la problématique qui était venue en commission au Parlement a été reportée au mois de septembre.

Voilà les apaisements que je pensais pouvoir apporter. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Madame la Présidente, je répliquerai brièvement de mon banc.

La réponse du ministre m'a déçu en grande partie; en effet, il semble exclure toute modification de notre décret concernant l'enseignement artistique à temps partiel afin de l'assimiler à l'enseignement fondamental, du moins en ce qui concerne son niveau inférieur. A cet égard, j'avais posé une question extrêmement précise: d'après la réponse reçue, il semble que cette possibilité a été exclue.

Je crains donc que le scénario de la suite de cette malheureuse affaire soit demain le suivant. La Communauté flamande restera probablement calme durant un an, monsieur le ministre, vu qu'elle doit elle-même adapter son décret pour ne pas se trouver demain devant la situation de Woluwe-Saint-Pierre coupant les vivres à la section flamande de l'Académie de musique de Wezembeek-Oppeem. Les petits flamands de cette localité seraient alors eux aussi privés d'enseignement musical, car ils n'atteignent actuellement pas le nombre suffisant pour une reconnaissance dans le cadre du décret flamand. Le décret flamand sera donc modifié pour changer notamment les normes de fréquentation dans les communes de la périphérie. Cela va exactement dans le sens souhaité par le *Vlaamse Raad*.

Dès que cela aura été fait, des voix flamandes s'élèveront pour souligner l'illégalité de l'antenne francophone, d'ailleurs reconnue par la Communauté française, ou, du moins, par son administration.

Il me semble fondamental de modifier ce décret pour nous inscrire de manière parfaitement légale dans les dispositions des lois de 1963 sur l'emploi des langues en matière d'enseignement.

C'est la seule solution à terme pour sauver cet enseignement musical dans cette commune de Wezembeek-Oppeem

où, comme l'a dit Mme Persoons, la population francophone est réellement soumise chaque jour à des contraintes de moins en moins tolérables.

PROJETS DE MOTION

Dépôt

Mme la Présidente. — Je suis saisie de deux projets de motion.

L'un, motivé, signé par M. Ducarme, est libellé comme suit:

« Le Parlement de la Communauté française,

Ayant entendu les interpellations de Mme Persoons et de M. Draps concernant les menaces de fermeture de la section de Wezembeek-Oppeem de l'académie de musique de Woluwe-Saint-Pierre et la réponse du ministre Van Cauwenberghe;

— Regrette que seule une initiative velléitaire prise par l'administration de la Communauté française remette aujourd'hui en cause l'existence même d'un enseignement de la musique en français, à Wezembeek-Oppeem;

— Demande au Gouvernement d'adapter les dispositions décrétales régissant l'enseignement artistique, afin d'assimiler le degré inférieur de l'enseignement artistique à temps partiel à un enseignement de type fondamental, afin d'en assurer la pérennité dans les communes de la périphérie bruxelloise. »

L'autre, pur et simple, signé par M. Santkin, est libellé comme suit:

— Ayant entendu les interpellations de Mme Persoons et de M. Draps à M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, sur les menaces de fermeture de la section de Wezembeek-Oppeem de l'académie de musique de Woluwe-Saint-Pierre, et la réponse du ministre,

— Passe à l'ordre du jour. »

Nous voterons ultérieurement sur ces projets de motion.

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 22 h 25.*

Prochaine séance mardi 15 juillet 1997, à 10 heures.

ANNEXE

COMMUNICATION DU GREFFE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Mercredi 18 juin 1997

Commission des Relations internationales

1. Projet de décret portant assentiment à la Convention 168 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage adoptée à Genève le 21 juin 1988 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, au cours de sa soixante-quinzième session [Doc. 151 (1996-1997) n° 1].
2. Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, aux Annexes I, II, III, au Protocole, à l'Acte final, aux Déclarations communes, faits à Bruxelles le 23 janvier 1995 [Doc. 154 (1996-1997) n° 1].
3. Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République Kirghize, d'autre part, aux Annexes I, II, au Protocole, à l'Acte final, aux Déclarations communes, faits à Bruxelles le 9 février 1995 [Doc. 155 (1996-1997) n° 1].
4. Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Belarus, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, au Protocole, à l'Acte final, aux Déclarations communes et à l'Accord sous forme d'échanges de lettres, faits à Bruxelles le 6 mars 1995 [Doc. 156 (1996-1997) n° 1].
5. Projet de décret portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part, et aux Annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 20 novembre 1995 [Doc. 157 (1996-1997) n° 1].
6. Projet de décret portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, aux Annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 17 juillet 1995 [Doc. 158 (1996-1997) n° 1].
7. Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, Annexes I, II, III, IV, V, un Protocole et l'Acte final, faits à Bruxelles le 28 novembre 1994 [Doc. 159 (1996-1997) n° 1].
8. Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché commun du Sud (MERCOSUR) et ses Etats parties d'autre part, y compris les Annexes et Déclarations des parties contractantes faits à Madrid le 15 décembre 1995 [Doc. 160 (1996-1997) n° 1].
9. Projet de décret portant assentiment à l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, Annexes I à X, Protocoles 1 à 5 et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995 [Doc. 161 (1996-1997) n° 1].
10. Projet de décret portant assentiment à l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie d'autre part, Annexes I à XVIII, Protocoles 1 à 5 et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995 [Doc. 162 (1996-1997) n° 1].
11. Projet de décret portant assentiment à l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, Annexes I à XX, Protocoles 1 à 5 et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995 [Doc. 163 (1996-1997) n° 1].
12. Orientations de la politique des relations internationales de la Communauté française.
13. Préparation d'une réunion commune avec la Commission compétente du Parlement wallon sur le suivi de la Conférence intergouvernementale et le Sommet d'Amsterdam.

Présents:

MM. Gilles (président), Baille, Burgeon, Charlier, Etienne, Hotyat, Knoops, Walry, Wintgens.

Excusé:

M. Marchant.

Absents:

MM. De Decker, Draps, Hofman, Kubla, Mouton.

Assistait à la réunion:

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales.

Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la comptabilité

1. Projet de décret contenant le premier ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997.
2. Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997.
3. Projet de décret contenant le budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998.
4. Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998.

Examen du point 2: matières Santé, Affaires sociales et Aide à la Jeunesse.

Présents:

Mme Dupuis (présidente), MM. Antoine, Barbeaux, Cheron, Mme Docq, MM. Harmel, Hinnekens, Malisoux, Santkin, van Eyll, Vancrombruggen.

Absents:

MM. Damseaux, Dardenne, Donfut, Mme Maréchal, M. Séverin.

Assistaient à la réunion:

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, Mme Bouarfa, MM. Drouart, Ducarme, Hazette, Mouton, Poty, Mmes Salmon-Verbayst, Servais.

Commission de l'Education

1. Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 — partim pour ce qui concerne ses compétences.
2. Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998 — partim pour ce qui concerne ses compétences.
3. Sous réserve du dépôt du document: Décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement — partim pour ce qui concerne ses compétences.
4. Eventuellement:

Examen conjoint:

- Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre [Doc. 152 (1996-1997) n° 1].
 - Proposition de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement, de M. Cheron et consorts [Doc. 31 (SE 1995) n° 1].
 - Proposition de décret assurant l'information sur le choix des études, de M. Hazette [Doc. 21 (SE 1992) n° 1, 81 (1992-1993) n° 1 et 56 (1995-1996) n° 1].
- Rapporteurs: MM. Dupont et Neven.

Présents:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), M. Bayenet, Mme Bouarfa, MM. Charlier, Daras, Mme Docq (en remplacement de M. Deghilage), MM. Drouart, Ducarme, Mme Dupuis (en remplacement de M. Dupont), MM. Hazette, Léonard, Mathieu, Mouton, Mme Salmon-Verbayst, M. Sénéca, Mme Toussaint-Richardeau, M. van Eyll.

Excusés:

MM. Deghilage, Dupont, Neven.

Assistaient à la réunion :

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, MM. Hinnekens, Walry.

Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

1. Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 — partim pour ce qui concerne ses compétences.
2. Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998 — partim pour ce qui concerne ses compétences.
3. Sous réserve du dépôt du document :

Décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement — partim pour ce qui concerne ses compétences.

Présents :

MM. Poty (président), Antoine, Bodson, Ducarme, Mme Dupuis, MM. Hazette, Massy, Melin, Mme Persoons, MM. Santkin (en remplacement de M. Ficheroulle), Scharff, Séneca (en remplacement de Mme Cogels-Le Grelle), Mme Stengers, M. van Eyll.

Excusés :

Mme Cogels-Le Grelle, M. Neven.

Absents :

MM. Cheron, Ficheroulle.

Assistaient à la réunion :

MM. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, Walry.

Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la comptabilité

1. Projet de décret contenant le premier ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997.
2. Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997.
3. Projet de décret contenant le budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998.
4. Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998.

Examen du point 2: matières Santé, Affaires sociales et Aide à la Jeunesse.

Présents :

Mme Dupuis (présidente), M. Barbeaux, Mmes Bertouille, Docq, MM. Donfut, Harmel, Hinnekens, Malisoux, Santkin, Mme Servais, M. Vancrombruggen.

Absents :

MM. Antoine, Damseaux, Dardenne, Mme Maréchal, MM. Séverin, van Eyll.

Assistaient à la réunion :

Mmes Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, Bouarfa, M. Daras, Mme Payfa, MM. Poty, Snappe.

Mardi 24 juin 1997

Commission de l'Education

(Matin)

1. Projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement — partim pour ce qui concerne ses compétences.
2. Examen conjoint :
 - Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre [Doc. 152 (1996-1997) n° 1].

— Proposition de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement, de M. Cheron et consorts [Doc. 31 (SE 1995) n° 1].

— Proposition de décret assurant l'information sur le choix des études, de M. Hazette [Doc. 21 (SE 1992) n° 1, 81 (1992-1993) n° 1 et 56 (1995-1996) n° 1].

Rapporteurs: MM. Dupont et Neven.

Présents:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), M. Bayenet, Mme Bouarfa, MM. Charlier, Drouart, Dupont, Mme Foucart (en remplacement de M. Deghilage), MM. Hazette, Léonard, Mathieu, Neven, Sénéca, Mme Toussaint-Richardeau, M. van Eyll.

Excusé:

M. Deghilage.

Absent:

M. Ducarme.

Assistaient à la réunion:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, M. Cheron.

Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

(Matin et après-midi)

1. Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 — partim pour ce qui concerne ses compétences. Rapporteur de l'avis: M. Massy.

2. Eventuellement sous réserve du dépôt du document:

Projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes contenant l'enseignement — partim pour ce qui concerne ses compétences.

3. Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire [Doc. 164 (1996-1997) n° 1].

Rapporteur: M. Scharff.

Présents:

MM. Pory (président), Antoine, Barbeaux (en remplacement de M. Antoine), Bodson, Cheron, Mme Cogels-Le Grelle, M. Dehu, Mme Dupuis, MM. Ficherouille, Istasse, Massy, Melin, Neven, Mme Persoons, MM. Santkin, Scharff, van Eyll.

Excusée:

Mme Stengers.

Absent:

M. Hazette.

Assistaient à la réunion:

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.

Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma

Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 — partim pour ce qui concerne ses compétences.

Présents:

M. Wahl (président), Mme Carton de Wiart, M. Deffet, Mme Docq, MM. Dupont (en remplacement de M. Deffet), Ficherouille, Mme Foucart, M. Istasse, Mmes Nagy, Persoons, MM. Scharff, Tahay, Mme Toussaint-Richardeau.

Excusés:

MM. Ducarme, Grafé.

Absents:

MM. Dehu, Draps, Foret.

Assistaient à la réunion:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente.

Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité

I. Comptabilité

- Clôture des comptes 1996;
Rapporteurs: MM. Hinnekens et Vancrombruggen.

II. Finances

1. Projet de décret contenant le premier ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997.
Rapporteur: M. Malisoux.
2. Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997.
Rapporteur: M. Malisoux.
3. Sous réserve du dépôt du document:

Projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement.
Rapporteur: M. Hinnekens.

Présents:

Mme Dupuis (présidente), M. Barbeaux, Mme Docq, MM. Donfut, Harmel, Hinnekens, Malisoux, Santkin, Vancrombruggen.

Absents:

MM. Damseaux, Dardenne, Mme Maréchal, MM. Séverin, van Eyll.

Assistait à la réunion:

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.

Commission de l'Education

(Après-midi)

Sous réserve du dépôt du document:

1. Projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement — partim pour ce qui concerne ses compétences.
2. Examen conjoint:
 - Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre [Doc. 152 (1996-1997) n° 1].
 - Proposition de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement, de M. Cheron et consorts [Doc. 31 (SE 1995) n° 1].
 - Proposition de décret assurant l'information sur le choix des études, de M. Hazette [Doc. 21 (SE 1992) n° 1, 81 (1992-1993) n° 1 et 56 (1995-1996) n° 1].
Rapporteurs: MM. Dupont et Neven.

Présents:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), M. Bayenet, Mme Bouarfa, MM. Charlier, Donfut (en remplacement momentané de Mme Toussaint-Richardeau), Drouart, Dupont, Hazette, Mathieu, Mouton (en remplacement de M. Deghilage), Sénéca, Mme Toussaint-Richardeau, M. van Eyll et MM. Deffet, Istasse, Melin (qui ont remplacé temporairement M. Léonard).

Excusés:

MM. Deghilage, Léonard.

Absents:

MM. Ducarme, Neven.

Assistaient à la réunion:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, MM. Cheron, Daras, Mme Dupuis, MM. Marchant, Poty, Santkin.

Jeudi 26 juin 1997

Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma

(Matin)

Examen conjoint:

- Projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel [Doc. 148 (1996-1997) n° 1].
 - Proposition de décret instituant une commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, de Mme Nagy et consorts [Doc. 9 (SE 1995) n° 1].
- Rapporteurs: Mme Carton de Wiart, M. Istasse.

Présents:

M. Wahl (président), Mme Carton de Wiart, M. Charlier (en remplacement de M. Grafé), Mme Docq, MM. Draps, Ficherouille, Mme Foucart, M. Istasse, Mme Nagy, MM. Santkin (en remplacement de M. Deffet), Scharff, Tahay.

Excusés:

MM. Deffet, Foret, Grafé.

Absents:

MM. Dehu, Ducarme.

Assistait à la réunion:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé.

Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma

(Après-midi)

Examen conjoint:

- Projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel [Doc. 148 (1996-1997) n° 1].
 - Proposition de décret instituant une commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, de Mme Nagy et consorts [Doc. 9 (SE 1995) n° 1].
- Rapporteurs: Mme Carton de Wiart, M. Istasse.

Présents:

MM. Wahl (président), Biefnot, Mme Carton de Wiart, M. Charlier (en remplacement de M. Grafé), Mme Docq, MM. Ducarme, Ficherouille, Mme Foucart, M. Istasse, Mme Nagy, MM. Santkin (en remplacement de M. Deffet), Scharff, Tahay, Mme Willame-Boonen.

Excusés:

MM. Deffet, Foret, Grafé.

Absents:

MM. Dehu, Draps.

Assistaient à la réunion:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, M. Damseaux.

Lundi 30 juin 1997

Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma

Examen conjoint:

- Projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel [Doc. 148 (1996-1997) n° 1].
 - Proposition de décret instituant une commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, de Mme Nagy et consorts [Doc. 9 (SE 1995) n° 1].
- Rapporteurs: Mme Carton de Wiart, M. Istasse.

Présents:

MM. Wahl (président), Burgeon, Mme Carton de Wiart, MM. Deffet, Dehu, Mme Docq, MM. Draps, Ducarme, Mme Foucart, MM. Grafé, Hofman, Istasse, Mme Nagy, M. Tahay, Mme Willame-Boonen.

Excusés:

MM. Ficherouille, Scharff.

Absent :

M. Foret.

Assistaient à la réunion :

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, M. Baille, Mme Bouarfa, MM. Melin, Santkin.

Judi 3 juillet 1997

Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma

Examen conjoint :

— Projet de décret relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel [Doc. 148 (1996-1997) n° 1].

— Proposition de décret instituant une commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, de Mme Nagy et consorts [Doc. 9 (SE 1995) n° 1].

Présents :

M. Wahl (président), Mme Carton de Wiart, MM. Deffet, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut (en remplacement temporaire de M. Istasse), Draps, Ducarme, Ficheroulle, Grafé, Istasse, Mme Nagy, MM. Scharff, Tahay, Thissen (en remplacement temporaire de M. Grafé), Mme Toussaint-Richardeau, M. Vancrombruggen.

Excusés :

M. Foret, Mme Foucart.

Assistaient également à la réunion :

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, M. Baille, Mme Maréchal, M. Santkin.

Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

1. Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 — partim pour ce qui concerne ses compétences. Rapporteur : M. Massy.

2. Projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement — partim pour ce qui concerne ses compétences. Rapporteur : M. Scharff.

Présents :

MM. Poty (président), Antoine, Bodson, Mme Cogels-Le Grelle, M. Ducarme, Mme Dupuis, MM. Melin, Mouton, Neven, Scharff, Mme Stengers.

Excusé :

M. Hazette.

Absents :

MM. Cheron, Massy, Mme Persoons, M. van Eyll.

Assistait à la réunion :

M. Santkin.

Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité

Projet de décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement [Doc. 166 (1996-1997) n° 1].

Rapporteur : M. Hinnekens.

Présents :

Mme Dupuis (présidente), MM. Bodson, Damseaux, Mme Docq, MM. Donfut, Harmel, Hinnekens, Mme Maréchal, MM. Scharff, Thissen, van Eyll, Vancrombruggen.

Excusés :

MM. Antoine, Barbeaux.

Absents :

MM. Dardenne, Santkin, Séverin.

Commission de l'Education

Groupe de Travail « Article 24 de la Constitution »

Examen de l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur l'amendement à l'article 98 du projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Présents :

MM. Léonard (président), Antoine, Charlier, Daras, Dupont, Drouart, Hazette, Neven.

Commission de l'Education

Examen conjoint :

- Projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre [Doc. 152 (1996-1997) n° 1].
 - Proposition de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement, de M. Cheron et consorts [Doc. 31 (SE 1995) n° 1].
 - Proposition de décret assurant l'information sur le choix des études, de M. Hazette [Doc. 21 (SE 1992) n° 1, 81 (1992-1993) n° 1 et 56 (1995-1996) n° 1].
- Rapporteurs : MM. Dupont et Neven.

Présents :

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), M. Bayenet, Mme Bouarfa, MM. Charlier, Daras, Drouart, Ducarme, Dupont, Hazette, Léonard, Massy, Mathieu, Neven, Séneca, Mme Toussaint-Richardeau, M. van Eyll.

Absent :

M. Deghilage.

Assistaient à la réunion :

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, MM. Cheron, Walry.

Lundi 7 juillet 1997

Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

1. Ordre des travaux : Reprise du vote resté sans suite quant à la nécessité d'ajourner les travaux de la commission jusqu'à ce que la Conférence des Présidents statue sur les priorités à réserver aux projets de décret soumis à l'examen du Parlement.
2. Projet de décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française [Doc. 174 (1996-1997) n° 1].

Présents :

MM. Poty (président), Antoine, Barbeaux, Bodson, Mme Dupuis, MM. Ficherouille, Hazette, Istasse, Marchant, Massy, Neven, Mme Persoons, M. Scharff, Mme Stengers.

Excusé :

Mme Cogels-Le Grelle.

Absents :

MM. Cheron, Melin, van Eyll.

Assistaient à la réunion :

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, MM. Santkin et Thissen.